Digitized by Google

B° 5
5
364
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

SERBES DE TURQUIE

ÉTUDES

HISTORIQUES, STATISTIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE, LE MONTENEGRO

ET LES PAYS SERBES ADJACENTS

PAR

A. UBICINI

GÉOGRAPHIE
STATISTIQUE, ORGANISATION POLITIQUE, RELIGIEUSE
ADMINISTRATIVE, ARMÉE, FINANCES, ETC.

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR
PALAIS ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

Digitized by Google

B: 5
5
364

Digitized by Google

LES

SERBES DE TURQUIE

Digitized by Google

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cᵉ, A SAINT-GERMAIN

B° 5 . 5 . 364.

Digitized by Google

LES

SERBES DE TURQUIE

ÉTUDES

HISTORIQUES, STATISTIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE, LE MONTENEGRO

ET LES PAYS SERBES ADJACENTS

PAR

A. UBICINI

GÉOGRAPHIE
STATISTIQUE, ORGANISATION POLITIQUE, RELIGIEUSE
ADMINISTRATIVE, ARMÉE, FINANCES, ETC.

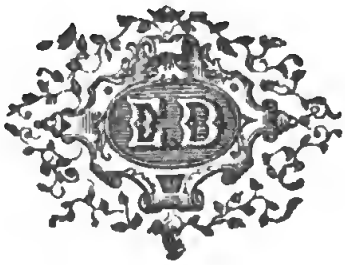

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR

17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS, PALAIS ROYAL

1865

Tous droits réservés

Digitized by Google

INTRODUCTION

Vue générale de la question d'Orient. Disparition graduelle des Osmanlis de la Turquie d'Europe. Accroissement numérique et progrès des races chrétiennes. Variations de la politique française en Orient. Deux systèmes actuellement en présence : l'un qui consiste à démembrer la Turquie au profit des puissances européennes; l'autre qui tend à la reconstituer à l'aide de l'élément chrétien. Ethnographie générale de la Turquie d'Europe. Trois races irréductibles l'une à l'autre : la race grecque, la race slave, la race roumaine. Prédominance numérique et subdivisions de la race slave. Les Serbes. Distinction entre les Serbes raïas et les Serbes libres de la Principauté et du Montenegro. Importance du rôle de ceux-ci dans la reconstitution future de l'Orient. Nécessité de les mieux connaître. But et plan de l'ouvrage.

Le voyageur qui a parcouru la Turquie d'Europe avant la guerre de Crimée et qui la revoit aujourd'hui, est frappé d'un mouvement de plus en plus sensible parmi les populations qui l'habitent. D'un côté les Osmanlis, dont le nombre diminue d'année en année, désertent peu à peu les campagnes et les plaines ouvertes, et à l'exception du triangle compris entre la mer Noire et le Danube, où ils forment

une masse compacte assez considérable, on ne les retrouve plus guère que dans l'intérieur ou dans le voisinage immédiat des villes, derrière l'enceinte des forteresses. Au contraire, les populations gréco-slaves de la Péninsule ne cessent de s'accroître et de prospérer. Telle bourgade qui, vers 1850, ne renfermait presque que des musulmans, est devenue aux trois quarts chrétienne; tel village où les chrétiens étaient déjà en majorité n'a plus, aujourd'hui, un seul Turc. Partout les demeures des Osmanlis, mal construites, plus mal entretenues, contrastent par leur aspect misérable avec les habitations propres, commodes, élégantes parfois, des raïas. Les agents britanniques dans le Levant eux-mêmes, malgré l'optimisme de commande qu'ils professent à l'égard de la Turquie, conviennent de cette différence : « Les villages chrétiens, écrit l'un d'eux (M. Blunt, vice-consul à Prichtina) sont en général mieux construits que les villages turcs, leurs cours mieux approvisionnées, leurs habitants mieux habillés[1]. » Et ailleurs, ceci qui est plus grave : « Il ne reste que bien peu de propriétaires fonciers turcs : dans les princi-

1. « A Christian village is in general better formed and cleaner, its yards more stocked, and its inhabitants better clothed than the Turkish. » *The debate on Turkey in the house of Commons*, London, 1863, p. 65.

paux villages où les Francs et les chrétiens habitent pendant l'été, presque tous les Turcs se sont défaits de leurs propriétés [1]. » Ce n'est donc pas seulement le nombre, c'est aussi la richesse qui se déplace. Le gouvernement ottoman le sent si bien que depuis une couple d'années il a transplanté en Roumélie et en Bulgarie environ six cent mille Tatars et Circassiens, afin de renforcer l'élément musulman dans la Péninsule. Cependant l'Osmanli s'étonne et s'attriste de cette décadence contre laquelle il se sent impuissant à réagir. « *Mach'allah!* disait un vieil efendi à un négociant grec de Salonique, n'est-ce pas une chose étrange que vous autres ghiaours, vous soyez logés dans des palais, tandis que nous, musulmans, nous habitons des masures ! Vous allez dans les rues, parés de riches habits, et nous portons des caftans rapiécés ! Vous êtes des pachas, nous sommes des derviches ! (mendiants) » Puis il murmurait tout bas, comme se parlant à lui-même : « Pourquoi non, *si Dieu le veut* [2]! »

1. « Very few Turkish landed proprietors remain; and at the principal villages where the Franck and Christian population resort during the summer nearly all the Turkish proprietors have disposed of their property. » *Ibid.*, p. 64.

2. Un autre Turc disait (le mot est rapporté, je crois, par Urquhart) : « Quand Jésus veut fumer, c'est Mahomet qui lui apporte son tchibouk. » Il est curieux de rapprocher de cette boutade ce passage d'une pièce d'un templier provençal, citée par M. Saint-Marc Girardin (*Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1862) : « De l'église Sainte-

Cette résignation d'une philosophie indolente ne date pas d'hier. Tott raconte dans ses Mémoires qu'un jour (c'était quelque temps après l'ouverture de la campagne de 1788 contre les Russes), le reiss-efendi, Ismaël bey, inquiet sur les suites de cette guerre qui avait mal débuté pour les Turcs, vint à lui dire : « *Efendum,* supposons un ou deux revers encore comme celui que nous venons d'éprouver, où pensez-vous que cela nous conduise ? » Alors Tott étendant la main vers la fenêtre, et lui montrant, de l'autre côté du Bosphore, les minarets de Scutari dominant la côte d'Asie : « Là, vis-à-vis, répondit-il. — Eh bien ! donc, mon ami, repartit le bey, il y a là des vallons délicieux; nous y bâtirons de jolis kiosques. »

La disparition des Osmanlis de l'Europe est donc déjà, en grande partie, un fait accompli. Ils n'existent plus que comme corps politique. Ils sont ce qu'ils étaient en Égypte du temps des Mamelouks, avant 1830 à Alger, un gouvernement, une administration, une armée; ils ne sont plus un peuple.

Marie ils vont, disent-ils (les Turcs), faire une mahomerie. Eh bien ! si Dieu, à qui tout cela devrait déplaire, y consent et le trouve bon, il faut nous en contenter aussi. Bien fou est celui qui cherche querelle aux Turcs quand Jésus-Christ leur permet tout... Dieu qui veillait autrefois, dort aujourd'hui. » C'est, des deux côtés, le même sentiment de tristesse et de découragement. Seulement l'expression varie. Le chrétien est dépité ; le musulman se résigne.

Tôt ou tard cette anomalie doit cesser, car rien de contradictoire ne peut durer, et c'est là justement le nœud de ce qu'on appelle la question d'Orient. Mutilée, mais encore debout, convoitée par d'ambitieux voisins, ou battue sans relâche par le flot montant des nationalités, cette puissance qui projette son ombre de l'Euxin à l'Adriatique, est un perpétuel sujet d'alarmes pour l'Europe, dont elle menace l'équilibre. Qu'elle s'écroule subitement demain, on verra la guerre surgir du milieu de ses ruines. Il faut parer à ce double danger, mais par quels moyens?

Les uns disent : Rien de plus simple ; le malade agonise, patientons quelques jours, et, en attendant, avisons à nous partager, au moment donné, l'héritage.

D'autres sont plus expéditifs : ils déclarent, dès à présent, l'ouverture de la succession et convient l'Europe au partage.

Ces vues ne sont pas nouvelles. Moins d'un siècle après les premières capitulations, alors que le chancelier Bacon, dans son dialogue *de Bello sacro*, déployait toute sa dialectique pour prouver que les Turcs étaient hors la loi des nations, un diplomate français, le comte de Brèves, qui avait joué un rôle considérable dans le Levant, adressait au roi Louis XIII un mémoire où il proposait de les

rejeter en Asie. Cette intolérance était un reste de l'esprit des croisades : l'Europe chrétienne paraissait comme souillée par la présence des infidèles. Toutefois, si l'on parlait de déposséder les Ottomans, on ne songeait pas encore à se mettre en leur place. Cette dernière idée dont on entrevoit le germe dans le *Consilium Ægyptiacum* de Leibnitz (1668), ne vint à maturité qu'un siècle plus tard, après le premier partage de la Pologne. On commença alors à Vienne, à Pétersbourg, à Paris, à tourner autour de cette politique que formula nettement en France, en 1788, le célèbre opuscule de Volney : *Considérations sur la guerre des Turcs.* Mais le plan de Volney, qui consistait à démembrer la Turquie au profit exclusif des deux puissances alors en guerre avec elle, la Russie et l'Autriche (la France, *par égard pour un ancien allié,* se mettait hors de cause), ne put recevoir son exécution, et la Turquie continua de vivre.

A quelques années de là, aux conférences de Tilsitt, l'orage gronda de nouveau sur la Turquie. Jamais le péril n'avait été aussi pressant. Cette fois il ne s'agissait plus d'une rêverie philosophique. Deux potentats, assez forts pour imposer leur volonté, semblaient à la veille de se partager l'Europe. On sait néanmoins ce qu'il advint. Constantinople brouilla tout, et la Turquie eut un nouveau répit.

Plus tard, d'autres idées, patronnées par l'Angleterre, prévalurent. L'existence de l'empire ottoman, considérée longtemps comme un danger pour l'Europe, parut au contraire un contre-poids indispensable à son équilibre. Dès lors on ne pensa plus à renverser le vieil édifice, mais à l'étayer. Un sultan réformateur, à qui il n'a manqué que le succès pour être proclamé un grand homme, Mahmoud, déblaya le terrain par la destruction des dere-beys et des janissaires. Après lui le hatti-cherif de Gulkhanè jeta les assises d'une nouvelle Turquie. Ceux qui visitèrent Constantinople vers ce temps (1839-1845) furent étonnés et séduits; ils crurent que le vieil islam, malgré son immutabilité apparente, n'avait pas dit son dernier mot et qu'il allait se régénérer par une plus large interprétation du Coran.

Vingt ans se sont écoulés depuis ce moment. Le fils aîné de Mahmoud est mort, précédé au tombeau par la plupart des anciens conseillers de son père, Khosrew, Rechid, Ahmed-Fethi; un nouveau sultan, Abdul-Aziz, a ceint le sabre d'Osman. Le hatti-humaïoun du 18 février (1856) a renouvelé les promesses du hatti-cherif du 3 novembre (1839), et les mandataires de l'Europe, réunis dans un congrès solennel, ont reconnu la « haute valeur » de cette déclaration. Cependant la Turquie est encore à peu

près ce qu'elle était à la veille de la guerre d'Orient. En dépit de quelques changements, le progrès y est plus apparent que réel. On peut, à voir ce qui s'y passe, ne pas contester les bonnes intentions du gouvernement ; on reste en doute sur les moyens qu'il a de les accomplir. Le pays a des tronçons de chemins de fer, et pas de routes ; le gaz éclaire, la nuit, les rues de Pera, mais les malfaiteurs y détroussent les passants en plein jour ; la valeur des importations et des exportations a triplé, mais le commerce est tout entier dans les mains des étrangers ; depuis trois ans, le gouvernement publie un tableau des recettes et des dépenses, mais le trésor est toujours à sec. Quant aux Turcs, ils ne sont devenus ni meilleurs ni pires ; il n'ont ni avancé ni reculé depuis vingt années ; ils ont vécu, voilà tout.

Or, durant ce même temps, les populations sujettes de la Porte ne se sont pas contentées de vivre, elles ont grandi, elles ont prospéré au contact de l'Occident [1], et maintenant elles revendiquent hautement leur place au soleil. Longtemps isolées, parquées chacune sur son territoire quand elles n'em-

1. Après la paix de Sistov (1791) les Turcs, en reprenant possession de Belgrade, ne pouvaient assez s'étonner de retrouver les Serbes si différents de ce qu'ils les avaient laissés deux ans auparavant : « Voisins, dit le commissaire ottoman aux officiers autrichiens chargés de lui faire la remise de la place, *qu'avez-vous fait de nos raïas ?* » Voir Ranke, *Histoire de Serbie.*

piétaient pas sur celui du voisin, divisées entre elles par des préventions et des jalousies habilement entretenues, elles se rapprochent aujourd'hui, se comptent, se groupent, non plus pour s'absorber dans le panslavisme moscovite, mais pour se constituer à part suivant leurs affinités ethnologiques ou géographiques. Ainsi s'évanouit ce mirage trompeur d'un nouvel empire ottoman compacte en son unité. La « Turquie unitaire » de Mahmoud est allée rejoindre dans les limbes de la politique « l'Autriche unitaire et catholique » du prince de Schwartzemberg.

La réforme en Turquie n'ayant pas produit les effets qu'on en espérait, faut-il donc revenir à la politique de Volney, ou à celle de Napoléon et d'Alexandre à Tilsitt, ou même à celle du tsar Nicolas en 1852 alors qu'il confiait à sir Hamilton Seymour, dans ces épanchements familiers dont toute l'Europe a retenti, ses vues sur Constantinople et l'Orient? Et faute de pouvoir garder son intégrité, la Turquie doit-elle être partagée?

Il y a une autre conduite à tenir, plus conforme à l'équité et au sens pratique.

La politique la meilleure est celle, en définitive, qui règle sa marche d'après les *signes des temps*, qui ne s'obstine pas à maintenir « un passé qui s'écroule, » mais consulte « les besoins nouveaux,

les aspirations légitimes des peuples [1]. » Le rôle des puissances, celui de la France en particulier, nous semble donc tout tracé. C'est celui que définit si judicieusement M. Guizot dans ce passage de ses *Mémoires* : « Maintenir l'empire ottoman pour maintenir l'équilibre européen, et quand, par la force des choses, par le cours naturel des faits, quelque démembrement s'opère, quelque province se détache de cet empire en décadence, favoriser la transformation de cette province en une souveraineté nouvelle et indépendante qui prenne place dans la famille des États et qui serve un jour au nouvel équilibre européen, voilà la politique qui convient à la France, à laquelle elle a été naturellement conduite, et dans laquelle elle fera bien, je crois, de persévérer [2]. » C'est la même politique que conseille M. Saint-Marc Girardin dans un récent écrit, où il propose la reconnaissance de la nationalité de l'Orient chrétien comme l'expédient providentiel de la question d'Orient : « En laissant, dit-il, l'Orient se régénérer et se constituer par lui-même, l'Europe échappe du même coup à l'impossibilité, chaque jour plus visible, de conserver l'empire ottoman, et aux inévitables querelles que doit créer entre les

1. Discours de l'empereur Napoléon III, à l'ouverture de la session législative de 1863-64.

2. Guizot, *Mémoires*, t. V.

puissances le partage de cette grande succession. Au lieu de se disputer la propriété, l'Europe reconnaît et réintègre l'ancien propriétaire [1]. » C'est le système que défendait en 1862 M. Cobden devant la chambre des Communes quand, après avoir montré l'Europe se querellant sur le cadavre de la Turquie (*quarelling over the carcase of Turkey*), il adjurait la France et l'Angleterre d'unir leurs efforts pour prévenir une telle catastrophe [2].

Que les puissances répudient, chacune pour son compte, toute idée de conquête ou d'agrandissement territorial en Orient, qu'elles reconnaissent du même coup le droit des nationalités et proclament le principe de non-intervention en Turquie comme elles ont fait en Italie, puis, qu'elles se retirent de la lice et laissent la Porte et ses sujets grecs, slaves, roumains, vider entre eux leur querelle, en se contentant de surveiller la lutte dans un intérêt d'ordre européen; il arrivera alors de deux choses l'une : ou bien la Turquie, conservant une plus forte dose de vitalité qu'on ne croit, sortira triomphante de l'épreuve, et alors il n'y a plus lieu de pourvoir à son remplacement; ou bien le malade aura été emporté par la violence de la crise, et la succession passe sans litige à ses jeunes héritiers. Dans l'un

1. Saint-Marc Girardin, *La Syrie en 1861, etc.*, p. 259.
2. *The debate on Turkey, etc.*, p. 96.

et l'autre cas, la question pratique, la seule dont les hommes d'État aient à se préoccuper, est résolue, du moins quant à présent. L'équilibre européen est sauvegardé par l'existence d'une force, chrétienne ou musulmane, capable de tenir la Russie en échec, et le but que la politique occidentale doit se proposer en Orient, se trouve par là même atteint.

Pour nous, qui avons foi dans l'avenir des nationalités, le résultat ne saurait être douteux; et voici, quand nous franchissons par la pensée un intervalle de plusieurs années, ce que nous entrevoyons : Les Osmanlis ont cessé de dominer dans la Turquie d'Europe; néanmoins ils continuent (car un petit nombre seulement s'est décidé à repasser le Bosphore) d'habiter, confondus avec leurs anciens raïas, la Thrace, la Roumélie, la Macédoine, la Bulgarie, la Bosnie, etc. Seul Constantinople a été érigé en une ville neutre, à l'instar de Brême ou de Lubeck, ouverte aux vaisseaux et au commerce de toutes les nations [1], ou peut-être demeure en dépôt entre les mains des Turcs, toujours sous des conditions qui en font le libre entrepôt du commerce de l'Europe et de

1. Cette opinion a été exprimée par M. Grant Duff dans la séance de la chambre des Communes du 29 mai 1863 : « The (les Serbes) are quite content that it (Constantinople) should be, as it will, I hope, one day be, a free port under the protection and guarantee of all Europe and of the whole civilized world. »

l'Asie. Le reste de la Péninsule, en y comprenant le royaume actuel de Grèce, l'Archipel et les provinces transdanubiennes, est partagé en trois États, de six à huit millions d'âmes chacun, qui se sont unis de manière à former, suivant l'ingénieuse définition d'un publiciste italien, les « confins civils (*i confini civili*) [1] » de l'Europe orientale.

Est-ce aussi une utopie comme le plan de Volney? Dans tous les cas, elle serait à la fois plus juste et plus raisonnable. Mais quelle que soit dans l'avenir la solution du problème, on ne saurait nier qu'un grand intérêt ne s'attache dès à présent à ces populations si voisines de nous et pourtant si peu connues, qui, dépossédées au quinzième siècle par les Turcs, demandent aujourd'hui à être réintégrées dans leurs droits.

Au point de vue ethnographique, ces populations forment cinq groupes distincts : les Grecs, les Slaves (Serbo-Bulgares), les Roumains (Moldo-Valaques), les Albanais et les Zinzares. Politiquement elles n'en forment que trois. Les Zinzares, par suite de leur petit nombre [2], les Albanais, à cause de leur fractionnement en deux branches, dont l'une

1. *Perseveranza* du 20 octobre 1863.

2. Les Zinzares, ou mieux les *Tsinsares* (du roumain *çinçiari* « cousin, moustique ») appelés aussi Kotzo-Vlaques « Valaques boiteux, métis, » sont une population d'origine roumaine, dispersée

tend à se rattacher aux Grecs, l'autre aux Slaves [1], ne pouvant être considérés comme ayant une existence nationale distincte, il ne reste plus en présence que les Slaves, les Grecs et les Roumains.

Les Slaves sont les plus nombreux. Réunis aux Albanais du nord, ils dépassent sept millions, et sept millions et demi en comptant les Slaves musulmans : *Serbes*, deux millions et demi; *Bulgares*, quatre millions ; *Albanais*, six cent mille.

Les Albanais, les Bulgares, une grande partie des Serbes (Bosnie, Herzégovine, etc), relèvent directement de la Porte ottomane. J'ai décrit leur situation dans le volume de mes *Lettres sur la Turquie* où je traite spécialement des raïas [2]. Seuls, les Serbes de la principauté de Serbie et du Montenegro, ceux-ci indépendants de fait de la Turquie, les autres se rattachant encore à elle par un lien de

sur toute la surface de l'Albanie inférieure, de la Macédoine, de la Thessalie et de la Grèce continentale. Ils sont au nombre de treize mille huit cents familles, ceux de l'Albanie non compris. Voir ma statistique dans la *Revue de l'Orient* de 1859.

1. Cette assimilation est déjà presque un fait accompli, surtout parmi les Albanais méridionaux (Toskes) qui ont adopté le dialecte hellénique. Le nombre total des Albanais, ou Skipétares, ne dépasse guère un million trois cent mille. Ils se divisent en orthodoxes, catholiques et musulmans. Voir G Lejean, *Ethnographie de la Turquie d'Europe.*

2. *Lettres sur la Turquie*, 2e édition, t. II : *les Raïas.*

vassalité qui va s'affaiblissant chaque jour, vivent d'une vie qui leur est propre, et nous apparaissent comme le noyau du futur royaume slave.

Ce sont eux qui forment l'objet principal de ces études.

Elles comprennent deux parties bien distinctes : l'une statistique, l'autre historique.

Ayant à retracer l'histoire et à établir les titres de la nationalité serbe en Turquie, à marquer sa place et son rôle parmi les autres races slaves, je devais d'abord la circonscrire sur son terrain, indiquer son étendue et ses limites géographiques, examiner sa constitution politique, son organisation intérieure, ses finances, son commerce, les ressources dont elle dispose, les réformes qu'elle est en voie de réaliser. Avant de chercher à apprécier l'importance de la Serbie au point de vue politique et la part décisive qu'elle paraît appelée à prendre dans la crise prochaine de l'Orient, il était nécessaire de poser et de résoudre d'abord cette question : Qu'est-ce que la Serbie ?

Tel est l'objet de cette première partie.

Les données qu'elle renferme sont entièrement nouvelles et je puis dire qu'elles n'existent nulle part ailleurs dans les livres. Les deux seuls ouvrages dignes d'être consultés que nous possédions jusqu'ici sur les Serbes de la Principauté, *la Révolu-*

tion serbe de Ranke[1] et l'*Essai historique sur les révolutions de Serbie* du Dr Cunibert[2], se renferment dans le récit des événements et ne touchent qu'accidentellement aux détails de l'organisation et de l'administration intérieures. Leurs renseignements seraient-ils d'ailleurs plus complets qu'ils n'auraient plus pour nous aujourd'hui qu'une valeur rétrospective, grâce à deux faits d'une importance majeure qui se sont produits dans l'intervalle ; d'une part la guerre de Crimée et le traité de Paris de 1856 qui ont transformé le droit public de la Principauté, de l'autre la restauration des Obrenovitch et l'avénement du prince actuel, Michel, qui ont transformé son organisation politique et sociale.

Postérieurement aux deux ouvrages de Ranke et de Cunibert, M. William Denton, ministre de l'Église anglicane, a publié à Londres, en 1862, un volume[3] qui contient quelques particularités intéressantes sur la Serbie, principalement sous le rapport religieux, mêlées à des récits et à des scènes de voyage. L'année suivante, lors du fameux débat qui s'engagea dans le sein de la chambre des Com-

1. *Die Serbische Revolution;* Berlin, 1829 et 1844. Traduit en anglais par Alex. Kerr; London, 1847 et 1853.
2. Leipzig, 1855, 2 vol. in-8°.
3. *Servia and the Servians,* by Rev. W. Denton, 1 vol. in-8°.

munes au sujet des affaires de Turquie, plusieurs brochures relatives à la Serbie virent pareillement le jour en Angleterre. Mais ces brochures avaient trait uniquement à la situation politique extérieure, et le côté intérieur de la question, le seul que nous abordions en ce moment, continuait de demeurer dans l'ombre.

Pour ce qui est du Montenegro en particulier, nous ne trouvons guère à noter, parmi les publications modernes, que les ouvrages de Vaklik et de Delarue, le premier écrit à un point de vue tout spécial, le second qui n'est que le recueil, très-intéressant d'ailleurs, de plusieurs fragments rassemblés et publiés après la mort de l'auteur.

Les matériaux à l'aide desquels a été composée cette première partie, ont tous été recueillis sur place durant un récent voyage que j'ai entrepris dans l'intérieur de la Serbie, ou sont empruntés soit aux publications officielles de Belgrade et de Tsétinié, tels que la *Gazette serbe* (Srbske novine), la *Statistique serbe* de 1863, l'*Almanach de la principauté de Serbie* de 1864, l'*Almanach du Montenegro* de la même année, soit aux procès-verbaux manuscrits des deux dernières skoupchtinas (1861 et 1864) et aux rapports des consuls européens accrédités en Serbie.

J'ai placé à la fin de ce volume, sous forme d'ap-

pendice, la collection complète des hatti-cherifs et actes diplomatiques sur lesquels repose l'existence politique des Serbes. Plusieurs de ces actes n'ont jamais été publiés, du moins que je sache, en France; d'autres l'ont été, mais d'une manière si inexacte, et avec de telles variantes (notamment l'*oustav*, ou statut organique de 1838) qu'en confrontant les textes dans les divers ouvrages où ils ont été reproduits, on n'en trouve pas deux qui concordent. La copie de cet acte important, insérée dans le corps de l'Appendice et qui a été traduite littéralement sur l'original déposé au ministère des affaires étrangères à Belgrade, sera donc la première version qui puisse être tenue pour authentique.

Dans un ouvrage du genre de celui-ci, il m'a semblé que la première qualité était l'exactitude. C'est aussi celle que j'ai recherchée de préférence à toutes les autres.

Paris, 20 avril 1865.

LA PRINCIPAUTÉ

DE SERBIE

Digitized by Google

Digitized by Google

LA PRINCIPAUTÉ

DE SERBIE[1]

Importance de la Serbie ou point de vue politique. La question serbe et la question d'Orient.

Au cœur de la Slavie méridionale, placée comme un trait d'union entre les Bulgares raïas de la Turquie, et les Croates sujets de l'Autriche, au point de rencontre de ces deux empires qui, après s'être heurtés violemment durant des siècles, tendent aujourd'hui à se rapprocher comme si leurs intérêts jadis rivaux étaient devenus solidaires, il est une contrée que sa situation géographique, autant que le génie de ses habitants, réserve à un grand rôle en Orient; qui, durant de longues années, tandis que la guerre grondait à ses portes, a continué de jouir d'un calme profond, et qui, un jour, arrachée subitement à ce calme

1. *Serbie* et non *Servie*, comme on l'écrit souvent à tort, d'après les Grecs qui remplacent le *b* par le *v* dans la prononciation. Le pays est appelé *Srbia* par les habitants qui se nomment eux-mêmes *Srbi* : ces deux noms sont écrits et prononcés de même par tous les peuples slaves.

par une agression brutale, est rentrée presque au même instant, par un puissant effort sur elle-même, dans le repos intérieur où elle semble se recueillir pour quelque œuvre considérable et prochaine.

Cette contrée, c'est la principauté de Serbie. Hier l'on soupçonnait à peine son existence : aujourd'hui son nom est mêlé dans toutes les rumeurs qui nous arrivent de l'Orient. L'Autriche la surveille et l'épie du haut des remparts de Semlin. La Turquie tient braqués contre elle les canons de ses forteresses et cherche à l'enfermer dans un cercle de baïonnettes tatares. La Bosnie, l'Herzégovine, le Montenegro, la Bulgarie, ont les yeux attachés sur elle comme dans l'attente d'un signal; la Hongrie lui fait sous main des avances; les grandes puissances elles-mêmes, intéressées au maintien du *statu quo* en Orient, observent son attitude comme s'il dépendait d'elle d'arrêter ou de précipiter la crise que chacun prévoit et cherche à éloigner, et de faire naître un conflit où elles se verraient engagées malgré elles.

Qu'est-ce donc que la Serbie pour qu'un tel rôle lui appartienne en Europe? Est-ce un pays considérable par son étendue, le nombre de ses habitants? Elle est d'un tiers moins grande que la Valachie à laquelle elle confine au nord-est, et sa

population n'excède guère un million d'âmes. Par sa richesse, le chiffre de son commerce? Son sol, hérissé de montagnes et de forêts, suffit à peine à la nourriture des habitants, et son budget n'atteint pas au cinquième des revenus de la Moldo-Valachie, à la moitié de ceux du petit royaume de Grèce[1]. A-t-elle au moins comme la Grèce le prestige d'une grande renommée, un de ces passés glorieux qui sont comme les titres de noblesse des peuples? Son histoire ne commence qu'avec le siècle : au delà elle se confond avec la légende populaire — et cette légende est presque entièrement ignorée dans l'occident de l'Europe.

Non, rien de tout cela. Mais la Serbie, débris d'un État jadis puissant, contient le germe d'un royaume futur; elle porte en elle, outre sa propre destinée, l'avenir de tout un peuple; elle est le centre autour duquel gravitent plusieurs milliers d'hommes de même sang et de même origine, le flambeau qui les éclaire, l'âme par laquelle ils respirent. Il n'en faut pas davantage pour expliquer comment il y a aujourd'hui une *question serbe*, comment cette question acquiert plus d'importance à

1. Les revenus de la Moldo-Valachie sont évalués, d'après le budget général de 1865, à 162,652,677 piastres valaques, soit environ 60 millions de francs. Ceux de la Grèce sont de 24 à 25 millions de drachmes (21,600,000 à 22,500,000 fr.)

mesure qu'on l'étudie davantage et est arrivée à constituer une des données essentielles du problème à faces multiples que l'on appelle d'une manière plus générale la *question d'Orient*.

I

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Le pays serbe; son étendue. La *Iougo-Slavie*, ou Slavie du sud. La principauté de Serbie. Superficie et limites. Aspect physique; climat, productions. Importance de la Serbie au point de vue militaire. Villes principales. Population : classement de la population par races et par religions. Serbes et Valaques indigènes; Israélites; Tsiganes (bohémiens). Sujets étrangers : musulmans; Européens.

L'historien serbe Davidovitch [1] énumère treize contrées ou territoires où vit actuellement la race serbe, savoir :

1. La principauté de Serbie.
2. La Bosnie.
3. L'Herzégovine.

1. Né vers 1800 dans la Sirmie (Serbie autrichienne), mort en 1838 à Smederevo.

4. Le Montenegro.
5. Le territoire de Raguse [1].
6. Les bouches de Cattaro [2].
7. La Dalmatie.
8. L'Istrie [3].
9. La Croatie turque.
10. Là Slavonie et la Sirmie.
11. La Batchka, entre la Theiss et le Danube.
12. Le pays baigné par le Danube, à la droite de Bude [4].
13. Le Banat.

L'ensemble de ces territoires forme ce qu'on appelle communément *Srbia* ou *Srbska*, « le pays serbe. »

Les quatre premiers appartiennent à la Turquie, les neuf derniers à l'Autriche. La population se répartit par portions à peu près égales; deux mil-

1. Raguse (*Dobrovniak*, en serbe) faisait partie de l'empire serbe de Douchan (1336-56). Il forma plus tard une république indépendante qui se maintint, non sans éclat, jusqu'en 1815.

2. Ce petit territoire, qui faisait anciennement partie du Montenegro, tomba, après 1478, au pouvoir des Vénitiens. La population (33,000 hab.) est restée entièrement serbe. Voir Iankovitch et Grouïtch, *Slaves du sud*, Paris, 1853, p. 76.

3. Les habitants du littoral parlent l'italien; dans l'intérieur de la péninsule, la langue usuelle est le serbe. (Voir *Slaves du Sud*, p. 71.) A Trieste, les Serbes forment une communauté séparée.

4. Un des faubourgs de cette capitale même (Bude) est habité exclusivement par des Serbes. Voir *Slaves d'Autriche*, Paris, 1861, p. 105.

lions quatre cent mille en Turquie, deux millions deux cent mille en Autriche.

Tous les Serbes parlent et écrivent la même langue. Une partie des Serbes bosniaques (quatre cent mille) sont musulmans. Les Serbes de Raguse, de Cattaro, de la Dalmatie, de l'Istrie sont catholiques. Tous les autres, au nombre de près de quatre millions, appartiennent à l'église grecque orthodoxe.

La Iougo-Slavie ou Slavie du Sud. — A l'ouest et à l'est du pays serbe, s'étendent deux groupes compactes, l'un slave, les Croates, au nombre de un million, tous catholiques; l'autre entièrement slavisé, les Bulgares, de trois à quatre millions, orthodoxes. Les Serbes, les Croates et les Bulgares réunis forment la grande branche des Slaves méridionaux ou *Iougo-Slaves*, qui couvrent toute la contrée située au nord et au sud des Balkans, entre l'Adriatique et la mer Noire.

La Iougo-Slavie a pour centre la *Serbia* ou pays serbe, de même que celui-ci a pour centre la principauté de Serbie, ou Serbie proprement dite.

La principauté de Serbie; superficie et limites. — La principauté de Serbie forme une enclave d'une superficie d'environ mille milles géographiques carrés, entre les possessions autrichiennes et turques,

sauf une faible portion, au nord-est, par où elle communique à la Valachie. Séparée de cette province et de l'Autriche par le Danube et la Save, de la Bosnie par la Drina, elle touche par les autres côtés aux éyalets de Vidine et de Nich (Bulgarie) et aux sandjaks de Prichtina, de Prizrend et de Novi-Bazar, formés d'un démembrement de l'ancien empire de Douchan [1], et où se trouvent la plupart des localités fameuses dans l'histoire et la légende serbes : Kossovo, où périt l'indépendance nationale (1389), Prizrend, capitale de Douchan, Ipek, ancienne résidence patriarcale, Prilip, qui donna naissance à Marko Kralievitch (Marko, fils de roi), le héros favori de la légende, etc.

Aspect physique, climat, productions. — Appuyée au sud à la grande chaîne mœsique, la Serbie forme un plan incliné, tout hérissé de montagnes et de forêts, qui s'abaisse graduellement au nord jusqu'aux bords du Danube. Elle se partage en deux régions distinctes, la Haute-Serbie, comprise dans

1. De là le nom de Vieille-Serbie (*Stari-Vla*) donné à cette partie de la Turquie d'Europe, qui comprend la *Métohie* (bassins d'Ipek et de Prizrend) et l'ancienne *Rascie* (sandjak de Novi-Bazar), ainsi nommée de la rivière Rachka, petit affluent de l'Ibar. Les Hongrois étendent le nom de Rascie à la Serbie tout entière : d'où vient qu'elle n'est pas mentionnée par Davidovitch qui la considère comme partie intégrante de la Principauté. — Pour ce qui est de l'étendue de l'empire serbe au temps de Douchan, voir mon article dans le *Magasin pittoresque* de 1864 (septembre).

le bassin des Moravas, affluents, et la Basse-Serbie, formée du bassin de la grande Morava [1].

La première région est composée de plusieurs étages successifs de montagnes, ici couronnées par d'étroits plateaux, là coupées par des vallées profondes, et reliées entre elles par de nombreux contreforts. Au milieu de ce chaos montagneux domine la masse du mont Kopaonik, élevé de quatorze cents mètres [2].

Dans la Basse-Serbie, les plus grandes hauteurs ne dépassent guère cinq à six cents mètres. Au centre, entre la Kolubara et la Morava d'une part, le mont Aïvala et Kragouïevatz de l'autre, se trouve une contrée fourrée et inextricable, connue sous le nom de *Choumadia* (région des forêts [3]), qui a joué un grand rôle dans l'histoire de la guerre de l'Indépendance, de 1804 à 1817, alors que, suivant l'énergique expression des chants populaires, « chaque arbre devint un soldat. »

Vue de la cime des monts Roudnik qui dominent le Choumadia au sud, la Serbie apparaît comme

1. La grande Morava, ou Morava proprement dite, est formée, comme on sait, de deux cours d'eau, la Morava serbe ou occidentale et la Morava bulgare ou orientale qui se réunissent un peu au delà de Krouchevatz, et vont se jeter ensemble dans le Danube au-dessous de Semendria.

2. Th. Lavallée, *Histoire de l'empire ottoman*, t. I, p. 31.

3. De *chouma*, forêt.

une forêt immense, coupée çà et là par des éclaircies qui marquent l'emplacement des villes et des villages. L'intérieur abrite d'innombrables troupeaux de porcs qui fournissent au pays sa principale richesse. Au delà, dans la direction du Danube, la forêt se transforme en verger. Aux chênes et aux hêtres séculaires succèdent des arbres fruitiers de toute espèce et principalement des pruniers d'où l'on tire la *slivovitza*[1] si chère au paysan serbe. Les coteaux qui bordent immédiatement le fleuve vers Semendria, les collines qui avoisinent Negotine, sont couverts de vignobles dont la tradition fait remonter la plantation à l'empereur Probus lui-même [2]. Quelques plaines, entièrement découvertes et déboisées, sont parsemées de vastes prairies et de champs où croissent en abondance le froment et le maïs. Telles sont les trois vallées de la Morava, de Kraïna (le long du Timok), et de Matchva (entre la Drina et la Save), considérées à bon droit comme le grenier de la Serbie.

Douée d'un climat doux et tempéré, qui rappelle celui de nos contrées du centre, la Serbie avec son panorama de montagnes qui varient à l'infini leurs

1. Eau-de-vie de prunes : de *slica*, « prune » en serbe.

2. On sait que l'empereur Probus était natif du Sirmium dans la Serbie autrichienne.

formes et leurs couleurs, ses forêts « obscures et profondes, » suivant l'expression des poëtes nationaux, ses vallées verdoyantes, la multitude de cours d'eau qui l'arrosent et portent leur tribut à la Save et au Danube, récrée par la fraîcheur et le pittoresque de son aspect les regards du voyageur attristés par l'aridité morne des monts de la Croatie et de l'Herzégovine, ou fatigués de la monotonie des grandes plaines de la Hongrie et de la Valachie. La poétique description qu'en a tracée Lamartine, dans son *Voyage en Orient*, ne va pas au delà de la réalité. « En traversant ces magnifiques solitudes, où, pendant tant de jours de marche, l'œil n'aperçoit, quelque loin qu'il se porte, que l'uniforme et sombre ondulation des feuilles des chênes qui couvrent les vallées et les montagnes, véritable océan de feuillage, que ne perce pas même la pointe aiguë d'un minaret ou d'un clocher ; en descendant de temps en temps dans des gorges profondes où mugissait une rivière, où la forêt s'écartait un peu pour laisser place à quelques champs bien cultivés, à quelques jolies maisons de bois neuves, à des scieries, à des moulins qu'on bâtissait sur le bord des eaux ; en voyant d'immenses troupeaux conduits par de jeunes et belles filles élégamment vêtues, sortir des colonnades de grands arbres, et revenir le soir aux habitations, les enfants sortir

de l'école, le pope assis sur un banc de bois à la porte de sa maison, les vieillards entrer dans la maison commune, ou dans l'église, pour délibérer, je me croyais au milieu des forêts de l'Amérique du Nord, au moment de la naissance d'un peuple ou de l'établissement d'une colonie nouvelle. »

Importance de la Serbie au point de vue militaire. — L'importance de la Serbie au point de vue militaire a été signalée par tous les écrivains spéciaux[1]. Inabordable du côté de la Turquie par la possession d'une partie des Balkans, tandis qu'elle peut, en tournant ces montagnes par leur centre, jeter une armée d'envahissement dans le bassin de la Maritza, placée entre la Bulgarie et la Bosnie de manière à intercepter à son gré les communications entre ces deux provinces, maîtresse de l'embouchure de la Save et d'une partie du cours du Danube qu'elle commande par une ligne continue de forteresses[2], elle joint à toutes ces défenses, à toutes ces fortifications extérieures l'avantage d'être construite

1. Voir Marsigli, Rudtorffer, Beaujour, Lavallée, etc.

2. Je suppose, bien entendu, ces forteresses ayant passé des mains des Turcs dans celles de leurs possesseurs légitimes, et la Serbie ayant recouvré ses limites naturelles du côté de la Turquie et s'avançant jusqu'au Balkan : car aujourd'hui, au contraire, une portion de sa frontière au sud et à l'est est formée par une ligne indécise et tout à fait idéale, qui ouvre aux Turcs un libre accès chez elle.

au dedans comme un château du moyen âge : véritable labyrinthe, comme on l'a dit justement de la Grèce, qui garde toujours une issue et un asile pour ses défenseurs après chaque défaite, un piége et un péril pour ses ennemis après chaque victoire [1].

Villes principales. — Belgrade (*Beograd*, la Ville Blanche), capitale de la Principauté depuis 1840, et résidence du métropolitain de Serbie, a été longtemps considéré comme l'une des premières places fortes de l'Europe. On sait quel rôle important elle a joué dans l'histoire des luttes entre l'Autriche et les Turcs. Ces derniers l'avaient surnommée la *Porte de la guerre sainte* (*Dar-ul-djihad*). Lorsque les Serbes s'en emparèrent en 1806, Belgrade n'était, comme la plupart des villes turques, qu'une grande bourgade, entièrement construite en bois, et totalement dénuée d'industrie et de négoce. Il renferme, d'après le dernier recensement (1863) une population de 18,860 âmes, et est devenu le centre d'un commerce important. Sa position, au confluent de la Save et du Danube, qu'un service régulier de navigation à vapeur met en communication à Sissek avec le chemin de fer de l'Adriatique, à Basiach, avec les chemins de fer du sud de l'Au-

1. Th. Jouffroy, *Mélanges historiques.*

triche, en fait le principal entrepôt des marchandises à destination, non-seulement de la Serbie, mais de toutes les provinces turques limitrophes. L'achèvement prochain de la ligne de Sissek à Semlin, l'exécution depuis longtemps projetée de la grande ligne qui, traversant la Serbie dans toute sa longueur, doit relier Vienne à Constantinople, en facilitant les communications et les moyens de transport, auront pour effet d'accroître encore la prospérité commerciale de Belgrade, qui, transformé en port franc, deviendrait bientôt le Hambourg de l'Orient. Mais pour que cette destinée s'accomplisse, une condition préalable est nécessaire : l'entière expulsion des Turcs de la Serbie [1].

Les villes les plus importantes, après Belgrade, sont Pojarevatz (*Passaroritz*), Smederevo (*Semendria*), sur le Danube, ancienne capitale des *despotes* serbes [2], Chabatz et Negotine, évêchés, Kragouïevatz, au centre du pays, où se trouve le grand arsenal militaire de la Principauté, Iagodina, sur la

1. Ce passage est extrait d'un travail qui a paru dans le *Tour du Monde* (janvier et février 1865) et qui, bien que ne portant pas le nom de l'auteur de ces études, a été rédigé en grande partie par lui, soit d'après des notes qui lui ont été communiquées, soit d'après ses propres souvenirs de voyage.

2. Les *despotes*, qui succédèrent aux *rois* (*krals*) et aux *empereurs* (*tsars*), gouvernèrent la Serbie de 1389 à 1459.

Morava, Tchoupria, Valievo, célèbres par leurs foires, etc. Toutefois la population de ces villes, qui ne sont, à proprement parler, que de gros bourgs, n'excède guère, en moyenne, 4,000 habitants. Pojarevatz, la plus peuplée des *trente-huit* villes serbes (non compris Belgrade), ne renfermait, en 1859, que 5,309 âmes. Dans plusieurs autres, la population était inférieure à 1,000 âmes.

Population. — La Principauté tout entière compte, d'après le dernier recensement (1863), 1,108,568 habitants *indigènes*, soit 1,108 habitants par mille géographique carré.

Classement de la population par races et par religions. — Cette population se décompose ainsi :

Serbes et Valaques, du rit orthodoxe.....	1,101,685
Israélites.....	1,805
Tsiganes ou bohémiens domiciliés.....	5,078
Total.....	1,108,568.

Dans ce total ne sont pas compris les *étrangers*, au nombre de 20,862, savoir :

Tsiganes nomades.....	11,862
Sujets étrangers (musulmans et européens, 1859).	9,000.

ce qui porte, en réalité, l'ensemble de la population à 1,129,430 habitants. Toutefois les indigènes seuls

figurant dans les tables de recensement, nous ferons abstraction, dans le calcul, de cet excédant de 20,862, lequel n'est, d'ailleurs, qu'approximatif.

En 1834, époque du premier recensement[1], le chiffre de la population indigène n'était que de 668,592. C'est donc une augmentation moyenne de 15,175 individus, ou environ 2.27 pour cent, par année, durant une période de vingt-neuf ans.

En Grèce, pendant une période correspondante de vingt-huit ans (1833-61), la population s'est élevée de 752,000 à 1,097,000 habitants; soit 12,322 habitants, ou 1.64 pour cent par année moyenne[2].

Valaques indigènes. — Parmi la population indigène figure un assez grand nombre de Valaques émigrés à différentes époques dans la Principauté, et mêlés, dans des proportions fort diverses, aux Serbes, avec lesquels ils ont fini par se confondre.

Ces Valaques, presque tous pasteurs, forment un total de 122,593 individus, répartis entre les quatre départements de Kraïna, de Tserna-Reka, de Pojarevatz et de Tchoupria. Un autre petit groupe

1. De 1834 à 1863, il y a eu huit recensements : en 1834, 1841, 1843, 1846, 1850, 1854, 1859 et 1863.

2. *Statistique Serbe* de 1863 — *Sloboda* du 17 décembre 1864.

de 264 individus est cantonné dans le village de Koulitz, non loin de Smederevo[1].

Israélites. — Les Israélites habitent, au nombre de 338 familles, la ville de Belgrade où on les trouve établis de temps immémorial[2].

Tsiganes, ou Bohémiens. — Les Tsiganes, recensés pour la première fois en 1859, forment deux catégories distinctes : les Tsiganes *domiciliés*, qui sont assimilés aux indigènes quant au payement de l'impôt[3], et les Tsiganes *nomades* qui, sans résidence fixe dans le pays, y sont considérés comme étrangers[4]. Sous le rapport religieux, les Tsiganes sont assez difficiles à classer. Deux tiers environ se disent orthodoxes ; le reste, musulmans. En réalité ils sont tous païens.

Musulmans. — Outre les Bohémiens nomades, la population étrangère comprend deux autres élé-

1. Voici, d'après la *Statistique serbe* de 1863, le tableau comparatif de la population serbe et valaque dans les quatre départements susnommés :

	Serbes.	Valaques.
Kraïna.....	20,304	42,607
Tserna-Reka.....	22,658	24,232
Pojarevatz.....	74,969	47,690
Tchoupria.....	41,852	8,064
	159,783	122,593

2. Voir plus bas, pag. 80.
3. Loi de 1854.
4. Voir plus bas, pag. 117.

ments très-distincts : les *Musulmans*, résidant dans l'enceinte des forteresses où la Turquie a conservé le droit de garnison et les *Européens*, ou sujets des puissances chrétiennes, placés sous le régime des capitulations [1].

Le total de la population musulmane en Serbie ne peut être indiqué que d'une manière approximative. On l'évaluait avant la dernière crise (1862), en comprenant l'effectif des garnisons, à environ 10,000 individus qui se répartissaient ainsi :

Forteresse de Belgrade (garnison).....	2000
Faubourg de id. (population civile).....	4000
Forteresse d'Oujitze.....	1600
Id. de Chabatz.....	600
Id. de Smederevo.....	500
Id. de Sokol.....	300
Villages dans les environs de Sokol.....	400
Forteresses de Feth-Islam et d'Ada-Kalè (New-Orsova).....	600
Total.....	10,000

Par suite de la récente démolition des forteresses d'Oujitze et de Sokol et de l'abandon par les Turcs du faubourg de Belgrade [2], ce chiffre s'est trouvé

1. On distingue sous ce nom les traités et conventions conclus, à diverses époques, par les puissances chrétiennes avec la Porte ottomane et qui règlent l'état et la condition de leurs sujets et protégés dans les échelles du Levant et de Barbarie. Voir mes articles *Capitulations, Échelles du Levant, Francs, Serbie*, etc., dans le *Dictionnaire général de la politique;* Paris, 1863.

2. Protocole de la Conférence de Constantinople, du 8 septembre 1862.

réduit à 3,700 âmes. D'autre part, la garnison de la forteresse de Belgrade a été notablement augmentée, et plusieurs petits territoires, tels que le Petit-Zvornik près de Sokol et le Castel, vis-à-vis d'Ada-Kalè[1], continuent d'être occupés indûment par les Turcs, de telle sorte que le nombre des musulmans résidant actuellement en Serbie peut être calculé approximativement à 5,000 individus, presque tous militaires, répartis dans les deux localités ci-dessus et dans les quatre forteresses de Belgrade, Chabatz, Smederevo et Feth-Islam. C'est peut-être ici le lieu d'ajouter que, à l'exception de la citadelle de Belgrade qui a été mise récemment sur un pied de défense respectable, les autres forteresses turques en Serbie, malgré la prétention de la Porte à les considérer comme « indispensables au système général de la défense de l'empire, » n'ont aucune importance militaire. Dominées la plupart par des hauteurs d'où l'artillerie peut les foudroyer à l'aise, elles sont le plus souvent mal entretenues et, dans beaucoup d'endroits, tombent presque en ruines.

Européens. — Les sujets européens, relevant de

1. La forteresse d'Ada-Kalè est, ainsi que l'indique son nom turc (forteresse de l'Ile), située dans une petite île du Danube, vis-à-vis du nouvel Orsova, à égale distance à peu près de la rive serbe et de la rive autrichienne.

leurs consulats respectifs, formaient en 1859 un total de 2,521 individus dont plus des neuf dixièmes étaient Autrichiens. Depuis lors, la concession des mines de Maïdanpek et de Koutchaïna à plusieurs compagnies étrangères[1], qui y ont appelé de nombreux ouvriers français et allemands, ne permet pas d'évaluer ce total à moins de 4,000.

II

ÉTAT POLITIQUE ET GOUVERNEMENT.

Constitution politique de la Serbie, d'après l'*oustav*, ou statut organique de 1838 et les actes postérieurs. Droits et immunités de la Principauté. Sa situation à l'égard de la Porte ottomane. Forme du gouvernement. Le prince. Le sénat et la chambre du contrôle (cour des comptes). Les *skoupchtinas* ou assemblées nationales. Ministères.

Constitution politique, droits et immunités de la Serbie. — L'acte additionnel de la convention d'Akkerman, du 7 octobre 1826 [2], confirmé trois ans

1. Voir plus bas, § XI.
2. *Appendice*, n° 1.

après par le traité de paix d'Andrinople [1], a érigé la Serbie en une principauté tributaire de la Porte ottomane, avec les priviléges d'une administration intérieure indépendante.

Ces priviléges sont énoncés et spécifiés dans deux hatti-cherifs du sultan Mahmoud qui sont le premier fondement du droit public de la Serbie.

Le premier est le hatti-cherif du 3 août 1830 [2], qui fixe l'étendue du nouvel État et reconnaît, par un bérat daté du même jour, Miloch Obrenovitch et ses descendants à perpétuité, en qualité de *kniazes* (princes) de Serbie [3].

Le second hatti-cherif, émané vers le milieu de décembre 1838 [4], forme l'*oustav* ou statut organique en soixante-six articles relatifs au gouvernement, à l'administration, aux finances, etc. Observons cependant que cette constitution, comme on a voulu l'appeler, en contradiction avec le principe même qu'elle consacre, et contre laquelle la nation a toujours protesté, n'a rien de définitif et qu'il y a été dérogé depuis sur plusieurs points essentiels.

Les droits et immunités découlant de ces hatti-cherifs ont reçu une nouvelle consécration : 1° par

1. *Appendice*, n° 2.
4. *Ibid.*, n° 4.
3. *Ibid.*, n° 5.
4. *Ibid.*, n° 7.

le traité de Paris du 30 mars 1856 qui abolit le protectorat que la Russie s'était arrogé sur la Serbie pour y substituer la garantie collective des puissances contractantes et stipula en même temps la neutralité et l'inviolabilité du territoire serbe[1] ; 2° par le protocole de la conférence de Constantinople du 8 septembre 1862, relatif au séjour des musulmans en Serbie[2].

Sa situation à l'égard de la Porte ottomane. — Il résulte de l'ensemble de ces actes que la Serbie, sauf le droit de garnison maintenu en faveur des Turcs dans les quatre forteresses de Belgrade, Chabatz, Smederevo et Feth-Islam, jouit exactement des mêmes droits comme État, et se trouve placée à l'égard de la Porte ottomane dans la même situation que la Moldo-Valachie et l'Égypte. Elle se gouverne et s'administre comme elles dans une complète indépendance de la puissance suzeraine. Le tribut de 4,600 bourses turques[3] fixé par le hatti-cherif supplémentaire de 1833, est moins un tribut dans l'acception ordinaire du mot, qu'une rente annuelle payée par la Principauté en compensation des anciens fiefs militaires (*sipahiliks*) dont l'aban-

1. *Appendice*, n° 8.
2. *Ibid.*, n° 9.
3. 494,027 fr., d'après le cours actuel de la piastre. Voir plus bas, § X.

don dut être consenti par la Porte, lorsque l'administration générale du pays passa de ses mains dans celles des indigènes. Les forteresses mêmes occupées par les Turcs sont réputées *territoire serbe*. La Principauté n'est tenue à fournir aucun contingent ni subside de guerre. Elle conserve son drapeau national à trois bandes tricolores, rouge, vert et blanc, avec les armes de la Serbie brodées en relief: un champ de gueules à la croix d'argent semé de quatre briquets [1] opposés deux à deux et présidé par une couronne.

Forme du gouvernement. — Le gouvernement est une monarchie tempérée, héréditaire dans la famille d'Obrenovitch [2] et transmissible de mâle en mâle. A défaut de descendance masculine, le prince désigne lui-même son successeur avec l'assentiment du sénat. Il porte le titre de *kniaze* [3] et est qualifié d'altesse sérénissime, de même que le *domnu* de Roumanie.

1. *Ignarii, quæ fusilia dicimus.* (Du Cange).

2. Hatti-cherifs de 1830 et de 1833. Lois du 20 octobre (1er novembre) 1859 et du 17(29) août 1861. — C'est en vertu de la première de ces lois que le kniaze actuellement régnant a pris possession du pouvoir le 26 septembre 1860, sous le nom de Michel Obrenovitch III, comme successeur de son père Miloch et de son frère aîné Milane. Le prince Michel est né le 4 (16) septembre 1823 à Kragouïevatz. Il a épousé en 1853 la princesse Julie, née comtesse Hunyadi.

3. Forme ancienne du mot *knèze*. Voir Cunibert, t. II, p. 23.

Le prince. — Le prince exerce les attributions et jouit des prérogatives dévolues au souverain dans les États constitutionnels. Il gouverne avec le concours de ministres responsables, promulgue les lois et ordonnances, nomme aux emplois publics, commande la force armée, appose sa signature au bas des conventions et traités et représente seul la nation à l'égard des puissances étrangères. Les agents et consuls généraux de ces puissances à Belgrade sont accrédités auprès de la personne du prince.

Le prince jouit d'une liste civile de 2,400,000 piastres turques (504,000 fr.).

L'autorité du prince est limitée par celle du sénat (*soviet*) et de l'assemblée nationale (*skoupchtina*).

Le sénat. — Le sénat, entièrement réorganisé par la loi du 17(29) août 1861, est chargé de la confection et de la révision des lois. La fixation annuelle des budgets, ainsi que toutes les questions relatives à l'établissement et à la levée des impôts, aux emprunts contractés soit par l'État, soit par les départements ou les communes, à la création de nouveaux emplois, à l'organisation des différents pouvoirs, à la milice nationale, etc., sont de sa compétence.

Le sénat est composé de dix-sept membres,

nommés par le prince. Nul ne peut devenir sénateur s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins, et s'il n'a rempli pendant dix ans des fonctions importantes dans l'État.

L'héritier présomptif du trône siége de droit dans le sénat dès l'âge de dix-huit ans. Il a voix délibérative à vingt et un ans.

Le président[1] et le vice-président sont nommés par le prince. Ils reçoivent, le premier, 17,500 fr., le second, 12,500 fr. par année. Le traitement des simples sénateurs est de 10,000 fr.

Les sénateurs sont nommés à vie. Toutefois ils peuvent, sur leur demande, ou d'après l'initiative du prince, être mis à la pension de retraite.

Chambre du contrôle. — Une chambre, dite du contrôle, composée d'un président et de trois conseillers, est instituée auprès du sénat pour vérifier et contrôler les recettes et les dépenses publiques.

Les skoupchtinas ou assemblées nationales. — Les skoupchtinas, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie serbe, sont les grandes assises de la nation. Elles se distinguent en skoupchtinas *ordinaires*, et skoupchtinas *extraordinaires*.

La skoupchtina ordinaire est une sorte de parlement national convoqué réglementairement tous

1. Actuellement, M. Iovan Marinovitch.

les trois ans, ou à des intervalles plus rapprochés, si le prince le juge convenable. Elle délibère sur toutes les questions que le gouvernement défère à son examen, propose *motu proprio* les mesures qu'elle croit propres à augmenter le bien-être et à alléger les charges du pays, et nomme dans son sein une commission chargée d'examiner et d'apurer les comptes de la période triennale. Nul changement ne peut être introduit dans la constitution, ni les lois organiques, nulle modification de l'impôt, nulle cession ou échange d'une partie du territoire ne peut avoir lieu, sans son assentiment.

La skoupchtina est composée des députés des districts et des villes, à raison d'un député pour deux mille contribuables.

Tout citoyen serbe majeur et payant l'impôt est électeur. A trente ans, il est éligible[1].

Les députés sont inviolables et reçoivent un traitement pendant toute la durée de la session, y compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu où ils habitent dans la ville où siége la skoupchtina, *et vice versâ.*

L'assemblée extraordinaire est convoquée, en cas de vacance du trône, à l'effet d'élire un nou-

1. Or, comme l'impôt en Serbie est payé par tout le monde, il s'ensuit que tout le monde aussi est électeur, et, par suite, éligible.

veau prince; soit, du vivant du kniaze et à défaut de descendant mâle de sa maison, pour approuver le choix fait par lui d'un héritier présomptif; soit enfin pour nommer les membres du conseil de régence, en cas de mort ou d'empêchement du prince.

Le nombre des membres de cette assemblée est quadruple de celui des membres des skoupchtinas ordinaires.

L'assemblée ordinaire est convoquée par le prince. Il peut la dissoudre, sauf à en convoquer une nouvelle dans un délai de trois mois au plus.

Le prince nomme le président, le vice-président et les secrétaires de l'assemblée ordinaire. Le président, le vice-président et les secrétaires des assemblées extraordinaires sont élus par les députés eux-mêmes.

Les ministères. — Les ministres sont les délégués et les organes immédiats du prince. Ils sont actuellement au nombre de sept. L'oustav n'en reconnaissait que quatre : le *predstavnik* (représentant) du prince qui, en qualité de directeur de la chancellerie d'État, était chargé des relations extérieures et présidait le cabinet, et les chefs des trois départements de la justice, de l'intérieur et des finances. Après la chute d'Alexandre Karageorgevitch (1858), l'instruction publique, la guerre et les tra-

vaux publics formèrent des *directions* séparées dont les titulaires avaient le rang et remplissaient les fonctions de ministres, mais sans en porter le nom. La loi du 21 février (5 mars) 1862, qui a réorganisé l'administration en Serbie, a fait cesser cette anomalie en les assimilant de tout point à leurs autres collègues[1].

Les ministres sont nommés par le prince ; ils sont responsables devant lui et le sénat[2]. L'un d'eux, que le prince désigne, a le titre de premier ministre et préside le cabinet dont il est réputé le chef. Il remplace l'ancien *predstavnik* qui réunissait les attributions de secrétaire des affaires étrangères et de ministre d'État. Il contre-signe en cette dernière qualité les actes émanant de l'initiative princière, tels que les décrets de nomination des membres du sénat, les ordonnances de convocation de la skoupchtina, etc.

Chacun des ministres dirige seul les affaires de

1. Le ministère est ainsi composé (décembre 1861) :

Présidence et relations extérieures.....	M. Ilia Garachanine.
Justice.....	M. Raïko Léchianine.
Intérieur.....	M. Nicolas Cristitch.
Instruction publique et cultes.....	M. Zukitch.
Finances.....	Id.
Guerre.....	Lieut.-col. Mondain.
Travaux publics.....	Id.

2. Art. 13 de la loi organique de 1862. Les conditions et les limites de cette responsabilité doivent être déterminées par une loi.

son département. Tous ensemble ils forment le conseil des ministres, qui représente l'unité gouvernementale. C'est pourquoi tous les projets de loi, toutes les propositions des ministres au sénat sont considérées comme émanant du gouvernement tout entier. Il n'y a point de conseil d'État. Les ministres élaborent, chacun en ce qui le concerne, les projets de lois et de règlements qui, après avoir été délibérés et approuvés dans le conseil, sont portés et soutenus par eux devant le sénat; ils préparent de même et soumettent au sénat, qui les approuve ou les modifie, les projets de budgets de leurs départements respectifs[1].

Les ministres prennent ainsi part aux travaux du sénat, mais sans voix délibérative.

Le premier ministre reçoit, de même que le président du sénat, un traitement de 17,500 fr. par année. Le traitement des ministres est, comme celui du vice-président du sénat, de 12,500 fr.

1. Voir plus bas, § X, *Finances*.

Digitized by Google

III

ADMINISTRATION.

Division administrative : préfectures; arrondissements; communes; constitution de la commune et de la famille serbes; réforme projetée. Évaluation de la propriété foncière. Police. Service sanitaire et assistance publique; hospices; quarantaines. Postes et télégraphes.

Division administrative. — La Serbie est divisée sous le rapport administratif en dix-sept départements ou préfectures (*okroujiè*), soixante arrondissements ou sous-préfectures et mille cinquante-neuf communes.

En dehors de ce cadre, la ville de Belgrade forme à elle seule une préfecture séparée, dont l'administration est distincte de celle du département : ce qui porte en réalité le nombre des préfectures à dix-huit.

Voici le tableau des préfectures avec leurs subdivisions et le chiffre de la population :

PRÉFECTURES.	CHEFS-LIEUX.	NOMBRE DE		POPULATION[1].	
		arrond.	comm.	en 1859	en 1863
Alexinatz.	*Alexinatz.*	3	44	29,564	43,875
Belgrade.	*Belgrade.*	5	56	57,206	58,471
Ville de Belgrade.	»	»	1	18,860	14,760
Chabatz.	*Chabatz.*	3	48	66,377	65,437
Iagodina	*Iagodina.*	3	68	58,416	58,521
Kniajevatz.	*Kniajevatz.*	2	53	46,334	51,118
Kragouïevatz.	*Kragouïevatz*	4	82	85,111	88,752
Kraïna.	*Negotine.*	4	[2]70	62 911	65,580
Krouchevatz.	*Krouchevatz.*	4	56	68,307	61,380
Oujitze.	*Oujitze.*	6	83	91,257	98,774
Podrigne.	*Losnitza.*	3	28	45,718	46,390
Pojarevatz.	*Pojarevatz.*	6	150	122,659	130,001
Roudnik.	*Milanovatz.*	3	47	46,940	44,400
Smederevo.	*Smederevo.*	2	54	52,904	52,681
Tchatchak.	*Tchatchak.*	4	46	53,717	54,466
Tsérna-Reka.	*Zaïtchar.*	2	36	46,890	50,936
Tchoupria.	*Tchoupria.*	2	70	49,916	51,318
Valievo.	*Valievo.*	4	67	75,194	71,708
Total.....		60	1,059	1,078,281	1,108,568

1. Non compris les étrangers.

2. Y compris la ville de Maïdanpek, fondée en 1848.

Départements. — A la tête des départements sont des préfets (*natchalnik*) qui concentrent entre leurs mains tous les services civils, l'administration proprement dite, la police, le service sanitaire, les quarantaines, l'assistance publique, les postes et les lignes télégraphiques.

Arrondissements. — Les préfets ont sous leurs ordres des sous-préfets (*kapetan*) qui les représentent dans les arrondissements.

Les préfets et les sous-préfets sont divisés en trois classes ; leur traitement varie pour ceux-ci, de 3,500 à 2,500 fr. ; pour les préfets, de 7,000 à 4,000 fr.

Communes. — Les communes sont administrées par des *kmètes*. Chaque commune a un ou plusieurs kmètes, autant que le village a de hameaux. Le kmète du hameau principal est réputé le chef de la commune. Ses attributions sont multiples et participent à la fois de celles du maire, du percepteur des contributions et du juge de paix. Chef municipal, il administre les biens de la commune, publie les lois et transmet les ordres du gouvernement dont il reçoit communication par le sous-préfet de l'arrondissement. Agent financier, il répartit, avec l'aide du *skoupe* (sorte de conseil communal composé des chefs des maisons et des anciens (*startsi*) du village), et fait ren-

trer les contributions. Magistrat, il forme avec ses aides ou assesseurs le tribunal de paix de la commune.

« Chaque dimanche, dit un publiciste serbe, tous les chefs des maisons se réunissent pour former le *skoupe*. L'assemblée se tient en plein air, et dure quatre ou cinq heures. Au centre siége le kmète, entouré des *startsi*. Aidé de ces vieillards experts, assisté de ses deux aides, contrôlé par tous les chefs des maisons, le kmète juge publiquement les différends des villageois, délibère avec eux tous sur les besoins du village, et donne lecture des arrêtés du gouvernement, que chaque chef de famille communique ensuite aux personnes de sa maison[1]. »

Cette organisation de la commune est la même que l'on retrouve, à des degrés divers, dans toutes les provinces soumises à l'autorité directe de la Porte, et qui a été si fort vantée par Urquhart, qui va jusqu'à lui attribuer non-seulement la conservation des races chrétiennes de la Turquie, mais la durée même de l'empire ottoman[2]. Sans nier les heureux effets de ce système, à une autre époque, quand il s'agissait pour les Serbes, comme pour les autres raïas, non

1. *Slaves du Sud*, p. 106.
2. Voir Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, 2e édit., Paris, 1853, t. II, p. 191.

de se développer, mais de vivre, il est certain qu'il présente, à l'époque et sous le régime actuels, de nombreux inconvénients auxquels le gouvernement a dû chercher à remédier en proposant à la dernière skoupchtina une nouvelle organisation de la commune qui se rapproche davantage du mode européen.

Maisons, ou familles. — La commune a pour base la maison, ou famille, *koutcha*, dont la constitution s'est très-peu modifiée depuis la première apparition des Serbes sur le Danube. Si la famille est nombreuse, ses membres réunis forment ce qu'on appelle une *zadrouga*. La zadrouga est une association volontaire de plusieurs parents du côté paternel, frères, cousins ou neveux, vivant ensemble sous l'autorité du chef (*starechina*), père ou aïeul, dont tous descendent[1]. Les champs et les travaux, de même que le revenu, sont en commun. Le starechina dirige et administre l'association, sans, toutefois, qu'il puisse engager la communauté que du consentement de tous. Chaque membre de la communauté (*zadrougar*) a ses fonctions. Les femmes sont tour à tour de semaine. C'est à elles qu'incombent le soin des enfants, l'entretien de la maison,

1. Cette association est reconnue par la loi qui la définit « une communauté de vie et de biens fondée sur la parenté. » V. *Code civil serbe*, § 5, 159, 520, etc.

la fabrication du pain, la préparation des aliments [1]. Le starechina a sur tous les zadrougars l'autorité morale d'un *pater familias* romain. Il a le droit de correction sur les enfants mineurs et il est leur tuteur naturel, s'ils deviennent orphelins. Lorsque le starechina n'est plus en état de diriger la communauté, il délègue son pouvoir (*starechinstvo*), non pas toujours à l'aîné de ses fils, mais à celui qu'il juge le plus capable de lui succéder. Tous les membres de la zadrouga, se conformant à la volonté du père, acceptent le nouveau starechina. Néanmoins le père demeure, aussi longtemps qu'il vit, le chef moral de la famille. C'est toujours lui qui, la veille du dimanche et des grandes fêtes, entame les prières que la famille récite en commun ; qui, lorsqu'un étranger visite la maison, s'assied à table avec lui en même temps que le starechina, tandis que les autres membres de la famille se tiennent debout autour d'eux.

Depuis quelques années le nombre des zadrougas tend à diminuer. On voit plus souvent que par le passé des fils devenus majeurs et mariés de

1. Dozon, *Poésies populaires serbes*, Paris, 1859, p. 221. Voir également un article de M. Militchevitch dans le t. IX du *Glasnik* (recueil des mémoires de la société littéraire serbe), Belgrade, 1857.

bonne heure, comme c'est l'usage en Serbie, quitter la maison paternelle du vivant du père et faire ménage à part. Le gouvernement encourage plutôt qu'il ne cherche à contrarier cette tendance nouvelle; et il a raison. Si le régime patriarcal sous lequel la Serbie a vécu jusqu'ici a influé heureusement sur les mœurs, s'il a contribué à maintenir l'esprit de famille et l'habitude de la discipline parmi ce peuple de pasteurs et de soldats, il a eu aussi pour résultat de paralyser l'élan individuel et il a apporté de sérieuses entraves au développement de l'agriculture et de l'industrie.

Les communes se distinguent en communes *urbaines* au nombre de quarante-cinq, et en communes *rurales* (mille quatorze) renfermant deux mille cent trente-deux villages ou hameaux.

Le nombre total des *maisons* dans toute la Principauté était en 1859 de cent soixante-six mille cinq cent vingt-sept : ce qui, comparé au chiffre de la population indigène à cette époque, donnait une moyenne de six à sept individus par famille. Autrefois cette moyenne était beaucoup plus élevée, et il n'était pas rare de rencontrer des koutchas de trente individus et plus. Vouk (1852) cite un starechina, nommé Triphounovitch, qui avait dans sa maison soixante-deux personnes,

parmi lesquelles treize femmes avec leurs maris et deux veuves.

La valeur totale des immeubles a été estimée par la commission de recensement de 1863 à 546,439,972 piastres, ou 229,504,788 francs, ce qui donne une moyenne de 207 francs par tête.

Les kmètes et leurs assesseurs sont élus par le skoupe. Tous les autres fonctionnaires, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, sont nommés par le prince, sur la proposition des ministres, et ne peuvent être destitués qu'en vertu d'une sentence des tribunaux.

Police. — La police dans les départements est confiée aux préfets et aux sous-préfets. Chacun de ces fonctionnaires a sous ses ordres un certain nombre d'agents ou plutôt de soldats de police, vulgairement appelés *pandours*. Ce sont les *zaptiès* turcs. Belgrade possède par exception une préfecture de police, distincte de la préfecture du département et de celle de la ville, ainsi qu'un corps spécial de gendarmerie de cent vingt hommes organisé sur le modèle européen (1860)[1].

Service sanitaire et assistance publique. — Le service sanitaire et l'assistance publique sont placés également sous la surveillance des préfets. Il y

1. Il faut ajouter les *gardes de nuit* institués par un décret du 27 décembre 1861 (8 janvier 1862).

a dans chaque département et dans un certain nombre d'arrondissements des médecins salariés par l'État, qui sont chargés de l'exercice de la médecine légale, et doivent, en outre, leurs soins gratuits aux malades indigents. Il y a aussi des médecins de villes, qui sont rétribués sur le fonds communal. Comme il n'existe, jusqu'à présent, de pharmacies qu'à Belgrade et dans quelques villes principales [1], ces médecins sont tenus d'avoir chez eux les médicaments les plus nécessaires.

Établissements d'eaux minérales. — Hôpitaux. — Hospices. — La Principauté possède cinq établissements d'eaux minérales placés sous la surveillance de l'État [2], trois hôpitaux (à Belgrade, Kragouïevatz et Kniajevatz) et un hospice d'aliénés (à Belgrade). Trois autres hôpitaux doivent être établis prochainement à Belgrade, à Smederevo et à Pojarevatz.

Quarantaines. — L'institution des quarantaines date de 1836. Sur tout le parcours de la frontière turque, de l'embouchure de la Drina à celle du Timok, règne un cordon sanitaire formé par des pa-

1. A Belgrade, trois; une à Kragouïevatz, à Iagodina, à Chabatz, à Pojarevatz, à Smederevo; en tout, huit.

2. Kissela-Voda (district de Kragouïevatz), Bania-Brestovatchka (district de Tserna-Reka), Bania-Alexinatchka (district d'Alexinatz), Bania-Ribarska (district de Krouchevatz), Bania-Koviliatchka (district de Podrigne).

lissades en bois ou par des haies de branches d'arbres tressées, et protégé par des postes de milice échelonnés à la distance de sept à huit kilomètres, et communiquant entre eux au moyen de patrouilles. Six lazarets établis le long de cette enceinte continue, au débouché des grandes voies de communication, et sept *parloirs* (*zastanak*) forment les seuls points par où les voyageurs et les marchandises peuvent pénétrer des provinces turques en Serbie. La quarantaine la plus fréquentée est celle d'Alexinatz, placée à l'entrée de la Serbie par la grande route de Constantinople à Vienne. Les autres quarantaines principales sont celles de :

Radouïevatz, près de l'embouchure de Timok ;
Pandiralo, dans le département de Kniajevatz;
Rachka, à deux lieues de Novi-Bazar ;
Mokra-Gora, près d'Oujitze ;
Ratcha, au confluent de la Drina et de la Save.

Postes. — Les postes et les télégraphes ressortissent également au ministère de l'intérieur et sont placés sous la surveillance des préfets. Le premier de ces deux services laisse encore beaucoup à désirer, ainsi qu'il résulte de la proposition suivante émise par M. Iokitch, député de Belgrade, à la skoupchtina de 1861, et adoptée par cette assemblée dans sa séance du 19/31 août :

« L'assemblée exprime le vœu : 1° que des corres-

pondances régulières soient établies à la frontière entre la poste serbe et les postes autrichienne et turque; 2° que dans toutes les localités reliées par des routes carrossables, les communications postales se fassent au moyen d'un service de voitures et non par des courriers à cheval (*tatars*), suivant le mode actuel; 3° enfin, que partout où il existe un service postal, ce service ait lieu tous les jours [1]. »

Dans l'état actuel, ces conditions sont loin d'être remplies. Le réseau postal, formé des cinq grandes lignes de Belgrade à Palanka et à Negotine (Vidine), à Alexinatz, à Novi-Bazar, à Oujitze et à Ratcha (Bosnie), avec leurs embranchements, ne comprend pas au delà de quarante-trois stations servant en même temps de bureaux de distribution pour les dépêches, et de relais pour la poste aux chevaux.

L'administration se charge du transport des lettres et paquets n'excédant pas un certain poids, et fournit des chevaux aux voyageurs à toute heure du jour et de la nuit, sur la simple présentation de leur passe-port.

Le transport des lettres s'effectue par des courriers à cheval partant trois fois par semaine de chaque station de poste. La taxe de la lettre

1. *Protocoles des séances de la skoupchtina de* 1861 (inédit), n° 138.

simple est de 20 paras ou d'une piastre turque (11 et 22 centimes [1]) suivant la distance. Les paquets sont expédiés seulement une fois par semaine sur la ligne de Belgrade à Alexinatz, et chaque quinzaine sur les autres lignes. Vingt mille sept cent douze paquets et quatre cent quarante-quatre mille six cent soixante-seize lettres ont été transportés par la poste en 1863. En 1856 le nombre des lettres était évalué à cent mille (en chiffres ronds) [2].

On manque de renseignements sur le nombre de voyageurs circulant à l'intérieur de la Serbie. Cependant le compte rendu du ministre de l'intérieur à la dernière skoupchtina constate que, durant la période 1861-64, les autorités serbes ont délivré cent-huit mille quarante-deux passe-ports, soit, par an, en moyenne, trente-six mille quatorze. Pendant la même période, cinquante-quatre mille quatre cent vingt-quatre individus ont passé de Turquie en Serbie, et quatre-vingt-trois mille neuf cent vingt-cinq de Serbie en Turquie. En 1863 seulement, cinquante-deux mille six cent huit étrangers (musulmans non compris) sont venus en Serbie, et

1. La piastre turque est comptée pour moitié de la piastre ordinaire ou de contribution. Voir plus bas, § X.

2. *Rapport de M. Iakchitch au Congrès statistique de Vienne* (1856).

quarante-neuf mille cent cinquante-deux Serbes ont voyagé à l'étranger.

La poste serbe ne reçoit et ne transporte les dépêches qu'à l'intérieur. Les communications avec le dehors ont lieu par l'intermédiaire soit des postes turque ou valaque, avec lesquelles elle correspond à la frontière, soit de la poste autrichienne qui a son siége au consulat général d'Autriche à Belgrade. Cette poste, qui par une de ces anomalies si fréquentes sous le régime des capitulations [1], reste entièrement indépendante de l'administration locale, reçoit et expédie tous les jours les dépêches à destination de l'Occident, et deux fois par semaine celles à destination de la Turquie.

Télégraphes. — L'introduction du télégraphe en Serbie date du mois d'octobre 1854. Le réseau télégraphique compte actuellement dix-neuf stations : *Belgrade*, *Alexinatz*, *Chabatz*, *Iagodina*, *Kladova*, *Kniajevatz*, *Kragouïevatz*, *Krouchevatz*, *Losnitza*, *Milanovatz*, *Negotine*, *Obrenovatz*, *Oujitze*, *Paratine*,

1. Pareille chose existait en Roumanie, où le service postal international était fait par les postes autrichienne et russe. Mais d'après une mesure récente (octobre 1864), il a été décidé que ce service serait supprimé à partir du 1er janvier 1865 et remplacé par la poste indigène. Le gouvernement serbe s'est également préoccupé des moyens de remédier à cet abus en concluant une convention postale avec l'Autriche. Ses efforts jusqu'à ce jour ont échoué. Voir le rapport du ministre de l'intérieur à la skoupchtina de 1864.

Pojarevatz, Smederevo, Tchatchak, Valievo, Zaïtchar. Ce nombre doit être accru successivement jusqu'à concurrence de celui des villes. La taxe des dépêches a été réduite à un droit fixe et uniforme de 6 piastres turques (1 fr. 26 c.). D'après la convention austro-serbe du 29 septembre 1862, le prix de transmission des dépêches provenant ou à destination de l'Autriche a subi également une diminution notable. Une convention analogue a été conclue plus tard (16 juin 1864) avec les Principautés-Unies, qui communiquent avec la Serbie au moyen d'un câble sous-danubien.

IV

JUSTICE

Organisation judiciaire. Cours de cassation et d'appel de Belgrade. Tribunaux de première instance. Justices rurales. Tribunaux de commerce. Législation pénale. Prisons. Statistique criminelle pour 1861-64. Personnel judiciaire. Traitement des membres de la magistrature.

Organisation et hiérarchie des tribunaux. — L'organisation et la hiérarchie judiciaires comprennent:

1° Une cour de cassation (Belgrade) instituée

tout nouvellement (mars 1865) et divisée en trois sections. La cour de cassation, établie en vue d'assurer une saine et uniforme application des lois, annule les jugements rendus en dernier ressort lorsqu'ils s'écartent du sens exact de la loi, fixe la compétence des divers tribunaux et statue sur tous les conflits de juridiction, décide, à la requête du ministre de la justice et d'après les preuves fournies à l'appui, si un juge doit être mis en accusation. Elle peut signaler au ministre les lacunes qui lui paraissent exister dans la loi, et demander que cette loi soit complétée ou modifiée, de même qu'elle a le droit de lui adresser des observations concernant les ordonnances ou les règlements faits par lui s'ils sont en désaccord avec le texte ou l'esprit de la loi.

La cour de cassation est composée d'un président, de deux vice-présidents et de quinze juges. Nul ne peut être juge à la cour de cassation s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'a fait des études de droit régulières et complètes, ou rempli pendant sept ans les mêmes fonctions dans un tribunal inférieur.

2° Une cour d'appel (Belgrade), divisée en deux chambres, l'une pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles, et jugeant en seconde et dernière instance.

3° Dix-huit tribunaux de première instance, dont un pour la ville de Belgrade, les dix-sept autres siégeant au chef-lieu de chaque département.

4° Les tribunaux de paix ou justices rurales, dont il a été question plus haut, en nombre égal à celui des communes, jugeant en dernier ressort les affaires de simple police et les différends entre particuliers jusqu'à la somme de 250 piastres turques (52 fr. 50).

Il existe, en outre, un tribunal de commerce à Belgrade et un autre à Smederevo.

Législation pénale. — Les peines édictées par le nouveau code pénal (1860) ne gardent aucune trace de la rigueur parfois excessive des anciennes lois serbes [1]. Ces peines sont, suivant une notice que nous empruntons au *Moniteur universel* de 1864 : la mort, les travaux forcés, la détention, l'emprisonnement, la destitution des fonctions publiques, l'amende, la bastonnade, la dégradation civique, la saisie de certains objets, la défense d'exercer certaines industries, enfin l'expulsion.

Les condamnés à mort sont fusillés. Ils peuvent disposer de leurs biens par testament.

La peine des travaux forcés ne peut être prononcée pour moins de deux ans, ni pour plus de vingt

1. Voir la courte analyse que nous avons donnée du *Code de Douchan* dans le *Magasin pittoresque* de 1864 (septembre).

ans. Les condamnés employés à divers travaux, soit dans la prison, soit dans les champs, portent aux pieds des chaînes lourdes ou légères, suivant l'arrêt du tribunal; les chaînes légères pèsent deux kilogrammes et demi environ, les chaînes lourdes cinq kilogrammes. Les femmes ne portent pas de chaînes et ne travaillent jamais hors de la prison [1].

La détention, qui ne peut jamais excéder vingt ans ni être moindre de deux ans, ne s'applique guère qu'aux fonctionnaires publics et aux prêtres convaincus de crimes qui n'entraînent pas la peine des travaux forcés. Les détenus gardés dans une maison particulière ne sont assujettis à aucun travail et peuvent à leurs frais avoir une nourriture autre que celle de la prison.

L'emprisonnement ne peut être de plus de cinq ans, ni de moins de trente jours. Les condamnés sont astreints au travail. Dans certains cas, l'emprisonnement peut être converti en travaux forcés, et *vice versâ;* huit mois de travaux forcés sont alors comptés comme une année de prison.

Le chiffre des amendes est fixé par la loi; toutefois, s'il dépasse le tiers de la fortune du condamné, l'emprisonnement est infligé pour le sur-

1. Les condamnés pour vol qualifié et brigandage devront, à l'expiration de leur peine, être placés sous la surveillance de l'autorité administrative. *Décret du* 20 *mars* (1er *avril*) 1864.

plus à raison d'un jour pour 2 thalaris (10 fr.), jusqu'à 300 thalaris, et au delà de cette somme, à raison d'un jour de prison pour 3 thalaris.

La bastonnade n'est jamais appliquée aux personnes qui ont atteint l'âge de cinquante ans. Peuvent seuls y être condamnés les domestiques, les apprentis, les journaliers, les vagabonds, les voleurs et ceux dont les familles resteraient sans moyens d'existence s'ils étaient condamnés à la prison. Une peine est alors substituée à l'autre dans la proportion suivante : dix à quinze coups de bâton représentent trois à quinze jours de prison; seize à vingt et un coups représentent quinze à trente jours; vingt-six à quarante coups, un à trois mois de prison; enfin quarante et un à cinquante coups équivalent à trois à six mois de prison. Le nombre des coups de bâton ne peut être inférieur à dix ni excéder cinquante.

La dégradation civique est prononcée pour un an au moins et cinq ans au plus.

La saisie de certains objets s'applique aux instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre un crime; ils sont vendus au profit du Trésor.

La défense d'exercer certaines industries est infligée à ceux qui se sont rendus coupables d'un crime à l'occasion ou au moyen de ces industries.

Elle peut être perpétuelle ou pour une durée limitée.

Enfin l'expulsion de certains lieux, avec résidence forcée sur un point désigné du territoire, est limitée à deux ans au plus. Les étrangers seuls peuvent être expulsés du pays [1].

Il existe en Serbie deux prisons centrales, l'une à Topchidere, près de Belgrade, pour les condamnés aux travaux forcés; l'autre à Tchoupria, pour les simples détenus, hommes et femmes [2]. La prison de Topchidere contient dix-neuf chambres qui peuvent renfermer chacune de vingt-cinq à vingt-huit prisonniers. Quatre cent quatre-vingt-cinq forçats y sont actuellement détenus; quatre cent vingt prisonniers sont enfermés à Tchoupria.

Le régime des prisons est d'ailleurs très-doux; les travaux imposés même aux forçats sont loin d'être excessifs; leur nourriture, composée d'un kilogramme de pain et de soixante-quinze grammes de viande de bœuf ou de haricots par jour, est saine; leurs habits sont bons et chauds. Il est d'usage que le premier jour de l'an et le jour de la fête du prince, quelques grâces soient accor-

1 *Moniteur universel* du 4 janvier 1864.

2. Une troisième prison a été établie en 1864 à Kragoulevatz. *Rapport du ministre de la justice à la skoupchtina de* 1864.

dées, sur la proposition du ministre de la justice, aux prisonniers les moins coupables qui ont déjà accompli la moitié de leur peine, et dont la conduite a été sans reproche [1].

Ajoutons que la peine de mort n'est applicable que dans les cas de meurtre avec préméditation ou de vol à main armée [2]. Elle n'existe pas en matière politique.

Le code d'instruction criminelle promulgué cette année (1865) établit la publicité des débats, la défense d'office pour les absents, les mineurs, les incapables, etc., et une foule d'autres garanties qui n'existaient point jusqu'ici en faveur des accusés.

Statistique judiciaire pour 1861-1864. — Le nombre des procès criminels portés devant les tribunaux pendant la période triennale 1861-64 a été de cinq mille huit cent trente-quatre, savoir : *meurtres, coups et blessures*, quatre cent soixante-dix-neuf; *incendies*, mille sept cent cinquante-deux; *vols qualifiés et autres*, trois mille six cent trois. Ces poursuites ont donné lieu à cinq mille cent trente-cinq condamnations.

Soixante-huit mille neuf cent dix-sept procès ont été jugés par les tribunaux civils, soit vingt-deux mille neuf cent soixante-douze par année.

1. *Moniteur universel, loc. cit.*
2. *Décret du* 20 *mars* (1er *avril*) 1864.

On a compté pour la même période deux cent quatre suicides. Il n'y a pas eu un seul cas d'infanticide, bien que dans aucun pays le rapport entre le nombre des enfants naturels et celui des naissances légitimes ne soit aussi faible qu'en Serbie. Il y atteint à peine un pour cinq cents. En Grèce (1860) il est de un pour cent trois; en France de un pour quatorze [1].

Personnel judiciaire. — Le personnel judiciaire (cour d'appel et tribunaux de première instance) comprenait en 1863 cent sept juges, dont quarante-six seulement avaient fait des études régulières de droit : circonstance qui paraît surprenante au premier abord, mais que l'on s'explique bientôt si l'on vient à songer qu'il s'agit d'un pays sortant à peine de la barbarie, dans lequel il n'était pas rare de rencontrer, il y a à peine quelque dix ans, des juges [2], des prêtres, des fonctionnaires du plus haut rang, à commencer par le chef même de l'État [3], ne sachant ni lire ni écrire.

1. *Statistique serbe* de 1863.

2. Le dernier de ces juges a été mis à la retraite en 1862.

3. Les deux fondateurs de l'indépendance serbe, Karageorge et Miloch, étaient complétement illettrés. L'acte d'abdication de Miloch, daté du 13-25 juin 1839, se termine ainsi : « Comme confirmation que cette abdication a été écrite d'après ma véritable volonté, je donne à savoir que mon plus jeune fils Michel y a apposé mon nom et prénom, ainsi que mon sceau, *ne sachant pas moi-même écrire.* » Signé : MILOCH OBRENOVITCH.

Jusqu'en 1862, il n'y avait pas d'avocats en Serbie, mais de simples agréés des parties qui les représentaient devant les tribunaux avec ou même sans l'autorisation du ministre de la justice. La loi du 28 février (12 mars) 1862, réalisant le vœu exprimé par l'avant-dernière skoupchtina [1], a comblé cette lacune en instituant un ordre d'avocats dans des conditions déterminées de capacité et de moralité. Toutefois leur nombre est encore peu considérable, et ne dépassait pas vingt-deux en 1864, dont huit pour la ville et le département de Belgrade : de telle sorte que dans la plupart des départements le barreau est encore à créer.

Les traitements des membres de la magistrature sont réglés de la manière suivante [2] :

Président de la cour d'appel.....	8,500 fr.
Conseillers —	7,000
Présidents de première instance (2 classes).	5,000 à 4,000
Juges — (3 classes).	3,500 à 2,500

1. *Protocoles de la skoupchtina de* 1861 (inédit), n° 66.

2. Les traitements des membres de la cour de cassation instituée cette année (1865) ne sont pas portés sur cette liste.

V

CULTES

Constitution de l'Église serbe. Rapports avec le siége œcuménique de Constantinople. Hiérarchie ecclésiastique. Le métropolitain. Les évêques. Le synode. Consistoires diocésains et consistoire d'appel de Belgrade. Archiprêtres. Statistique de l'Église serbe. Clergé séculier et régulier. État social et moral du clergé. Cultes dissidents. Catholiques. Protestants. Israélites.

Constitution de l'Église serbe. Sa situation à l'égard du siége œcuménique de Constantinople. — Les Serbes professent la religion grecque, dite orthodoxe. Comme tels, ils admettent la primatie du patriarche de Constantinople, mais comme un simple titre d'honneur, qui ne saurait porter atteinte à l'indépendance de leur Église nationale, telle qu'elle a été reconnue par le siége œcuménique au quatorzième siècle.

En effet, l'Église serbe, depuis 1376[1], figure au nombre des Églises *autocéphales* (autonomes)

1. Cette date est celle de la reconnaissance officielle ; la date de la déclaration d'indépendance est antérieure de trente ans. (Concile de Sères, 1347.)

de la communion orthodoxe. Démembrée à la fin du dix-septième siècle (1690), après que le patriarche Arsenius Tsernoïevitch, à la tête de trente-sept mille familles serbes, eut émigré en Hongrie, elle a formé depuis ce temps deux Églises ou plutôt deux juridictions séparées, l'une en Autriche, sous l'autorité du patriarche de Carlovitz, l'autre en Turquie, sous l'autorité du patriarche d'Ipek, et plus tard du métropolitain de Belgrade, et qui toutes deux aspirent à se réunir de nouveau en même temps que les territoires dont elles font partie.

Hiérarchie ecclésiastique. — D'après les deux concordats de 1832 et de 1836, réglant les rapports de l'Église serbe avec le siége patriarchal de Constantinople [1], cette Église est gouvernée par quatre prélats, l'archevêque de Belgrade, *métropolitain de Serbie*, et les trois évêques diocésains d'Oujitze, de Negotine et de Chabatz. Ces quatre prélats constituent

1. Le Rév. W. Denton, dans son ouvrage, très-complet pour tout ce qui regarde la religion, définit ainsi ces rapports : « The various Churches in communion with the patriarcal see of Constantinople, such as those of Russia, of Greece, of Servia, and the orthodox Church in Hungary aknowledge the primacy of the patriarch of Constantinople, but know nothing and aknouwledge nothing of a supremacy in that patriarch. The bond wich unites the primates of the others Churches to the central see of Constantinople is that of fraternal affection, the love and respect of younger brethren to the elder brother of the Church. » *Servia and the Servians*, by Rev. W. Denton, London, 1862, p. 86 et suiv.

ensemble le synode qui a la haute gestion des affaires ecclésiastiques et pourvoit aux siéges vacants, sous la réserve de la sanction du prince.

Le métropolitain est nommé directement par le prince, et reçoit l'institution canonique du patriarche de Constantinople.

Il y a dans chaque diocèse un consistoire formant comme le conseil ou le tribunal de l'évêque. Ce tribunal, composé d'un président, de trois ou de deux conseillers, d'un secrétaire et d'un greffier, est chargé de maintenir la discipline ecclésiastique et connaît des contestations matrimoniales et des cas de divorce, dont la décision était dévolue naguère aux archiprêtres des districts.

Ses sentences sont portées en dernier ressort devant le consistoire d'appel, séant à Belgrade, et composé d'un président (évêque), d'un vice-président et de quatre archiprêtres. Il se réunit une fois par an sur la convocation du métropolitain et siége ordinairement pendant un mois[1].

Chaque diocèse forme trois ou quatre circonscriptions ecclésiastiques correspondant à un nombre égal de départements[2], et administrées par un archiprêtre (*protopope*) nommé par l'évêque. Certaines

1. Loi du 30 septembre (12 octobre) 1862.

2. Par exception, le diocèse d'Oujitze, composé de *quatre* départements seulement, est divisé en *cinq* protopopies.

protopopies renferment un ou plusieurs vicariats.

Statistique du clergé. — Le diocèse de Belgrade, formé des six départements de Belgrade, Smederevo, Pojarevatz, Tchoupria, Iagodina et Kragouïevatz, comprend six protopopies et huit vicariats.

Le diocèse d'Oujitze, formé des quatre départements d'Oujitze, Tchatchak, Roudnik et Krouchevatz, est subdivisé en cinq protopopies et quatre vicariats.

Le diocèse de Negotine renferme quatre départements, Kraïna, Tserna-Reka, Kniajevatz et Alexinatz, quatre protopopies et un vicariat.

Le diocèse de Chabatz, formé des trois départements de Chabatz, Valievo et Podrigne, renferme trois protopopies et deux vicariats.

En résumé, on compte pour toute la Principauté[1] :

Un archevêque.

Trois évêques.

Vingt protopopes, ou archiprêtres.

Quinze vicaires.

Cinq cent quatre-vingt-trois prêtres ordinaires (*popes*).

Dix-sept diacres.

Cent dix-huit religieux.

1. Rapport du ministre des cultes à la skoupchtina de 1864.

Total : 757 ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers.

Les édifices consacrés au culte sont au nombre de 404, savoir :

Trois cent dix-neuf églises.

Vingt-huit chapelles.

Quarante-quatre monastères. [1]

L'entretien et la réparation des églises sont à la charge des paroisses. Le clergé, à l'exception toutefois du métropolitain, des évêques et des archiprêtres [2], ne reçoit aucun traitement de la commune, ni de l'État. Les moines vivent des revenus ou du produit des terres des monastères; les prêtres, du casuel. Ce casuel a été fixé par une ordonnance rendue sous le premier règne de Miloch [3], ce qui éloigne ces abus et ces trafics qui déshonorent l'église grecque de Turquie [4]. Quelques dons gratuits en nature, les fruits de leur jardin, parfois le produit d'un petit champ qu'ils cultivent eux-mêmes, leur procurent le surplus nécessaire à leur subsistance.

1. Rapport du ministre des cultes à la skoupchtina de 1864.

2. Le métropolitain touche 25,000 fr., les évêques 12,500 par année.

3. Vouk dans Boué, *la Turquie d'Europe*, p. 431 et suiv.

4. J'ai indiqué ailleurs (*Lettres sur la Turquie*, t. II, p. 161) l'origine et la cause de ces abus dont ni la religion, ni le clergé lui-même dans une certaine mesure, ne sauraient être rendus responsables. La faute est moins aux individus qu'au système.

Digitized by Google

État social et moral du clergé. — M. Denton compare la condition des prêtres de village en Serbie à celle des ministres des paroisses anglicanes : « Il y a, dit-il, une grande analogie entre notre clergé et le clergé serbe. Confondus avec le peuple, au lieu de former une caste à part, les popes sont universellement respectés, et comme ils sont mariés et qu'ils vivent au milieu de leurs ouailles, ils exercent une grande influence dans la paroisse [1]. » Quant aux écrivains nationaux, voici comment ils définissent la mission et le genre de vie des prêtres serbes : « Le prêtre prie Dieu avec le peuple dans l'église ou sous les arbres saints, pour le salut des hommes ou la prospérité des campagnes; il lutte avec le peuple sur les champs de bataille pour la religion, la liberté et la patrie; aussi se réjouit-il avec le peuple en prenant part à toutes ses fêtes [2]. » En devenant prêtre il est resté citoyen et, au besoin, il se fait soldat [3].

1. Voy. Denton, p. 88.
2. *Slaves du Sud*, p. 85.
3. Je ne puis résister au désir de rappeler ici un incident de mon dernier voyage en Serbie, dont j'ai consigné ailleurs le récit (*Revue des Deux-Mondes*, du 15 mai 1864) : « Etant à Karanovatz, j'allai faire visite un matin à l'évêque d'Oujitze, Mgr. Joanice. Je trouvai un petit vieillard alerte, à l'œil vif, à la physionomie ouverte et franche qui porte gaillardement le poids de ses treize à quatorze lustres. La pièce où il me reçut et qui formait son salon d'apparat, était meublée avec une simplicité presque rustique. C'était une grande

Les popes sont en général peu instruits, bien que sous ce rapport une amélioration notable se soit produite depuis la création à Belgrade d'un grand séminaire où tout aspirant aux fonctions ecclésiastiques est tenu de prendre ses degrés. Cet institut, qui compte actuellement environ deux cents élèves, fournit chaque année à la prêtrise un certain nombre de jeunes clercs, suffisamment éclairés, qui se substituent peu à peu aux vieux popes contemporains de Karageorge et de Miloch; de sorte que ce qui était anciennement la règle tend à devenir l'exception.

Les moines habitent dans les monastères. Ces

chambre, disposée à la turque, sauf un canapé de provenance autrichienne qui se trouvait comme perdu dans l'immensité de la salle, avec un plafond peint et de grands panneaux de boiserie, à l'un desquels étaient appendus, en regard d'une croix en ébène, un fusil, deux paires de pistolets, des sabres, toute une panoplie. On eût dit de la salle d'armes d'un baron du moyen âge plutôt que du salon d'un évêque. Comme je m'excusais sur l'heure matinale de notre visite, témoignant quelque crainte de l'avoir dérangé : « Point, dit-il, j'aime à me lever matin, et c'est moi qui éveille mes gens. — Quoi, en vérité? — Sans doute : ne faut-il pas que le berger soit levé avant le troupeau? — *Vigilantia pastoris, incolumitas pecoris*, repris-je; et, ajoutai-je en désignant du doigt les armes accrochées à la boiserie, je vois que cette vigilance s'étend à tout, et que Votre Grandeur ne se considère pas seulement comme ayant charge d'âmes. » Il sourit : « Que voulez-vous? nous autres, habitants des frontières, nous sommes tous forcément un peu soldats. Si une bande de loups ravisseurs vient fondre sur mon troupeau, ne dois-je pas le défendre? »

monastères sont, comme nous l'avons vu, au nombre de quarante-quatre : ce qui donne en moyenne trois religieux à peine pour chaque monastère. Le plus peuplé de tous et l'un des plus célèbres sous le rapport historique, Stoudenitza, dans le diocèse d'Oujitze, était habité en 1864 par neuf moines. En revanche, le plus grand nombre, comme Dratcha, Iochanitza, Vitovnitza, Troïtza, Iovanïe, Radovachnitza, Grabovatz, etc., n'en comptent que deux et souvent même un seul. M. Denton observe que les moines serbes, qu'il appelle de « véritables paysans en soutane » (*peasants in cassaks*), sont de beaucoup inférieurs aux popes, qu'ils sont moins aimés, moins considérés par le peuple, et il attribue à cette circonstance la dépopulation graduelle des monastères [1]. J'avoue que cette différence ne m'a point frappé, et pour ce qui est de l'abandon de la vie religieuse en Serbie, il en existe, je crois, d'autres raisons que j'ai indiquées ailleurs [2] et qui

1. *The monastic life is unpopular in Servia*, dit-il; et comme preuve de cette impopularité, il rappelle qu'en 1861 un membre de la skoupchtina aurait fait une motion tendant à ce que tout ecclésiastique, moine ou simple prêtre, fût libre de se marier, c'est-à-dire, en d'autres termes, à la suppression de la vie monastique. Je dois dire cependant que j'ai compulsé tous les procès-verbaux de la skoupchtina de 1861 sans y trouver trace d'aucune proposition de ce genre.

2. Voir l'article déjà cité de la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 mai 1864.

me paraissent plus décisives que celles alléguées par l'honorable ministre de Finsbury-Circus.

Cultes dissidents. — D'après la loi du 21 septembre 1853, tous les cultes chrétiens sont professés librement en Serbie. Toute communauté appartenant à un rite chrétien non orthodoxe peut avoir une église ou un temple de sa communion, à la charge de pourvoir elle-même à son entretien. Il suffit qu'elle adresse une demande au gouvernement qui délivre sur-le-champ l'autorisation nécessaire.

C'est ainsi que depuis 1858 les réformés ont à Belgrade un temple dont le local, destiné primitivement aux catholiques romains, a été concédé gratuitement par le gouvernement. Celui-ci alloue en outre au pasteur une subvention annuelle de 1,500 francs. A l'église est annexée une école primaire pour les enfants des deux sexes, dans laquelle l'instruction est donnée en langue allemande. L'instituteur reçoit du conseil de l'Église réformée de Berlin une rétribution de cent ducats par an, en outre du logement et du bois de chauffage qui lui sont fournis gratuitement par la communauté [1].

Ainsi les cultes dissidents en Serbie ne jouissent pas seulement de la *tolérance* de la loi; ils sont en-

1. La communauté protestante de Belgrade comptait trois cent trente-neuf fidèles en 1862.

core aidés et salariés dans une certaine mesure par le gouvernement.

La communauté catholique romaine est la seule qui n'ait pu parvenir jusqu'ici à s'organiser. En vain le gouvernement a-t-il offert de céder gratuitement le terrain pour la construction d'une église, en attribuant au curé un traitement égal à celui qui est alloué au pasteur protestant; en vain a-t-il accordé généreusement un secours de trois à quatre mille francs pour l'acquisition de vases et d'objets sacrés; toute sa bonne volonté est venue échouer contre certaines difficultés suscitées par le saint-siége relativement à la nomination et à l'installation d'un évêque latin en Serbie [1]. Il n'existe donc point d'église catholique à Belgrade, mais une simple chapelle, dépendant du consulat général d'Autriche et desservie par des prêtres allemands [2].

Israélites.— La communauté israélite, bien qu'existant en fait presque de temps immémorial, n'a pas encore été reconnue par une loi. Elle possède néanmoins une synagogue à Belgrade, et jouit pleinement de l'autonomie religieuse de la même manière,

1. Actuellement la Serbie fait partie de l'évêché de Diakovar, dans la Slavonie autrichienne.

2. Lorsque le résident français à Belgrade veut faire célébrer un service ou un anniversaire national, il est obligé d'emprunter la chapelle du consulat général d'Autriche.

sinon au même titre, que les églises chrétiennes. Une commission a été instituée dernièrement pour se concerter avec le rabbin et donner à la communauté qu'il représente la sanction légale qui lui a manqué jusqu'ici. En attendant, le gouvernement et l'Église officielle elle-même ne laissent échapper aucune occasion de réagir par leurs actes contre les préjugés qui pèsent encore sur les Israélites en Serbie, et dont des contrées beaucoup plus civilisées ne sont pas exemptes. C'est ainsi qu'il y a trois ans, le prédécesseur du rabbin actuel étant décédé, le métropolitain de Belgrade délégua plusieurs dignitaires de son clergé pour assister aux funérailles, tandis que, de son côté, le ministre des cultes se faisait représenter à la cérémonie par un employé supérieur de son département.

VI

INSTRUCTION PUBLIQUE

Statistique de l'enseignement public en 1863. Instruction primaire. Instruction secondaire et professionnelle : Gymnases; École secondaire pour les filles; Séminaire de Belgrade; Écoles de commerce de Belgrade et de Pojarevatz. Instruction supérieure : l'Académie. École militaire. Dépenses de l'instruction publique. Commission de surveillance des Ecoles. Établissements dépendant du ministère de l'instruction publique : Société littéraire serbe, sa transformation récente; Bibliothèque; Musée; Imprimerie de l'État. Presse périodique. Récapitulation. Progrès de l'instruction publique en Serbie.

Statistique de l'instruction publique en 1863. — Il existait en Serbie, d'après les documents officiels, à la fin de l'année scolaire 1862-63[1], trois cent trente et un établissements d'instruction publique, pourvus de quatre cent soixante maîtres ou professeurs et fréquentés par quinze mille cinq cent soixante-seize élèves.

1. Rapport du ministre de l'instruction publique en date du 30 avril (12 mai) 1863. — Rapport du même à la skoupchtina de 1864, septembre.

Ce nombre se répartissait ainsi, d'après les divers degrés d'enseignement :

	Etablissements.	Maîtres.	Elèves.
Enseignement primaire.....	318	388	13,563
— secondaire et professionnel.	10	59	1,834
— supérieur.....	3	13	179
Totaux.....	331	460	15,576

Instruction primaire. — Sur les trois cent dix-huit établissements primaires, trois cent cinq étaient entretenus par l'État; trois étaient à la charge des communes; dix étaient des écoles libres (Belgrade). Il y avait vingt-huit écoles de filles avec dix-huit cent douze élèves, et deux cent quatre-vingt-dix de garçons avec onze mille sept cent cinquante et un élèves.

Comparé au chiffre de la population indigène, le nombre des enfants qui suivent les cours primaires donne une moyenne d'un peu plus de douze élèves pour mille habitants, soit 1.2 pour 100[1]. Cette moyenne sera plus élevée, 1.4 pour 100, si l'on prend le nombre des élèves *inscrits* au lieu de celui des élèves *présents* à l'école à la fin de l'année scolaire, époque à laquelle sont faits les relevés qui servent de base aux rapports. Cette différence tient à l'habitude qu'ont la plupart des paysans serbes (la

1. 5 pour 100 en Italie, 11 pour 100 en France. Voir la *Revue de l'instruction publique*, du 11 mai 1865.

même chose a lieu aussi en France, principalement dans les pays de montagnes) de retirer leurs enfants de l'école, quand vient la belle saison, pour les employer à la garde des troupeaux ou aux menus travaux de la culture.

A cette première cause qui retarde la diffusion de l'instruction primaire en Serbie, les rapports en signalent deux autres qui ont attiré d'une manière plus spéciale l'attention du gouvernement : d'une part, l'insuffisance du nombre des instituteurs qui, la plupart, désertent au bout de quelques années leur école pour devenir prêtres ou postuler quelque emploi plus lucratif dans l'État ; de l'autre, le manque d'écoles dans un grand nombre de localités, d'où l'obligation pour les enfants de franchir des distances considérables à pied, par des chemins souvent impraticables.

Les mêmes observations s'appliquent, et plus rigoureusement encore, aux écoles de filles, pour lesquelles il y a disette presque absolue d'institutrices : aussi n'a-t-on pu jusqu'à présent établir d'écoles pour le sexe que dans un certain nombre de villes ; les communes rurales en sont totalement dépourvues. La loi du 29 juin 1863, portant création d'une école normale de filles à Belgrade destinée principalement à former des maîtresses d'école, a eu surtout en vue de remédier à cet inconvénient.

Une autre loi, du 23 septembre de la même année, déclare l'instruction primaire obligatoire, en ce sens que toute commune renfermant un nombre de deux cent cinquante maisons et au-dessous, sera tenue de fournir au moins vingt-cinq élèves à l'école primaire. Au-dessus de cette limite, le contingent s'accroît dans la proportion de dix élèves pour cent maisons.

La même loi renferme un grand nombre de dispositions nouvelles relatives à la durée et au programme des cours dans les écoles primaires, au traitement des instituteurs, etc.

L'enseignement complet dure quatre ans. Les élèves, partagés ainsi en quatre classes, apprennent successivement et progressivement la lecture, l'écriture, le chant sacré, le calcul, la grammaire, le catéchisme, l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament, la géographie et l'histoire serbe élémentaires.

A l'expiration de ces quatre années, les enfants désireux de pousser plus avant leurs études, se trouvent en état d'aborder les cours, soit de l'enseignement secondaire, soit de l'enseignement professionnel. La plupart, néanmoins, se contentent de ces notions élémentaires, et deviennent qui artisans, qui agriculteurs.

Dans chaque localité où il existe une école, le

conseil de la commune délègue, avec l'agrément du ministre de l'instruction publique, une personne chargée de visiter de temps à autre et d'inspecter l'école. L'inspection générale annuelle appartient au ministre lui-même qui commet, à cet effet, un nombre suffisant de secrétaires de son département.

Les instituteurs primaires des deux sexes, partagés en deux classes, reçoivent de l'État un traitement fixe, variant de 500 à 1,500 francs. La commune leur doit gratuitement, en outre, le logement et le bois de chauffage. Dans les villages, ils ont de plus un petit jardin dont le produit leur appartient. En cas de vieillesse ou d'infirmités, l'État leur assure, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires, une pension de retraite.

Instruction secondaire et professionnelle; gymnases. — L'enseignement secondaire est donné : 1° par les *gymnases*, au nombre de *six*, savoir : deux gymnases supérieurs (Belgrade et Kragouïevatz) et quatre gymnases ordinaires ou *mi-gymnases* (Belgrade, Pojarevatz, Chabatz et Zaïtchar) ;

2° par l'école secondaire pour les filles de Belgrade ;

3° par le séminaire de Belgrade.

Les gymnases et les mi-gymnases comptent ensemble quarante-six professeurs et quatorze cent soixante-seize élèves.

L'enseignement dans ces derniers est divisé en quatre classes (années) et en six dans les gymnases supérieurs.

Il comprend, à des degrés divers, le catéchisme et l'histoire ecclésiastique, la langue et la littérature serbes, l'ancien slavon, le grec, le latin, le français, l'allemand, l'histoire serbe, l'histoire générale, la géographie, les mathématiques et la physique, l'histoire naturelle, la calligraphie et le dessin.

D'après un règlement de 1858, les professeurs des gymnases, divisés en quatre catégories d'après l'ancienneté, jouissent d'un traitement qui s'élève graduellement de 2,340 à 4,680 francs. Au bout de vingt-cinq ans de service, ils entrent de droit dans la première catégorie. Après trente ans, ils peuvent prendre leur retraite et touchent, à titre de pension, la totalité de leur dernier traitement. La loi, sous ce rapport, est donc beaucoup plus libérale en Serbie qu'elle ne l'est chez nous.

École secondaire pour les filles. — Il n'existe qu'un seul établissement d'instruction secondaire pour les filles, servant en même temps d'école normale. Fondé dans le courant de 1864, cet institut compte actuellement cent vingt-trois élèves.

Séminaire. — Le séminaire, ou école de théologie (*bogoslovia*), institué en 1836, à Belgrade, en vue de former à la fois des instituteurs et des prêtres

pour les villages, était placé, jusqu'à ces derniers temps, dans la dépendance exclusive de l'archevêque métropolitain. La loi du 9 octobre 1863 a modifié cette situation en faisant rentrer cet établissement, au moins pour ce qui concerne la discipline et la surveillance des études, dans le droit commun.

Les études durent quatre ans. Elles sont obligatoires pour tout aspirant aux fonctions ecclésiastiques. Nul ne peut être admis au bogoslovia s'il n'a suivi au moins les trois premières classes du gymnase. Le nombre des professeurs est de six, y compris le recteur; celui des élèves, de cent quatre-vingt-douze, tant internes qu'externes[1].

Écoles de commerce de Belgrade et de Pojarevatz. — L'enseignement professionnel est représenté par les deux écoles de commerce de Belgrade et de Pojarevatz; la première (fondée en 1844, réorganisée en 1858) avec quatre professeurs et cinquante-neuf élèves; la seconde entretenue sur le fonds communal, avec trois professeurs et vingt-quatre élèves. Durée des cours, trois ans.

Instruction supérieure; l'Académie. — L'enseignement supérieur, créé par feu le prince Miloch (1838), est donné par le lycée : dénomination qui vient

1. Deux cent un en 1864.

d'être supprimée et remplacée par celle d'*Académie* [1].

L'académie comprend trois sections ou facultés : de philosophie, des sciences, de droit.

Les cours de la section de philosophie durent trois ans. Le programme, qui peut être considéré comme la continuation et le développement de celui des gymnases, embrasse la métaphysique, la philologie, l'histoire et particulièrement celle des peuples slaves, l'histoire littéraire, l'étude des classiques latins et français, les institutions nationales, le droit administratif et le droit public serbes. Les élèves sont tenus, en outre, de suivre les cours de mathématiques et de physique élémentaires, de botanique, de zoologie et de minéralogie de la section des sciences.

Les cours de la section des sciences durent quatre ans et comprennent en première ligne les mathématiques pures et appliquées, les sciences physiques avec toutes leurs subdivisions, la chimie, la cosmographie, etc.; et sur le second plan, la logique, le droit administratif, les classiques français.

Les cours de la section de droit durent également quatre ans. Ils comprennent le droit romain (Institutes de Justinien), le Code civil, le Code de procédure civile, le Code d'instruction criminelle, le

1. Loi du 24 septembre (6 octobre) 1863.

Code de commerce, le droit administratif, le droit des gens, l'histoire et la philosophie du droit slave, et subsidiairement, la logique, l'économie politique, la zoologie et la botanique, la chimie, les classiques latins et français.

Les trois sections réunies comptaient en 1863 treize professeurs et cent soixante-dix-neuf élèves [1].

Les professeurs de l'académie, comme ceux du séminaire, élisent eux-mêmes, chaque année, leur recteur. Leur traitement, réglé par la même loi de 1858, varie, d'après l'ancienneté, entre 3,120 et 6,240 francs.

Le gouvernement entretient, en outre, depuis 1838, un certain nombre de jeunes gens à l'étranger pour s'y perfectionner dans les connaissances spéciales. Ces jeunes gens que l'on choisit parmi les élèves, soit de l'académie, soit de l'école militaire, qui ont subi leurs examens de sortie avec le plus de succès, étaient, en 1863, au nombre de dix-neuf, dont six étudiaient dans les universités de Kiew et de Saint-Pétersbourg, les treize autres dans les universités d'Allemagne, de France et d'Italie. D'un autre côté, les gymnases et les écoles supérieures serbes sont fréquentés par un grand nombre de jeunes gens (cinquante-deux en 1863)

1. Cent quatre-vingt-quinze en 1864.

qui viennent, des provinces serbes limitrophes et du Montenegro, chercher à Belgrade l'instruction dont ils sont privés chez eux. La plupart étudient aux frais du gouvernement qui a dépensé pour eux, en 1863, une somme de 21,408 piastres (9,000 fr.).

École militaire de Belgrade. — A la liste qui précède, il convient d'ajouter, afin de compléter la statistique de l'enseignement public en Serbie, l'*Académie* (*École*) *militaire* de Belgrade, placée dans la dépendance et entretenue sur les fonds du ministère de la guerre. Instituée en 1850, en vue de former des officiers pour les diverses armes et principalement pour les armes savantes, cette école comptait, au mois de juillet 1863, trente-sept élèves (le maximum est de quarante-huit) instruits par sept professeurs tant militaires que civils. Admis à l'école, entre quatorze et seize ans, au sortir des mi-gymnases, les élèves y séjournent cinq ans et passent de là dans l'armée à la suite d'examens de sortie.

L'instruction est gratuite dans toutes les branches et à tous les degrés. Cette gratuité s'étend non-seulement aux cours des professeurs, mais aux examens, à la collation des grades et diplômes, etc.

Les élèves de l'école militaire sont, de plus, entretenus aux frais de l'État et reçoivent, comme faisant partie de l'armée, une solde mensuelle de

trente-six piastres (15 fr. 12), dont environ un tiers leur reste pour leurs menus plaisirs.

Sur les cent trois élèves *internes* du séminaire, cinquante-trois étaient boursiers de l'État; dix autres, de la métropole. Pour les quarante autres, le prix de la pension n'atteignait pas 20 francs par mois[1]. En outre, quatre-vingt-dix élèves, tant de l'académie que des gymnases et de l'école de commerce de Belgrade, recevaient à titre de secours et d'encouragement une subvention mensuelle de 5 à 25 francs.

Dépenses de l'instruction publique. — Les dépenses de l'instruction publique et du culte (ces dernières si faibles qu'elles méritent à peine d'entrer en ligne de compte) figurent au budget de 1864-65 pour une somme de 1,009,477 fr. Mais dans cette somme ne sont pas compris les frais de l'enseignement primaire, s'élevant à environ 250,000 fr., et qui se soldent sur un fonds spécial, dit *fonds des Écoles*, créé en 1841 sous le premier règne du prince Michel. Formé à l'origine au moyen de souscriptions et de dons volontaires, ce fonds s'est accru depuis 1855 par le produit d'une taxe extraordinaire de quatre piastres qui s'ajoute au montant de la capitation. L'excé-

1. 42 piastres.

dant annuel qui en résultait servait d'abord à l'augmentation du capital. Il est versé actuellement dans la caisse de l'État et figure au budget de cette année pour une somme de 575,147 francs.

L'école de commerce de Pojarevatz, entretenue par la ville, l'école militaire ressortissant au ministère de la guerre et dont les dépenses se sont élevées en 1862 à 83,200 francs, ne sont pas portées non plus en ligne de compte.

Commission de surveillance des écoles. — Les études en général sont placées sous la surveillance d'une *Commission des écoles*, instituée en 1849 « en vue d'aider et de seconder le ministre de l'instruction publique dans toutes les questions qui ressortissent à son département. » Cette commission, composée de onze membres, réglemente l'enseignement dans toutes ses parties, arrête les programmes des cours et des examens, approuve ou fait exécuter elle-même les livres à l'usage des classes. Une somme de 5,000 francs lui est allouée chaque année pour récompenser les auteurs de travaux utiles à l'enseignement.

Citons encore comme annexes au département de l'instruction publique :

1° La *Société littéraire serbe* (*Droujtvo slovenesti srbske*) de Belgrade, instituée en 1841 « dans le but de perfectionner la langue et de propager

les lumières au sein de la nation [1]. » Divisé en cinq classes, langue et littérature serbes, histoire, philosophie, droit, sciences naturelles, cet institut comptait en 1864 cent cinquante membres, tant ordinaires que correspondants, parmi lesquels figurent les principales notabilités littéraires et politiques, non-seulement de la Principauté, mais de tout le pays serbe. En même temps qu'elle poursuit sans interruption la publication de ses Mémoires — recueil excellent, trop peu connu en Europe — la Société travaille depuis plusieurs années à la confection d'une encyclopédie populaire, dont les premiers volumes doivent paraître prochainement [2].

2° La *Bibliothèque nationale* (Belgrade). Cet établissement possédait, à la fin de 1863, treize mille cent soixante-treize volumes imprimés, dix-neuf manuscrits anciens, deux mille cinq cent quatre-vingt-seize estampes, plans et cartes géographiques [3].

3° Le *Musée* (Belgrade). Il renferme une assez belle collection d'antiques (armes, médailles, camées, etc.)

1. *Glasnik droujtvo slovenesti srbske* (Recueil de la société littéraire serbe). 17 vol. in-8. 1847-64.

2. La Société littéraire a été dissoute tout nouvellement et réorganisée quelques jours après sous le nom de *Société scientifique serbe*. (Décret du 10 août 1864.)

3. Le séminaire possède une bibliothèque particulière de deux mille volumes : l'Académie, également.

et principalement de monnaies d'or, d'argent, de bronze ou de cuivre (6,171 numéros).

La bibliothèque et le musée sont réunis dans le même local. Le conservateur est M. Jean Chafarik, neveu du célèbre historien et philologue tchèque, et qui est lui-même un érudit de premier ordre.

4° L'*Imprimerie de l'État*, fondée sous le premier règne de Miloch, qui, indépendamment des publications officielles dont elle a le privilége exclusif, édite la plupart des ouvrages à l'usage des écoles primaires et des églises. Jusqu'à ces derniers temps, les livres liturgiques étaient tous tirés des presses de Kiew, de Moscou, de Vienne, de Pest et, en dernier lieu, de Neusatz, d'où on les faisait venir à grands frais. Un grand nombre, il est vrai, étaient donnés en cadeau par le tsar aux églises et aux monastères et fournissaient au panslavisme moscovite un de ses moyens d'action les plus puissants, par l'addition aux textes sacrés, tantôt d'hymnes et de prières à la louange de l'empereur orthodoxe, tantôt de formulaires où il est invoqué comme le défenseur naturel et le légitime souverain de tous les Slaves. Cette propagande, signalée vers la même époque, en Bosnie, par M. Massieu de Clerval qui proposait de la combattre par une reproduction fidèle des anciens manuscrits slavons au moyen des beaux types slaves de notre impri-

merie impériale, a été beaucoup atténuée en Serbie depuis que le gouvernement (1856) fait exécuter à ses frais et fournit directement aux paroisses tous les livres nécessaires au culte. Le papier et les types servant à l'impression de ces livres sont très-beaux et très-nets, bien qu'ils n'atteignent pas à la magnificence des éditions russes.

C'est l'imprimerie nationale qui édite la Gazette Serbe (*Srbske Novine*), organe officiel du gouvernement. Outre cette gazette fondée en 1833, il existe à Belgrade deux autres feuilles périodiques politiques, paraissant trois fois par semaine, le *Vidovdan*, fondé en 1861 par M. Popovitch, et le *Svetovid*, ainsi qu'une feuille littéraire hebdomadaire, *la Vila*.

Les recettes de l'imprimerie nationale se sont élevées, en 1863, à 265,257 francs; les dépenses ont été de 154,801 francs. L'excédant, joint aux bénéfices des années précédentes, représentait, au commencement de 1864, un capital, tant en numéraire qu'en obligations, de 471,594 francs.

Récapitulation. Progrès de l'enseignement public en Serbie. — En récapitulant, l'on trouve qu'il existe en Serbie une école pour trois mille trois cent dix habitants et un élève pour soixante-dix. Considérée d'une manière absolue, cette proportion paraît sans doute bien faible. Mais si l'on se reporte au point de départ, si l'on considère que les premières

écoles datent au plus de trente-cinq ans, que depuis lors le nombre des élèves a presque quintuplé, surtout si l'on tient compte des obstacles que crée le maintien de la domination ottomane dans la Principauté à son développement intellectuel, on sera encore surpris des progrès que la Serbie a su réaliser dans un espace de temps aussi court et au milieu de circonstances aussi difficiles.

VII

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Agences serbes à Constantinople et à Bucarest. Corps consulaire à Belgrade.

La Principauté entretient des rapports officiels :

1° Avec la Porte ottomane, par l'intermédiaire d'un chargé d'affaires ou résident serbe à Constantinople, désigné improprement sous le nom de *kapou-kiaïa*. En effet, l'on donnait autrefois en Turquie, et l'on donne encore aujourd'hui ce nom de *kapou-kiaïas* aux fondés de pouvoir que, suivant un usage très-ancien, les gouverneurs des pachaliks

éloignés de l'empire entretiennent à la Porte pour veiller à leurs intérêts. Ainsi, durant la période phanariote, les beys (hospodars) de Valachie et de Moldavie, qui étaient de véritables gouverneurs turcs, avaient à Constantinople de ces espèces d'agents, choisis ordinairement parmi leurs parents ou leurs affidés les plus intimes, chargés d'observer et de déjouer les menées de leurs rivaux, d'étudier les secrètes dispositions de la Porte et de leur faire parvenir, en temps opportun, des avis utiles. Si aujourd'hui les publicistes roumains[1] protestent contre le maintien de cette qualification, qui tend à assimiler le représentant de l'État moldo-valaque à Constantinople à un mandataire privé, encore moins saurait-elle convenir à l'envoyé d'un pays comme la Serbie, qui a joui à toutes les époques du droit d'élire librement et directement ses princes.

2° Avec les six puissances garantes (Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse et Russie) représentées à Belgrade par des consuls généraux, ayant la plupart le titre et le caractère d'*agents diplomatiques*.

La première puissance européenne qui se fit représenter en Serbie fut l'Autriche qui, en 1836, in-

1. Voir B. Boeresco, *Examen de la convention du 19 août* (1858), Paris, 1858, p. 25 et suiv.

stitua un consulat général à Belgrade [1]. Le premier titulaire de ce poste fut M. Mihanovitch, remplacé plus tard par le colonel Philippovitch.

L'agence britannique fut établie au commencement de 1837. Elle compte dix titulaires depuis le colonel Hodges (30 janvier 1837) jusqu'au titulaire actuel, M. Longworth (15 février 1860).

La Russie avait eu à diverses reprises, depuis 1810, des agents en Serbie, mais sans résidence fixe. Le premier titulaire du poste fut M. de Vatchenko (1838).

La France envoya son premier agent en Serbie, M. Duclos, en 1839.

Les agences de Prusse et d'Italie ne furent établies que postérieurement à la guerre de Crimée, la première en 1857, la seconde en 1859.

3° Avec les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, au moyen de l'agence serbe à Bucarest (1862) et de l'agence roumaine à Belgrade (1863).

La Serbie fournit également, comme État riverain du Danube, un délégué à la commission permanente instituée par l'article 17 du traité de Paris pour veiller au maintien de la navigabilité des embouchures du fleuve, et qui a son siége à Galatz.

1. Voir la *Gazette d'Augsbourg*, des 15 mai et 2 juillet 1836.

VIII

FORCES MILITAIRES

Armée permanente. Milice nationale. Établissements techniques de Kragouievatz. Esprit militaire des Serbes.

Les forces militaires de la Serbie se composent de deux éléments distincts, quoique destinés à se compléter l'un par l'autre : 1° l'armée permanente ; 2° la milice nationale.

Armée permanente. — L'armée permanente n'est, à proprement parler, qu'un ensemble de cadres qui ont été disposés à l'avance pour recevoir et coordonner, en cas de besoin, les contingents dans les diverses armes que le pays peut être appelé à fournir. C'est pourquoi l'effectif est peu nombreux et limité seulement à deux bataillons d'infanterie de cinq compagnies dont une de chasseurs, deux escadrons de cavalerie, huit batteries d'artillerie dont quatre batteries de montagne, une compagnie de pontonniers et une d'ouvriers, formant un total de 3,400 hommes. Dans ce chiffre n'est pas compris le corps de gendarmerie de Belgrade, ni une com-

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE

pagnie du train des équipages actuellement en voie de formation [1].

Milice nationale. — La milice nationale a été instituée par la loi du 17 (29) août 1861 « en vue de la défense du territoire et du maintien des droits de la Principauté. » Tous les Serbes, indistinctement, âgés de vingt à cinquante ans, en font partie. Les ecclésiastiques et les individus reconnus impropres au service militaire sont seuls exemptés.

Elle se divise en deux classes, ou bans, la première immédiatement mobilisable, la seconde organisée de façon à pouvoir être réunie sous le drapeau dans l'espace de trois à quatre semaines.

Le premier ban, formé du quart des citoyens inscrits, est composé à l'instar et sur le modèle de l'armée régulière, de fantassins, de cavaliers, d'artilleurs et de pionniers.

Les artilleurs, divisés en six batteries de deux cents hommes, sont fournis exclusivement par la ville de Belgrade et l'arrondissement de Vratchar [2], ainsi que par la ville et l'arrondissement de Kragouïevatz.

Le reste des miliciens est réparti entre les différentes armes dans la proportion de quatre-vingt-

1. Rapport du ministre de la guerre à la skoupchtina de 1864.

2. L'arrondissement de Vratchar, l'un des cinq du département de Belgrade, dont il forme, pour ainsi dire, la banlieue.

treize pour cent pour l'infanterie, cinq pour cent pour la cavalerie, deux pour cent pour les pionniers.

Les hommes d'une même commune, ou au besoin de plusieurs communes réunies, forment une compagnie, les compagnies d'un même arrondissement forment un ou plusieurs bataillons qui, rassemblés par département, forment une légion.

Les cavaliers sont organisés en pelotons cantonaux (d'arrondissement) dont la réunion par département forme les escadrons légionnaires.

Les pionniers d'un même département forment une section légionnaire d'environ soixante hommes.

Les forces de la milice sont réparties en cinq commandements (*voïvodies*) pourvus chacun d'un état-major permanent.

L'état-major de chaque voïvodie se compose d'un officier-supérieur (major) de l'armée active, commandant, ayant sous ses ordres autant de capitaines que la voïvodie compte de départements et un nombre de sous-officiers double de celui des capitaines.

Les instructeurs de la milice se recrutent parmi les soldats libérés du service et rentrés dans leurs foyers. Ces soldats étaient au nombre de six mille en 1861.

Le commandant de la voïvodie est nommé par le prince. Les officiers placés sous ses ordres sont renouvenables tous les deux ans.

Voici les noms des cinq voïvodies avec leurs subdivisions et les noms des chefs-lieux :

VOÏVODIES	CHEFS-LIEUX	DÉPARTEMENTS
SAVE ET DRINA.....	*Chabatz*.....	Chabatz. Podrigne. Valievo.
MORAVA DU SUD.....	*Karanovatz*.	Krouchevatz. Oujitze.. Tchatchak.
TIMOK.....	*Zaïtchar*.	Alexinatz. Kniajevatz. Kraïna. Tserna-Reka.
MORAVA DE L'EST.....	*Pojarevatz*.	Pojarevatz. Tchoupria.
MORAVA DE L'OUEST....	*Kragouïevatz*.....	Belgrade. Iagodina. Kragouïevatz. Roudnik. Smederevo.

L'effectif se décompose ainsi :

Infanterie : 62 bataillons.....	45,844	hommes.
Cavalerie : 26 escadrons.....	2,467	—
Artillerie : 6 batteries.....	1,200	—
Pionniers : 17 sections.....	985	—
Total.....	50,496	hommes.

Ajouté à celui de la troupe permanente, cet effectif donne une armée de cinquante-quatre mille soldats, parfaitement organisée et disciplinée, pourvue de tout le matériel nécessaire à une entrée en campagne, et servant d'avant-garde à une seconde armée de quatre-vingt à cent mille hommes, moins instruite mais aussi brave.

En effet, s'il est un pays où l'on puisse, en frappant la terre du pied, en faire sortir des bataillons, c'est la Serbie. Ses habitants naissent pour ainsi dire soldats : sobres, durs à la fatigue, se contentant de peu, d'une intrépidité que rien n'étonne[1], la guerre n'apporte presque point de changement dans leurs habitudes. Leur vie ordinaire est celle du troupier en campagne. Hiver et été, ils dorment étendus sur un tapis ou sur une peau de mouton. En voyage, ils sont armés comme pour le combat, le fusil à l'épaule ou en bandoulière, les pistolets et le yatagan à la ceinture. *Every Servian is a gentleman*, dit M. Denton, en parlant des Serbes : « Tout Serbe est un gentleman, » on pourrait ajouter « et un soldat. » Il résulte du rapport des officiers français envoyés en mission à Belgrade en 1848, par le général Aupick, ambassadeur à Constantinople, que la Serbie, à cette

1. « Tu serais même Bonaparte, je ne te craindrais pas » est un dicton proverbial en Serbie. Voy. *Slaves du Sud*, p. 100.

époque, pouvait mettre sur pied, dans l'espace de trois semaines, cent mille combattants armés et jusqu'à cent cinquante mille dans un instant de crise suprême. Or, en 1848, la population était loin d'atteindre un million.

Établissements techniques de Kragouïevatz. — La Principauté possède à Kragouïevatz, au centre du pays, une fonderie de canons, un arsenal, une manufacture d'armes, des ateliers de construction, une école de pyrotechnie servie par deux compagnies d'artificiers. Ces divers établissements, ainsi que la poudrerie de Stragari, à dix kilomètres N-O de Kragouïevatz, au pied du Roudnik, sont placés sous la direction d'un officier supérieur d'artillerie[1].

IX

TRAVAUX PUBLICS.

Routes et voies de communication. Ponts. Travaux projetés.

Les travaux publics forment, depuis 1862, un ministère distinct, dirigé actuellement, de

1. Actuellement le colonel Milivoie Petrovitch, ancien élève de notre école d'application d'artillerie de Metz.

même que le ministère de la guerre, par un lieutenant-colonel du génie, français, attaché depuis plusieurs années au service serbe, M. Mondain. Les ponts et chaussées, la construction et la réparation des édifices publics, des monastères, des églises, des écoles, l'exécution des divers travaux à la charge soit de l'État, soit des communes, ressortissent à ce département. Plus avancée sous ce rapport que la Moldo-Valachie, la Serbie possède actuellement mille huit cent cinquante-quatre kilomètres de routes carrossables, reliant la capitale aux districts.

Routes. — Les six routes principales allant : *de Belgrade à Nich* par Smederevo, Iagodina et Alexinatz (route de Vienne à Constantinople); *à Ratchka*, par Chabatz et la vallée de la Save; *à Bosna-Seraï*, par Valievo et Lioubovitza; *à Novi-Bazar*, par Kragouïevatz et Karanovatz; *à Vidine*, par Smederevo, Tchoupria et Zaïtchar; *à Palanka*, par Smederevo, Pojarevatz et Milanovatz, peuvent être considérées comme les artères de la Principauté qu'elles traversent en différents sens, et la grande voie des marchandises expédiées de Belgrade à la frontière turque et moldo-valaque et réciproquement de cette frontière à Belgrade. Les principaux centres de population à l'intérieur communiquent entre eux par des embranchements secondaires dont, en gé-

néral, le système est assez bien entendu; cependant l'entretien de ces routes laisse beaucoup à désirer. Plusieurs ne sont pas encore empierrées et deviennent presque impraticables dans la mauvaise saison.

Ponts. — Un autre obstacle à la circulation est le manque presque absolu de ponts. Il résulte du rapport présenté à la dernière skoupchtina qu'il a été construit pendant la période 1861-64, cent vingt-quatre ponts, quatre cent vingt-deux canaux, six bacs et trois barques pour le passage des rivières. Mais ces ponts n'ont pu être établis que sur les petits cours d'eau. Les grandes rivières, celles-là précisément qu'on ne saurait traverser à gué, n'en possèdent pas encore, à cause des frais considérables que nécessiterait leur construction. Il importerait également de régulariser le cours de quelques-unes de ces rivières, la Morava par exemple, dont les crues fréquentes causent de grands ravages et interrompent parfois les communications durant des semaines entières.

Travaux projetés. — Un tel état de choses ne pouvait manquer d'attirer l'attention d'un gouvernement éclairé comme celui du prince Michel. Mais le pays manque à la fois d'hommes et d'argent; et tant de choses sont à faire en même temps! On est parvenu cependant à créer un corps d'ingénieurs,

puis une section de pontonniers qui a jeté, dans le courant de l'année dernière (1864), deux ponts de bateaux et un certain nombre de ponts volants sur la Morava. Ensuite le gouvernement a fait élaborer le projet d'un nouveau réseau de routes destiné à compléter et à améliorer le système serbe. D'autres projets concernant l'établissement de chemins de fer [1], la construction de plusieurs aqueducs, le drainage des marais, le pavage des villes, etc., sont à l'étude. Il faudrait des millions, et le budget ordinaire des travaux publics atteint à peine 540,000 francs !

C'est ici le lieu de parler des finances de la Serbie.

1. Rapport du ministre des finances à la skoupchtina de 1864.

X

FINANCES.

Budget général de l'exercice 1864-65. *Analyse du budget des recettes* : domaine et régie de l'État; impôt direct, perception de l'impôt; impôts indirects; douanes, commerce extérieur, importations et exportations en 1862, transit ; taxes judiciaires et autres; produits divers. *Analyse du budget des dépenses :* dépenses constitutionnelles, liste civile du prince, tribut à la Porte ottomane, subside au patriarche de Constantinople, dotation du sénat et de l'assemblée nationale; dépenses administratives générales; dépenses administratives spéciales (services des ministères). Résumé.

Nous avons vu précédemment que les ministres élaboraient chaque année le budget des dépenses de leurs départements respectifs. Ces budgets particuliers sont remis au ministre des finances qui les centralise et y ajoute le budget des recettes, de manière à former le budget général de la Principauté.

Le budget ainsi préparé et complété est présenté au sénat, qui peut y introduire les modifications qu'il juge nécessaires. Le budget voté par le sénat donne le compte définitif, lequel se formule dans une loi promulguée par le prince et insérée dans la *Gazette serbe*.

Budget de 1864-65. *Analyse du budget des recettes.* — Le budget publié le 30 novembre dernier évalue ainsi les recettes et les dépenses de la Principauté pour l'exercice 1864-65[1] :

RECETTES.

	Piastres[2]	Francs.
Économie ou régie de l'État. (On comprend sous ce nom les revenus du domaine et les produits des divers services régis directement par l'État, comme les postes, les télégraphes), etc.	1,300,000	546,000
Impôt direct (*porès*).....	15,630,000	6,564,600
Impôts indirects.....	1,000,000	420,000
Douanes.....	3,800,000	1,596,000
Taxes judiciaires et administratives...	1,397,000	586,740
Produits divers. Recettes extraordinaires.....	4,402,385	1,849,001
Total.....	27,529,385	11,562,341

Régie de l'État. — Ce chapitre comprend divers paragraphes, au nombre desquels figurent :

Le domaine proprement dit, dîmes et revenus en nature, loyer ou fermage des immeubles appartenant à l'État, pour une somme de..... 144,900 fr.
Les postes..... 77,500
Les télégraphes..... 63,000
L'imprimerie nationale..... 105,000
La ferme modèle de Topchidere et le haras de Pojarevatz..... 12,600
La direction des fonds..... 134,400

1. L'année financière commence le 1er novembre (v. s.) et finit le 31 octobre. Les comptes sont clos définitivement quatre ou cinq mois après, en février ou mars.

2. Les comptes des finances sont établis en piastres (monnaie de convention) dites pour cette raison *piastres de l'État* ou *de contri-*

Nous avons parlé précédemment des postes, des télégraphes, de l'imprimerie nationale.

La ferme modèle de Topchidere a été établie sous le règne d'Alexandre Karageorgevitch; le haras de Pojarevatz est de création plus récente.

La direction des fonds est une sorte de banque d'État, instituée par la loi du 28 août 1862, et qui prête aux particuliers à un intérêt de six pour cent. On sait que le taux normal de l'intérêt en Serbie et dans le Levant est de dix pour cent.

Indépendamment de la caisse de l'État, il existe en Serbie cinq caisses publiques qui font des avances de fonds aux particuliers, savoir : la caisse des écoles, la caisse des veuves, la caisse des orphelins, la caisse des communes, la caisse des églises. Ces cinq caisses réunies possédaient en 1862 un capital de 2,304,739 francs, représenté par 495,662 francs en espèces et 1,809,077 francs de créances diverses [1].

Impôt direct. — Jusqu'à ces derniers temps il n'existait, à proprement parler, en Serbie, qu'un

bution, dont la valeur est donble de celle de la piastre turque ou *du commerce*. 28 piastres = 1 ducat, ce qui, d'après le cours normal du ducat (11 fr. 75) donne à la piastre une valeur approximative de 42 centimes. Par conséquent, la piastre ordinaire ne vaudra que 21 centimes.

1. Rapport du ministre des finances à la skoupchtina de 1864.

seul impôt, l'impôt de capitation, ou *porès*[1], établi en 1835, sous le premier règne de Miloch, en compensation des taxes de toute nature auxquelles étaient assujettis les Serbes sous la domination ottomane, tels que le *haratch*, la contribution foncière, la dîme des céréales, la taxe de l'évêque, l'impôt sur les moutons, les chèvres, etc. Lorsque la Serbie reçut sa constitution définitive et commença à prendre rang parmi les États européens, le prince Miloch, d'accord avec la skoupchtina, abolit cette multitude de taxes qui, la plupart, n'avaient plus de raison d'être et les remplaça par un impôt unique, fixe, de cinq écus ou soixante piastres de contribution, dont le montant devait être acquitté en bloc par la commune, sauf à elle à le répartir ensuite comme elle l'entendrait entre les contribuables. Supposons, par exemple, une commune comptant cent contribuables (chefs de famille) et taxée par conséquent à six mille piastres; cette somme était répartie par les soins du skoupe entre les cent contribuables proportionnellement à leur fortune, de façon que les uns se trouvaient payer plus, les autres moins de soixante piastres.

Ce système d'impôt, simple à la vérité, mais peu

1. Du verbe *poriezati*, « couper, tailler. »

productif, suffit pendant longtemps aux besoins, peu nombreux à l'origine, du pays. Si l'État recevait peu, il avait peu à dépenser aussi ; et le budget annuel, flottant entre six à sept millions, se soldait même par un excédant de recettes qui servait à l'alimentation d'un fonds de réserve.

Après la guerre de Crimée qui modifia essentiellement les conditions politiques et économiques de l'Orient, le vigoureux élan imprimé aux nationalités dans la Péninsule, la tendance de plus en plus marquée des populations sujettes ou tributaires de la Porte à se rapprocher et à se grouper suivant leurs affinités naturelles, la perspective d'une crise certaine, sinon prochaine, et la nécessité de s'y préparer, créèrent pour la Serbie des besoins nouveaux dont la satisfaction excédait les ressources normales de son budget. On ne pouvait pas songer à demander cet excédant à des moyens transitoires, attendu qu'on se trouvait en présence d'un fait durable, permanent, que les mêmes dépenses devaient se renouveler tous les ans, en supposant qu'elles ne s'aggravassent pas, et qu'il s'agissait bien moins encore d'assurer le présent que de préparer l'avenir. Le gouvernement chercha et crut avoir trouvé le remède dans une modification du système de l'impôt. En conséquence, une loi promulguée à la suite de l'avant-dernière skoupchtina (1861),

sous le ministère de M. Gavrilovitch, transforma le porès en une taxe proportionnelle et progressive sur le revenu, qui atteignait tous les citoyens sans distinction. D'après cette loi, tous les contribuables, rentiers, commerçants, industriels, artisans, serviteurs à gages, fonctionnaires, prêtres, hommes ou femmes, mariés ou célibataires, quiconque possédait un revenu de quelque nature qu'il fût, ou recevait un salaire de l'Etat, ou exerçait une profession de laquelle il tirait sa subsistance, était rangé, d'après son revenu ou son gain annuels, dans l'une des six catégories définies par la loi et qui étaient imposées suivant la progression de 2. 4. 6. 9. 14 et 20 : c'est-à-dire que les contribuables de la deuxième catégorie devaient payer le double de la somme payée par ceux de la première, ceux de la troisième le triple, etc.

Le gouvernement espérait trouver dans cette nouvelle assiette de l'impôt un accroissement de recettes de plusieurs millions. Mais des difficultés imprévues qui se rencontrèrent dans la pratique, retardèrent l'application de la loi de 1861, et l'année même où elle devait entrer en vigueur (1862, l'année du bombardement de Belgrade), le gouvernement fut obligé de frapper une contribution extraordinaire de deux ducats (23 fr. 50) par tête pour combler le déficit prévu au budget.

En rendant compte de ces circonstances à la dernière skoupchtina (septembre 1864), le ministre des finances, M. Zukitch, annonçait que pour remédier à l'insuffisance des budgets actuels en même temps que pour donner le temps au gouvernement de rechercher et de combiner les éléments d'une refonte définitive de l'impôt, une nouvelle loi, basée en partie sur les principes de la loi de 1861, avait été élaborée par le gouvernement et serait proposée à l'assemblée dans le courant de la session, mais seulement à titre provisoire.

C'est d'après cette loi adoptée par la skoupchtina et promulguée par le prince, le 22 octobre dernier, qu'a été établi le budget de l'exercice 1864-65. L'article premier porte que le porès sera élevé de soixante à soixante-douze piastres. Mais cette somme se dédouble; une moitié est formée de la capitation; l'autre moitié est formée de la contribution foncière.

La capitation est la même pour tous les contribuables ; la contribution foncière varie pour chacun d'eux en proportion de sa fortune. Néanmoins elle ne peut dépasser le maximum de cent quatre-vingts piastres dans les villages, trois cent soixante dans les villes et sept cent vingt à Belgrade. La répartition est faite par la commune, de sorte que ce que l'un paye en plus, l'autre le paye en moins,

l'État ne pouvant rien percevoir au delà de la quotité représentée par le nombre des contribuables de chaque commune.

Le nouveau porès, de même que l'ancien, s'étend à tous les individus non compris dans les exceptions spécifiées par la loi, à la réserve des *bekiars* et des Tsiganes (Bohémiens) nomades.

Bekiar est un mot turc qui signifie « célibataire[1]. » En Serbie, il s'applique, comme terme générique, à tout individu *non marié* qui est au service d'autrui. Les bekiars sont classés à part et divisés en quatre catégories qui payent, pour les deux contributions réunies, douze, vingt-quatre, trente-six et quarante-huit piastres, suivant l'importance du salaire. Les individus qui reçoivent plus de trois mille deux cents piastres acquittent la totalité du porès, comme les contribuables ordinaires. Ceux qui reçoivent moins de deux cent quarante piastres ne payent rien. Les maîtres sont responsables du payement de la taxe de leurs domestiques.

Le nombre des bekiars soumis à l'impôt est de douze mille.

Les Tsiganes nomades payent un impôt particulier appelé *impôt des Tsiganes*, et fixé par la loi du

1. Voir *Lettres sur la Turquie*, t. I, p. 28.

17 novembre 1855 à vingt-huit piastres (1 ducat), quatorze piastres et sept piastres, suivant les trois catégories déterminées par la loi. Les Tsiganes nomades forment un total de 11,862 individus, hommes, femmes et enfants, parmi lesquels environ deux mille cinq cents contribuables.

Le produit de l'impôt direct, porté au budget pour une somme de 6,564,600 fr., se décompose ainsi, d'après les trois sources que nous venons d'énumérer :

	Nombre de contribuables.	Produit en francs.
Impôt ordinaire.....	214,500[1]	6,486,480
Impôt des bekiars.....	12,000	50,400
Impôt des Tsiganes nomades.	2,500	27,720
Totaux.....	229,000	6,564,600

Quant à la perception de l'impôt, elle s'opère par un procédé très-simple et peu dispendieux. Les kmètes versent le montant des contributions de leurs villages entre les mains du capitaine du district, qui le transmet au receveur du département. De là, il parvient à la caisse de l'État sans frais autres que les frais de transport.

Impôts indirects. — Les impôts indirects se composent des droits établis en 1864 sur le sel et

1. Suivant une statistique publiée par le *Srbske novine* du 30 mars (11 avril) 1865, ce nombre est actuellement de 220,005, savoir dans les villes 21,566, dans les villages 198,439.

sur le tabac[1], et qui sont évalués, d'après le budget de 1864-65, à 420,000 fr., savoir :

Droits sur le sel.....	105,000 fr.
— sur le tabac.....	315,000

Douanes. — Les douanes forment avec le porès la principale branche des revenus. Leur produit, bien inférieur à ce qu'il deviendra le jour où les citadelles serbes ne seront plus aux mains des Turcs, se compose, comme dans le reste des Échelles, du payement d'un droit fixe de trois pour cent *ad valorem* perçu sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie. Cette valeur est déterminée par des tarifs que l'on révise tous les dix ou douze ans. Les tarifs qui ont été renouvelés cette année (1864) remontaient à 1852.

Observons en passant que, dans la situation toute nouvelle qui a été faite aux principautés du Danube par le traité de Paris et les conventions postérieures, cette assimilation des territoires serbe et moldo-valaque aux provinces turques proprement dites constitue, politiquement et commercialement, une véritable anomalie en même temps qu'elle apporte de sérieux obstacles à leur développement.

Il existe en Serbie vingt-sept postes ou bureaux

1. Rapport du ministre des finances à la skoupchtina de 1864.

de douanes, à savoir treize du côté de l'Autriche, treize du côté de la Turquie, et un (Kladovo) du côté de la Valachie. La douane la plus importante est celle de Belgrade qui fournit à elle seule un tiers des recettes.

Importations et exportations en 1861 *et* 1862. — La valeur des marchandises importées et exportées pendant les années 1861-62 a été comme suit :

	Importations.	Exportations.	Totaux.
1861	13,873,000 fr.	15,978,000 fr.	29,851,000 fr.
1862	13,331,19	17,686,304	31,017,502

Si l'on joint à ces totaux la valeur du transit [1] (6,310,000 francs en 1861 et 3,829,538 en 1862), l'on obtient pour l'ensemble du mouvement commercial extérieur :

En 1861.....	36,161,000 fr.
En 1862.....	34,847,040

La diminution de l'année 1862, laquelle a porté principalement sur le commerce de transit, s'explique suffisamment par les événements politiques de cette année et par la crise commerciale qui a suivi le bombardement de Belgrade.

Voici maintenant pour cette même année 1862 la

1. Une ordonnance du 25 juin 1864 affranchit des droits de douanes les marchandises expédiées en transit à travers la Serbie.

part afférente à chacun des trois États limitrophes :

Autriche (importation et exportation réunies).		22,966,531 fr.
Turquie	—	6,593,354
Valachie	—	1,457.597
		31,017,502
	Transit.....	3,829,538
	Total.....	34,847,040 fr.

Au premier rang de l'exportation figure le bétail, qui forme la principale richesse de la Serbie. En effet, la Principauté ne possède pas moins de cinq millions et demi de têtes de bétail, pour une population indigène de 1,100,000 habitants, soit 500 têtes pour 100 habitants. En Autriche, la proportion n'est que de 125 pour 100[1]; en France de 147 pour 100[2]. Les porcs, vendus en Hongrie, d'où ils se répandent sur tous les marchés d'Allemagne et jusqu'en Alsace, fournissent à eux seuls de sept à huit millions à l'exportation. Viennent ensuite, par ordre d'importance, les bœufs, les chevaux et les denrées animales, telles que graisse, suif, peau, laines, etc.

Les principaux articles d'importation sont les objets manufacturés de toute espèce (draps, tissus de fil, de coton, de laine, de soie, quincaillerie, etc.),

1. *Statistique serbe*, 1863.
2. *Moniteur*, du 12 mars 1864.

pour lesquels la Serbie ne possédant chez elle aucune fabrique, est forcément tributaire de l'industrie étrangère, les denrées coloniales, le sel, provenant des mines de la Valachie et dont il entre dans le pays environ dix millions de kilogrammes par année [1], le tabac dont l'importation peut être évaluée à trois cent mille kilogrammes. C'est principalement aux marchés de Pest, de Vienne, de Trieste, voire de Leipzig, que s'approvisionnent les négociants serbes. De ces villes les marchandises sont acheminées par les chemins de fer du sud de l'Autriche ou de l'Adriatique, jusqu'à Basiach ou à Sissek où elles sont embarquées sur le Danube et la Save.

Taxes judiciaires et administratives. — Le produit de ces taxes se subdivise ainsi :

Taxes judiciaires (frais de justice).....	336,000 fr.
Taxes administratives (frais de chancelleries).	250,000

Produits divers. Recettes extraordinaires. — Ce chapitre comprend huit paragraphes. Parmi les produits divers figure une somme de 575,147 francs, formée de l'excédant des revenus du fonds des écoles, dont il a été question plus haut [2].

1. Une partie est réexportée en Bosnie.
2. Voir pag. 92.

DÉPENSES.

	Piastres.	Francs.
Dépenses constitutionnelles.....	2,899,663	1,217,858
Dépenses administratives :		
(*a*) *générales*.....	2,390,263	1,003,910
(*b*) *spéciales* (services des ministères)	22,239,459	9.340,573
Totaux.....	27,529,385	11,562,341

Dépenses constitutionnelles. — Le premier chapitre comprend les dépenses prévues ou fixées par la constitution, savoir :

	Piastres.	Francs.
(*a*) La liste civile du prince.....	1,200,000	504,000
(*b*) Le tribut à la Porte ottomane.....	1,176,255	494,027
(*c*) Le subside au patriarche de Constantinople.....	5,040	2,117
(*d*) La dotation de la skoupchtina....	30,000	12,600
(*e*) La dotation du sénat.....	488,368	205,114

Dépenses administratives générales. — Les dépenses administratives générales peuvent être classées dans les quatre paragraphes suivants :

	Piastres.	Francs.
(*a*) Suppléments de traitements et pensions.	974,767	409,402
(*b*) Dépenses imprévues.....	240,000	100,800
(*c*) — extraordinaires.....	900,000	378,000
(*d*) Contrôle de l'État[1].....	275,496	115,708

Services des ministères. — La somme de P. 22, 239, 459 (9,340,573 fr.) portée aux dépenses admi-

1. Voir pag. 44.

nistratives spéciales, se répartit ainsi entre les sept ministères :

		Piastres.	Francs.
(a)	Ministère de la justice.....	2,994,342	1,257,624
(b)	— de l'instruction publique et des cultes.....	2,403,517	1,009,477
(c)	— des affaires étrangères....	952,695	400,132
(d)	— de l'intérieur.....	5,515,837	2,316,652
(e)	— des finances.....	1,653,272	694,374
(f)	— de la guerre.....	7,434,836	3,122,631
(g)	— des travaux publics.....	1,284,960	539,683

Résumé. — Il résulte de l'examen comparatif des deux budgets : 1° que les recettes balancent les dépenses ; 2° que la Serbie n'a ni dette intérieure, ni dette extérieure. Pour la première fois, durant la crise politique de 1862, le gouvernement dut contracter un emprunt de 300,000 ducats (3,525,000 fr.) à l'étranger. Mais la moitié seulement de cet emprunt fut réalisée, et remboursée très-peu de temps après.

XI

SITUATION ÉCONOMIQUE.

État de l'agriculture et de l'industrie. Les forêts. Les mines. Concession des mines de Dobra et de Maïdanpek à la Société franco-serbe. Mines de plomb et de zinc de Koutchaïna. Houillères d'Orachie. Richesses naturelles de la Serbie. Symptômes de progrès matériel. Avenir de la Serbie.

État de l'agriculture et de l'industrie. — Malgré cela, l'État est pauvre et ses ressources actuelles sont insuffisantes, eu égard à la tâche qui lui incombe. En effet, bien que tout soit en progrès, tout est à créer, en quelque sorte, en Serbie. L'industrie, l'agriculture sont dans l'enfance. La huitième partie du sol à peine est cultivée. Les procédés sont ceux des âges primitifs. L'usage des engrais est inconnu. Quand la terre est fatiguée, on la met en jachère. Le pays produit le blé et le vin nécessaires à sa consommation, mais il doit s'approvisionner au dehors d'une foule de denrées, la farine, les légumes, le beurre, la graisse, le vinaigre. Les nombreux cours d'eau qui sillonnent la Principauté ne font tourner que quelques grossiers moulins.

Forêts, mines. — Les forêts dont le voisinage du Danube et de la Save semblerait devoir décupler la valeur, ne sont utilisées que pour le chauffage des habitants. La plupart des matériaux qui servent à la construction, les poutres, les lattes, sont tirés de la Hongrie et de l'Autriche[1]. Encore ces magnifiques forêts, la richesse et l'orgueil de la Serbie, sont-elles menacées de disparaître, grâce à l'incurie des habitants qui, en usant avec elles comme le sauvage avec l'arbre dont il veut atteindre le fruit, y portent sans merci le feu et la cognée! Favorisées par le laisser-aller ou l'impuissance de l'administration [2], ces dévastations ont pris, dans ces derniers temps, des proportions telles que certaines parties du territoire ont dû être reboisées entièrement. D'autre part, des mesures ont été prises pour protéger ce qui reste des anciennes forêts contre les déprédations des riverains[3]. Ces mesures auront pour conséquence prochaine et nécessaire la création d'agents et de gardes forestiers préposés à la surveillance et à la police des bois domaniaux.

1. Discours d'ouverture du prince Michel à la skoupchtina de 1861. — Annales du commerce extérieur, *passim*.

2. Les premières lois édictées en vue de la conservation des forêts remontent à 1839.

3. Discours d'ouverture du prince et rapport du ministre des finances à la skoupchtina de 1861.

L'exploitation des mines, comme celle des forêts, pourrait devenir pour la Serbie, ainsi qu'elle l'a été jadis[1], une source féconde de richesses. La région du nord-est, depuis Milanovatz jusqu'à Pojarevatz, celle du nord-ouest formée des deux départements de Podrigné et de Valievo, les monts Chtouratz et tout le massif du Roudnik au centre, abondent en produits minéraux très-variés, fer, cuivre, plomb, plomb argentifère, zinc, gypse, salpêtre, charbon de terre, etc. En 1860, le prince Miloch concéda à une compagnie de capitalistes français, sous le titre de *Société générale franco-serbe*, un privilége pour l'exploitation des mines de fer et de cuivre de Maïdanpek et des houillères de Dobra, dans le département de Kraïna. L'abondance et l'heureuse situation des gisements, la durée de la concession portée à trente ans, les marchés avantageux passés avec le gouvernement pour la fonte des projectiles de guerre, semblaient présager un avenir prospère à la compagnie. Les houillères de Dobra, d'une étendue superficielle de sept mille hectares, de 1 mètre 30 à 1 mètre 50 de puissance,

1. Sous les Romains, et plus tard sous les rois serbes. A l'époque de Douchan, les mines de la Serbie étaient en pleine activité et attiraient dans le pays un nombre considérable de négociants et d'industriels étrangers, notamment de Ragusains qui avaient formé des établissements à Novobrdo, à Kladovo, à Smederevo, etc. Voy. Yovanovitch, *The serbian nation*, etc., p. 42.

étaient en état, presque au début de la campagne, de fournir journellement, au prix de revient de cinq francs la tonne, cent cinquante tonnes d'une houille demi-grasse, à longue flamme, comparable, de l'aveu des ingénieurs anglais, aux meilleurs charbons de Newcastle. La situation des mines aux bords mêmes du Danube, puisqu'elles ne sont que le prolongement du bassin houiller du Banat, qui, se continuant à travers le lit du fleuve, atteint la rive droite où l'on peut suivre l'affleurement sur une longueur de six kilomètres, facilitait l'écoulement et la vente des produits [1].

La concession de Maïdanpek se présentait dans des conditions non moins avantageuses. Attenant aux houillères de Dobra, d'une contenance de cinquante mille hectares, dont quarante mille hectares en bois de haute futaie, traversés par deux petits cours d'eau qui se déversent à quelques kilomètres de là dans le Danube, pourvus à l'avance d'usines, de forges, d'ateliers de construction avec un outillage complet, de maisons d'habitation pour les ouvriers, les terrains cédés à la compagnie renfermaient une montagne de minerai de fer et de cuivre d'une richesse de 60 à 65 pour 100, exploitable à ciel ouvert sur une longueur de plusieurs kilo-

1. *Moniteur*, du 19 septembre 1864.

mètres[1]. La société avait obtenu en outre un privilége pour l'établissement d'un service de bateaux à vapeur sur le Danube et la Save, avec la concession gratuite des terrains de rive et la garantie pendant plusieurs années d'un revenu brut de 100,000 fr. Toutes ces concessions étaient faites à la seule charge d'une remise au gouvernement d'un dixième sur les bénéfices nets du domaine de Maïdanpek. Malheureusement la pénurie des capitaux et d'autres causes compromirent dès le début le succès de l'entreprise. En avril 1862, les comptes soumis au gouvernement serbe aux termes des contrats accusaient, pour les houillères de Dobra seulement, pendant les deux premières années de l'exploitation, une perte de 114,926 francs; et la société se voyant hors d'état de continuer les travaux, dut céder son privilége à une compagnie anglaise que le gouvernement agréa aux mêmes conditions. Cette même compagnie lui ayant été substituée quelque temps après pour le service de la navigation à vapeur, la société franco-serbe parut concentrer toute son activité dans l'exploitation de Maïdanpek. Mais l'abandon d'une partie de la cargaison ne réussit pas même à sauver le navire. Toujours paralysée par le manque de capitaux, l'entreprise languit

1. *Moniteur*, du 19 septembre 1864.

d'année en année jusqu'à ce qu'un arrêt de séquestre obtenu à la requête des créanciers de la société achevât de lui porter le dernier coup [1].

Les mines de plomb et de zinc de Koutchaïna, dans le district de Pojarevatz, à trente-deux kilomètres de Maïdanpek, concédées à la fin de 1862 à un industriel du Banat [2], M. Hoffmann, pour une durée de cinquante années, sont aujourd'hui en pleine activité, et promettent de meilleurs résultats. Les fours pour la fonte de zinc produisent actuellement de cinq à six cents quintaux par mois de ce métal dont la plus grande partie s'exporte en Autriche.

Les houillères d'Orachie, dont la découverte est toute récente, sont exploitées directement par le gouvernement et servent à l'alimentation de la fonderie de canons et des établissements techniques de Kragouïevatz, dans le voisinage duquel elles sont situées. Par suite, l'exploitation des mines de charbon de Tchoupria, qui servaient antérieurement au même usage, a cessé, la difficulté et la cherté des transports rendant inutile l'extraction de la houille là où elle ne peut être consommée sur place.

Résumé; avenir de la Serbie. — On voit par ce qui précède que la Serbie possède de nombreux élé-

1. *Journal de Constantinople*, du 15 novembre 1864.
2. Décrets des 6 novembre 1862 et 10 novembre 1865.

ments de richesses. Longtemps ces richesses ont existé pour ainsi dire à l'état latent, ignorées du pays qui s'ignorait en quelque sorte lui-même. En effet, la Serbie, jusqu'à ces derniers temps, était demeurée étrangère et comme fermée au progrès qui changeait peu à peu la face de l'Orient. Tandis que tout se transformait autour d'elle, que la Moldo-Valachie, la Hongrie, la Grèce, aspiraient de plus en plus à la vie occidentale, la patrie de Karageorge et de Miloch continuait à subsister dans les conditions de son organisation primitive. Tel nous apparaît le paysan serbe sous la domination ottomane, ou même à une époque encore plus reculée, à travers les prescriptions des anciennes lois serbes, du temps du tsar Douchan, tel on le retrouvait encore hier, après un intervalle de plus de cinq siècles. De serf, à la vérité, il était devenu libre, et de colon, propriétaire. Mais en changeant sa condition, il n'avait changé ni ses mœurs ni son genre de vie. La sécurité dont il jouissait, son aisance relative (la plaie du paupérisme est inconnue en Serbie), n'avaient pas créé chez lui ce goût du confort qui est un besoin des sociétés modernes. Il conservait les habitudes frugales, l'économie sévère de ses aïeux. Ennemi du superflu, s'il lui restait au bout de l'an quelques ducats, il les employait non à se procurer une

augmentation de bien-être, mais à grossir son épargne.

Mais plus nous avançons, plus le lien de solidarité que la civilisation moderne a créé entre les peuples s'étend et se resserre. Le moment est venu où la Serbie elle-même devait subir le contre-coup du mouvement général. Le goût de l'instruction que le gouvernement s'efforce de répandre, l'habitude des voyages, les rapports avec l'Occident, rendus plus faciles par l'extension des chemins de fer allemands jusqu'aux portes mêmes de la Serbie, ont tourné d'un autre côté les aspirations et l'activité des esprits. Le changement qui s'opérait dans les idées a passé peu à peu dans les mœurs. Si le Serbe ne goûte pas encore les raffinements de la civilisation, il en ressent du moins les premiers besoins, le désir du mieux en toute chose, une certaine recherche du bien-être, de l'élégance même qui l'éloigne de plus en plus de sa rusticité primitive. Les toits de chaume et de branchages qui servaient à peine d'abri aux rudes compagnons de Karageorge et de Miloch ont disparu pour faire place à des habitations simples, mais commodes. Belgrade embelli d'année en année par des constructions nouvelles, percé de larges rues bien aérées et plantées d'arbres sur les côtés, contraste par l'élégance de son aspect avec l'air de malpropreté

et d'abandon des quartiers hier encore au pouvoir des Turcs [1]. Qu'on supprime la Forteresse, la jeune capitale du prince Michel n'aura bientôt plus rien à envier aux cités européennes. Les modes françaises commencent à se substituer aux modes serbes, même dans l'habillement des femmes, si gracieux d'ailleurs. Les hommes, même dans la classe ouvrière, ont adopté le costume européen. Restreint d'abord à la capitale, le changement a gagné de proche en proche jusqu'aux départements les plus éloignés. De même que les villes, les campagnes prennent un nouvel aspect. Là règne une meilleure police, ici la culture est mieux entendue. Plus instruit, le paysan est devenu moins thésauriseur. S'il a économisé quelques écus, au lieu de les

1. Ce contraste date de loin. Voici ce que je trouve dans une note écrite vers 1838 ou 1839 par M. le comte de Montbel, qui visitait Belgrade à cette époque en compagnie du comte de Chambord :

« La ville servienne se peuple d'habitations élégantes. Une église grecque se terminait, du moins à l'extérieur. On construisait de belles maisons pour les consuls de Russie et d'Angleterre, un grand palais pour Miloch qui ne devait jamais l'habiter. Une population active, de beaux hommes en costume oriental, des femmes couvertes de caftans de soie brillante, de chaînes, de colliers, de bracelets, de larges boucles d'oreilles d'or, de perles et de pierreries, des militaires parfaitement tenus en uniforme à peu près russe, maniant les armes avec dextérité et manœuvrant avec précision : ce tableau formait un contraste frappant avec la ville turque, sale, silencieuse et délabrée; tout y tombe, maisons, mosquées, fortifications; l'herbe croît sur les remparts, les Turcs ne soignent et ne réparent rien. » Michaud, *Histoire des Croisades*, t. I, p. 71.

enfouir dans un coin de son jardin, il les emploie à accroître et à améliorer son fonds. Partout la vieille routine s'en va et fait place à des procédés plus nouveaux et plus rationnels.

Tel est l'aspect sous lequel se montrent à nous de prime abord la Serbie et ses habitants. Une terre encore à demi-sauvage où l'on voit poindre les premiers germes de la civilisation; une race forte, vigoureuse, probe, unie par le double lien de la religion et de la nationalité [1]. Partout des signes de vitalité et de progrès; le principe de l'égalité empreint à la fois dans les mœurs et dans les institutions. Point d'aristocratie territoriale ou nobiliaire comme en Bosnie ou en Valachie; la propriété immobilière très-divisée et accessible à tous; l'absence de priviléges excluant l'animosité des classes entre elles, et facilitant l'action du gouvernement; un État qui améliore chaque jour son organisation en même temps qu'il élargit ses cadres; une nation qui s'élève graduellement à l'horizon, hier à peine une province, demain peut-être un royaume.

1. Les Serbes, dit Lavallée, forment la population chrétienne la plus recommandable de la Turquie, par la dignité et la gravité de son caractère, son courage, sa bonté, sa générosité, ses mœurs patriarcales, son attachement au sol, à ses usages et à sa religion. *Histoire de Turquie*, t. I, p. 34.

Digitized by Google

LE

MONTENEGRO

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

MONTENEGRO

Court aperçu de la question monténégrine.

Nous avons compté dans la Turquie d'Europe environ deux millions et demi de Serbes chrétiens formant un groupe compacte et homogène [1] entre les Balkans, l'Adriatique, la Save et le Danube.

Au sein de ce groupe, à l'extrémité sud-ouest du pays serbe, le Montenegro occupe une position à part mal définie, ou, pour mieux dire, nullement définie jusqu'à ce jour.

En effet, bien que compris géographiquement dans la Turquie d'Europe, le Montenegro ne peut être comparé, sous le rapport politique, à aucun des territoires qui composent l'empire turc. On ne saurait le ranger parmi les États vassaux comme

1. Sauf une petite portion de territoire au sud, dans les environs d'Ipek et de Prizrend, qui a été pénétrée par les tribus albanaises. Voir la carte ethnographique de M. G. Lejean.

la Moldo-Valachie et la principauté de Serbie, puisqu'il ne paye point de tribut à la Porte et n'est tenu à son égard à aucun devoir autre que les obligations mutuelles que les États limitrophes contractent les uns envers les autres. Encore moins peut-il être assimilé aux provinces ottomanes avoisinantes, telles que l'Albanie, la Bosnie, l'Herzégovine, soumises à l'autorité directe du Grand Seigneur. Indépendant de fait, il se trouve placé, par suite de la non-reconnaissance de cette indépendance, en dehors du droit public européen. Il est et il n'est pas, en même temps.

De cette situation ambiguë, compliquée encore d'une foule de circonstances locales, sont dérivés les interminables conflits qui, depuis quatre siècles environ, constituent le Montenegro en état de lutte perpétuelle avec la Turquie; lutte sans analogue dans notre état civilisé, véritable guerre de sauvages, où le vainqueur, chrétien ou musulman, coupe les têtes au lieu de scalper les chevelures.

La diplomatie, attentive à ménager les événements qui peuvent troubler la paix de l'Orient, est intervenue à diverses reprises, soit pour prévenir, soit pour apaiser ces conflits. Le Montenegro a obtenu l'annexion de certains territoires contestés. Des commissions mixtes ont été envoyées sur les lieux afin de procéder à une délimitation régulière

des frontières. Toutefois cet ensemble de démarches et de travaux n'a servi encore qu'à mettre en lumière ce qu'on pourrait appeler le côté externe de la question. Il en est un autre qui continue de rester dans l'ombre, et qui cependant n'est pas moins digne d'attirer les regards. Je veux parler de la crise intérieure que traverse depuis quelques années le Montenegro et qui tend à modifier complétement son état politique et social.

Il y a sept ans à peine, lorsque M. Lejean visita le Montenegro, il put voir encore au-dessus du monastère de Tsetinié la tour fameuse, connue sous le nom de *Tour des crânes*, au haut de laquelle les Monténégrins, au retour de leurs expéditions, accrochaient les têtes sanglantes de leurs ennemis. Aujourd'hui cette tour, démolie par ordre du prince Danilo, n'offusque plus le regard, et le monastère, dépouillé de ce hideux appendice, a reçu en échange une imprimerie qui fournit de livres les écoles primaires. Hier encore les Monténégrins, retranchés dans leurs montagnes, d'où ils ne sortaient que pour piller les territoires voisins, s'enorgueillissaient de leur nom comme de leur métier de brigands. « Les Turcs, disaient-ils, sont les brigands (oppresseurs) d'esclaves enchaînés (les raïas de la Bosnie, de l'Herzégovine, etc.); nous, nous sommes les brigands des brigands ». Aujourd'hui ils commencent

à se répandre dans la plaine quand la plaine leur est ouverte, ils ensemencent la terre, ils envoient leurs enfants aux écoles. Que demain ils puissent communiquer avec la mer, ils se feront commerçants comme ils se sont faits laboureurs, et l'ancienne barbarie disparaîtra peu à peu avec les causes qui l'ont produite.

Ce changement, ou, pour mieux dire, l'origine de ce changement, date de treize ans à peine. Ce fut au mois de mars 1852, peu de temps avant la guerre d'Orient, que le prédécesseur du prince régnant, Danilo, en sécularisant le pouvoir souverain, et, bientôt après, en instituant un nouveau code, posa les bases de la réforme monténégrine. Les embarras continuels de son règne, que devait clore une fin tragique et prématurée, ne lui permirent que d'ébaucher son œuvre. Comme Mahmoud, il déblaya le terrain, en laissant à son successeur le soin de construire.

Le prince Nicolas n'a point failli à cette tâche. Envoyé en France dès son jeune âge, élevé au lycée Louis-le-Grand où il fit des études complètes, le neveu de Danilo avait sur l'héritier de Mahmoud l'avantage d'avoir été initié de bonne heure à cette civilisation qu'il était venu puiser à sa source, afin de la transplanter dans son pays. Sa persévérance, comme la foi qu'il paraît avoir dans son œuvre, ne

s'est pas démentie un seul jour. Ses adversaires eux-mêmes lui rendent justice sur ce point, et se sont plu à constater les utiles réformes qu'il a introduites dans la principauté depuis son avénement.

Ce sont ces réformes que je vais essayer de faire connaître en présentant un résumé succinct, mais fidèle, de l'état actuel du Montenegro.

I

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

L'ancien duché de Zeta. Le Montenegro actuel ou Tsernagore; origine de ce nom. Situation, limites, étendue. Aspect physique. Montagnes, rivières, climat et productions. Division du territoire. Population. Type et caractère. Les uskoks. Émigrations monténégrines. Industrie et commerce.

L'ancien duché de Zeta; le Montenegro actuel. — La contrée connue de nos jours sous le nom de Montenegro, s'appelait autrefois Zeta ou Zenta [1], du nom de la rivière qui la traverse du nord au sud, et fait communiquer l'Herzégovine avec l'Al-

1. Néanmoins la Zeta, ou duché de Zeta, était plus étendue que le Montenegro actuel, et comprenait, outre la Principauté, une partie de l'Herzégovine du côté de Trébigné et tout le littoral adriatique depuis Cattaro jusqu'à Durazzo. Elle mesurait, au dire de Vaklik, 150 milles italiens (278 kilomètres) en longueur du nord au sud, et 120 milles (222 kilomètres) en largeur de l'ouest à l'est.

banie. Les indigènes l'appellent dans leur langue *Tserna Gora*, « la Forêt-Noire » : nom que les Vénitiens traduisirent plus tard par celui de Montagne-Noire, *Montenegro*, en dialecte des lagunes. *Kara-dag* en turc, *Mal-esia* en skipétare (albanais), ont la même signification.

L'origine de ce nom a été très-controversée. Mariano Bolizza, noble Vénitien de Cattaro [1], qui visitait, en 1606, le Montenegro, dit qu'il fut ainsi nommé par les Turcs « à cause de la terreur que leur inspiraient les montagnards, lesquels leur avaient fait essuyer de si terribles chocs, que la contrée et ses habitants leur paraissaient *noirs* [2]. » Le métropolitain Basile Petrovitch, auteur d'une notice sur le Montenegro, publiée en 1754 à Moscou [3], admet sans la discuter cette hypothèse, qui semble avoir prévalu chez les historiens et les publicistes indigènes [4]. Selon M. Cyprien Robert,

1. Cattaro faisait autrefois partie du Tsernagore et plusieurs grandes familles monténégrines allèrent s'y établir. Les empereurs de Serbie y bâtirent deux églises et le tsar Étienne VI *le Grand* y construisit un palais. Ce ne fut qu'à partir de 1478 que la ville et son territoire tombèrent au pouvoir des Vénitiens.

2. *Relazione e Descrizione del sangiacato di Scutari*; Ms., Venezia, 1614.

3. Voir la *Revue de l'Orient* de 1862 (décembre).

4. De même les Serbes de la Principauté ont conservé à leur héros national, Georges Petrovitch, le surnom de Noir (*Kara*), sous lequel le désignaient habituellement les Turcs.

l'épithète de *noirs* serait ici synonyme d'*uskoks* [1], de telle sorte que la « Montagne-Noire » ne signifierait autre chose que la « Montagne des proscrits ou des réfugiés [2]. » Enfin d'autres auteurs, comme Wilkinson [3], l'expliquent soit par les teintes brunes des rochers, soit par les forêts de sapins qui garnissaient autrefois la montagne en plus grande quantité qu'aujourd'hui, et donnaient à la contrée tout entière un aspect sombre et sauvage.

Situation; limites ; étendue. — Borné au nord par l'Herzégovine et une partie de la Bosnie, à l'est et au sud par l'Albanie, à l'ouest par la Dalmatie, le Montenegro forme, de même que la principauté de Serbie, une enclave entre les possessions turques et autrichiennes. Du côté de l'Autriche une bande montagneuse, très-étroite, le sépare du littoral de l'Adriatique, dont il se rapproche parfois à la distance de quelques centaines de mètres, mais sans jamais l'atteindre ; de sorte que ses habitants qui, suivant la remarque d'un voyageur, pourraient presque de plusieurs points de leurs frontières lancer des pierres dans la mer, ne possèdent pas un seul débouché maritime.

1. Voir plus bas l'origine et la signification de ce mot.
2. Cyp. Robert, *les Slaves de Turquie*, t. I, p. 126. Cette opinion a été suivie par le traducteur anglais de Ranke : *The History of Servia*, etc. London, 1853, p. 394.
3. *Dalmatia and Montenegro.*

La situation géographique du Montenegro est par 42° 9'—42° 55' lat. nord et 36° 21' — 37° 13' long. est[1]. Son territoire, d'une superficie d'environ 70 milles carrés géographiques [2], est formé de deux plateaux triangulaires juxtaposés, le Montenegro proprement dit et les Berda [3], dont les sommets regardent l'Albanie au sud, tandis que leurs bases s'appuient au nord sur l'Herzégovine. La ligne qui joint les deux plateaux, comprise entre les deux forteresses turques de Niksitch et de Spouge, ne mesure guère plus de trente-cinq à quarante kilomètres.

Rivières; montagnes; aspect physique. — Parallèlement à cette ligne coule la Zeta, qui prend sa source dans les monts à l'ouest de Niksitch, et après s'être réunie à la Moratcha, entre Spouge et Podgoritza, se verse dans le lac de Scutari. Le trop-plein du lac s'écoule par la Boïana dans l'Adriatique.

A l'exception de la Moratcha et de ses affluents, de la Rieka [4] et de la Tsernitza, tributaires comme

1. A compter du méridien de l'île de Fer.

2. Les évaluations varient de 70 à 90 milles. Les Monténégrins eux-mêmes n'ont point une idée très-exacte de l'étendue de leur territoire; quand on les interroge à cet égard, ils répondent qu'il faut trois jours pour traverser le Tsernagore à peu près en tout sens. Voy. Cyp. Robert, t. I, p. 100.

3. *Berda*, ou mieux *Brda*, les Montagnes.

4. La *Rieka*, ou plutôt la *Tsernoïevitcha-Rieka* « la rivière de Tsernoïevitch, » ainsi appelée d'Ivan Tsernoïevitch, l'un des pre-

elle du lac de Scutari, le Tsernagore ne possède point de rivières navigables, mais de simples cours d'eau, qui, grâce au caractère particulier de cette contrée hérissée de montagnes aux contours bizarres, creusée par de profondes cavernes, perforée et criblée dans toute son étendue comme une pierre ponce, n'appartiennent en réalité à aucun bassin. Tantôt, brusquement arrêtés par les montagnes qui leur font obstacle, ils s'épanchent à droite et à gauche en tristes marécages, ou s'engouffrent dans des abîmes, sans qu'on puisse dire où finit leur cours ; tantôt, se frayant sous terre une route mystérieuse, ils se dérobent momentanément à la vue pour sourdre de nouveau à quelques kilomètres plus loin, sur le revers opposé des montagnes.

Telle est la bizarre configuration de ce territoire, qui, considéré du sommet du Lovchen [1], semble, au dire de M. Delarue, une mer houleuse pétrifiée [2]. Un autre voyageur compare le Montenegro avec ses

miers princes séculiers du Montenegro (voir plus bas, pag. 171, en note), prend sa source à Obod, dans les montagnes du plémé de Tsacline, et va se jeter directement après un cours de quatre lieues du nord-ouest au sud-est dans le lac de Scutari.

1. L'une des quatre grandes montagnes qui marquent les points extrêmes du Montenegro, à l'ouest, à peu de distance de Cattaro. Les autres sont le Dormitor à la pointe nord-est, le Kom à l'est, le Suturman au sud, près d'Antivari. La hauteur de ces montagnes varie entre 2,200 et 2,500 mètres.

2. H. Delarue, *le Montenegro*, p. 19.

pics élevés, ses gorges profondes, son enchevêtrement de vallées dont le diamètre varie d'une lieue à dix pas [1], à un énorme gâteau de cire aux mille alvéoles [2]. Cette structure singulière et sans analogues connus a son explication dans la légende. D'après une ancienne *pesma*, le bon Dieu, pendant qu'il était occupé à créer le monde, parcourait l'espace, portant dans ses mains un grand sac où étaient renfermés les rochers et les montagnes qu'il semait çà et là sur la terre comme un laboureur sème le grain dans un champ. Or, comme il passait au-dessus du Montenegro, le sac vint à crever, si bien que les montagnes tombèrent pêle-mêle sur le sol, où elles prirent racine et formèrent le Tsernagore [3].

Toutefois le climat n'est pas, en général, aussi rude qu'on pourrait l'imaginer. Si l'hiver règne presque perpétuellement sur les plateaux supérieurs exposés à toute la fureur des vents d'est, en revanche les parties basses et abritées qui avoisinent le lac de Scutari jouissent d'une température douce et égale qui rappelle le climat de Nice, et toutes les productions des pays chauds y éclosent

1. La vallée de Tsetinié, une des plus spacieuses du Montenegro, mesure environ 6,000 pieds de longueur sur une largeur moyenne de 1,000 pieds.

2. G. Lejean, dans *le Tour du Monde*, année 1862.

3. Cyp. Robert, t. I, pag. 116; Lejean, *loc. cit.*; Delarue, p. 18.

en pleine terre. C'est le même contraste dont s'émerveillaient nos soldats en Crimée quand de leurs campements à demi ensevelis dans la neige, ils voyaient les vallées de Baïdar et d'Aloupka s'étendre à leurs pieds comme de riants tapis de verdure.

Le district de Rietchka est surtout renommé pour ses figues, ses grenades, ses oranges et ses olives ; celui de Tsernitza, pour ses vins et ses plantations de mûriers. La Moratchka, le pays des uskoks, Drobniak renferment de riches pâturages, des forêts magnifiques et d'excellentes terres à céréales[1].

Division territoriale. — Le territoire du Montenegro se divise en huit départements ou districts (*nahias*[2]), qui empruntent leurs noms soit des cours d'eau qui les arrosent, soit des tribus qui les ont peuplés à diverses époques.

Quatre appartiennent au Montenegro proprement dit : ce sont les nahias de *Katounska*[3], au

1. Delarue, *Voyage au Montenegro* dans la *Revue de l'Orient*, de septembre-octobre 1862, p. 156.

2. *Nahié*, en turc « canton, district. »

3. Du mot *katoun*, en skipétare « tente pour l'été, » à cause de l'habitude où étaient anciennement les habitants des basses terres d'y mener paître leurs troupeaux pendant l'été. Peu à peu, soit par suite de l'accroissement de la population, soit pour échapper au joug des Turcs, ces individus se fixèrent dans la contrée qu'ils n'avaient fait jusque-là que parcourir en nomades, et remplacèrent par des maisons les tentes d'où elle avait pris son nom. Voir dans Delarue, *loc. cit.*, la description de cette nahia.

nord-ouest, de *Rietchka*, de *Tsernitza*, et de *Liechanska* au sud. Les quatre autres font partie des berda : ce sont la *Bielopavlitchka* [1] et la *Piperska* au centre, la *Moratchka* et la *Koutchka* à l'est.

A ces territoires il convient d'ajouter deux petits districts, Grahovo [2] et Joupa [3], détachés de l'Herzégovine en 1858 [4] et réunis définitivement au Montenegro. Ils sont compris actuellement dans la Katounska-Nahia.

Les nahias se subdivisent en tribus (*plemena* [5]) formées de la réunion de plusieurs villages (*celo*) ; les villages, en maisons ou familles (*koutcha*), comme en Serbie. Plusieurs familles portant le

1. Suivant une notice insérée dans le *Wanderer* du 6 août 1862, la nahia Bielopavlitchka aurait été ainsi appelée d'un certain Bielo-Pavlo (Paul le Blanc), qui, peu de temps après le désastre de Kossovo (1389), serait venu s'établir avec tous les siens dans le Tsernagore, sur les bords de la Zeta, et dont les descendants auraient donné leur nom au district qu'ils administraient de temps immémorial.

2. *Grahovo*, littéralement « le champ aux haricots », plaine au nord-ouest, renommée pour sa fertilité et dont pour cette raison les Monténégrins avaient la possession très à cœur.

3. *Joupa* signifie proprement « terre chaude, *exempte de neiges* », et cette dénomination s'applique à plusieurs localités, non-seulement du Tsernagore, mais de tout le pays serbe. Le territoire dont il est question ici est situé au nord-est à la droite de Niksitch.

4. Voir pag. 163, à la note.

5. *Plemena*, au sing. *plémé*; nom donné dans le principe à l'agglomération d'un certain nombre de familles ayant toutes la même origine. (*Code monténégrin de* 1796.)

même nom composent un *bratsvo*, « parenté. » Le bratsvo monténégrin correspond à la *rodna* serbe. C'est la *gens* des Romains; la koutcha rappelle la *familia*.

La Liechanska-Nahia seule, composée de deux parties, la Liechanska supérieure et la Liechanska inférieure, ne renferme point de subdivisions.

Les sept autres nahias comprennent ensemble quarante-deux plémena dont vingt-trois pour les trois nahias de Katounska, Riechka et Tsernitza, et dix-neuf pour les berda pris en masse [1].

Les villages sont, d'après Delarue [2], au nombre de six cents, renfermant quinze mille familles, ce qui donne une moyenne de vingt-cinq familles par village.

Le Tsernagore ne renferme point de villes ni même de bourgs. La capitale de la principauté, Tsetinié, n'est, aujourd'hui encore, qu'une bourgade, comptant au plus une soixantaine de maisons [3], en y comprenant les édifices publics,

1. *Orlitch*, calendrier officiel de Tsetinié, 1865.

2. *Le Montenegro*, p. 30. M. Hecquard, *Mémoire sur le Montenegro*, dans le *Bulletin de la Société de géographie*, avril 1865, compte en tout 366 villages et 11,811 maisons.

3. En 1858, époque à laquelle M. Guill. Lejean visita le Montenegro, Tsetinié ne renfermait en tout que seize maisons. Lorsque le prince régnant, Nicolas, arriva au pouvoir, il érigea Tsetinié en *bazar* (marché) franc : depuis, l'importance de cette petite localité s'est progressivement accrue et elle tend à s'augmenter d'année en année.

tels que le palais du prince (*biliarda, dvor*) et ses dépendances, celui de la princesse douairière Darinka, dont la construction a coûté, dit-on, 80,000 florins, le monastère où réside l'évêque, bâti par le vladika Daniel Petrovitch au commencement du XVIIIe siècle, une hôtellerie pour les voyageurs ouverte récemment par un Tyrolien, etc. Ierakovich, dans le plémé de Niegouchi [1], à l'ouest de Tsetinié, Vir-Bazar, près de l'embouchure de la Tsernitza, Rieka [2], chef-lieu de la nahia du même nom, sont un peu plus peuplés.

Les villages, au lieu de s'éparpiller dans la plaine ou le long des rives des fleuves, comme en Serbie, sont resserrés d'ordinaire entre les gorges des montagnes. Les maisons entourées de murs épais percés de meurtrières sont séparées les unes des autres par un étroit sentier. Tout annonce un pays où la guerre défensive est, pour ainsi dire, à l'état endémique.

Population. — On voit par les relations vénitiennes du commencement du XVIIe siècle, que la

1. Niegouchi, mentionné dans les livres et sur les cartes comme une des principales localités du Montenegro, désigne, non point une ville ou un bourg, mais un plémé composé de sept villages dont aucun ne porte le nom de Niegouchi.

2. Rieka est un joli village, sur la rivière de ce nom, et le centre du commerce avec l'Albanie. Près de là se trouve Rietchkigrad (le Fort de Rieka) où exista autrefois une célèbre imprimerie.

population du Montenegro, à cette époque, ne dépassait guère trente à trente-cinq mille individus, répartis dans quatre-vingt-treize villages et présentant un effectif de huit mille *fusils* (combattants) [1]. Deux siècles après (1812), lorsque les Français, maîtres de la Dalmatie, entrèrent en relations et en lutte avec le Montenegro, elle ne s'élevait pas, suivant un document cité par Vialla de Sommières [2], à plus de cinquante-trois mille âmes. Cependant, dès 1835, les statistiques locales [3] accusaient un chiffre de cent mille habitants et de dix-neuf mille fusils, que Kovalevski, en 1841, portait à cent dix-neuf mille et à vingt-deux mille [4].

Aujourd'hui la population du Montenegro s'élève, d'après les documents officiels [5], à 196,238 habitants, savoir :

Nahia de Katounska.....	63,738	habitants.	133,171
— Riechka.....	26,097	—	
— Tsernitza...	28,269	—	
— Liechanska.....	15,367	—	
Berda (ensemble).....	62,767	—	62,767
			196,238

1. *Mss. de Bolizza.*
2. *Voyage au Montenegro*, t. I, p. 80.
3. *Grlitza*, calendrier officiel de Tsetinié, 1835.
4. Kovalevski, *Quatre années au Montenegro*; Pétersbourg, 1841, (en russe).
5. *L'Orlitch* (l'Aiglon), calendrier officiel du Montenegro, Tsetinié, 1865. Voir la *Vila*, revue serbe de Belgrade, du 2 mai (20 avril) 1865.

Sur ce nombre on compte 99,889 habitants du sexe masculin et 96,339 du sexe féminin.

Le nombre des naissances a été en 1864 de 6,577; celui des décès, de 3,938.

Les Monténégrins, de même que leurs voisins bosniaques, herzégoviniens, etc , parlent le même dialecte que les Serbes de la Principauté. Ils se servent comme eux des caractères cyrilliens qui sont en usage parmi tous les Slaves orthodoxes, tandis que les Serbes catholiques (Dalmates) ont adopté les lettres latines. Catholiques ou orthodoxes, tous, d'ailleurs, sont et se disent Serbes. Les autres noms par lesquels ils se désignent ne sont que de simples appellations provinciales, ce que seraient chez nous les noms de Parisien, de Tourangeau, de Berrichon, par rapport au nom national de Français.

Le type physique est le même qu'en Serbie. « Les hommes, dit M. Delarue, sont généralement de haute taille, forts et agiles; leur physionomie est intelligente et vive; ils ont une grande dignité de manières. Ils sont constamment armés d'un ou de deux pistolets et d'un yatagan qu'ils portent à la ceinture. Dès qu'ils sortent du village, ils jettent sur leurs épaules un long fusil[1]. » Parler de leur bravoure serait superflu : la guerre est tel-

1. Delarue, *le Montenegro*, p. 28.

lement entrée dans leurs habitudes que toute autre mort que celle du champ de bataille est réputée chez eux un déshonneur. « Puisse-t-il ne pas mourir dans son lit! » tel est le souhait ordinaire des parents et des amis au baptême d'un nouveau-né [1]. Si le souhait ne s'accomplit pas et qu'au lieu de tomber sous la balle de l'ennemi, il succombe plus tard aux atteintes de l'âge ou de la maladie, la famille ne dit pas qu'il est *mort*, mais qu'il a été *tué* par Dieu, « le vieux meurtrier (*starog krvnika* [2]). »

Les femmes participent à cette intrépidité naturelle. Dans la dernière guerre contre les Turcs, on les a vues engager la fusillade et pointer elles-mêmes les canons contre l'ennemi. Fortes, vigoureuses, elles possèdent, en général, de beaux traits que les durs travaux auxquels elles sont assujetties flétrissent de bonne heure. En effet, la plupart des transports dans les campagnes se font à dos de femme. Un voyageur s'étonnait de ne rencontrer au Montenegro qu'un si petit nombre de bêtes de somme : « A quoi bon? répliqua son interlocuteur, « *le nostre donne sono le nostre mule.* » Et en même temps, par un bizarre contraste qui montre combien peu le Montenegro, par son état social,

1. Paton, *Researches on the Danube and the Adriatic*, London, 1861, t. I, p. 180.
2. Cyp. Robert, t. I, p. 106.

diffère de notre moyen âge, la femme y est considérée partout comme un être sacré et inviolable. Une jeune fille peut voyager seule, en toute sécurité, d'un bout à l'autre de la Montagne-Noire. Non-seulement son sexe la met à l'abri de l'outrage, mais, semblable à la vestale antique, elle devient une sauvegarde pour l'étranger qui l'accompagne, fût-il même un ennemi [1].

Les uskoks. — L'accroissement continu, quoique peu rapide, de la population, est dû en grande partie aux immigrations des Serbes des provinces turques limitrophes, que l'on voit, dès les premiers temps de la conquête [2], chercher dans la Montagne-Noire un refuge contre les vexations des musulmans. En 1687, le Bosniaque Voutchkovitch, de Livno, s'établit dans le Katounska avec quatre cents familles, dont les descendants furent longtemps désignés sous le nom de *kraïchnitzi* (hommes des frontières) [3]. Toutefois, ces exemples de grande colonisation sont rares. Ce sont, le plus souvent, de petits groupes, des individus isolés, qui se réfugient

1. Cyp. Robert, t. I, p. 114.

2. Fin du XIVe siècle (1389, bataille de Kossovo). C'est à cette époque que les indigènes eux-mêmes commencent à refluer de la plaine dans la montagne, et que le nom de Montenegro se substitue peu à peu à celui de Zeta.

3. De *kraïna*, « frontière. » Voir G. Lejean, *Ethnographie de la Turquie d'Europe.*

au Tsernagore, comme dans un lieu d'asile. Ces émigrations partielles peuplèrent une grande partie de la frontière de l'Herzégovine, appelée encore aujourd'hui *pays des uskoks*. Ces uskoks qu'il ne faut pas confondre, comme on l'a fait souvent, avec les pirates qui infestaient jadis l'Adriatique, sont les haïdouks du Tsernagore. Quiconque a *brûlé de la poudre* contre le bey ou le mudir, quiconque, pour un motif ou pour un autre, a quitté son village, sa maison, sans idée de retour, et a franchi la limite qui sépare la contrée asservie des raïas de la terre libre du Montenegro, ce nouvel hôte, émigré volontaire ou banni, cet habitant de la frontière en guerre perpétuelle avec les Turcs, c'est un uskok [1].

Émigrations monténégrines. — Ces immigrations constantes, dans un territoire étroit, resserré, aux trois quarts stérile, produisirent dans le Tsernagore un phénomène analogue à celui que l'on constate dans certaines contrées de l'Europe, en Gaule, dans la vallée du Danube, au temps des invasions barbares. La population se déplaçait, mais elle n'augmentait pas d'une manière sensible. Composé en grande par-

1. Tel est le sens propre du mot *uskok*, littéralement « celui qui a sauté dedans (le lieu d'asile), » c'est-à-dire réfugié. Voir Cyp. Robert, t. I, p. 125; Gu H. Lejean, *loc. cit.* et *Illustration*, année 1858.

tie de terres improductives, le territoire fournissait à peine, en temps ordinaire, à la consommation de ses habitants. Si, par l'effet soit de la guerre, soit de l'inclémence des saisons, la récolte venait à manquer, ou bien si une cause extérieure quelconque avait fait refluer soudainement dans la Montagne un nombre d'émigrants plus considérable que de coutume, comme les habitants étaient trop pauvres pour se procurer ailleurs, à prix d'argent, le blé et les vivres nécessaires à leur subsistance, ils étaient forcés à leur tour d'émigrer au dehors. C'est ainsi qu'un grand nombre de Monténégrins, chassés de leurs montagnes par la faim et par la misère, allèrent chercher fortune en Turquie, et principalement à Constantinople, où ils forment une colonie de huit à dix mille *bekiars* [1]. Comme ils n'exercent point de métier ou d'industrie qui leur soit propre, ils s'emploient en qualité de manœuvres, portefaix, porteurs d'eau, etc.

Industrie et commerce. — En effet, l'industrie locale, même celle qui s'applique aux besoins les plus immédiats de la vie, est presque aussi peu avancée aujourd'hui qu'elle l'était, il y a un demi-siècle, quand le colonel Vialla de Sommières s'étonnait de ne trouver au Montenegro ni boulangers, ni bou-

1. Voir plus haut, p. 116.

chers, ni tailleurs, ni cordonniers, ni menuisiers, ni serruriers. Chaque famille, en même temps qu'elle récolte les denrées nécessaires à sa consommation, fabrique elle-même son pain, confectionne ses habits, bâtit sa maison. Partant, peu ou point de commerce à l'intérieur. Le commerce extérieur consiste presque uniquement dans la vente du bétail. Environ deux cent mille moutons et chèvres s'exportent annuellement par les Bouches de Cattaro. C'est encore le Montenegro qui fournit Trieste et Venise de cette *castradina* (viande de chèvre et de mouton fumée), qui sert pour les approvisionnements de la marine. Le reste de l'exportation consiste en laines, peaux, graisse, vers à soie, poissons salés [1], fromages, miel et notamment en une espèce de bois de sumac (*rouï*, en serbe), qui croît en grande quantité dans le Katounska-Nahia, et qu'on emploie pour la teinture et la préparation des cuirs. Les Monténégrins achètent, en retour, des produits manufacturés, mais en petite quantité, de l'eau-de-vie, du café, du

1. Le lac de Scutari et ses affluents abondent en poissons de toute espèce, dont la pêche constituait autrefois un des principaux revenus du vladika. Au nombre de ces poissons est une espèce de mulet, de la grosseur d'une sardine, appelé en serbe *ouklieva*, en italien *scoranza*, qui aux approches de l'hiver descend vers le lac par bandes tellement compactes, que l'eau se teint sur leur passage d'une couleur particulière. On en remplit des tonneaux que l'on sale, et qui sont vendus sur toute la côte de la Pouille comme chez nous le hareng et la sardine.

sel, des outils et du fer travaillé, du plomb, de la poudre et des armes. Les armes sont le luxe de l'habitant du Tsernagore. Celles qu'il emploie de préférence, et qui font en quelque sorte partie de son costume, le yatagan, le long fusil à crosse de nacre, sont de fabrique bosniaque ou albanaise.

C'est aux marchés de Cattaro, de Rizano, de Budua sur l'Adriatique, que les Monténégrins vont s'approvisionner des objets qui leur sont nécessaires, et portent en échange les denrées et les marchandises de leur pays. Les marchés (*bazars*) se tiennent d'ordinaire en dehors des villes, à des jours déterminés, à Budua chaque samedi, à Cattaro trois fois par semaine, à Rizano tous les jours.

Outre ces trois débouchés pour le commerce extérieur, il existe à l'intérieur de la Principauté quatre autres bazars principaux qui se tiennent également à jours fixes et où les Monténégrins trafiquent entre eux : à Rieka, à Vir-Bazar, à Tcheraninoïé-Glavitza (dans les berda) et à Chlivié.

Il n'existe point de documents officiels qui permettent d'apprécier la valeur du commerce intérieur. En 1860, année qui, à la vérité, peut être considérée comme exceptionnelle, l'ensemble du commerce extérieur a donné un total de 1,305,000 francs, dont 992,000 à l'exportation et 313,000 à l'importation [1].

1. Hecquard. *loc. cit.*

II

ÉTAT POLITIQUE, GOUVERNEMENT, ADMINISTRATION, FINANCES, FORCES MILITAIRES, ETC.

Situation du Montenegro à l'égard de la Porte ottomane. Point de vue turc; point de vue monténégrin. Divergence d'opinions entre les puissances. La Porte tente vainement, à plusieurs reprises, de faire reconnaître par les puissances son droit de suzeraineté sur le Montenegro. Traité de Paris de 1856. Protocole de la conférence de Constantinople pour la délimitation des frontières en 1858. Convention de Scutari de 1862. État actuel de la question.

Constitution politique du Montenegro. Coup d'œil rétrospectif. Le Montenegro au xve siècle et à la fin du xviiie. Code de 1796. Nouveau code promulgué en 1855 par le prince Danilo. Gouvernement : le prince, le sénat. Organisation civile, militaire et judiciaire du territoire : division des nahias en voïvodies, capitaineries, centuries et décuries. Forces militaires. Tribunaux : procédure; législation civile et criminelle. Cultes. Finances : difficultés qu'a rencontrées l'établissement de l'impôt; évaluation des revenus. Instruction publique : gymnase et séminaire de Tsetinié; écoles primaires; création d'une imprimerie et d'une feuille périodique à Tsetinié. Avenir du Montenegro; nécessité d'une union intime avec la Serbie.

Situation du Montenegro à l'égard de la Porte ottomane.—Avant de parler de la constitution politique et de l'organisation intérieure du Montenegro, il

importe de rechercher et de déterminer, s'il est possible, sa véritable situation à l'égard de la Porte ottomane.

Qu'est-ce donc que le Montenegro ? Est-ce, comme le prétendent les publicistes serbes[1], un État souverain, affranchi de tout lien de vassalité ou de dépendance à l'égard de la Turquie ? Est-ce, suivant le point de vue des hommes d'État de Stamboul, une province vassale, assimilable tout au plus aux Principautés-Unies et à la Serbie, et qui, dès lors, doive être considérée comme partie intégrante de l'empire ottoman ?

En fait, la question a été tranchée, il y a longtemps, par les Monténégrins eux-mêmes. Les padichahs ottomans n'ont jamais possédé le Tsernagore que comme les princes de la maison de Savoie possédaient Chypre et Jérusalem. Le souverain du Montenegro, ce n'est donc pas le sultan Abdul-Aziz khan ; c'est le kniaze Nicolas I Petrovitch Niegoch.

Diplomatiquement, la question reste indécise, aucun traité, aucune convention, dérivant d'une entente commune entre les puissances pareille à celle qui a réglé la situation des Roumains et des Serbes à l'égard de la Turquie, n'étant intervenue

1. Voir entre autres l'ouvrage de Vaklik, *la Souveraineté du Montenegro et le droit des gens moderne de l'Europe*, Leipzig, 1858, qui est un véritable traité sur la matière.

jusqu'à ce jour pour trancher, au point de vue du droit public européen, le différend pendant depuis des siècles entre le Montenegro et la Sublime Porte. On ne se trouve plus ici en présence d'un acte international, souscrit par les puissances qui constituent l'aréopage européen, et les obligeant toutes collectivement et au même titre ; il n'y a que des appréciations, des vues individuelles, aussi variables que les circonstances et les intérêts qui les ont fait naître, ce qui complique encore la difficulté au lieu de l'aplanir.

Ce n'est pas que l'occasion ait manqué pour poser et résoudre diplomatiquement la *question monténégrine*. En 1856, durant les conférences qui précédèrent le traité du 30 mars, le comte Buol ayant interpellé les plénipotentiaires de Russie au sujet des relations de cette puissance avec le Tsernagore, Aali pacha déclara « que la Porte regardait le Montenegro comme partie intégrante de l'empire ottoman, » en ajoutant toutefois « qu'elle n'avait pas l'intention de changer l'état de choses existant [1]. » L'observation ne souleva aucune réclamation de la part des plénipotentiaires des autres puissances ; ce qui semblait impliquer leur adhésion aux paroles que venait de prononcer le représentant de la Turquie.

1. Protocole n° XV, séance du 26 mars 1856.

C'est pourquoi le prince de Montenegro crut de son devoir de protester formellement contre cette déclaration d'Aali pacha par une lettre datée du 31 mai suivant et adressée collectivement aux cabinets des six puissances garantes [1].

A deux années de là, dans le courant d'octobre 1858, à Constantinople, les ambassadeurs étaient réunis en conférence au ïali du grand visir, afin de délibérer sur le rapport de la commission de délimitation, qui avait été envoyée au Montenegro, afin de vérifier l'état de possession respective en 1856 [2]. La question de suzeraineté que la Porte avait vainement cherché à résoudre au moyen d'une entente directe avec le prince Danilo [3], revint sur le tapis.

1. Voir l'*Appendice*, n° 11.

2. Cette commission, composée des délégués de la France (M. Hecquard, consul à Scutari, et le capitaine d'état-major Gélis), de l'Angleterre (M. Churchill, consul à Saraïevo), de l'Autriche (M. Ivanovitch, officier du génie), de la Prusse, de la Russie, de la Turquie et d'un délégué monténégrin (M. Voukovitch), se réunit à Scutari vers le milieu de l'été. La Turquie et l'Autriche ne voulaient d'abord point admettre la participation d'un Monténégrin aux travaux de la commission. Il fallut l'énergie des agents français secondés par les agents russes pour triompher de cette première difficulté. Voir l'*Annuaire des Deux-Mondes de* 1858-59, p. 731.

3. En 1857, lors du voyage du prince Danilo en France, la Porte avait transmis à Paris les bases d'un arrangement aux termes duquel le prince de Montenegro reconnaîtrait la souveraineté du sultan, et recevrait en retour le grade et les appointements de muchir, outre le gouvernement héréditaire du Tsernagore. Le prince ne voulut pas même discuter une telle proposition. Delarue, *Voyage au Montenegro.*

Aali pacha voulut faire insérer au protocole les prétentions de la Turquie sur la Montagne-Noire. M. Thouvenel et M. de Boutenief, ministre de Russie, s'y opposèrent énergiquement; le chargé d'affaires d'Autriche, comte Ludolf, se rangea du parti de la Porte; sir Henri Bulwer et le ministre de Prusse hésitaient. Le débat fut long et agité [1], et la conférence allait être rompue, dès le premier jour, par suite de cet incident, quand, à la séance suivante, Aali pacha vint déclarer que la Porte consentait à ce qu'il ne fût pas fait mention de sa suzeraineté dans l'acte. La question se trouva ainsi *réservée*, comme on dit en style de chancellerie [2].

1. « Alcuni dicevano che il Montenegro era una dipendenza della Turchia, altri che era una semidipendenza, un feudo; altri credeva che la Turchia avesse sul medesimo una mezza sovranità tributaria; chi diceva che non era tributaria, e si risaliva alle tradizioni antiche, alle conquiste di Maometto, o che so io; altri sostenevano l'opinione contraria; si discusse due o tre giorni : finalmente dichiararono di dichiarare nulla, vale a dire che non si parlerebbe di questa questione per quanto si attiene al diritto, ma che si atterrebbero solamente alla questione del fatto; e che cosa si fece? Si piantarono le palline, i termini divisori in queste frontiere del Montenegro, e così fu chiusa per allora questa questione del Montenegro. » (*Discours du général Durando, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, dans la séance du parlement du 20 juillet* 1862.)—Le général Durando était à cette époque (1858), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Constantinople, et l'Autriche avait tout fait pour l'exclure de la conférence, ce qui peut servir à expliquer le ton un peu ironique de ce passage.

2. Le protocole fut signé le 8 novembre. On convint d'une ligne de frontière à peu près conforme au tracé de la commission. Du

Elle fut agitée de nouveau dans les conseils de la Porte, à l'issue de la campagne de 1862. Des négociations s'étant ouvertes pour la paix, le serdar-ekrem, qui s'était avancé jusqu'à Rieka, d'où il menaçait la capitale même de la Montagne-Noire, voulait qu'on profitât de l'occasion pour forcer les Monténégrins à se reconnaître vassaux du sultan. Le divan, craignant d'avoir maille à partir avec les puissances, essaya de tourner la difficulté. Fuad qui avait succédé à Aali en qualité de grand vizir fit observer « que la Porte n'avait nul besoin de faire reconnaître ce qu'elle avait toujours possédé en droit et possédait maintenant en fait. » En conséquence, l'ultimatum signifié le 31 août par Omer pacha au prince Nicolas, et accepté par ce dernier quelques semaines après, ne fit aucunement mention de la suzeraineté [1]. Seulement l'article 6 stipulait pour la Turquie le droit d'ouvrir à travers le Mon-

côté de l'Herzégovine, la possession de Grahovo, de la vallée de la Bela et de la Joupa était assurée au Montenegro; mais il était moins bien traité du côté de l'Albanie. Sans parler des arrangements relatifs à la forteresse de Spouge, la moitié de la nahia des Koutchi (les Koutchi-Drekalovitch) fut donnée à la Turquie. Voir *Annuaire des Deux-Mondes, loc. cit.*

1. C'est donc à tort que l'*Almanach de Paris* de 1865 présente le Montenegro comme ayant reconnu la suzeraineté de la Porte, « en vertu du traité de 1862. » Ce *traité*, qui n'est autre que l'*ultimatum* d'Omer pacha, daté de Scutari le 31 août 1862, ne contient rien de tel. Voir le texte à l'*Appendice*, n° 12.

tenegro, de Niksitch à Spouge, une route *commerciale*, protégée par une ligne de blockaus qui recevraient des garnisons ottomanes. Les cabinets européens ne se laissèrent point prendre à cette apparente modération de la Porte. La Russie protesta avec fracas contre ce qu'elle appelait une prise de possession déguisée du Montenegro. La France, qui visait moins à faire du bruit qu'à être sérieusement utile aux Monténégrins, maintint d'une manière générale le droit des puissances d'examiner, de concert avec les ministres du sultan, les clauses de la convention imposée aux Monténégrins, et adressa des représentations à Constantinople, basées sur l'engagement pris par la Turquie, à diverses reprises [1], de ne rien changer au *statu quo* dans la Montagne [2]. L'Autriche s'associa, quoique tardivement, à ces démarches. Seule, l'Angleterre essaya de justifier la conduite de la Porte sans oser, toutefois, se mettre en opposition déclarée avec les autres puissances [3]. Enfin, le prince Nicolas ayant con-

1. Cette même année (1862, 9 avril), au moment d'ouvrir la campagne, le gouvernement ottoman avait déclaré qu'il n'avait d'autre but que d'empêcher le Montenegro de prêter assistance aux populations soulevées de l'Herzégovine, et avait donné aux cabinets l'assurance que la Turquie, quelle que fût l'issue de la lutte, ne changerait rien à l'état territorial et administratif de la Principauté.

2. *Exposé de la situation de l'empire* ; janvier 1863.

3. « Quant aux conditions particulières exigées par la Turquie, le gouvernement de Sa Majesté ne prétend ni les justifier, ni les

senti à faire une démarche personnelle auprès du sultan (5 février 1863), la Porte, qui ne cherchait qu'un prétexte honorable pour battre en retraite, renonça aux blockaus (3 mars), et la convention de Scutari resta sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, une lettre morte [1].

Au fond, la question du Montenegro n'a point fait un pas. Elle demeure ce qu'elle a toujours été, une question de fait. A quelque point de vue, en effet, que l'on envisage les griefs et les prétentions réciproques des deux parties, que l'on prenne pour point de départ, avec la Turquie, l'article du traité de Sistov (1791), où les Monténégrins sont qualifiés de *sujets ottomans*, ou que l'on s'appuie, comme le font les Montagnards, sur le traité de Grahovo de 1838 et l'acte de délimitation des frontières de 1842 entre la Turquie et l'*indépendante puissance* de Montenegro [2], tous les traités, tous les protocoles n'empê-

condamner. Il appartient à la Porte de déclarer quelles sont les garanties nécessaires à sa tranquillité à venir. Si le prince de Montenegro était un vassal, le sultan avait le droit de le réduire à l'obéissance et de lui imposer telles conditions qui pussent assurer cette obéissance dans l'avenir; si, au contraire, il était un prince indépendant, le sultan avait le droit de lui imposer telles conditions de paix qui pussent prévenir le renouvellement d'une agression de sa part. » *Dépêche de lord John Russell à M. Lumley, en date du 30 septembre 1862.*

1. Le dernier blockaus construit en entier sur le territoire monténégrin fut démoli au mois de juin 1864.

2. Voir dans l'*Opinion nationale* des 19 août et 1er septembre 1862 un article très-substantiel sous ce titre : *l'Indépendance du Montenegro.*

cheront pas, de même que dans le passé c'est toujours le droit du plus fort qui a décidé entre le Montenegro et la Turquie, que demain l'une ou l'autre de ces deux puissances ne reprenne les armes, si l'occasion lui semble favorable, celle-ci pour imposer sa suzeraineté, celle-là pour faire reconnaître son indépendance, l'une pour refouler ses dangereux voisins dans leurs montagnes, l'autre pour ressaisir les territoires qu'elle a perdus[1].

La situation politique du Montenegro et ses rapports avec la Porte ottomane, tels qu'ils découlent des dernières conventions, constituent donc un état essentiellement mobile, transitoire, attendu qu'il ne se fonde ni sur le consentement mutuel des parties, ni sur l'entente préalable des puissances à qui le traité de Paris confère un droit d'ingérence permanent dans les affaires d'Orient, et dont les vues sont aussi divergentes que les intérêts.

Il existe d'ailleurs contre la durée du *statu quo* un autre motif encore que cet antagonisme des puissances, un autre motif que les haines politiques et religieuses qui divisent les Monténégrins et les Turcs depuis des siècles. Ce motif, impérieux, irrésistible, que le général Durando signalait avec beaucoup de justesse à la tribune du parlement

1. Voir la protestation du prince Danilo, dont il a été question plus haut.

italien, et que j'avais exposé moi-même quelques années auparavant [1], c'est la faim [2]; la faim qui, à de certains moments, quand les Montagnards ne trouvent plus à se nourrir chez eux, les chasse hors de leurs gorges comme des bandes de loups et produit ces *tcheta* [3], cause ou prétexte de toutes les guerres qui, depuis des siècles, ensanglantent le Montenegro.

Un mot du président du sénat monténégrin, Mirko Petrovitch, peint la situation. Quelqu'un lui faisant remarquer que le Montenegro ne pourrait de longtemps se relever des derniers désastres, la guerre lui ayant enlevé une grande partie de ses habitants, Petrovitch répondit : « Ceux que la guerre eût

1. Voir *le Siècle* du 23 avril 1858.

2. « Io credo, o signori, che in questa parte vi possa talvolta essere una mano straniera per le questioni di religione, che son potentissime in Oriente; ma vi è anche una ragione molto prosaica, o signori, et questa è la fame; si, la fame. I Montenegrini abitano un paese miserabilissimo, un paese che non dà loro sufficientamente da vivere; quindi, spinti un poco dal bollore della passione religiosa, ed in parte dal bisogno proprio, discendono, fanno escursioni, abattono le colonne divisorie della frontiera, senza pensare che siano state potenze estere o non potenze che le hanno collocate e vanno avanti, cercano pascoli sul territorio turco; quindi naturalmente si comincia ad armare, e quindi si dice : ecco il principio della gran soluzione della questione d'Oriente, che vi è di mezzo questa o quell'altra potenza; ed in fondo non è che una semplice questione di fame. » (*Séance du 20 juillet* 1862.)

3. On désigne sous ce nom les razzias que les Monténégrins opèrent de temps immémorial sur les territoires turcs avoisinants.

épargnés seraient morts de faim! Nous avons combattu pour l'indépendance; nous combattrons pour donner du pain à nos enfants[1]. »

En vain le gouvernement s'est-il efforcé d'abolir les tcheta en assimilant les brigandages et les vols commis sur la frontière turque, en temps de paix, aux délits de même espèce commis dans l'intérieur du pays[2]; en vain la Turquie, de son côté, a-t-elle consenti à ce que les territoires fertiles de Grahovo et de Joupa fussent annexés définitivement au Monténégro (1858), et plus récemment encore (1862), à ce que les marchandises provenant ou à destination du Tsernagore pussent s'exporter ou s'importer en franchise de douanes par la voie d'Antivari[3]. Pour fermer le temple du Janus monténégrin, il faut autre chose, il faut que le Tsernagore ait un débouché sur l'Adriatique. Il ne suffit pas que ses marchandises puissent arriver librement à Antivari, il faut qu'Antivari redevienne ce qu'il était jadis, un port monténégrin[4]. Faciliter à ce petit peuple, par tous les moyens possibles, le contact avec l'Europe, dit M. Massieu de

1. *Annuaire encyclopédique*, 5me année.
2. Code de 1855, art. 24 et suiv. Voir l'*Appendice*, n° 10.
3. Traité de Scutari, art. 3. Voir l'*Appendice*, n° 12.
4. Sous le vladika Daniel Petrovitch (1697-1737), Antivari, Dulcigno, Scutari et une partie des Bouches de Cattaro faisaient encore partie du territoire monténégrin. Voir Vaklik, p. 151.

Clerval[1], c'est contribuer efficacement à sa civilisation. Quand les Monténégrins, emprisonnés jusqu'ici dans leurs montagnes, se rattacheront par un petit coin de mer au reste du monde, ils vivront en paix avec leurs voisins et ne menaceront plus par leurs incursions la paix de l'Europe. La possession du moindre port ferait plus pour l'abolition des tcheta que toutes les ordonnances et tous les protocoles[2].

Constitution politique. — La constitution qui régit actuellement le Montenegro est incrite dans le code (*zakonnik*) publié le 13 avril 1855 par le feu prince Danilo[3]. Ce document, qui par sa rédaction confuse et encore à demi-barbare, rappelle le *Recueil des lois et ordonnances de Douchan*, au XIVe siècle, tient lieu à la fois de constitution politique et de code civil et criminel pour la Principauté.

C'est à tort qu'on a représenté les Monténégrins comme un ramassis de bandits livrés de temps immé-

1. *Revue des Deux-Mondes*, du 1er juin 1858.

2. « Questione (la question turco-monténégrine) che non sarà mai risolta definitivamente, che roderà lentamente la Turchia e che non avrà fine, se non allorquando si concederanno ai Montenegrini quelle facilitazioni territoriali, o di sbocchi di commercio, senza cui nessuna nazione, per esigua che sia, ha elementi di vita e di durata. » (*Discours du général Durando, loc. cit.*).

3. Voir l'*Appendice*, n° 10. — Un nouveau code, destiné à rectifier et à compléter le code de Danilo, est actuellement à l'étude et sera mis en vigueur dans le courant de cette année.

morial à l'anarchie et au brigandage. Le brigandage n'existait que sur la frontière ; le pays à l'intérieur était en possession de lois et d'institutions civiles, dont l'existence est attestée par tous les voyageurs anciens[1], et mieux encore par l'état florissant et prospère du Montenegro au xve siècle, alors que Ivan beg[2] et ses successeurs entretenaient des relations suivies avec l'Occident et l'Orient, s'alliaient en Valachie avec Rodolphe le Grand, en Albanie avec Scander beg, en Italie avec les doges de Venise, faisaient construire à Venise, à Ancône, des palais et des églises pour ceux de leur race et de leur religion, introduisaient dans leurs États l'imprimerie à peine découverte, et dotaient, dès 1495, la forteresse de Rieka de presses qui fournissaient de livres religieux non-seulement la Principauté, mais tout le littoral de l'Adriatique[3].

Bientôt, il est vrai, après l'abdication de Georges V Tsernoïevitch qui termine la première série des princes séculiers du Montenegro (1516), ces premiers germes de civilisation disparurent. Les nécessités

1. *Relation ms. de Bolizza.*

2. Ivan, deuxième prince de la dynastie de Tsernoïevitch, gouverna le Montenegro de 1471 à 1490. Les *pesma* (chansons populaires) sont remplies du récit des faits et gestes de ce prince, qu'elles désignent sous le nom d'Ivan beg, et qui est devenu un héros national pour tous les Slaves du sud.

3. Delarue, *loc. cit.*

impérieuses d'une défense constante, l'isolement absolu auquel le pays fut condamné, arrêtèrent tout progrès chez les Monténégrins.

Il reprit à l'avénement du vladika Pierre Ier Petrovitch Niegoch (1782-1830). Ce prince, le saint Louis du Montenegro[1], rédigea et fit adopter par l'assemblée générale de la nation, en août 1796[2], sous le nom de *Code du Montenegro et des Berda*, un règlement ou statut organique[3], qui régit la Principauté jusqu'en 1855, époque à laquelle fut promulgué le code de Danilo.

A cette date (1796), il n'existait pas, ou il n'existait plus de code de lois écrites. Les contestations entre particuliers, quand elles ne se vidaient pas par le sabre, étaient soumises à l'arbitrage des anciens des villages et se décidaient d'après le droit coutumier. Il n'y avait pas de loi pénale ; de sanction encore moins. C'est du moins ce qu'il est permis de conjecturer d'après l'acte même de 1791, où il est dit expressément, à l'article 2 : « Comme

1. Aujourd'hui encore la mémoire du vladika Pierre Ier est vénérée au Tsernagore et dans tous les pays serbes limitrophes, comme celle d'un saint. On prête serment en justice sur les reliques de *saint Pierre* Les juges terminent leur arrêt par cette formule : *Ainsi que l'a jugé saint Pierre.* Voir le *Moniteur* du 12 avril 1854, et dans les *Mémoires* de Marmont, le portrait que ce maréchal a tracé du vladika.

2. 18 octobre 1798, suivant Vaklik, p. 64.

3. Voir le texte de ce document dans le *Moniteur* des 13 et 14 avril 1854.

il est impossible que l'union subsiste sans qu'il y ait des lois pour châtier les pervers, *par cette cause nous créons et nous établissons des lois.* » Le même code établit un commencement d'organisation judiciaire, et fixa certaines règles de procédure. Ainsi, chaque plémé avait ses juges qui étaient choisis dans son sein et réélus, chaque année, le jour de la Saint-Basile, par l'assemblée du peuple. Les juges décidaient sans appel, au criminel comme au civil. Dans les cas graves seulement, on en référait au gouverneur civil, qui était la première autorité après le vladika.

Code de Danilo (1855). — Le préambule du statut de 1855 constate tout d'abord un changement important qui s'était opéré quelques années auparavant dans la constitution de l'État, alors que le jeune Danilo, presque au lendemain de son avénement[1], par une mesure hardie, qui marquait pour le Montenegro le point de départ d'une nouvelle ère, séparant de nouveau les deux pouvoirs confondus, depuis 1516, dans la personne du vladika, avait résigné sa dignité ecclésiastique pour prendre le simple titre de prince (*kniaze*) du Tsernagore[2]. Le Tserna-

1. Le prince Danilo succéda le 31 octobre 1851 à son oncle Pierre II Petrovitch Niegoch.

2. Ce changement important dans la constitution fut sanctionné dans une assemblée générale du peuple qui fut convoquée à Tsetinié le 21 mars 1852.

gore a cessé d'être comme autrefois une république théocratique ayant à sa tête un prince-évêque, assisté d'un gouverneur civil [1]; c'est un état monarchique, où le souverain, investi d'un pouvoir presque discrétionnaire, mais sans ombre d'autorité spirituelle, règne et gouverne seul par droit héréditaire, et décrète des lois, non plus comme les anciens vladikas, « au nom des chefs et des vieillards, » mais en son nom propre et seulement après avoir pris l'avis de ces derniers.

Pour ce qui est du statut en lui-même, rédigé, ainsi que je l'ai dit, dans un ordre assez confus, il contient quatre-vingt-treize articles relatifs au gouvernement, à l'administration, à la justice, au service militaire, aux cultes, aux finances, etc. [2].

Gouvernement. — Le gouvernement du Montenegro est une monarchie absolue, héréditaire dans la famille des Petrovitch de Niegouchi, par ordre de primogéniture masculine.

La famille de Niegouchi ou Niegoch, est originaire de l'Herzégovine, d'où son chef émigra au

1. *Gouvernatour*, corruption de l'italien *governatore*. Cette charge était héréditaire dans la famille de Radonitch.

2. Ce code, publié à plusieurs milliers d'exemplaires, fut distribué dans tous les villages, et chaque pope devait en posséder un exemplaire. Il était recommandé à tout Monténégrin sachant lire de rassembler les dimanches et jours de fête tous ses amis et parents pour leur en donner lecture. Voir Massien de Clerval, *loc. cit.*

Google

XVIe siècle pour venir s'établir aux pieds du Lovchen, dans un canton alors désert de la Katounka-Nahia, auquel il donna le nom de Niegouchi, en souvenir de sa contrée natale[1]. Cet individu avait deux fils, Ieratch et Raïtch, qui devinrent les chefs de deux puissantes familles. En 1697, un descendant de Ieratch, Petrovitch Niegoch, ayant été élu vladika, sous le nom de Danilo (Daniel), fit déclarer le pouvoir héréditaire dans sa famille, et fonda ainsi la dynastie qui règne actuellement au Montenegro. Les vladikas étant astreints au célibat, l'évêque désignait parmi ses neveux celui qui devait lui succéder[2].

1. Le mont Niegouch, en Herzégovine.

2. Les souverains de la famille de Niegoch sont au nombre de sept, dont les cinq premiers ont régné en qualité de vladikas, les deux autres comme princes séculiers :

Vladikas.

(D'après Vaklik.)

Daniel Petrovitch	Niegoch	1697—1737.
Ivan	id.	1737—1750.
Vasili (Basile)	id.	1750—1782.
Pierre I	id.	1782—1830.
Pierre II	id.	1830—1851.

Princes séculiers.

Daniel Petrovitch	Niegoch	1851—1860.
Nicolas	id.	1860—

De Raïtch sont issus les Radonitch qui exerçaient la charge de gouverneurs civils, par droit héréditaire, sous les anciens vladikas.

Le titre officiel du souverain est « *kniaze* (prince) et *gospodar* (seigneur) du Tsernagore et des Berda. » Néanmoins, le peuple, en parlant de lui, dit encore, comme au temps des vladikas : « *sveti gospodar*, le seigneur saint. » Les Turcs continuent de même à l'appeler le Moine-Noir (*Kara kaluger*).

La personne du kniaze est inviolable et sacrée[1]. Il concentre dans ses mains tous les pouvoirs, politique, administratif, militaire, judiciaire, etc. Il décrète seul les lois. Aucune sentence capitale ne peut être mise à exécution sans lui avoir été préalablement soumise[2].

Il reçoit, en dehors de sa liste civile d'environ 150,000 fr.[3], une subvention annuelle de la Russie, de 8,000 ducats[4] (95,000 francs), et une de la France de 50,000 francs.

Un sénat (*soviet*), dans lequel on a voulu voir à

1. Code de 1855, art. 3.
2. *Ibid.*, art. 5.
3. Hecquard, *loc. cit.*
4. Voir au sujet de l'origine de cette subvention qui remonte à l'année 1766 une correspondance de la *Gazette d'Agram*, insérée dans le *Piemonte*, journal de Turin, de 1855, n° 96. La subvention française est de date plus récente, et se rattache au voyage et au séjour du prince Danilo en France, en 1857.

Digitized by Google

tort un corps modérateur, limitant ou contrôlant le pouvoir souverain[1], forme comme le conseil des ministres du kniaze et l'assiste dans les soins du gouvernement. Il élabore les lois, qui sont proposées ensuite à la sanction du prince, et forme en outre la cour suprême de justice.

Le sénat est composé actuellement de dix-huit membres, y compris le président et le vice-président[2]. La plupart des sénateurs étant en même temps voïvodes (gouverneurs) des nahias, sont tenus de résider trois mois de l'année seulement, à tour de rôle, à Tsetinié, ce qui réduit, en temps ordinaire, le nombre des sénateurs présents à quatre ou cinq. Le soviet siége à Tsetinié, dans une aile du palais princier, que le prince Danilo a fait ajouter au bâtiment principal, en vue de cette destination. Une salle est affectée aux délibérations ordinaires; une autre forme la salle du tribunal. On y a réuni les principaux trophées enlevés sur les Turcs, les drapeaux, les armes précieuses, ainsi que les portraits des anciens vladikas et des princes séculiers du Tsernagore.

Dans un autre appartement du palais (*risnitza*)

1. Ainsi l'*Almanach de Paris* de 1865.

2. Le sénat est présidé actuellement (1865) par M. Mirko Petrovitch, grand-voïvode, père du kniaze; le vice-président est M. Constantin Petrovitch, son oncle.

sont déposées les archives et l'étendard national aux armes de la Principauté : l'aigle blanc à deux têtes surmontées d'une seule couronne, et tenant dans ses serres le sceptre et le globe.

Organisation civile et militaire. — Tout le territoire monténégrin est organisé militairement, d'après un système qui rappelle un peu celui des régiments-frontières de l'Autriche.

Chaque nahia est placée sous les ordres d'un voïvode qui, en temps de guerre, prend le commandement de tous les hommes valides de la province et marche à leur tête[1].

Les plemena sont commandés par des capitaines (*capetan*) qui ont sous leurs ordres des centurions (*stotinatch*) et des décurions (*decetchar*[2]), cantonnés dans les villages. Chaque decetchar a sous son autorité directe dix combattants ou cinq maisons, en comptant deux combattants par maison; chaque centurion, cent combattants ou cinquante maisons.

Tous ces chefs, voïvodes, capetans, stotinatchs, decetchars, sont, en même temps, comme les officiers des régiments-frontières autrichiens, commandants militaires, administrateurs civils et juges.

1. Code de 1855, art. 19. Par exception, la Katounska-Nahia a trois voïvodes qui résident dans le plémé de Niegouchi, à Tchevo et à Grahovo.

2. Des mots *stotina* « cent » et *dece* « dix. »

Ils sont nommés par le prince, et révocables.

Ils reçoivent une solde du gouvernement. Ils ont, de plus, comme juges, une portion des amendes (*globa*); l'autre portion est versée dans la caisse publique.

Les huit nahias sont placées sous le commandement du grand voïvode Mirko Petrovitch, père du prince régnant, qui cumule ainsi les charges de président du sénat, d'administrateur en chef et de commandant supérieur de la force armée.

Force militaire. — Le Montenegro n'entretient pas d'armée permanente et soldée. Tout citoyen, âgé de dix-sept à cinquante ans, est soldat en temps de guerre et tenu, sous peine de mort, de venir se ranger sous le drapeau, au premier appel du voïvode [1]. Il pourvoit lui-même à son armement et à sa nourriture en campagne [2].

Le nombre des hommes inscrits dans les huit nahias est de vingt-cinq mille. Cet effectif peut être porté, en cas de besoin, à trente-cinq mille hommes.

A cette force qui, bien que non enrégimentée, peut être considérée comme toujours présente sous

1. Code de 1855, art. 18.

2. Une ordonnance récente du prince Nicolas a enjoint à tous les Monténégrins de se pourvoir d'armes sûres, « attendu que l'avenir est à la connaissance de Dieu seul. » Voir une correspondance d'Antivari dans le *Journal de Constantinople*, du 26 novembre 1864.

le drapeau, il convient d'ajouter : 1° le corps des *perianiks*[1] (gendarmes) créé par le vladika Pierre II, et composé de cent hommes; 2° la garde du prince (*guardia*) et la *kabadavia* chargée du service intérieur du palais (ensemble quatre cents hommes).

Justice. — Le stotinatch, assisté des divers decetchars placés sous ses ordres, forme le premier degré de juridiction.

Le capitaine, assisté des stotinatchs de sa circonscription, forme le tribunal du deuxième degré.

Le sénat et le prince décident en dernier ressort.

Le mode de procédure est des plus simples. Les parties, assistées de leurs témoins, comparaissent devant le tribunal. Le demandeur et le défendeur prennent la parole à tour de rôle, sans qu'il soit permis à la partie adverse d'interrompre, sous quelque prétexte que ce soit. Les témoins sont ensuite entendus, puis on les fait retirer, ainsi que les plaideurs; le président pose la question, et le tribunal délibère. On rappelle les parties; la sentence est prononcée en leur présence et transcrite sur un registre *ad hoc*.

Il n'y a pas d'avocats en titre. Laissons parler ici M. Delarue : « S'il arrive, ce qui est rare,

1. Du mot *perianitza* (plumet), à cause de la plume qui décore leur bonnet. Le corps des perianiks est commandé par le sénateur Pierre Voukovitch, beau-père du prince.

qu'un des plaideurs ne sache pas se défendre lui-même, un des auditeurs se présente spontanément pour le suppléer. Les assistants apportent dans chaque affaire l'appoint de leurs propres renseignements; ils excitent, soutiennent leur préféré, démentent et menacent l'adversaire. Au plus fort de ces débats tumultueux, que le juge étudie avec sagacité, s'avance ordinairement un chef ou un homme âgé : « Moi, dit-il, je connais l'affaire mieux » que tous ces gens-là; si je me trompe, ils pourront » me répondre. » Alors le rapporteur officieux commence par énoncer des faits se rapportant indirectement au procès, mais connus de tout le monde; puis s'arrêtant et interpellant l'auditoire : « N'est-ce pas la vérité? — Oui, c'est vrai. » Alors l'orateur entre dans le cœur de la question. Il gradue avec habileté ses assertions, s'interrompt chaque fois pour se faire donner de nouveaux certificats de véracité. Quelquefois il est arrêté par une explosion de dénégations; alors il se retourne vers le juge et l'adjure de faire respecter l'amour de la vérité en sa personne. Comme les Monténégrins prisent fort le renom d'homme juste et éloquent, il est rare que l'orateur se soit aventuré hors des faits et des suppositions probables : il a donc captivé l'assistance, et le juge impose silence aux contradicteurs [1]. »

1. Delarue, *loc. cit.*

Les juges ne siégent pas à jours fixes, ni dans des lieux déterminés, Lorsqu'une foire, un marché se tient dans quelque localité de leur district et y rassemble la foule des villages circonvoisins, les stotinatchs s'y rendent avec leurs decetchars et y ouvrent leurs assises.

La loi monténégrine est la même pour tous les habitants du Tşernagore [1].

La liberté individuelle est garantie par la constitution ; aucun citoyen ne peut être arrêté et détenu qu'en vertu d'un jugement [2].

Les peines édictées par le code sont la mort, l'emprisonnement, la bastonnade, le bannissement, l'amende.

Sont punis de mort : la trahison envers l'État [3], l'offense à la personne ou au caractère du prince, le refus du service militaire [4], la rébellion contre l'autorité légale [5], le meurtre, même dans les cas de *vendette* [6], le vol après une double récidive,

1. Code de 1855, art. 1er.
2. *Ibid.*, art. 2.
3. *Ibid.*, art. 16 et 17. Non-seulement la loi condamne un tel individu à mort, sur la déposition de deux témoins, mais elle oblige tout citoyen, sous peine de mort, de lui courir sus et de le tuer partout où il le rencontre.
4. *Ibid.*, art. 18.
5. *Ibid.*, art. 21.
6. *Ibid.*, art. 27 et 39. Pour apprécier l'importance de cette disposition du code, par laquelle le meurtre commis en *vendette* est assimilé au meurtre ordinaire, il faut rechercher dans Mickiewicz le tableau qu'il a tracé de l'état de la société monténégrine avant la réforme de Danilo : « Là, dit-il, la vengeance, comme loi, a été dé-

l'enlèvement des objets appartenant au culte ou des munitions de l'État[1], l'incendie[2], l'infanticide[3].

Le rapt d'une femme mariée ou d'une jeune fille (*omitza*) est puni du bannissement et de la confiscation des biens[4].

La peine de l'amende et de l'emprisonnement, ou l'amende seule, est prononcée dans les cas de séduction et d'adultère[5], de meurtre involontaire[6], de coups et blessures[7], de mauvais traitements et d'injures[8], de prévarication ou de tentative de corruption et de subornation des juges[9], de refus d'obéissance aux parents[10], d'usure[11], etc.

Le vol ordinaire est puni de la bastonnade[12].

veloppée d'une manière systématique. Si quelqu'un tue son voisin, la famille du voisin, la tribu entière est obligée de le venger, c'est à-dire de le tuer, non pas le meurtrier nécessairement, mais un homme de sa famille ou de sa tribu; et même pour rendre une vengeance plus éclatante, on choisit l'homme le plus marquant de la famille, afin de lui faire porter la peine du meurtrier. La tête compte pour tête. La famille entière ou la tribu est obligée de prêter main-forte à cette vengeance. » Mickiewicz, *Cours de littérature slave*, t. I, p. 265.

1. *Ibid.*, art. 76, 79, 80.
2. *Ibid.*, art. 41.
3. *Ibid.*, art. 74.
4. *Ibid.*, art. 69.
5. *Ibid.*, art. 71.
6. *Ibid.*, art. 33.
7. *Ibid.*, art. 31, 33, 34.
8. *Ibid.*, art. 14 et 15.
9. *Ibid.*, art. 8 et 9.
10. *Ibid.*, art. 58.
11. *Ibid.*, art. 88. Le taux de l'intérêt est fixé à 20 kreutzers pour un talari, soit un peu moins de 17 p. 100.
12. *Ibid.*, art. 78.

Les condamnés à mort sont passés par les armes[1], les condamnés à la prison sont employés aux travaux des routes[2].

Les dispositions civiles sont en très-petit nombre et relatives seulement au mariage et aux héritages. Toute jeune fille peut se marier sans le consentement de ses parents[3]. Le divorce est prohibé; toutefois, la séparation peut avoir lieu, du consentement mutuel des conjoints[4]. Les enfants n'héritent pas nécessairement du père. Celui-ci peut disposer librement de ses biens, de son vivant et après sa mort. Il peut en priver entièrement ses enfants, comme il peut léguer à l'un une plus grosse part qu'à l'autre. S'il meurt intestat, la succession est partagée également entre tous les enfants[5]. Les fils ne peuvent se séparer de la famille du vivant du père que du consentement de celui-ci[6].

1. A l'exception des femmes, « les armes, dit l'art. 73, étant pour ceux qui les portent et savent se défendre. »

2. Code de 1855, art. 93.

3. *Ibid.*, art. 70.

4. *Ibid.*, art. 67 et 75. — Les divorces avaient lieu très-fréquemment et sous les prétextes les plus futiles; ce qui avait beaucoup contribué à relâcher les liens de famille.

5. *Ibid.*, art. 48, 49, 50. Ces dispositions viennent d'être modifiées, paraît-il, par une loi du prince Nicolas, qui attribue à chacun des enfants une part égale dans l'héritage paternel. Voir une correspondance d'Antivari, dans le *Journal de Constantinople* du 26 novembre 1864.

6. *Ibid.*, art. 47.

Cultes. — Tous les cultes peuvent être professés librement. Néanmoins, la population tout entière du Tsernagore appartient à l'Église grecque orthodoxe[1].

L'évêque (*vladika*), qui prend le titre de « métropolitain du Tsernagore et des Berda, *de Scutari et de toute la Primorie*[2], » relevait jusqu'en 1769 du patriarche serbe d'Ipek. Après la fuite en Russie du dernier titulaire, Basile, et la suppression du siége, l'Église monténégrine devint indépendante de fait, bien que les vladikas, afin de maintenir le lien national, allassent chercher la consécration épiscopale à Carlovitz, où les Serbes d'Autriche possèdent, depuis 1740[3], un patriarcat formé d'un démembrement de l'Église d'Ipek[4].

1. Code de 1855, art. 90.

2. Ces deux derniers titres sont devenus des titres *in partibus*. On donnait le nom de Primorie à la portion du littoral adriatique comprise entre Cattaro et l'embouchure de la Boïana. Elle formait une province à part, comprise au nombre des grandes vassalités de l'empire serbe et que l'on voit figurer avec ses armes (un champ de gueules portant un bras cuirassé armé d'un glaive), sur l'écu du tsar Douchan. Voir à la fin de l'appendice la description que nous avons donnée de cet écu dans le *Magasin pittoresque*.

3. Établi d'abord (1790) à Saint-André, près de Bude, le siége du patriarcat serbe autrichien fut, à la suite du traité de Belgrade (1739), transféré à Carlovitz, dans la Slavonie militaire.

4. On a prétendu faussement que l'Église serbe avait reconnu depuis cette époque la suprématie du saint-synode de Pétersbourg. Voir à ce sujet une déclaration très-nette et très-catégorique du clergé et du peuple monténégrins, datée du 3 (15) juillet 1804 et insérée dans Vaklik, p. 103 et suiv.

Le vladika est nommé par le prince et choisi parmi les archimandrites, qui sont, après lui, les principaux dignitaires de l'Église monténégrine.

Le titulaire actuel est M. Hilarion Rogonovitch, ex-archimandrite d'Ostrog (1863).

Les archimandrites sont au nombre de deux. L'un réside à Tsetinié, près du vladika, l'autre habite le monastère de Moratcha, fondé, dit-on, par le tsar Douchan, au XIVe siècle.

Le vladika ne reçoit point de traitement de l'État. Sa mense épiscopale se compose du produit de certaines taxes ecclésiastiques, ainsi que du revenu des terres du monastère de Tsetinié, qui forme comme le fief de l'évêque. La plupart de ces terres sont données à ferme [1].

Outre le monastère de Tsetinié, il existe au Montenegro treize autres monastères grands et petits, habités en tout par *cinq* moines. Aussi la plupart sont-ils entièrement déserts. Quelques-uns ont des églises desservies par le clergé séculier.

Celui-ci est plus nombreux. Il compte trois archiprêtres et environ quatre cents prêtres (popes) pour une population qui n'atteint pas 200,000 habitants. La Serbie n'en a que six cent dix-huit pour 1,100,000 habitants.

1. Delarue, *loc. cit.*

Jusqu'à ces derniers temps, les popes, habillés, armés comme les autres Monténégrins, n'avaient rien qui les distinguât de la masse du peuple. « Il n'est pas rare, rapporte Mickiewicz, de rencontrer un prêtre maître d'auberge, qui vend du vin et qui chante des poésies sur la guzla. Ce prêtre ne diffère en rien ni dans ses mœurs, ni dans ses habitudes, ni même dans son costume, d'un paysan monténégrin[1]. » Ce n'est que vers la fin de la précédente année (1864) qu'un mandement du vladika[2] est intervenu pour enjoindre aux popes, sous peine de destitution, de porter en public l'habit ecclésiastique et de laisser croître leur barbe[3].

Finances. — Le principe de l'établissement d'un impôt régulier et permanent fut posé, pour la première fois, au Montenegro par la constitution de 1796, où il est dit, art. 20 : « Qu'il sera perçu, chaque année, au profit de la caisse nationale et en vue de subvenir aux dépenses du gouvernement, de l'armée et de la justice, un impôt de 60 paras[4] par chaque maison. » Le montant de cet impôt devait être acquitté entre les mains des chefs et des anciens

1. Mickiewicz, *loc. cit.*

2. Voir une correspondance d'Antivari dans le *Journal de Constantinople* du 26 novembre 1864.

3. Les Monténégrins, comme en général les Serbes, se rasent le visage et le menton et ne conservent que la moustache.

4. Une piastre et demie.

de chaque nahia et porté par eux, le jour de l'Assomption, au monastère de Tsetinié. Cependant, ou cette clause ne fut pas appliquée, ou elle tomba bientôt en désuétude; car le colonel Vialla de Sommières, qui écrivait son ouvrage vers 1814, dit en termes positifs : « que l'usage des contributions annuelles réglées par des lois antérieures est absolument ignoré au Montenegro, et que toutes les dépenses sont remplies par des cotisations que s'imposent les habitants, selon les événements et les besoins de l'État [1]. » En 1837, le vladika Pierre II tenta d'établir une sorte de porès, à raison d'un talari par tête. Cette deuxième tentative ne réussit pas mieux que la première. Dans certaines nahias, notamment dans celle de Tsernitza, qui passe pour la plus fertile et la plus riche, le peuple s'opposa par les armes à la levée de la taxe. Le vladika entreprit de briser par la force cette résistance, et deux knèzes furent fusillés, dit-on, pour l'exemple, en 1840. Le peuple tint bon néanmoins, et tandis qu'à la même époque, Miloch établissait le porès en Serbie sans nulle opposition, Pierre II ne réussit jamais à l'implanter au Montenegro.

C'est qu'en effet la situation n'était pas la même dans les deux pays. Les Serbes de la Principauté

1. Vialla, t. I, p. 71.

avaient été écrasés d'impôts sous les Turcs. La multiplicité de ces impôts, leur origine, les rendaient odieux au peuple, principalement le kharatch qui demeurait comme un stigmate de la conquête. Le porès établi par Miloch, en abolissant le kharatch, en supprimant toutes les anciennes taxes, n'allégeait pas seulement les charges de la nation, il la relevait moralement à ses propres yeux, il était comme l'anneau enlevé du cou de l'esclave. En même temps les Serbes qui, à peine échappés au joug des Turcs, aspirèrent à former un État, comprirent de bonne heure la nécessité d'avoir un gouvernement régulier, une administration, une armée, des finances organisées, toutes choses qui ne s'obtiennent qu'au moyen des impôts. De telles idées n'arrivaient pas à l'esprit des Monténégrins. Libres, depuis des siècles, au sein de leurs montagnes, habitués à considérer toute espèce de taxe comme le résultat d'une défaite, ils avaient peine à comprendre qu'un pouvoir tutélaire et de leur choix pût leur demander ce qu'ils n'exigeaient eux-mêmes que de leurs ennemis, quand ils les avaient vaincus. Les assujettir à une taxe, quelle qu'elle fût, c'était les assimiler aux populations conquises de l'Herzégovine et de l'Albanie : « Sommes-nous, disaient-ils, des raïas, pour payer le kharatch ? »

Cependant, en 1852, peu après son retour de

Pétersbourg, le prince Danilo reprit en sous-œuvre la tentative deux fois avortée de Pierre Ier et de Pierre II, et décréta l'établissement d'une contribution personnelle et foncière, imposée sur chaque chef de famille, en raison de sa fortune. Le montant de cette contribution, joint aux revenus des douanes et au produit des amendes judiciaires, devait servir à la création et à l'alimentation d'une caisse nationale, destinée à subvenir à toutes les dépenses de l'État, telles que le salaire des employés, la construction d'écoles, d'imprimeries, de routes, de ponts, etc. [1]. A cette nouvelle, toute la Montagne fut en rumeur. Les jeunes s'indignaient, les vieux haussaient les épaules : « Nous n'avons pas craint, disaient-ils, le grand aigle (par allusion au défunt vladika Pierre II), et il n'a pu nous forcer à payer l'impôt; Danilo, ce jeune coq, croit-il nous y contraindre? » Le nouveau kniaze ne tint pas compte de ces murmures, et le code de 1855 décréta des peines sévères contre ceux qui se refuseraient au payement de l'impôt [2]. Sa fermeté et sa constance triomphèrent à la longue d'une opposition qui était plutôt le fait de l'ignorance et du préjugé que du mauvais vouloir, et aujourd'hui le recouvrement de

1. Voir Vaklik, p. 136.
2. Code de 1855, art. 59, 60, 61.

l'impôt, peu onéreux d'ailleurs, s'opère au Montenegro avec autant de facilité qu'en Serbie.

Revenus. — Néanmoins, la Principauté ne possède pas encore de budget régulier. Les revenus ordinaires de l'État peuvent être évaluées approximativement entre 220,000 et 250,000 florins d'Autriche (550,000 à 625,000 francs) dont les deux cinquièmes environ sont fournis par l'impôt foncier. Le restant se forme du produit de la douane [1] (60,000 florins), des amendes judiciaires et de certains revenus en nature. Les dépenses se balancent avec les recettes. L'État ne réalise point d'économies ; mais il ne fait point de dettes.

Instruction publique. — C'est également au prince Danilo et à son successeur, le prince régnant, que l'on doit l'introduction des écoles publiques au Montenegro. A la mort du vladika Pierre II, il n'existait, dans toute la Principauté, qu'une seule école élémentaire, instituée par lui en 1852, à Tsetinié, et dans laquelle dix-huit à vingt sujets, choisis parmi les enfants qui montraient le plus de dispositions, apprenaient à lire et à écrire. En dehors de cet établissement, les seules écoles du pays étaient les presbytères des popes. Ceux-ci prenaient ordi-

1. Il y a quatre postes ou bureaux de douanes, Krstatz, du côté de l'Autriche, Grahovo, sur la frontière de l'Herzégovine, Rieka et Vir, du côté de l'Albanie.

nairement chez eux un ou deux enfants qui les servaient comme domestiques et à qui ils apprenaient en retour à déchiffrer les caractères slavons du rituel. Plus tard, ces mêmes enfants devenaient popes à leur tour.

Moins de quatre ans après l'avénement du prince Danilo, vers 1855, le nombre des étudiants à l'école de Tsetinié avait presque doublé, et le cadre des études avait été notablement élargi. M. Delarue qui, à cette époque, visitait pour la première fois le Montenegro, fut frappé de la bonne tenue de cette école : « Je vis, dit-il, une trentaine d'enfants de dix à seize ans. Quelques-uns d'entre eux ont un uniforme, une espèce de capote bleue; ce sont ceux qui sont entretenus en pension aux frais du prince ou de leurs familles; les autres, les externes, portent le costume monténégrin. L'archimandrite me dit que l'on était très-content d'eux. Ils apprennent à lire, écrire, compter, le chant ecclésiastique, des notions de géographie, d'histoire sacrée et des histoires des autres pays. L'histoire du Montenegro est toute dans les chants nationaux; chacun la sait par cœur, qu'il ait appris à lire ou non [1]. Vers six heures, je rencontrai ces enfants hors de la classe,

1. Il existe néanmoins plusieurs histoires du Montenegro; une des plus estimées est celle de M. Siméon Miloutinovitch, *Istoria Tserne Gore*, Belgrade, 1835.

assis ou étendus sur les pierres, un livre à la main : ils apprenaient à haute voix et récitaient leurs leçons..... Le prince, la princesse surtout, s'occupent avec un soin particulier de l'école. Ils viennent plusieurs fois par an faire des examens, distribuent des récompenses, excitent le zèle du maître et des élèves par tous les soins possibles. Le dortoir, la classe sont très-bien tenus[1]. »

Aujourd'hui l'école de Tsetinié, agrandie et transformée en un établissement d'instruction secondaire, que dirige le savant archimandrite Nicephore Doutchitch, compte près de cent élèves divisés en quatre classes (années). Les matières de l'enseignement sont à peu près les mêmes que celles des mi-gymnases serbes.

Il existe, en outre, une sorte de séminaire annexé au monastère de Tsetinié. Là, une trentaine de jeunes gens, se destinant aux fonctions ecclésiastiques, sont instruits et entretenus aux frais du prince[2].

Onze écoles primaires avec des cours de deux ans ont été établies dans les principaux villages (Tseclinié, Ostrog, Moratcha, etc.) et pourvues d'instituteurs qui sont rétribués en partie par l'État, en

1. Delarue, *Voyage*, etc.
2. *Journal de Constantinople*, du 24 décembre 1864.

partie par les familles. Le nombre doit en être augmenté progressivement, jusqu'à ce que chaque village ait son école, comme il a déjà son église.

Imprimerie. — L'ancienne imprimerie établie par le vladika Pierre II dans le couvent de Tsetinié et qui avait été détruite pendant la guerre de 1852, alors que les Monténégrins ayant épuisé leurs munitions, fondirent les caractères pour fabriquer des balles, a été réorganisée et pourvue de tout le matériel nécessaire. Elle a pour directeur le secrétaire particulier du prince, M. Jovan Sundechitch, Serbe de l'Herzégovine, qui passe pour l'un des meilleurs écrivains de la Jougo-Slavie. M. Sundechitch est, en outre, rédacteur du *Tsernogoratz* (le Monténégrin), revue politique et littéraire, en langue serbe, fondée cette année (1865) à Tsetinié.

Avenir du Montenegro. Nécessité d'une union intime avec la Serbie. — Nous ne devons pas nous le dissimuler cependant, ces essais, quelque louables qu'ils soient, laissent encore subsister des doutes sérieux sur l'avenir du Montenegro. A part la création de quelques écoles, la publication d'un code dont nous avons pu constater les imperfections et les lacunes, quelques commencements d'organisation administrative, la réforme inaugurée en 1852 par le prince Danilo n'a abouti jusqu'ici qu'à fonder le régime absolu au Montenegro. Le gouvernement,

de théocratique qu'il était, devenu militaire; un prince qui réunit dans ses mains tous les pouvoirs et qui les exerce effectivement, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille; un peuple brave, mais rude, rempli de préjugés, difficile à plier aux habitudes d'une vie régulière : voilà ce qui frappe tout d'abord. Or, que le souverain actuel du Montenegro soit disposé à n'user de la dictature qu'il a assumée que pour le bien de ses sujets, je le crois sans peine. J'admets avec l'empereur Alexandre que s'il n'y a pas de bon despotisme, il peut y avoir de bons despotes. Mais, en rendant justice aux vues libérales du prince Nicolas, à son patriotisme, à ses talents, nous ne devons pas perdre de vue qu'entre lui et son peuple il y a la distance de plusieurs siècles. Sous ce rapport comme sous tous les autres, il n'y a nulle comparaison à établir entre les Serbes de la Principauté et ceux du Montenegro. Ceux-ci sont encore dans les limbes de la barbarie; les autres sont déjà nés à la civilisation. Ils ont un gouvernement, une administration, un budget, des finances organisées, une armée, des arsenaux; le Montenegro ne possède rien de tout cela.

Qu'on ne se méprenne pas cependant sur les motifs d'un pareil rapprochement. Mon intention n'est pas d'opposer les Serbes aux Monténégrins, Belgrade à Tsetinié. Bien loin de là. Je ne veux que

rappeler à l'occasion certains principes qu'il serait dangereux de perdre de vue.

L'un de ces principes, le plus essentiel, à mon avis, c'est que le morcellement des nationalités ne saurait produire rien de stable en Orient. Pour que les nationalités se constituent, et surtout pour qu'elles durent, il faut que tous les éléments dont elles se composent se fondent en un tout homogène et compacte, et que les petites unités s'absorbent dans les grandes. Il n'y a point de place dans la Péninsule pour deux États serbes, pas plus que pour deux États grecs ou deux États roumains. Or, le Montenegro, tel qu'il est aujourd'hui, ne saurait prétendre à s'annexer ses congénères de la Bosnie, de l'Herzégovine, du nord de l'Albanie. C'est à la principauté de Serbie, qui possède, dès à présent, tous les éléments constitutifs d'un grand État, de réaliser, non pas à son profit, mais au profit de la race serbe tout entière, la *grande idée* des Slaves de Turquie. Toute prétention rivale, élevée au nom et dans l'intérêt du Montenegro, outre qu'elle serait hors de proportion avec la faiblesse numérique de ce petit État, ne pourrait que retarder et peut-être ajourner à jamais l'œuvre de la délivrance commune. Si les Serbes de la Péninsule aspirent à échapper à la domination de la Porte pour se constituer librement sur le sol dont

ils furent dépossédés jadis ; si, portant plus avant leurs regards, ils tendent à se réunir un jour à leurs frères d'au delà le Danube et la Save, il faut qu'abjurant les vues étroites d'un patriotisme local, ils travaillent tous ensemble à réaliser l'unité serbe, afin que de l'unité serbe sorte un jour l'unité iougoslave.

Je sais qu'il faut tenir compte des préjugés populaires. La conquête musulmane n'a pas eu seulement pour effet de briser l'unité politique de la Serbie ; elle a relâché peu à peu le lien de solidarité morale qui rattachait les populations les unes aux autres. Insensiblement elles ont désappris leur nom national pour y substituer des appellations provinciales, de telle sorte qu'aujourd'hui, en dehors de la Principauté, il semble qu'il n'y ait plus de Serbes, mais des Bosniaques, des Herzégoviniens, des Monténégrins, etc. On disait de même, il y a cinq à six ans : Il n'y a pas d'Italiens en Italie, mais des Piémontais, des Lombards, des Toscans, des Napolitains ! Et pourtant aujourd'hui l'unité de l'Italie peut être considérée comme un fait accompli.

Mais les masses, en Serbie, sont moins éclairées qu'en Italie. C'est aux hommes placés à la tête du mouvement national de suppléer par leur sagesse à cette inexpérience. Devant le but élevé qu'ils se proposent, toute considération, tout intérêt secon-

daire doit s'effacer. « Altesse, écrivait un jour le prince Danilo au prince Alexandre Karageorgevitch de Serbie, Altesse, nous attendons de vous le signal ; faites la Serbie indépendante, et après devenez roi ; je serai fier de monter la garde à la porte du palais de Votre Majesté. » Que ces magnanimes paroles du prince monténégrin restent gravées dans l'âme de tous les Serbes de la Péninsule, et le triomphe de leur cause n'est pas douteux.

APPENDICE

Digitized by Google

APPENDICE

TRAITÉS ET HATTI-CHERIFS

RELATIFS A LA SERBIE

I

Convention explicative en exécution du traité de Bucarest, conclue entre la Russie et la Porte ottomane dans la ville d'Akkerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Art. 5. La Sublime Porte ottomane, désirant donner à la cour impériale de Russie un témoignage éclatant de ses dispositions amicales et de sa scrupuleuse attention à remplir en entier les conditions du traité de Bucarest, mettra immédiatement à exécution toutes les clauses de l'art. 8 de ce traité relatives à la nation servienne[1], laquelle étant

1. Cet article est ainsi conçu :

« Quoiqu'il ne soit pas permis de douter que la Sublime Porte, fidèle à ses principes, n'use de clémence et de générosité envers les Serviens (peuple qui lui est soumis et dès longtemps tributaire), on a trouvé équitable, vu la part qu'ils ont prise à cette guerre, de convenir solennellement d'une clause relative à leur

ab antiquo sujette et tributaire de la Sublime Porte devra éprouver en toute occasion les effets de sa clémence et de sa générosité. En conséquence, la Sublime Porte réglera avec les députés de la nation servienne les mesures qui seront jugées les plus convenables pour lui assurer les avantages stipulés en sa faveur, avantages dont la jouissance sera la juste récompense et le meilleur gage de la fidélité dont cette nation a donné des preuves à l'empire ottoman. Comme un terme de dix-huit mois est jugé nécessaire pour procéder aux vérifications qu'exige cet objet, conformément à l'acte separé ci-joint, convenu entre les plénipotentiaires respectifs, lesdites mesures seront réglées et arrêtées de concert avec la députation servienne à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-cherif, lequel sera mis en vigueur

sûreté. En conséquence, et conformément à l'article 4 des préliminaires, la Sublime Porte accorde aux Serviens une entière amnistie, et promet que leur tranquillité ne pourra être troublée à cause des événements passés. Les forteresses construites dans leur pays à l'occasion de cette guerre, et qui n'existaient pas auparavant, seront rasées, en tant qu'elles seraient à l'avenir inutiles, et la Sublime Porte prendra, comme ci-devant, possession des autres places fortes et y mettra l'artillerie, les munitions et les garnisons qu'elle jugera à propos. Mais pour que ces garnisons n'exercent pas une injuste oppression envers les Serviens, la Sublime Porte, ne consultant que ses sentiments de miséricorde, traitera ce peuple avec toute la modération convenable. En outre, la Sublime Porte, à la prière des Serviens, leur accordera les mêmes avantages que ceux dont jouissent ses sujets des îles de l'Archipel et d'autres parties de ses États; et pour leur donner aussi une preuve de sa magnanimité, elle leur laissera à eux-mêmes le soin de l'administration intérieure du pays en recevant immédiatement d'eux le montant des impôts modérés qu'elle lèvera sur eux, et en prenant à cet effet des mesures de concert avec le peuple. »

dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le susdit terme de dix-huit mois, et sera en outre communiqué à la cour impériale de Russie, et considéré dès lors comme faisant partie de la présente convention.

Acte séparé relatif à la Servie.

La Sublime Porte, mue uniquement par le désir de remplir fidèlement les stipulations de l'art. 8 du traité de Bucarest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople[1] de lui soumettre les demandes de leur nation sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avaient précédemment exposé dans leur requête le vœu de la nation relativement à quelques-uns de ces objets, tels que : la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, l'incorporation des districts détachés de la Servie, la réunion des différents impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenant à des musulmans, à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut, la liberté de commerce, la permission aux négociants serviens de voyager dans les États ottomans avec leurs propres passe-ports, celle de fonder des hôpitaux, des écoles, des imprimeries, et enfin l'interdiction aux musulmans de s'établir en Servie en dehors du rayon des forteresses.

Pendant qu'on s'occupait de fixer tout ce qui est relatif à ces points, quelques obstacles survinrent qui retardèrent la conclusion de cette affaire[2]. Mais la Sublime Porte ayant

1. Ces députés étaient au nombre de huit. Cunibert (t. I, p. 173) donne leurs noms ainsi que le texte de leurs instructions.

2. « Les députés arrivèrent dans les premiers jours de décembre 1820 à Constantinople, où ils furent reçus avec des marques

présentement la ferme résolution d'accorder à la nation servienne les avantages stipulés dans l'art. 8 du traité de Bucarest, elle réglera, de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui lui seraient présentées par la députation servienne, et qui ne seraient point contraires aux devoirs des sujets de l'empire ottoman.

La Sublime Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'art. 8 du traité de Bucarest, et lui communiquera le firman revêtu du hatti-cherif par lequel les susdits avantages seront accordés.

A cet effet, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur et padichah de toutes les Russies, en vertu des hauts pouvoirs à nous conférés et conjointement avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et fixé à l'égard des Serviens les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 de la convention explicative et confirmative du traité de Bucarest, conclue en huit articles à Akkerman entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

Fait à Akkerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Signé : COMTE DE WORONZOF
DE RIBEAUPIERRE.

particulières de bienveillance. On entama de suite les négociations avec la volonté, cette fois, d'en venir bientôt à une conclusion. Mais au commencement de l'année suivante (1821), éclata la révolution grecque qui, absorbant toute l'activité et l'attention de la Porte, fit suspendre tous ses autres travaux. La vie même des députés serbes courut alors plusieurs fois des dangers. » (Cunibert, t. I, p. 174).

II

Traité de paix entre la Russie et la Porte ottomane signé à Andrinople, le 2-14 septembre 1829.

Art. 6. Les circonstances[1] qui se sont présentées depuis la conclusion de la convention d'Akkerman n'ayant pas permis à la Sublime Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses de l'acte séparé relatif à la Servie, annexé au cinquième article de ladite convention, la Sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle à les exécuter sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder notamment à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman confirmé par le hatti-cherif qui ordonnera l'exécution des clauses ci-dessus, sera livré et communiqué à la cour impériale de Russie dans l'intervalle d'un mois à compter de la signature du présent traité de paix.

1. La guerre avec la Russie, qui éclata au commencement de 1828 (avril). Voir Cunibert, t. I, p. 246.

III

Hatti-cherif émané dans la première moitié de rebiul-akkir 1245 (fin septembre 1829 [1].

« Qu'il soit fait en conséquence[2]. »

Il est dit dans l'art. 5 de la convention d'Akkerman conclue entre la Sublime Porte et la cour de Russie : « Que la Sublime Porte, désirant donner à la cour de Russie un nouveau témoignage de ses sentiments amicaux et de son empressement sincère à assurer la complète exécution de tous les articles du traité de Bucarest, ordonnera sans délai la mise à exécution de contenu de l'art. 8 dudit traité, relatif à la nation serbe, qui, étant depuis longtemps sujette et tributaire de la Sublime-Porte, a plein droit à sa clémence. Par conséquent la Sublime Porte prendra, de concert avec les députés serbes, les mesures nécessaires et les plus propres à l'effet de réaliser et de raffermir (*sic*) les

1. Traduction officielle d'après l'original déposé au ministère des affaires étrangères à Belgrade.

2. *Moudjibindjé 'amel olouna* : ces mots tracés de la propre main du sultan constituent ce qu'on nomme proprement *hatti-cherif*, *hatti-humaïoun*, « l'écriture illustre. » Les autres actes, portant le monogramme du sultan (*toughra*), mais sans autographe, s'appellent *firmans*; ils émanent de la Sublime Porte, c'est-à-dire du grand vizir au nom de l'empereur. Voir A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. I, p. 35.

droits stipulés en sa faveur et qui seront en même temps une juste récompense de sa fidélité éprouvée envers la Porte ottomane et un gage de son maintien dans l'avenir. Et comme les hautes puissances contractantes ont reconnu, par l'acte séparé ci-joint rédigé et signé par les plénipotentiaires des deux parties, la nécessité de fixer un terme de dix-huit mois, durant lequel des enquêtes à ce sujet devront avoir lieu, lesdites mesures ayant trait aux droits concédés au peuple serbe seront arrêtées de concert avec la députation serbe à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-cherif, lequel devra être mis en vigueur dans un délai aussi bref que possible, mais dans aucun cas postérieurement au délai fixé de dix-huit mois. Ce firman, après avoir été communiqué à la cour impériale de Russie, sera considéré comme faisant partie de ladite convention. »

En outre, il est dit dans l'acte séparé de la même convention, relativement aux Serbes : « Que la Sublime Porte, animée du désir de remplir fidèlement les stipulations de l'article 8 du traité de Bucarest, ayant précédemment permis aux députés serbes à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation, en vue de consolider la sûreté et le bien-être du pays, les députés serbes avaient exposé dans une requête quelques-unes de ces demandes, à savoir : liberté du culte ; libre choix de leurs chefs ; administration intérieure indépendante ; incorporation des districts jadis enlevés à la Serbie ; réunion des diverses contributions en un seul impôt ; faculté laissée aux Serbes d'administrer les biens appartenant aux musulmans, à la condition d'en payer la rente en même temps que le tribut ; liberté du commerce, et autorisation aux commerçants serbes de voyager dans toutes les provinces ottomanes, munis

des passe-ports de leur pays; faculté de fonder des hôpitaux, des écoles et des imprimeries, et en dernier lieu défense à tous les musulmans, excepté ceux appartenant aux garnisons, de s'établir de nouveau en Serbie; que, pendant qu'on donnait suite aux réclamations sus-mentionnées, des obstacles imprévus obligèrent la Sublime Porte d'ajourner cette question; que néanmoins, la Sublime Porte étant toujours fermement résolue à accorder à la nation serbe les droits stipulés par l'art. 8 du traité de Bucarest, ne manquera pas de s'entendre avec les députés serbes à Constantinople sur les moyens propres à assurer la prompte exécution des droits garantis et définitivement acquis à cette nation fidèle et dévouée, de même que de toutes les demandes qui pourraient lui être soumises par les députés serbes, et qui ne seraient pas contraires aux devoirs des sujets de la Sublime Porte; que la Sublime Porte informera la cour impériale de Russie de tout ce qui sera fixé et arrêté pour l'exécution de l'article 8 du traité de Bucarest, et lui communiquera le firman revêtu du hatti-cherif, en vertu duquel seront concédés les droits sus-mentionnés. »

Or, pendant que les députés serbes et les commissaires désignés à cet effet par la Sublime Porte avisaient aux moyens de terminer cette affaire d'une manière favorable au peuple serbe, les obstacles et les difficultés résultant de la guerre qui intervint arrêtèrent leurs travaux.

Mais quelque temps après, la paix ayant été conclue entre ma cour et celle de Russie, par suite du traité d'Andrinople, dans l'art. 6 de ce traité il est dit : « Que les circonstances survenues depuis la convention d'Akkerman, n'ayant pas permis à la Sublime Porte de s'occuper immédiatement de la mise à exécution des clauses de l'acte séparé susmentionné relatif à la Serbie et annexé à l'art. 5 de ladite

convention, elle s'engage solennellement par le présent article à les exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude et sans le moindre délai, et notamment à restituer les six districts enlevés à la Serbie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de ce peuple fidèle.

« En conséquence, j'ordonne qu'on procède à l'exécution des points sus-mentionnés, et ce firman est délivré de mon *rekiab* [1] impérial et revêtu de ma signature auguste, afin que cette décision soit portée à la connaissance de tous; de plus, vous, pacha et molla [2], de votre côté, après en avoir informé le peuple serbe, vous lui ferez comprendre qu'il doit en être reconnaissant, et quant à l'exécution, vous vous conformerez fidèlement à cette décision. »

1. Littéralement, l'*étrier*. L'expression l'*étrier impérial*, correspond à celle de *pied du trône*, et rappelle le temps où les sultans passaient une partie de leur vie à cheval. Voir d'Ohson, *Tableau de l'empire ottoman*, t. VII, p. 133.

2. Le pacha et le molla (grand-juge) de Belgrade.

IV

Hatti-cherif émané le 7 de rebiul-evvel 1246 (3 août 1830).

« Qu'il soit fait en conséquence.

Attendu que le traité d'Andrinople, conclu entre ma Sublime Porte et la cour de Russie stipule la mise à exécution des clauses de la convention d'Akkerman portant : « Que l'on se concertera avec les députés serbes à Constantinople pour régler et leur concéder gracieusement les demandes et réclamations formulées par eux, en vertu de mon ordonnance impériale adressée à la nation serbe, sujette de ma Sublime Porte, à savoir : liberté du culte ; administration intérieure indépendante ; incorporation des districts détachés ; fixation du tribut ; administration des propriétés musulmanes ; faculté pour les Serbes de voyager pour affaires de commerce, munis de leurs passe-ports ; liberté de fonder des imprimeries, des hôpitaux, des écoles ; défense aux musulmans d'habiter la Serbie, excepté ceux qui sont spécialement chargés de la garde des forteresses ; ainsi que le droit d'adresser des réclamations, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux devoirs des sujets. »

Et attendu que la nation serbe, qui manifeste sa fidélité envers ma Sublime Porte, est l'objet de ma sollicitude impériale, et que j'ai l'intention de satisfaire à ses demandes énoncées ci-dessus, d'une manière conforme aux devoirs et à la qualité de sujets, afin de compléter par là, à son égard,

les moyens de sûreté et de tranquillité intérieure, après avoir conféré à cet effet avec les députés serbes à Constantinople, il a été arrêté ce qui suit :

1° La nation serbe exercera librement son culte dans les églises à elle appartenant.

2° Son prince (kniaze) actuel, Miloch Obrenovitch, sera, en récompense de sa fidélité envers ma Sublime Porte, et en vertu du berat dont il est investi, confirmé prince de Serbie, et cette dignité sera héréditaire dans sa famille. Ma Sublime Porte l'investira de l'administration des affaires intérieures du pays, avec le concours de l'assemblée nationale, composée des notables.

3° En ce qui concerne les six districts qui leur ont été enlevés et dont les Serbes réclament la réincorporation, il a été convenu qu'on nommerait à cet effet des commissaires, tant du côté de la cour de Russie que de celui de ma Sublime Porte, lesquels seront chargés de constater le véritable état des choses, afin qu'on puisse prendre des mesures en conséquence.

4° Toutes les contributions directes et indirectes (le tribut) seront fixées définitivement; le montant des fiefs militaires que les zaïms et les timariots possèdent dans le district de Semendria, à l'exception de ceux de Nich, et qui par conséquent doivent passer dans les mains et sous l'administration des Serbes, sera évalué et assimilé aux revenus des districts à incorporer.

5° Les autorités de ma Sublime Porte n'auront point à s'immiscer dans l'administration intérieure, ni dans les décisions des tribunaux du pays; elles ne pourront à plus forte raison exiger un *para* (un denier) en dehors du tribut qui, comme il a déjà été dit, sera fixé d'une manière définitive.

6° Désirant en outre que la nation serbe puisse, à l'ombre de ma protection impériale, participer aux avantages que donne le commerce, ceux d'entre les Serbes qui voudraient s'y livrer, recevront des autorités de ma Sublime Porte, sur le vu des passe-ports qui leur auront été délivrés par leur prince, les *teskeres* (laissez-passer) nécessaires pour qu'ils puissent voyager dans mes États, et y trafiquer à l'instar des autres sujets de ma Sublime Porte, sans être inquiétés par qui que ce soit, et sans qu'on ait droit de rien exiger d'eux pour frais de teskeres, voulant au contraire qu'ils trouvent partout protection et assistance. Et à l'exception des droits de douane, nul ne pourra exiger d'eux *avaïd* ni *zevaïd*[1], ni rien de ce qui serait en dehors des règlements de l'État, et chacun devra se garder d'exercer à leur égard des actes répréhensibles de cette nature.

7° En ce qui concerne les marchandises présentées à la douane de Belgrade pour être expédiées à Constantinople, elles arriveront ici munies comme auparavant des teskeres de la nation serbe, et l'on percevra ici les droits de douane auxquels elles sont sujettes. Une fois tous les sept ans, l'on s'occupera de constater les variations survenues dans les prix des marchandises, afin d'augmenter en proportion les tarifs fixés à cet égard. Quant aux droits de douane sur les marchandises expédiées de Belgrade et destinées à d'autres pays, ils seront à l'avenir compris dans le tribut fixé pour la nation serbe, et la perception en bloc en sera confiée aux soins du prince Miloch.

8° Afin de prévenir les désordres qui pourraient avoir

1. Sorte de locution proverbiale, tirée de l'arabe, pour signifier les sommes perçues par le fisc, soit à titre de redevance légale, soit à titre de don gratuit, mais devenu en quelque façon obligatoire par l'usage.

lieu en Serbie et d'assurer la punition des coupables, le prince Miloch entretiendra la force armée nécessaire à cet objet.

9° Les Serbes auront le droit d'établir dans leur pays des imprimeries, des hôpitaux pour les malades, et des écoles pour l'instruction de la jeunesse.

10° Il n'y aura plus de mousselims ni de voïvodes dans les localités de la Serbie où il n'existe point de places fortes, et la juridiction entière de ces localités sera confiée à l'avenir au prince Miloch.

11° Ceux des musulmans qui possèdent des immeubles en Serbie, et qui voudront s'en défaire pour n'avoir plus de relations avec le pays, auront un terme d'une année pour les vendre aux Serbes, à des prix équitables, d'après l'estimation de commissaires nommés à cet effet. Le montant des revenus des maisons, jardins, vignes, terres et autres immeubles appartenant aux musulmans qui ne voudraient pas rompre entièrement leurs relations avec le pays, sera, après avoir été légalement évalué, versé en même temps que le tribut au trésor de Belgrade[1], pour être transmis aux propriétaires respectifs. Excepté pour les garnisons des forteresses, le séjour en Serbie est entièrement interdit à tous les autres musulmans.

12° La nation serbe fournira au prince une liste civile nécessaire pour son entretien, mais sans qu'elle devienne une charge trop lourde pour la nation.

13° A l'avenir, et en cas de vacance (de la dignité princière), le nouveau prince sera tenu, au reçu du noble berat de ma Sublime Porte, de payer, sur sa propre cassette,

1. C'est-à-dire le fisc impérial, Belgrade étant toujours considéré comme le siége de l'administration ottomane en Serbie.

la somme de cent mille piastres turques au fisc impérial.

14° Les métropolitains et les évêques, élus par la nation serbe, recevront leur nomination (investiture) du patriarche grec de Constantinople, sans qu'ils soient obligés de se rendre eux-mêmes dans cette capitale.

15° Tant que les membres du sénat, dont il a déjà été fait mention[1], ne se rendront pas coupables de quelque faute grave envers ma Sublime Porte, ou envers les lois et les règlements du pays, ils ne pourront être destitués et privés de leur emploi sans motif légitime.

16° Dans le cas où la nation serbe jugerait nécessaire d'établir une poste aux lettres pour ses propres affaires, nulle entrave ne sera apportée au libre passage de cette poste de la part des autorités de ma Sublime Porte.

17° A moins qu'un Serbe ne consente de son plein gré à servir un musulman, ce dernier ne pourra l'y contraindre en aucune manière.

18° A l'exception des forteresses impériales existant *ab antiquo* en Serbie, toute fortification récemment érigée sera démolie.

19° La Serbie faisant partie de mes États gardés par Dieu, il ne sera point mis d'obstacle ni de retard à ce que ma Sublime Porte puisse y acheter, à prix d'argent, le bétail, les vivres et autres denrées dont elle pourrait avoir besoin.

20° Et enfin, des agents serbes résideront à Constantinople d'une manière permanente, afin d'y gérer les affaires et les intérêts de leur nation.

Tels sont les points définitivement arrêtés; en conséquence de quoi, mon hatti-cherif étant gracieusement

1. A l'article 2.

émané, le présent firman impérial a été écrit et expédié.

Or, toi vizir, et toi molla, lorsque vous aurez pris connaissance de son noble contenu, vous le communiquerez à la nation serbe, pour qu'elle apprécie comme elle le doit toutes les faveurs qui sont les effets de ma clémence et de ma sollicitude; et tant qu'elle se tiendra dans les limites de la fidélité et de la soumission, elle ne cessera d'être l'objet de la même sollicitude et de jouir, à l'ombre de ma puissance impériale, d'une entière sécurité et d'une tranquillité parfaite. Faites-leur comprendre aussi (aux Serbes) qu'ils doivent remplir avec exactitude leurs devoirs de sujets, et se garder de tout ce qui pourrait être contraire à ces devoirs.

Vous agirez de la sorte, et, après avoir rendu public le contenu de ce noble firman et l'avoir fait enregistrer au *mekkeme* (tribunal) de Belgrade, vous le remettrez au prince Miloch pour qu'il ait à le conserver. »

V

Berat ou diplôme d'investiture du prince Miloch Obrenovitch émané le 7 de rebiul-evvel 1246 (3 août 1830).

Le seigneur de l'Empire suprême, l'inimitable, l'insaisissable et l'incomparable Bienfaiteur qui, dans sa toute-puissance éternelle et dans sa grâce inépuisable, a daigné faire de notre auguste personne khalifale le plus noble de tous les sultans, et de notre Sublime Porte l'asile des monarques et des princes, de même que de toute l'humanité souffrante et de tous ceux dont les vœux ne sont pas exaucés, a bien voulu nous imposer, entre nos autres devoirs impériaux, celui d'avoir toujours soin, autant que possible, que tous nos sujets fidèles, tant puissants que faibles, ressentent notre miséricorde impériale, et que tous, fidèlement soumis à notre Sublime Porte impériale, jouissent de la plus parfaite sécurité, à l'ombre de notre auguste clémence. Par conséquent, il nous appartient, eu égard à la règle de notre auguste Empire, de nommer, dans toutes les contrées de nos États, des gouverneurs, des chefs et autres employés, capables de gouverner le pays et d'en diriger les affaires de manière à ce que l'intrigue et la tyrannie en soient bannies, et qu'à leur place règnent la justice et la clémence, dont les effets devront se multiplier et s'étendre.

C'est donc notre suprême et immuable volonté impériale que la nation serbe, sujette de notre auguste empire,

jouisse d'une sécurité et d'une tranquillité parfaites, et que, à cet effet, l'homme le plus digne et le plus capable parmi elle soit choisi pour administrer les affaires de ce pays.

Le prince actuel de la nation serbe, possesseur de notre auguste berat impérial, vrai modèle des nobles chrétiens, Miloch Obrenovitch (puisse sa fin être heureuse!), jouit de père en fils de la faveur de notre auguste trône impérial. Sa capacité dans le gouvernement de ladite nation, et particulièrement sa probité, sa fidélité envers notre auguste personne, sont connues de tout le monde, et d'après les témoignages de notre vizir Hussein pacha, gouverneur de Belgrade, nous espérons fermement qu'il se conduira de même à l'avenir et continuera ses services sous notre auguste protection. Et comme il convient à notre auguste dignité de faire participer à notre clémence impériale tous ceux qui ont ainsi donné des preuves de leur probité et de leur fidélité, notre faveur impériale lui a été accordée. En conséquence, et suivant le texte de notre gracieux hatti-cherif, émané le 7 de rebiul-evvel 1246, la dignité de prince de la nation serbe est garantie au prince Miloch durant sa vie, et après sa mort elle sera transmise à l'aîné de ses fils, puis à son petit-fils, demeurant ainsi restreinte à la famille dudit prince. En cas de vacance du trône et conformément aux dispositions de notre gracieux hatti-cherif précité, notre Sublime Porte accordera un nouveau berat. Ainsi, par notre auguste volonté et en vertu du choix du peuple serbe [1], la principauté de Serbie est gracieusement conférée au prince Miloch.

1. Ce dernier membre de phrase ne se trouve pas dans les textes ordinaires.

En foi de quoi nous avons délivré le présent berat et nous ordonnons :

Que le prince Miloch Obrenovitch gouverne la principauté de Serbie aux conditions susmentionnées ; qu'il remplisse ponctuellement dans toutes les circonstances les devoirs de la fidélité et de la justice ; qu'il s'applique surtout à bien administrer le pays, à défendre et protéger ses sujets, à régler et gérer toutes les affaires intérieures, de manière qu'il mérite d'être considéré par tous les autres fonctionnaires et sujets comme prince élu de notre Sublime Porte ; que ceux-ci, de leur côté, s'adressent à lui dans toutes les occasions, qu'ils obéissent à ses ordres et y conforment leur conduite, qu'ils honorent et exécutent ses prescriptions concernant l'administration du pays, d'après les règlements contenus dans cette auguste ordonnance. Quant à lui, il devra suivre constamment la voie de l'obéissance, de la soumission, de la fidélité et de la probité, mettant tous ses efforts à remplir ses devoirs conformément à notre auguste volonté, et donnant toute son attention aux affaires du pays qui auraient besoin d'une prompte solution et qui devraient être portées devant notre trône impérial[1].

Enfin, usant de tous les moyens, des forces et des pouvoirs qui sont entre ses mains, il doit, entre tous les devoirs qui lui incombent, s'efforcer notamment de remplir fidèlement sa mission sous notre auguste protection, nulle autre personne, quelle qu'elle soit, ne pouvant s'immiscer

1. Dans les textes ordinaires, la fin de cette phrase est modifiée de la manière suivante : « Ne manquant pas de mettre aux pieds de notre trône impérial les affaires qui pourraient donner lieu à de nouvelles mesures administratives. »

dans les affaires de la Principauté. Que ceci soit manifeste à tous et que chacun ait foi en ce signe noble et sacré.

« Qu'il soit fait en conséquence[1] »

1. Ici le hatti-cherif se trouve placé à la fin.

VI

Hatti-cherif émané au commencement du mois de redjeb 1249. (novembre 1833.)

« Qu'il soit fait en conséquence. »

Désirant récompenser la nation serbe, sujette de mon empire, pour la fidélité qu'elle a montrée envers ma Sublime Porte, j'ai, en 1246, comme un témoignage éclatant de mes sentiments de bienveillance et de ma grâce impériale envers elle, délivré un firman orné de mon rescrit autographe (hatti-cherif) par lequel je leur (*sic*) concédais divers priviléges tels que : l'entière administration intérieure, l'incorporation des districts jadis enlevés à la Serbie, le payement d'un impôt unique pour toutes les anciennes contributions, l'administration des propriétés des musulmans, lesquels, hormis les garnisons, devaient quitter la Serbie dans l'espace d'une année.

La mise à exécution de ces diverses mesures a été différée, par suite du manque de renseignements sur certains points qu'il s'agissait de constater et qui avaient pour objet l'avantage commun des musulmans et des Serbes, mes sujets. Mais les doutes concernant cette affaire ayant été éclaircis, tous les obstacles aplanis et tous les points de vue et toutes les propositions expliqués et résolus, ma volonté souveraine est, en procédant à l'exécution définitive des priviléges accordés à la nation serbe, qui recevaient un

commencement d'exécution tandis que mes fonctionnaires conféraient avec l'ambassade russe, d'assurer les effets des priviléges et des faveurs concédés par le firman susmentionné ; à l'effet de quoi il a été arrêté ce qui suit :

Les districts détachés de la Serbie, et qui ont été précédemment l'objet d'une contestation, de même que les autres districts de la Serbie, doivent être gouvernés par toi, ô prince ! dans les limites constatées par les rapports des commissaires nommés et expédiés sur les lieux à cet effet et conformément aux plans topographiques qui ont été dressés. Ces districts sont : Kraïna y compris Klioutch [1], Tserna-Reka y compris Gourgousovatz [2], Bania [3] et Svrlike [4], Alexinatz avec Rajan [5] et Paratchine [6], Krouchevatz ou Aladje-Hissar, une portion de Stari-Vla [7] y compris la partie de Novi-Bazar connue sous le nom de Brvvenik [8] et la contrée de Drina, composée de Iadar et de Radjevina [9].

Par conséquent, afin que ces districts rentrent sous l'administration serbe, des firmans spéciaux sont émanés et ont été expédiés aux gouverneurs de Vidine et de Belgrade, Hussein et Vedji pachas, ordonnant que des commissaires, choisis tant par toi que par Hussein pacha, se rendront

1. Le territoire de Klioutch forme actuellement un des quatre arrondissements du département de Kraïna.
2. Aujourd'hui département de Kniajevatz.
3. Bania-Brstovatchka, dans le département de Tserna-Reka.
4. L'un des deux arrondissements du département de Kniajevatz.
5. Chef-lieu d'arrondissement, département d'Alexinatz.
6. Chef-lieu d'arrondissement, département de Tchoupria.
7. La Vieille Serbie. Voir p. 27.
8. Petit canton dans l'arrondissement de Stoudenitza, département de Tchatchak.
9. Chefs-lieux d'arrondissement, département de Podrigne.

sur les lieux, et qu'ils recevront des employés et autres gouverneurs qui se trouveraient dans le voisinage toute l'assistance nécessaire pour que cette affaire ait un terme. De plus, pour que les départements en question soient nettement délimités, l'on remettra à chaque commissaire un exemplaire de la carte topographique délivrée au visir susmentionné.

Mon firman précédent fixait à un an le délai pendant lequel les musulmans habitant les villes attenantes aux forteresses, à l'exception de Belgrade, pouvaient vendre avec avantage leurs propriétés. Mais comme l'insuffisance de ce terme a été reconnue, dans le but de modifier et de régulariser ce délai, ils sont autorisés à demeurer en Serbie cinq ans encore à compter du jour de la publication du présent firman. Pendant ce terme de cinq ans, ils relèveront des vizirs respectifs de ces contrées, et seront gouvernés par les autorités musulmanes qu'eux-mêmes auraient choisies.

Toutes les provisions nécessaires, tant aux musulmans auxquels est accordé le terme de cinq ans, qu'aux soldats des garnisons qui y habiteront pour toujours, doivent être fournies par les Serbes contre payement immédiat et sans aucune vexation ou exaction.

Les autorités musulmanes ne s'immisceront sous aucun prétexte dans les affaires des Serbes et vivront avec eux dans un parfait accord.

Ceux d'entre les musulmans qui voudraient émigrer avant l'expiration du délai de cinq ans, devront obtenir toutes les facilités nécessaires pour vendre avantageusement leurs propriétés et pour le transport de leurs familles.

Mais à l'expiration du terme stipulé, les musulmans

habitant les villes seront obligés d'émigrer, et ceux établis dans les faubourgs, à l'exception de celui de Belgrade, devront se retirer avec leurs familles dans l'intérieur des forteresses ou bien ailleurs, de sorte qu'à l'avenir aucun musulman ne puisse derechef se fixer en Serbie.

De leur côté les Serbes devront payer les prix équitables des terres et des propriétés des musulmans avant leur émigration.

Les musulmans établis dans les faubourgs de Belgrade ne sont pas seulement destinés à former la garnison de cette forteresse, mais ils exercent de plus avec les Serbes un commerce avantageux. Par la raison que ces deux populations sont également sujettes de mon empire, et en vue de resserrer leurs liens, les musulmans habiteront à perpétuité les faubourgs de la forteresse de Belgrade, et seront sous la juridiction du gouverneur de ladite forteresse, mon vizir Mehemed-Vedji pacha. Mais dans le but du maintien de la tranquillité publique, et pour la préserver de tout ce qui pourrait la troubler, les Serbes habiteront aussi, comme par le passé, ces faubourgs. Toi, prince, et tous les autres chefs serbes y aurez un libre accès et sortie (*sic*) et nulle molestation réciproque ne devra jamais avoir lieu.

Les musulmans comme les Serbes, moyennant le payement des droits de douane fixés, jouiront à Belgrade d'une pleine liberté de commerce, et ces droits seront perçus par les Serbes.

Excepté les militaires sous les ordres du gouverneur, la garnison et les fonctionnaires serbes ou agents de police, nul ne pourra porter des armes dans le faubourg de Belgrade.

Les musulmans ne pourront ni bâtir de maisons, ni élever aucune construction au delà de ce faubourg.

Ils ne pourront pas, non plus, contrevenir aux ordonnances de police que le gouverneur de Belgrade aurait adoptées de concert avec le prince.

Ni toi, ni la nation serbe, n'agirez jamais et d'aucune manière contre les devoirs des sujets et la soumission due à ma Sublime Porte.

D'après les règlements en vigueur, l'émigration des sujets de la Sublime Porte d'une province à une autre et sans autorisation préalable étant défendue, ceux qui ne s'y conformeraient pas seront renvoyés dans leurs foyers respectifs, et on prendra soin de ne pas contrevenir aux règlements susmentionnés.

Le gouverneur susmentionné et toi, vous aurez à vous entendre sur tout ce qui concerne l'ordre et la salubrité de la ville.

Le gouverneur et toi, vous vous entendrez également sur la faculté pour les sujets étrangers de trafiquer dans Belgrade et de demeurer dans ses faubourgs, afin que ces étrangers puissent trouver assistance et protection, conformément aux traités existant entre ma Sublime Porte et les puissances amies.

Ceux des musulmans qui de leur propre gré voudraient vendre soit aux Serbes, soit à d'autres musulmans, les propriétés qu'ils possèdent à Belgrade, pourront le faire sans aucun empêchement.

Mais les étrangers n'auront jamais le droit de posséder des biens-fonds ni à Belgrade, ni dans les districts.

Aucun obstacle ne sera mis à ce que les musulmans et les Serbes vendent de leur propre gré, et réciproquement, les biens qu'ils possèdent.

Eu égard au cadastre (relevé) des contributions versées jusqu'ici par les Serbes dans mon trésor impérial, conformément au firman susmentionné, et le surcroît de dépenses occasionnées au pays par la remise de l'administration intérieure à ses chefs, désormais le tribut est fixé à la somme de 2,300,000 piastres; total dans lequel se trouvent compris la douane qui t'est confiée, les revenus des timars, des ziamets et des moukatas[1], dont l'administration passera aux mains des Serbes, la capitation et toutes les contributions en général, qui se percevaient jusqu'ici tant en nature qu'en argent, sous quelque dénomination que ce fût. Ce tribut sera payé annuellement à Belgrade, et en deux termes, à partir de la saint Démètre de l'année courante, et à l'expiration de chaque semestre. Les Serbes auront l'administration de tous les revenus du pays, et la jouissance des produits de leurs terres.

Excepté les forteresses impériales qui existent en Serbie *ab antiquo,* toutes nouvelles fortifications telles que Tchoupria, Palanka et autres postérieurement érigées, devront être complétement démolies.

Les articles susmentionnés, complément du firman précité, étant confirmés par le présent (hatti-cherif), il a été arrêté entre les ministres de ma Sublime Porte et l'ambassade de Russie, de procéder à son entière exécution.

Ma volonté souveraine étant que les articles précités soient compris et exécutés, j'ai délivré mon noble rescrit autographe, et deux firmans sont expédiés, l'un au gouverneur de Belgrade, qui lui enjoint de se concerter avec toi pour l'exécution des dispositions ci-dessus, l'autre au pacha de Vidine, ayant trait à la délimitation des dépar-

1. Fiefs annuels.

tements en question, et à la transmission des instructions nécessaires relatives aux autres articles de ce firman.

Ce firman, orné de mon hatti-cherif, a été donné pour te communiquer cet état de choses, et expédié par l'entremise de N.

Ainsi, prenant connaissance de ma volonté souveraine, tu auras soin de travailler à l'arrangement et à l'exécution des points susmentionnés, de concert avec les deux pachas précités. Et, reconnaissant les bienfaits dont la nation serbe a été comblée de ma part, tu apporteras tes efforts à agir en toute circonstance de manière à être agréable à ma Sublime Porte; et, évitant sous tous les rapports de molester mes sujets établis sur le territoire soumis à ton gouvernement, tu chercheras à m'attirer, ainsi qu'à toi-même, leurs vœux et leurs bénédictions. J'espère que, comme par le passé, tu te montreras le serviteur de ma Sublime Porte, en agissant conformément aux devoirs de sujet et en évitant d'y contrevenir.

VII

Hatti-cherif contenant l'*oustav* ou statut organique de la principauté de Serbie, émané vers la moitié du mois de chevval 1254. (12-24 décembre 1838 [1].)

« Qu'il soit fait en conséquence. »

A mon vizir Yousouf-Mouklis pacha (puisse-t-il être glorifié!) et au prince de la nation serbe, Miloch Obrenovitch (puisse sa fin être heureuse!).

D'après les priviléges et les libertés concédés aux habitants de la province de Serbie pour leur fidélité et leur attachement, et d'après le contenu de plusieurs hatti-cherifs émanés de nous précédemment, sous différentes dates, il a été trouvé nécessaire de donner à cette province une organisation et une constitution particulière, privilégiée et inaltérable, sous la condition que les Serbes observent ponctuellement les devoirs de la fidélité et de l'obéissance, et qu'ils payent le tribut à ma Sublime Porte, exactement et aux époques prescrites.

Art. 1er. D'après le contenu du berat impérial que tu as reçu précédemment et conformément à la constitution organique concédée au peuple serbe, la dignité princière a été donnée à ta personne et à ta famille, comme une récompense pour ta fidélité et ton attachement.

Art. 2. Le gouvernement intérieur du pays est confié à

1. Promulgué à Belgrade, le 24 février 1839.

tes soins et à ta fidélité, et 4,000 bourses sont destinées annuellement à tes dépenses.

Art. 3. En même temps je te confère : 1° la nomination des employés dans les différents départements ; 2° le pouvoir d'*exequatur*; 3° le commandement de toutes les troupes nécessaires pour faire la police, maintenir l'ordre et la tranquillité du pays et prévenir les attaques et les désordres; 4° la répartition et la levée du tribut, ainsi que la distribution des charges publiques; 5° la publication des instructions nécessaires aux fonctionnaires de la province ; 6° la juridiction et le droit de punition et de grâce pour les crimes.

Art. 4. Par ce pouvoir qui t'est confié, tu auras donc le droit entier de choisir, de nommer et d'installer trois individus qui seront soumis à tes commandements et formeront une administration centrale, comme cela convient pour l'établissement d'une bonne administration du pays et des habitants, devoir qui t'est prescrit. Un de ces individus s'occupera des affaires de l'intérieur, un autre des finances, et le troisième de la justice.

Art. 5. Tu te formeras une chancellerie particulière, dirigée par ton lieutenant (*predstavnik*), lequel sera chargé de dresser les passeports et de régler les rapports des Serbes avec les puissances étrangères, et les intérêts nationaux.

Art. 6. Un conseil (sénat), composé de primats et de notables serbes, sera institué. Ce conseil sera composé de dix-sept membres, dont l'un occupera la présidence.

Art. 7. Quiconque n'est pas né Serbe ou n'est pas naturalisé; de plus, quiconque n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans ou ne possède pas d'immeubles, ne peut pas devenir membre du sénat.

Art. 8. Le président et les membres du sénat seront

choisis par toi, sous la condition qu'ils possèdent la confiance entière du peuple et qu'ils aient pour eux l'opinion publique, soit à cause de leur habileté et de leur qualité d'honnêtes gens, soit en raison des services rendus par eux à la patrie.

Art. 9. Le choix fait, et avant d'entrer en fonctions, les membres du sénat, et toi comme eux, prêterez serment entre les mains du métropolitain de ne pas agir contre l'intérêt du peuple, contre les devoirs prescrits par le service et par la conscience, ni contre ma volonté impériale.

Art. 10. La charge du sénat sera uniquement de veiller aux intérêts du peuple et de t'aider de ses services et de ses conseils.

Art. 11. Aucune loi ne pourra être décrétée, ni aucun impôt établi, sans le consentement préalable du sénat.

Art. 12. Le traitement des membres du sénat sera fixé par toi d'une manière convenable et d'un commun accord; et quand il sera assemblé au siége du gouvernement central de la Principauté, ses attributions s'étendront sur les objets suivants :

1° Le jugement et la décision des questions et des points litigieux ayant rapport aux décrets et lois du pays, à la justice, au tribut et aux autres impôts.

2° La fixation des traitements et des récompenses pour tous les employés du pays, ainsi que l'installation de nouveaux employés, s'il était nécessaire.

3° L'évaluation des dépenses annuelles nécessaires pour l'administration du pays, ainsi que la recherche des moyens les meilleurs et les plus convenables pour établir et lever les impôts qui devront faire face aux dépenses.

4° Enfin, la délibération sur la confection d'une loi qui détermine l'effectif, la solde et le règlement de service de

la milice nationale nécessaire pour la conservation du bon ordre et de la tranquillité.

Art. 13. Le sénat aura le droit de faire les projets de lois qui lui paraîtront utiles; ces projets seront accompagnés de l'exposé des motifs et signés du président et du secrétaire, sous la condition qu'ils n'attaquent ni ne diminuent en rien les droits de suzeraineté de ma Sublime Porte, qui est le souverain du pays.

Art. 14. Dans les questions discutées au sénat, les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Art. 15. Le sénat aura le droit d'exiger annuellement, en mars et avril, des ministres susmentionnés, un résumé de leurs travaux pendant l'année écoulée, ainsi que d'examiner leurs comptes.

Art. 16. Ces trois ministres, savoir : de l'intérieur, des finances et de la justice, ainsi que le directeur de la chancellerie, assisteront, pendant la durée de leur charge, aux séances du sénat après avoir prêté serment.

Art. 17. Les dix-sept membres du sénat ne peuvent être destitués avant que ma Sublime Porte en ait été avisée, et qu'autant qu'ils se seront rendus coupables d'un crime, ou de la violation d'une loi et d'autres ordonnances du pays.

Art. 18. Il sera choisi et nommé, parmi les Serbes, un *kapou-kiaïa,* qui résidera toujours auprès de ma Sublime Porte pour gérer les affaires serbes, conformément à mes intentions impériales, aux libertés nationales et aux règlements sur l'organisation du pays.

Art. 19. Les affaires de police, les quarantaines, l'expédition des ordres du prince aux employés des départements, l'administration des établissements d'utilité publique et de la poste, le soin des routes, l'exécution des ordonnances

concernant les troupes composant la force armée du pays, seront du ressort du ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le ministre des finances examine les comptes de l'État, s'occupe d'encourager le commerce, de conserver et d'administrer les revenus publics, dont le chiffre est fixé par les lois du pays, de tenir la main à l'exécution des lois concernant le commerce et les finances, de solder les dépenses du pays d'après les comptes établis par les autres ministres. Il aura soin qu'on dresse un cadastre ou livre des propriétés immobilières, tant publiques que particulières. Il surveillera l'exploitation des mines, l'aménagement des forêts, et les autres objets qui concernent sa chancellerie.

Art. 21. Celui qui est préposé à l'administration de la justice, et qui est en même temps le directeur de l'instruction publique et de la propagation des sciences utiles, est chargé de rechercher si les jugements rendus ont été exécutés, de recevoir les plaintes élevées contre les juges et de prendre des décisions à cet égard, de s'assurer de la capacité des personnes appelées à rendre la justice ainsi que de se faire remettre, tous les trois mois, un compte rendu de tous les procès jugés dans cet intervalle, et de prendre soin de la construction, du régime intérieur ainsi que de l'amélioration des prisons.

Art. 22. Il aura aussi à s'occuper de la moralité publique, de l'établissement de nouvelles écoles et des encouragements aux sciences utiles. Il aura l'inspection des hôpitaux et autres établissements d'utilité publique, et s'entendra avec les anciens de l'Église pour régler tout ce qui regarde la religion, le service divin et l'Église.

Art. 23. Un étranger non né serbe ou non naturalisé ne peut remplir aucune des trois charges susmentionnées.

Art. 24. Ces trois ministres seront indépendants l'un de l'autre dans l'exercice de leurs attributions respectives, sans que l'un soit subordonné à l'autre. Chacun aura sa chancellerie particulière.

Art 25. Chaque département ministériel sera partagé en plusieurs bureaux et sections, et tout papier officiel émané de l'un des ministres pour affaire d'État, devra porter sa signature. En outre, nulle décision rentrant dans les attributions de deux bureaux différents et ayant besoin d'un double assentiment, ne pourra recevoir son exécution sans avoir été préalablement contresignée par les chefs et enregistrée dans les livres de ces bureaux.

Art. 26. Les trois ministres rédigeront annuellement, en mars et en avril, un tableau de toutes les affaires traitées et terminées dans leurs chancelleries, ainsi que de celles qui leur sont (actuellement) soumises; ils y ajouteront leur sceau et leur signature, ainsi que la signature des chefs de bureau, et ce tableau sera soumis au sénat.

Art. 27. Ma volonté expresse est que tous les habitants de la Serbie, sujets de ma Sublime Porte, soient protégés dans leurs biens, leurs personnes, leur honneur et leurs dignités. Il est contraire à ma volonté impériale qu'un individu quelconque soit privé de ses droits civils sans un jugement préalable ou qu'il encoure une vexation ou une punition illégale. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire, en raison des besoins généraux du pays et conformément aux règles de la justice, d'ériger plusieurs espèces de cours ou tribunaux, afin de rendre justice à toute personne publique ou privée, d'après les règlements, en ayant égard au droit de défense et après que le délit et la culpabilité auront été préalablement constatés.

Art. 28. En conséquence, un Serbe ne pourra être pas-

sible de l'amende ou d'une peine corporelle quelconque avant d'avoir été jugé et condamné conformément à la loi. Ces cours de justice s'occuperont des contestations (procès civils), et elles connaîtront des crimes et délits; mais elles ne pourront, dans aucun cas, ordonner la confiscation des biens.

Art. 29. Les enfants et les parents des coupables ne seront pas responsables pour leurs père et mère et leurs parents, et ne pourront être punis en leur lieu et place.

Art. 30. Trois espèces de cours de justice seront établies : la première, dans les villages, sera composée des *anciens*, et portera le nom de tribunal de paix; la seconde, qui formera la première instance, sera établie dans chacun des dix-sept départements de la Serbie; enfin la troisième cour, dite *d'appel*, siégera à la résidence principale du gouvernement.

Art. 31. Le tribunal de paix de chaque village sera composé d'un président et de deux membres élus par les habitants de l'endroit. Les attributions judiciaires de ce tribunal, quant à la détermination des peines et à la décision des contestations ne s'étendront, pour les affaires criminelles, qu'à une peine de trois jours d'emprisonnement ou de dix coups de bâton, et pour les affaires civiles, aux procès dans lesquels l'objet du litige n'excèdera pas la somme de 100 piastres turques.

Art. 32. L'instruction dans les tribunaux de paix est sommaire et verbale. Les jugements et les procédures dans les autres cours de justice ont lieu par écrit. Le tribunal de village renvoie au tribunal de département tout procès dont l'objet dépasse 100 piastres, ainsi que toute décision sur un délit emportant une peine de plus de dix coups de bâton.

Art. 33. Le tribunal de département connaît des contestations en première instance. Il sera composé d'un président et de trois autres membres, et d'un personnel suffisant de chancellerie.

Art. 34. Ceux qui n'ont pas atteint leur trentième année, ne peuvent être ni présidents ni juges de première instance.

Art. 35. Le tribunal de département connaîtra à la fois des affaires civiles et criminelles.

Art. 36. Tout condamné par le tribunal de département aura huit jours pour en appeler; mais après huit jours, le recours en appel n'étant pas formulé, le jugement acquerra force de loi.

Art. 37. La cour d'appel s'occupera uniquement de la révision et du jugement des affaires qui auront déjà été portées au tribunal de première instance. Le président, comme les quatre conseillers de cette cour, devront avoir atteint leur trente-cinquième année.

Art. 38. Les membres des cours de justice devront être nés Serbes ou être naturalisés.

Art. 39. Quant aux procès renvoyés d'une cour devant une autre, le président sera tenu de délivrer aux intéressés un extrait des délibérations, muni de sa signature et de son cachet.

Art. 40. Un membre du tribunal de paix ne peut pas être membre d'une des deux autres cours de justice.

Art. 41. Après la mort d'un membre de l'une de ces deux cours, on aura égard, dans le choix de son successeur, aux années de service et à l'âge, et on se décidera d'après cela.

Art. 42. Aucun des membres de ces tribunaux ne pourra être destitué pour négligence de ses devoirs ou violation de la loi, avant que sa culpabilité ait été légalement constatée.

Art. 43. Un militaire ou un employé civil ou un ecclésiastique, ne peut être puni qu'après que sa faute a été prouvée légalement et après un jugement formel. Les employés civils et militaires, ainsi que les ecclésiastiques, ne sont pas soumis aux peines corporelles. On les punit par des réprimandes sévères, par la prison, par la destitution et par le bannissement.

Art. 44. Aucun employé de la Principauté, civil ou militaire, ne peut s'immiscer dans les affaires des tribunaux; il peut seulement être appelé à faire exécuter leurs décisions.

Art. 45. La Serbie jouissant de la liberté illimitée de commerce, chaque Serbe peut s'adonner au commerce sans aucune restriction, à moins que le prince, d'accord avec le sénat, ne trouve nécessaire de restreindre temporairement le commerce de certains articles.

Art. 46. Chaque Serbe, se conformant aux lois, est maître et propriétaire absolu de ses biens. Il peut les vendre et les léguer à d'autres personnes.

Art. 47. Il ne peut perdre ce droit que par un jugement d'une cour de justice du pays.

Art. 48. Chaque Serbe est tenu de s'adresser pour ses contestations au tribunal du département où il réside. Il ne peut être sommé de comparaître que par le tribunal du département où se trouve son domicile.

Art. 49. Aucun Serbe ne peut être commandé désormais pour des corvées (*robot*).

Art. 50. Les dépenses pour l'entretien des ponts et l'établissement des routes sont à la charge des lieux environnants.

Art. 51. De même que le gouvernement central de la Principauté a la surveillance des routes postales, des ponts,

et autres édifices d'utilité publique, les particuliers doivent aussi être encouragés à porter leur attention et leur zèle sur ces objets.

Art. 52. D'accord avec le sénat, tu fixeras une paye pour les pauvres qui s'occupent de travaux publics, et un traitement fixe pour les employés dans les différents services.

Art. 53. Chaque employé peut demander sa retraite après un certain nombre d'années de service et pour des raisons légitimes. Après sa sortie (d'emploi), il lui sera assigné une pension en rapport avec la durée et l'importance de ses services.

Art. 54. Chaque emploi est conféré au moyen d'un décret princier, mais l'avancement n'a lieu que d'après le rang, l'ancienneté et l'examen préalable prescrit.

Art. 55. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne pourront jamais occuper d'emploi dans une autre branche et seront tenus de travailler sans cesse à se perfectionner dans la partie judiciaire.

Art. 56. Aucun employé civil ou militaire ne pourra, même provisoirement, remplir de fonctions judiciaires.

Art. 57. Les Serbes, sujets et tributaires de la Sublime Porte, appartenant à l'Église grecque, je leur ai donné la pleine liberté de pratiquer leur culte d'après les cérémonies en usage, ainsi que de choisir, sous ton assistance et ta surveillance, leur métropolitain et leurs évêques, sous la condition que, conformément aux canons de l'Église, ils soient soumis à la puissance ecclésiastique du patriarche résidant à Constantinople, qui doit être regardé comme le chef de l'Église et de son synode. En outre, il est conforme aux libertés et priviléges accordés anciennement par la Porte ottomane à ses sujets chrétiens, que les chefs du clergé administrent seuls les affaires de l'Église en tant

qu'elles sont indépendantes des affaires politiques. D'autre part, les émoluments et dotations du métropolitain, des évêques, des higoumènes, des autres ecclésiastiques et des institutions pieuses sont déterminés par la nation : les mêmes règles s'appliqueront donc au traitement et à la dignité du métropolitain et des évêques en Serbie.

Art. 58. Il sera désigné en Serbie des endroits où le haut clergé se rassemblera pour tenir conseil sur les affaires concernant le métropolitain, les évêques et l'Église.

Art. 59. Les seigneuries (fiefs), les timars et les ziamets sont abolis en Serbie, et cet usage ne pourra désormais y être introduit de nouveau.

Art. 60. Tout Serbe est soumis à l'impôt et autres taxes; les employés doivent être imposés en raison de leurs propriétés; mais le clergé est exempt.

Art. 61. La Serbie étant composée de plusieurs départements, et chaque département contenant plusieurs subdivisions composées chacune de plusieurs bourgs et villages, chaque chef de département aura un aide, un secrétaire et le reste du personnel nécessaire.

Art. 62. Les chefs de département s'occuperont de faire exécuter les ordres du gouvernement pour ce qui concerne les affaires de l'État, en même temps que des affaires courantes qui relèvent de leurs fonctions. En ce qui regarde la levée et la distribution de l'impôt, ils se régleront d'après les instructions de l'administration des finances. Il ne leur appartient pas de décider sur les contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette levée et de cette distribution, mais ils les soumettront à la décision des tribunaux de département, en se réservant seulement la faculté d'exécuter la sentence.

Art. 63. Le chef de chaque subdivision de département

veillera à préserver les biens et les propriétés territoriales des villages de toute attaque, de même qu'il devra protéger le peuple contre les malfaiteurs, les vagabonds et les gens de mauvaise vie.

Art. 64. Il est tenu d'examiner et de viser les passeports des arrivants et des partants.

Art. 65. Il a le pouvoir de mettre en prison les personnes suspectes et de les y retenir vingt-quatre heures. Il s'adresse aux chefs de département pour toutes les contestations qui peuvent s'élever dans sa circonscription, en tant qu'elles ne concernent que des matières de simple police. Il surveille les tribunaux de paix, mais il n'a pas à se mêler des affaires de l'Église et des écoles, et ne peut toucher aux revenus provenant de fondations pieuses. Quant aux biens, terres et propriétés affectés aux églises, communes et institutions de charité, de même que quant aux propriétés particulières, il sera délivré aux ayants droit un titre spécial constatant le droit de propriété et qui sera inscrit au registre des propriétés foncières.

Art. 66. Aucun Serbe ne peut être poursuivi ni inquiété, soit publiquement soit en secret, avant qu'il ait été sommé de comparaître devant un tribunal et condamné.

Cette constitution ayant reçu la sanction de ma volonté impériale, elle te sera remise avec un firman orné de mon hatti-cherif impérial.

Ayant confié à toi et à ta famille la souveraineté de cette province impériale, seulement sous la condition que tu suives exactement mes ordres, je te charge de veiller à la sûreté et à la sécurité de ce pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à telles fins que tu t'efforces autant qu'il est en toi d'assurer le bonheur, la paix et le repos des habitants. Je t'enjoins d'honorer et de respecter chaque état,

chaque rang et dignité, surtout de tenir la main à ce qu'on observe fidèlement la teneur de la présente constitution, afin qu'elle reste dans son intégrité, afin que tu me prépares la bénédiction de toutes les classes des habitants et que tu justifies ma bienveillance et ma confiance impériales.

Je recommande à tous les Serbes en général de se soumettre à tous les ordres du prince conformes aux lois et aux institutions du pays, et de s'appliquer à acquérir le degré de civilisation nécessaire.

J'ordonne que le présent hatti-cherif impérial soit publié afin que le peuple en ait connaissance. Que chacun, pénétré des sentiments de gratitude et de reconnaissance pour ces gracieux bienfaits, se conduise en toute situation et circonstance conformément à ma volonté impériale, et que les termes de la présente constitution soient observés à la lettre pour tous les temps, sans qu'on agisse jamais contradictoirement.

Et toi, mon vizir, tu concourras avec le prince, de toutes tes forces, à l'exécution ponctuelle et sévère du contenu du présent firman impérial.

VIII

Traité de Paris. Articles relatifs à la Serbie.
(30 mars 1856.)

Art. 28. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

IX

Protocole sur l'affaire de Serbie, signé à Constantinople le 8 septembre 1862.

Les événements dont la principauté de Serbie a été dernièrement le théâtre ayant engagé la Sublime Porte à réunir en conférence les représentants des puissances signataires du traité de Paris, ceux-ci, désireux d'écarter avant tout les sources nouvelles d'irritation, ont cru devoir s'abstenir de soumettre à une investigation minutieuse les causes immédiates de ces incidents regrettables. Ils se sont donc bornés à constater que le rétablissement de rapports confiants et bienveillants entre la puissance suzeraine et la Principauté était d'un intérêt majeur, aussi bien pour la Turquie que pour la paix européenne, et qu'il importait de rechercher avec soin tous les moyens propres à atteindre ce but. Ils ont reconnu avec satisfaction que, disposée à apporter à l'état de choses qui a subsisté jusqu'ici en Serbie des modifications propres à supprimer les motifs de dissentiment et de conflit, la Sublime Porte avait à cœur d'user de tous les moyens en son pouvoir pour convaincre les Serbes qu'elle prend l'intérêt le plus sincère au développement naturel de leur prospérité et de leur autonomie. Il est donc du devoir des Serbes de donner de leur côté à la Sublime Porte, par des témoignages irrécusables, la confiance que dans le développement légitime de cette au-

tonomie ils ne cherchent pas les moyens de relâcher les liens qui les unissent à l'empire ottoman, mais qu'ils s'efforceront toujours, au contraire, de resserrer ces liens et de fortifier la solidarité mutuelle que créent la communauté des intérêts et les besoins de la défense mutuelle.

Pour réaliser ces intentions aussi sages que généreuses, la Sublime Porte a pris sans hésiter, vis-à-vis des représentants des puissances garantes, les engagements suivants qu'elle s'empressera de faire connaître par un firman publié dans les formes usitées, aussitôt que les Serbes auront rasé entièrement les ouvrages nouvellement élevés dans le faubourg ou entre le faubourg et les murs de la forteresse. Les Serbes devront également raser les ouvrages militaires qu'ils auraient pu indûment élever, depuis les derniers événements, dans d'autres parties de la Principauté.

L'intention de la Sublime Porte est d'enlever de son côté les ouvrages qui ont été élevés depuis la même époque par les autorités turques dans un but défensif qui n'aura plus de raison d'être, le gouvernement ottoman n'ayant pas de plus vif désir que de voir disparaître, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, toutes les traces de déplorables malentendus.

Art. 1er. Pour supprimer la possibilité de conflits résultant du mélange, dans le même lieu, des populations musulmane et serbe, le gouvernement ottoman transférera en toute propriété au gouvernement serbe, à la charge par lui d'en indemniser les propriétaires, tous les terrains et maisons appartenant aujourd'hui à des musulmans dans le faubourg de Belgrade. La Porte abandonnera au même titre audit gouvernement les murailles, fossés, ouvrages formant l'ancienne enceinte qui sépare la ville moderne

de l'ancienne ville qu'on appelle faubourg, ainsi que les quatre portes de la Save, de Varoch, de Stamboul et de Vidine. Ces fossés, murailles, portes et ouvrages devront être rasés et nivelés.

Les Serbes ne pourront, sur ce terrain, élever aucun ouvrage militaire. Ces modifications à l'ancien état de choses auront pour conséquence que la juridiction exclusive des autorités serbes s'étendra à l'avenir sur la totalité de la ville comme au faubourg de Belgrade.

Tous les édifices religieux et les tombeaux que la population musulmane laisserait debout en se retirant des lieux, qu'elle a occupés jusqu'ici en vertu de droits séculaires, seront scrupuleusement respectés.

Art. 2. Décidée à maintenir dans toute leur intégrité ses droits sur la citadelle de Belgrade tels que les traités les ont consacrés, la Sublime Porte, sans vouloir en rien en aggraver pour les Serbes les conditions, est fondée néanmoins à rechercher les moyens de mettre cette place forte sur un pied de défense suffisant, et croit nécessaire de donner à l'esplanade actuelle plus de régularité, et, sur certains points où cette extension ne peut inquiéter la ville, plus d'étendue.

Cette extension sera donc prise sur le quartier occupé presque exclusivement par les musulmans, et compris entre la citadelle, le Danube et une ligne passant par le teké de Cheikh-Haçan et la mosquée d'Ali-Pacha. Si la Porte croyait qu'il fût absolument indispensable de pousser la démolition du quartier musulman un plus loin que la ligne précitée, la commission militaire mixte, dont il est question dans l'art. 5, aurait à en apprécier les motifs et à prendre une décision à cet égard. S'il se trouve dans cet espace quelques maisons non musulmanes, le gouverne-

ment ottoman en indemnisera les propriétaires. Il va sans dire qu'il se charge d'indemniser tous les expropriés qui se trouvent sous sa juridiction directe. Quant au quartier exclusivement serbe, le gouvernement ottoman, dont la pensée ne peut être de toucher aux édifices religieux, tels que la cathédrale, le séminaire et l'évêché, ni aux rues marchandes, s'entendra à l'amiable avec le gouvernement princier pour l'achat de quelques maisons que des juges compétents déclareraient absolument nécessaires pour compléter l'esplanade dans cette direction, et prendra soin de faciliter le consentement des propriétaires par l'offre de généreuses compensations.

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne devra subsister ou être élevée à l'avenir sur le terrain de cette esplanade, qui demeurera la propriété exclusive du gouvernement turc. Personne ne devra y résider, même temporairement.

Art. 3. Le gouvernement serbe prendra soin de faire restituer en nature ou en valeur tous les objets mobiliers que les musulmans ont laissés dans leurs maisons ou boutiques lorsqu'ils se sont retirés dans la citadelle. Si, lors des désordres qui ont eu lieu dans ce moment, quelque habitant serbe avait, par le fait des musulmans, subi des pertes du même genre, il serait indemnisé par le gouvernement ottoman.

Les deux gouvernements s'entendront dans une négociation confidentielle et amicale sur le mode de cette restitution et de l'indemnité en question.

Art. 4. La Porte, fermement résolue à maintenir tous ses droits sans jamais les dépasser, proteste qu'on ne saurait concevoir avec la moindre espèce de fondement l'appréhension que la citadelle de Belgrade, destinée à la dé-

fense du pays, puisse être considérée comme un moyen de porter atteinte aux immunités reconnues à la Serbie par les sultans et garanties par les traités. Ses sentiments paternels à l'égard de la Principauté excluent de sa part toute pensée de vouloir exercer une pression sur le gouvernement princier ou une intimidation sur la population. Comme témoignage de ses intentions, la Sublime Porte n'a pas hésité à communiquer à la conférence les instructions qu'elle a préparées, et qui formeront désormais la règle invariable de conduite des gouverneurs de Belgrade.

Les représentants, en prenant acte de l'engagement qui résulte de cette communication, sont heureux de constater que ces instructions laissent aux puissances toute certitude que la Sublime Porte n'a aucune intention de donner à l'armement des remparts du côté de la ville un caractère menaçant pour cette dernière, ni de faire usage de ses canons du même côté, si ce n'est dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense, et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle ne peut cesser d'être animée, la Sublime Porte ne souffrira jamais que la dévastation soit intentionnellement portée au sein d'une cité riche et populeuse dont tous les intérêts sont si étroitement unis aux siens.

La Sublime Porte, d'ailleurs, ne doute pas que les Serbes ne veillent scrupuleusement à ce que la citadelle ne puisse être placée, par des actes d'hostilité, dans la douloureuse nécessité de repousser la force par la force. La Sublime Porte ne fait aucune difficulté d'ajouter que, résolue à examiner l'état actuel des remparts de la citadelle afin de les restaurer et de les placer dans des conditions défensives satisfaisantes, elle fera également porter cet examen sur la question de savoir si les ouvrages les plus avancés du

côté méridional pourraient être modifiés avantageusement sans nuire à la sécurité de la forteresse et aux bonnes conditions de la défense que, dans aucun cas, elle ne saurait laisser amoindrir.

Art. 5. Le nouveau périmètre de l'esplanade sera tracé par une commission militaire mixte composée d'un officier désigné par chacune des puissances garantes et d'un officier désigné par le gouvernement ottoman. Cette commission s'entourera de toutes les informations locales qui pourraient l'aider à résoudre cette question ; elle fera son rapport à la Sublime Porte, qui accueillera avec bienveillance toutes les observations que le gouvernement serbe croirait devoir lui soumettre à ce sujet. La conférence verrait avec plaisir que la Sublime Porte s'éclairât de l'avis de cette commission pour l'examen dont il est question dans la dernière partie de l'article précédent.

Une commission civile mixte, composée de membres nommés par le gouvernement ottoman et le gouvernement serbe, réglera toutes les questions d'expropriation et d'indemnités qui sont prévues dans le présent arrangement, sauf celles qui ne doivent être débattues qu'entre le gouvernement turc et les propriétaires qui ressortissent de sa juridiction directe. Cette commission devra avoir terminé sa tâche dans le délai de quatre mois.

Art. 6. La Sublime Porte, ne voulant entretenir dans la principauté de Serbie que le nombre de points fortifiés qui lui paraissent réellement nécessaires à la sécurité de l'empire ottoman, s'est livrée à un examen attentif de cette question, et se fait un plaisir de déclarer à la conférence que son intention est de démolir dès à présent, parmi les forteresses qui lui appartiennent, celles de Sokol et d'Oujitze, qui ne devront jamais être relevées sans le consentement

Digitized by Google

mutuel de la Sublime Porte et du gouvernement serbe. Elle regarde le maintien des forteresses de Feth-Islam, de Chabatz et de Semendria comme indispensable au système général de défense de la Turquie.

Art. 7. Ne désirant user des droits qui lui appartiennent dans la principauté de Serbie que dans les limites qu'exige sa propre sécurité, la Sublime Porte n'entretiendra dans les points fortifiés qu'elle y occupe, soit à Belgrade, soit à Feth-Islam, Semendria et Chabatz, que des garnisons proportionnées à l'étendue de ces places et aux besoins réels de leur défense.

Art. 8. La Sublime Porte s'engage à prendre des mesures immédiates, d'accord avec le gouvernement serbe, pour que tous les habitants musulmans qui résident autour des cinq points fortifiés qu'elle occupe en vertu des traités, et qui sont désignés dans les articles précédents, puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol serbe le plus promptement possible.

Le commissaire ottoman, envoyé à Belgrade à l'effet de régler cette question et d'autres qui étaient antérieurement pendantes, devra avoir terminé sa tâche dans le délai fixé par la commission civile mixte désignée dans l'art 5. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ce qui précède qui doive empêcher les musulmans de voyager pour leurs affaires dans l'intérieur de la Principauté, à la charge de se conformer aux lois du pays.

Art. 9. Il est dans les intentions de la Sublime Porte de veiller à ce que le gouverneur de la citadelle de Belgrade se renferme strictement dans l'exercice de ses fonctions militaires, et ne cherche à exercer, directement ou indirectement, aucune ingérance, si légère qu'elle soit, dans les affaires de la cité ou de la Principauté. Elle tiendra

également la main à ce qu'il observe et fasse observer vis-à-vis du prince et de son gouvernement tous les égards auxquels ils ont droit. De leur côté, le prince et son gouvernement agiront dans le même esprit vis-à-vis du gouverneur de la citadelle, ne se permettront aucun empiétement sur ses attributions, et veilleront à ce que tous les fonctionnaires ottomans soient traités en toutes circonstances conformément à leur rang.

Les mêmes procédés seront observés entre les commandants des trois forts que la Sublime Porte conserve en dehors de la citadelle de Belgrade et les autorités serbes voisines.

Art. 10. Tout corps particulièrement recruté d'étrangers à la Serbie devra être dissous, et le gouvernement serbe s'abstiendra soigneusement de motiver, par une extension abusive du droit d'asile, la défiance de la Sublime Porte.

Art. 11. Quant aux questions qui ne sont pas prévues au présent arrangement et qui sont de nature à influer sur les bons rapports de la Turquie et de la Serbie, la conférence ne doute pas que le gouvernement serbe ne s'empresse de les traiter avec la puissance suzeraine, dans le désir de donner à celle-ci toutes les satisfactions possibles et légitimes. Il est désirable, en particulier, que le prince Michel s'efforce d'aller au-devant des appréhensions que la nouvelle organisation militaire de la Serbie a fait naître à Constantinople. La Sublime Porte a déjà déclaré qu'elle n'entretiendra dans ses forteresses que le nombre d'hommes nécessaire pour en assurer la défense ; elle considère comme naturel que le gouvernement serbe n'entretienne pas un nombre d'hommes supérieur à ce qui est nécessaire pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur du pays. Les limites dans lesquelles la Porte exercera son droit

de garnison sont faciles à apprécier et même à déclarer. Il sera aisé au prince de Serbie de donner des déclarations également satisfaisantes sur le nombre d'hommes dont se composerait son effectif normal, et d'arriver, par un échange de communications confidentielles et amicales entre les deux parties, à un arrangement qui, faisant disparaître de part et d'autre tous les doutes et ne portant atteinte à aucun des droits de la Principauté, puisse rassurer la Sublime Porte sur le chiffre et l'emploi de l'effectif, qui doivent être conformes à l'esprit des hatti-cherifs.

Art. 12. Les Serbes trouveront toujours la Sublime Porte disposée à accueillir les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler par la suite dans un esprit bienveillant et équitable, et elle y répondra dans le plus court délai possible.

Les puissances garantes, en donnant à la Sublime Porte les conseils qui ont servi de base au présent arrangement, et en prenant acte de ses bonnes intentions, déclarent n'avoir eu en vue que de garantir le maintien des articles 28 et 29 du traité de Paris, au moyen de sages modifications fondées sur l'intérêt de la Turquie et de la Serbie, et dictées par le désir de consolider la paix européenne. Elles sont convaincues qu'appréciant les efforts qui ont été faits pour donner, dans la mesure du juste et du possible, satisfaction à leurs plaintes et à leurs désirs, et ramenés à un sentiment vrai de leur situation, les Serbes comprendront que leur intérêt est de rester unis à la puissance suzeraine, de s'appuyer sur elle et de contribuer à la défense générale de l'empire, avec la fidélité dont ils ont toujours donné tant de preuves et qui seule peut assurer l'autonomie et l'existence de la Serbie.

Annexe au protocole du 8 septembre 1862.

Instructions de la Porte au gouverneur de Belgrade.

La Sublime Porte a toujours été animée de la plus haute bienveillance à l'égard de la population serbe; comme conséquence naturelle de cette bienveillance, notre auguste souverain désire sincèrement le développement progressif de sa prospérité, et, mue par ce principe invariable, Sa Majesté impériale ne saura tolérer qu'on puisse y porter atteinte. C'est donc pour vous en faire pénétrer, et afin de prévenir tout conflit d'autorité, que j'ai l'ordre souverain de vous indiquer les points suivants qui doivent vous servir de règle de conduite dans l'exercice de vos fonctions :

1° Vous savez que l'administration intérieure de la principauté de Serbie est exclusivement confiée au prince et à ses fonctionnaires, vous n'aurez par conséquent à vous immiscer d'aucune façon dans les affaires qui concernent cette administration.

2° Vous ferez tout votre possible pour vivre en bonne harmonie avec l'administration serbe, et vous aurez à rendre personnellement et à faire rendre par vos subordonnés, tant au prince qu'à tous ses fonctionnaires, tous les égards auxquels ils ont droit. De même, et naturellement, les Serbes ne s'immisceront en aucune manière dans ce qui regarde la forteresse et ils vous témoigneront et feront témoigner le respect dû à un haut fonctionnaire de la Sublime Porte ainsi qu'aux officiers de la garnison.

3° Vous ne donnerez aucun air de menace et qui puisse, sans nécessité, inquiéter ou alarmer la population serbe,

à la disposition de votre artillerie sur les remparts tournés vers la ville.

4° Vous ne ferez usage de l'artillerie que dans le cas d'attaque sérieuse tentée contre la forteresse que vous êtes chargé de défendre.

5° Dans le cas de défense nécessaire, et dans ce cas seulement, vous vous servirez de votre artillerie, ayant soin de ne diriger le feu que sur les parties de la ville d'où provient l'attaque, et, vous inspirant toujours des intentions généreuses de Sa Majesté impériale, d'épargner autant que possible une ville à la conservation de laquelle elle attache le plus grand prix.

6° Vous devez comprendre que l'article précédent n'a pour objet que de fixer la ligne de conduite que vous devez suivre dans des éventualités que vous devez avant tout faire votre possible pour éviter.

Si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, vous vous trouvez dans la fâcheuse nécessité de faire usage de vos canons pour repousser une attaque contre la forteresse, vous tâcherez d'en prévenir à l'avance les consuls résidants à Belgrade, et, s'il est possible, les habitants paisibles de Belgrade.

TRAITÉS ET ACTES OFFICIELS

RELATIFS AU MONTENEGRO

X

Code du Montenegro (*Zakonnik Tsernogorski*) (1855).

Daniel Ier, prince et seigneur des libres Montenegro et Berda,

D'accord avec les chefs et vieillards du Montenegro et Berda, institue le code général, d'après lequel, à partir d'aujourd'hui, dans l'avenir et pour toujours, seront jugés tous Monténégrins et Berdianis, petits ou grands, pauvres ou riches, chacun ayant des droits égaux à ce qu'il lui soit rendu justice.

Le prince et seigneur, pour le bien de l'état du peuple et de ses valeureux frères, qui, pendant le cours de tant de siècles, ont répandu leur sang afin de conserver une liberté qui leur est si précieuse, et dont ils se vantent chaque jour, désire que son cher peuple, ses chers frères les Monténégrins et Berdianis, aient la liberté à l'intérieur comme au dehors, et qu'ils puissent s'en vanter devant le monde entier. A chaque bon frère du Mòntenegro, cette loi sera le plus cher gage, le plus grand trésor; car en elle il trouvera des garanties pour sa tranquillité, un bou-

cier pour son honneur et sa dignité, enfin la sécurité pour son avoir et sa propriété.

Aucun État, aucun pays ne peut être heureux, ne peut progresser ni avoir l'estime du monde, s'il n'a pas une loi accordant bonne justice à tous et à chacun en particulier, et les défendant contre les agressions des mauvaises gens. C'est pourquoi le prince et seigneur du Montenegro et Berda s'est trouvé conduit à donner à tous, Monténégrins et Berdianis, la liberté légale, sans laquelle aucune autre liberté ne peut atteindre son but, vrai et digne but.

Jusqu'ici les Monténégrins et Berdianis étaient libres, mais n'avaient aucun code public qui pût défendre et guider les Monténégrins et Berdianis, de sorte que la justice et leur sort se trouvaient seulement dans la bouche de leurs gouvernants.

Le prince et seigneur désirant que toute justice arbitraire et capricieuse disparaisse, et que le peuple ait une justice régulière, prohibe, à partir d'aujourd'hui, tout tribunal arbitraire, et, à sa place, en institue un juste et loyal.

Avec le cœur paternel qui le guide dans toutes ses actions, le seigneur du Montenegro et Berda donne ce code à son peuple, et lui-même prête serment de prendre sous son patronage le présent code, et de leur côté, les chefs et les vieillards du peuple jurent qu'ils se conformeront à ce code, qu'ils jugeront suivant ce qu'il prescrit, et que, pour les choses non prévues, ils rendront une justice égale à tous leurs frères du Montenegro et des Berda, en ne consultant que l'équité et leur conscience.

Ce code a été tiré à un assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque Monténégrin et Berdiani qui sait lire puisse en posséder un, et il a été déposé auprès de la

régence, à Tsetinié. Que tous ceux qui peuvent le faire le lisent et l'expliquent à ceux qui ne le peuvent pas, afin qu'ils sachent les peines portées par le code contre chaque transgression, et qu'ils puissent ainsi ne pas les commettre et éviter le châtiment.

Art. 1er. Tous Monténégrins et Berdianis sont égaux devant la loi.

Art. 2. En vertu de la liberté héréditaire jusqu'ici conservée, l'honneur, la propriété, la vie et la liberté demeurent assurées à tout juste Monténégrin et Berdiani, et personne ne peut toucher à ces choses sacrées qu'en vertu d'un jugement.

Art. 3. Aujourd'hui, à l'avenir et pour toujours, la personne du prince, comme maître de cette terre, demeure inviolable et sacrée à tout Monténégrin ou Berdiani, et comme tel, chacun d'eux est obligé de le respecter, et il ne doit jamais, à quelque point de vue que ce soit, parler mal ni de sa personne ni de ses actions.

Art. 4. Si un Monténégrin ou Berdiani osait offenser la personne ou le caractère du prince, il serait puni comme celui qui tue un homme arbitrairement.

Art. 5. Toutes les sentences capitales doivent être soumises à la sanction du prince, comme seigneur de cette terre. Il a aussi le droit de faire grâce.

Art. 6. Lorsque les juges se réunissent dans le lieu où ils doivent juger les parties, avant tout, ils se rappelleront qu'ils sont nommés par la voix du peuple et la volonté de Dieu pour juges et administrateurs. Afin de pouvoir rendre leur jugement avec justice et conscience, chaque juge doit observer le serment qu'il a prêté de ne pas juger avec partialité, mais avec équité, les petits comme les grands. Les juges doivent écouter les parties et les raisons qu'elle

exposent, et ne pas permettre qu'un des litigeants porte la main sur l'autre, ni qu'il coupe la parole à son adversaire; mais lorsque le premier a fini de parler, que l'autre commence, et que tous les deux parlent avec modération, afin que les juges puissent comprendre leurs raisons ; et dans le cas où ce serait nécessaire, que l'on fasse répéter ce qui n'aurait pas été bien éclairci d'abord, et que les parties puissent ajouter ce qu'elles auraient oublié. Un seul juge, et non tous, doit poser les questions; et après que les deux parties ont, autant qu'elles ont voulu, exposé leurs raisons, elles s'éloignent, afin de laisser la liberté aux juges de décider et d'éclaircir les affaires, et rendre ainsi une sentence régulière qui sera soumise à qui de droit. Ces décisions doivent être écrites sur le registre judiciaire, afin que l'on sache quand et comment les choses ont été jugées.

Art. 7. Si, pendant une délibération, un juge commence à défendre une des parties sans donner des raisons valables, et qu'il ne veuille pas se soumettre aux idées de ses collègues, mais cherche à faire prévaloir ses paroles et non celles de ceux qui pensent juste, ce juge se déclare alors ouvertement partial et suborné, et non, par conséquent, un vrai juge et un chef du peuple. Un tel individu sera alors, non-seulement chassé du tribunal et destitué pour toujours de tout titre et honneur, mais encore il sera obligé de payer 150 talaris d'amende. Il en sera de même de celui qui, par amitié, cadeaux ou sa propre ignorance, aura découvert en public quelque entreprise secrète que le gouvernement prépare pour l'avantage commun; car aucun projet ne peut avoir une bonne fin lorsque parmi les membres du conseil se trouvent des traîtres et des délateurs.

Art. 8. Si l'on découvre qu'un juge recherche ou prend des cadeaux de qui que ce soit, et surtout pour acquitter

un coupable et condamner un innocent, celui-là sera chassé du tribunal et puni de 120 talaris d'amende.

Art. 9. Celui qui dorénavant promettra ou donnera des cadeaux aux juges, ne pourra plus être entendu en justice si l'on vient à le découvrir ; car il aura ainsi fait voir clairement qu'il ne croit pas avoir raison contre son adversaire, et il sera en conséquence déclaré coupable et puni de prison. Cet emprisonnement sera d'une semaine par sequin, et le cadeau donné sera versé à la caisse nationale.

Art. 10. Celui qui dénoncera le juge suborné recevra une récompense de 50 talaris, somme qui sera prise au juge suborné, contre lequel il sera procédé selon ce qui a été dit au paragraphe 8.

Art. 11. Lorsque les juges ne seront pas d'accord sur une cause à décider, la majorité des votes l'emportera; mais ils devront déclarer avoir jugé suivant leur propre conviction, sans surbornation ou partialité, reconnaissant, d'après leur propre discernement, que la décision qu'ils ont prise est une chose juste.

Art. 12. Si quelque juge ou chef met la discorde ou le trouble parmi ses collègues, il ne sera pas toléré, mais il sera congédié, et à sa place entrera un individu honnête et d'un caractère plus conciliant, nommé par l'autorité. Celle-ci pourra de même licencier les chefs et les vieillards indociles et poltrons.

Art. 13. Les juges et les recteurs étaut, comme les autres chefs, choisis par la nation, il est de leur devoir de ne s'intéresser qu'au bien public et de remplir leur charge, de veiller à la paix et à la trauquillité intérieure, et pour cela, il ne leur est permis de s'occuper ni d'affaires particulières ou de négoce, ni de voyager ; mais ils doivent, au contraire, rester pour le temps déterminé au service de

l'État, et remplir fidèlement l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 14. Tout Monténégrin et Berdiani, petit ou grand, doit aimer et respecter ses chefs, juges et vieillards, et leur témoigner toute son estime ; celui qui les dénigrera ou les maltraitera sera puni d'une amende de 20 talaris, et s'il n'a pas de quoi l'acquitter, il sera mis en prison.

Art. 15. Le juge, chef ou vieillard qui offensera un Monténégrin payera 20 talaris d'amende.

Art. 16. Tout traître à la patrie ou à ses frères, qui se mettrait d'accord avec nos ennemis pour causer des dommages au pays ou pour révolter le peuple, si cela est prouvé par deux témoins, sera fusillé.

Art. 17. Le plus infime Monténégrin et Berdiani pourra tuer un semblable traître ; à peine on aura découvert ce traître que l'autorité le poursuivra ; celui qui le cachera ou ne le tuera pas, lorsqu'il aura été déclaré traître, sera poursuivi et châtié comme lui.

Art. 18. En temps de guerre, lorsque l'ennemi se montrera prêt à attaquer quelques parties de notre territoire, tout Monténégrin et Berdiani sera obligé, aussitôt qu'il l'apprendra, de prendre les armes et de marcher contre l'ennemi de notre patrie et de notre liberté. Si quelque Monténégrin et Berdiani, quelque village ou district, ne marchait pas contre l'ennemi commun, ces peureux et indifférents au sort de leur patrie seront désarmés, et ils ne pourront plus, pendant toute leur vie, porter les armes, n'auront plus et ne pourront plus avoir d'honneurs dans le Montenegro et les Berda ; outre cela, on les contraindra à porter un tablier de femme, afin qu'on sache qu'ils n'ont pas un cœur d'homme.

Art. 19. Chaque voïvode, chef ou vieillard, dans un dis-

trict ou un cercle, est obligé, aussitôt qu'il apprendra qu'une partie du territoire est menacée, d'appeler son district aux armes, et de marcher à sa tête au lieu de l'attaque. Celui qui n'ira pas ou ne réunira pas son district, sera considéré comme traître à la patrie et condamné à mort.

Art. 20. Si les autorités de l'État envoient des juges, des chefs ou des périaniks dans quelque district pour y prendre un coupable, et qu'ils trouvent quelqu'un qui veuille le défendre, ces envoyés de l'autorité ont le droit de prendre les opposants et de les consigner à la justice.

Art. 21. Si quelqu'un prend les armes contre des hommes envoyés par l'autorité pour se saisir d'un coupable, ces derniers ont le droit de tuer sur-le-champ ces perturbateurs de la paix et du bon ordre s'ils ne déposent pas les armes et ne se rendent pas spontanément.

Art. 22. Si quelqu'un facilite, de quelque manière que ce soit, la fuite d'un coupable poursuivi par l'autorité, il subira la même peine que celui qu'il a soustrait à la vengeance des lois.

Art. 23. Les hommes expédiés par l'autorité doivent avoir soin de ne pas tuer un innocent; car, dans ce cas, ils seraient exposés à répondre de ce sang devant les tribunaux.

Art. 24. Pour conserver avec les pays limitrophes la paix et la tranquillité nécessaires aux intérêts réciproques et au bien-être de notre État, le vol, le brigandage, et toute malversation, de quelque nature que ce soit, sont prohibés, mais seulement en temps de paix.

Art. 25. Pour toutes semblables transgressions dans les États limitrophes, les Monténégrins et Berdianis seront punis comme s'ils les avaient commises contre leurs propres frères Monténégrins.

Art. 26. En temps de paix ou de *bessa* (trêve) avec les parties de la Turquie confinant avec notre pays, les *tcheta*, le brigandage, les vols, et toute malversation sont défendus; dans ce cas, le butin sera rendu à qui il appartenait, et le coupable sera puni.

Art. 27. Pour conserver la paix et l'union parmi le peuple, et que le sang ne soit pas répandu à l'intérieur, tout Monténégrin et Berdiani qui, sans motif ou nécessité, donnera la mort à son frère Monténégrin et Berdiani, ne pourra être absous au prix d'aucune somme, mais il sera pris et fusillé.

Art. 28. Si le coupable prend la fuite, la partie de ses biens lui appartenant en propre sera saisie, vendue, et versée dans la caisse nationale à titre d'amende.

Art. 29. Ce coupable assassin et ennemi ne pourra plus jamais reparaître dans notre État. Si un Monténégrin, quel qu'il soit, reçoit ou défend un pareil malfaiteur, le cache et ne l'arrête pas lorsqu'il aura connaissance de son crime, il sera immédiatement poursuivi par la loi comme le malfaiteur lui-même; car, en agissant ainsi, il se déclare son complice et son défenseur. De cette manière, les malfaiteurs, ne trouvant plus personne pour les défendre, n'auront plus le courage de commettre ces délits et ces crimes, et leurs défenseurs ne les recevront plus quand ils sauront qu'ils doivent répondre pour eux.

Art. 30. Il est permis à tout Monténégrin et Berdiani de tuer tout malfaiteur ou son défenseur dans l'endroit où il le rencontre, comme s'il avait tué son propre frère : ainsi, chacun veillera à la sûreté de l'autre; mais l'innocent ne peut jamais payer pour le coupable.

Art. 31. Si un Monténégrin ou Berdiani en blesse un autre dans une dispute, avec le fusil ou le kangiar, cet indi-

vidu sera remis entre les mains de la justice, qui d'abord éclaircira leur querelle, et recherchera le promoteur, ainsi que le motif qui l'a poussé à se battre et à se servir de ses armes contre son propre frère Monténégrin. Puis, connaissant toute l'affaire et la gravité du délit commis par l'un ou par l'autre individu, on procédera au jugement et à l'appréciation de la blessure, s'éclairant en même temps sur les fautes commises par l'un ou par l'autre, afin de châtier le coupable, soit par la prison, soit par l'amende, suivant que la justice le trouvera équitable.

Art. 32. Si un Monténégrin ou Berdiani frappe un innocent, soit avec ses armes, soit avec un bâton, par caprice ou pour faire croire à son courage, quoiqu'il n'y ait pas de courage là où il n'y a pas de nécessité ni d'occasion, la blessure qu'il aura faite sera, de même que l'amende qu'il devra payer, appréciée au double.

Art. 33. Si, de sa propre volonté, un Monténégrin et Berdiani en blesse un autre, de telle sorte qu'il reste estropié, soit des pieds, soit des mains, il sera soumis à une amende de 100 talaris, et de 50 s'il le fait sans le vouloir. S'il lui casse la tête ou lui fait perdre un œil, 60 talaris ; si pareille chose arrive contre sa volonté, 30. Les médicaments, qu'il y ait eu volonté ou non, seront payés par le coupable.

Art. 34. Si quelqu'un frappe, sans motifs, son frère Monténégrin, soit avec le pied, soit avec la pipe, il payera une amende de 50 sequins d'or ; mais si celui qui a été frappé tue à l'instant même celui qui le maltraite, ce dernier sera tué à bon droit, et on ne pourra pas plus rechercher une indémnité ou une satisfaction que s'il avait été tué en volant.

Art. 35. Si cependant le battu le tue quelque temps

après la rixe, soit après un ou deux jours, il sera châtié comme celui qui commet un meurtre.

Art. 36. S'il arrive qu'un Monténégrin, cherchant à en blesser un autre, le soit par ce dernier au moment où il se voyait menacé, l'on n'a rien à lui demander, parce que celui qui voulait frapper et n'a pu le faire est aussi coupable que s'il avait commis ce délit; car s'il l'avait pu, il l'eût fait.

Art. 37. Comme il peut arriver que les armes d'un Monténégrin partent, et que, sans le vouloir, il tue ou blesse un de ses frères Monténégrins (chose qui eut lieu plusieurs fois), il faut, dans ce cas, que la justice cherche à arranger cette affaire; pour cela, si l'individu est blessé légèrement, les dépenses du traitement seront supportées par le propriétaire des armes; mais s'il est privé, soit d'un œil, soit d'un pied ou d'une main, il sera procédé alors suivant le paragraphe 33.

Art. 38. Si, en défendant sa propre vie, et après avoir conjuré l'agresseur de se relever et de le laisser libre, l'assailli le tue, il ne pourra être recherché sous aucun prétexte, car il a été dit que l'on peut tuer un semblable agresseur sans être responsable envers la justice.

Art. 39. Les Monténégrins et Berdianis ayant l'usage des *vendetta*, non-seulement contre l'assassin ou coupable, mais encore contre son frère ou ses parents innocents, une semblable vendetta est rigoureusement défendue, et celui qui tuera un innocent sera condamné à mort. L'assassin seul, qui sera recherché par la justice, pourra être tué; on ne devra molester en aucune façon son frère ou ses autres parents, qui n'ont commis aucune faute; mais l'assassin, et aucun autre, payera le meurtre de sa tête.

Art. 40. Les duels peuvent avoir lieu, mais sans que les

parrains y prennent part, et surtout sans que l'on appelle des parties de population en aide ; ceux qui serviront de parrains ou iront au secours des combattants seront punis de 100 talaris d'amende.

Art. 41. Si, par méchanceté, un Monténégrin ou Berdiani met le feu à la maison d'un autre Monténégrin ou Berdiani, le dommage causé sera réparé avec les biens du coupable, qui, en outre, subira la peine de mort. Il est en outre permis à celui qui se voit menacé du feu de tuer l'incendiaire.

Art. 42. Si quelque Monténégrin ou Berdiani tue un cheval, un bœuf, ou tout autre animal, au moment où il lui fait du tort dans sa campagne ou dans tout autre lieu, il sera condamné à une amende de 10 talaris au profit de la caisse nationale, et il payera, en outre, le dommage causé au propriétaire de l'animal. Il n'est, en effet, permis à personne de se faire justice, puisqu'il existe des tribunaux pour juger et faire payer le dommage causé ; un chien seul peut être tué alors qu'il a brisé sa chaîne et qu'il cause des dommages.

Art. 43. Si un Monténégrin ou Berdiani brise accidentellement le fusil, le pistolet ou le kangiar d'un de ses frères, Monténégrin ou Berdiani, celui qui l'aura fait payera le tiers de la valeur de l'arme brisée, et les deux autres tiers seront supportés par le propriétaire.

Art. 44. Si quelqu'un emprunte des armes et qu'il les brise par accident, il remboursera les deux tiers de la valeur à celui qui les lui aura prêtées.

Art. 45. Celui qui, dans notre État, à partir d'aujourd'hui, voudra vendre des terres, des maisons, des bois ou autres immeubles, devra d'abord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter ;

si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui il lui plaît de son village ou de sa nahia. Toutefois, le contrat fait devant trois témoins devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et voisins de l'acheter, et qu'ils ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses nom et prénoms et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur nom ou en faisant une croix; toutes ces formalités doivent être remplies sous peine de nullité de la vente.

Art. 46. Les parents ou voisins devront acheter au prix offert par les autres et non à celui qu'il leur plaira de proposer.

Art. 47. Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent; autrement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

Art. 48. Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement; et il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

Art. 49. Chacun est maître de son bien, peut en disposer comme il l'entend, et le donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

Art. 50. Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance de la part de son mari pendant sa vie. Après sa mort, son bien se partage entre les enfants s'ils sont majeurs, sinon l'on attend, pour le diviser, qu'ils aient atteint l'âge

voulu ; dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

Art. 51. Quand une jeune fille se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie de la fortune paternelle, en dehors de la dot qui lui est constituée par ses parents, suivant l'usage.

Art. 52. La veuve qui, pendant un certain temps, reste sans mari, jouit, si elle n'a pas d'enfants et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt mari. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de 10 talaris. Si elle a des fils, 5 sequins par garçon et 2 par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari, que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

Art. 53. Si un père reste sans enfants mâles, et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père, comme celui des ancêtres, sera partagé entre elles ; seulement les armes seront données au parent le plus proche ; cela, toutefois, dans le cas où le père n'en aurait pas disposé autrement.

Art. 54. Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celles-là recevraient un tiers et les filles les deux autres tiers.

Art. 55. Si la jeune fille reste seule sans frère, elle hérite de tous les biens de ses parents, tant meubles qu'immeubles.

Art. 56. Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre ses sœurs. Enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

Art. 57. S'il restait un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

Art. 58. Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois, il sera puni par une amende. S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Ainsi l'on fera deux fois consécutives; mais, à la troisième, le père sera libre de le chasser de sa maison.

Art. 59. Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes, une loi règle les impôts que l'on doit payer, afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, de la justice et de la milice, pour se pourvoir de poudre et de plomb, choses qui nous sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours, chaque Monténégrin et Berdiani devra payer les impôts, qui seront réunis par les chefs des localités, et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

Art. 60. Celui qui s'opposera au payement de l'impôt établi pour le bien-être général, sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

Art. 61. Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

Art. 62. Les chefs et vieillards des villages et districts peuvent infliger des amendes jusqu'à concurrence de 20 talaris; toutes celles excédant cette somme devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

Art. 63. Si un chef, vieillard ou juge, détourne des amendes appartenant à la caisse nationale, ou le produit de l'impôt, il payera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera destitué.

Art. 64. Tout Monténégrin et Berdiani se croyant injustement frappé d'une amende ou de toute autre condamnation peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du code; dans le cas où il n'en serait pas ainsi, on appliquerait le nouveau code, et les autorités qui auront commis cette injustice seront démises de leurs fonctions, et punies d'amende suivant le paragraphe 8.

Art. 65. Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Berdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou[1], qu'il soit innocent ou non, il subira un châtiment corporel.

Art. 66. Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'Église, de former, autant que ce sera possible, le peuple au bien et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ces obligations sera destitué.

Art. 67. Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelles dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte Église orientale, par empêchements ou fautes du mari ou de la femme.

Art. 68. A partir d'aujourd'hui, tout Monténégrin et Berdiani qui voudra se marier devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité; celui-ci devra s'assurer si la jeune fille est contente de s'unir

[1] Ancienne coutume dont il ne reste plus de traces aujourd'hui.

à celui qui la demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier ; mais, dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre sainte Église, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre, tandis que, lorsque le mariage a été célébré, ils ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués au paragraphe 67.

Art. 69. Celui qui prendra une femme du vivant de son mari ou enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été promise par le père ou la mère, ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui ; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays ; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de celui qui tue volontairement un homme.

Art. 70. Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents, s'unit avec un jeune homme, on ne pourra leur rien faire, car ils auront été réunis par l'amour.

Art. 71. Si un Monténégrin ou Berdiani met une femme ou une jeune fille enceinte, et qu'il ne veuille pas l'épouser, il payera à l'enfant 130 talaris, avec lesquels on pourra l'entretenir, et quand celui-ci aura atteint l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne payera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune indemnité. Si l'homme est marié, il payera 130 talaris d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain et à l'eau, et non autrement.

Art. 72. S'il arrive à un Monténégrin ou Berdiani que sa

femme soit infidèle et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre État.

Art. 73. Si une femme attente, de quelque manière que ce soit, à la vie de son mari, et qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, les armes étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

Art. 74. S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve, ou toute autre femme, pour se couvrir et échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamnée à mort.

Art. 75. S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils pourront se séparer, mais non rompre le mariage, et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui ni elle ne pourront toutefois se marier de nouveau.

Art. 76. Si un voleur est pris sur le fait, il sera, à la troisième fois, après la publication de ce code, condamné à mort.

Art. 77. Si un Monténégrin ou Berdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de 20 talaris ; cependant chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent, car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

Art. 78. Si un vol a été commis avant la publication de ce code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent; mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir : celui qui vole des armes, cent coups; pour un bœuf ou un cheval, cinquante; pour un poulain comme pour un bœuf; pour vol dans la maison et autres petits vols, jusqu'à un mouton,

vingt. En sont exceptés les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

Art. 79. Celui qui volera l'Église sera puni de mort.

Art. 80. Celui qui volera des munitions de l'État, fût-ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

Art. 81. Les petits dommages causés par les animaux, soit dans des grains, du foin, des vignes, des jardins ou autres, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par les chefs et juges du village ou du district, qui obligeront le propriétaire des animaux à les payer sans délai ; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages, sera puni suivant le paragraphe 43.

Art. 82. Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

Art. 83. Les marchés devant être tranquilles, afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui les troublera sera condamné à la prison et à 20 talaris d'amende.

Art. 84. Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance devant l'église, sera mis en prison et payera 25 talaris d'amende.

Art. 85. La calomnie sera rigoureusement punie, et aucune délation ne sera jugée avant qu'elle soit affirmée par un ou plusieurs honnêtes hommes n'ayant subi aucune condamnation. Si les témoins avaient déjà été condamnés, ils ne seront pas admis, et l'on en attendra d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière qu'il

cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre de galants hommes prêts à jurer pour lui qui sera cru.

Art. 86. La seconde fête du patron de la famille et les présents d'usage en ces occasions sont prohibés à l'avenir, car c'est ainsi que les familles se ruinent et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre, et continuera à suivre ces usages, sera condamné à la prison et à 2 talaris d'amende. Il suffit, suivant notre coutume serbe, de sanctifier la sainte fête de la famille, en mémoire du baptême de nos ancêtres.

Art. 87. Les barbares coutumes qu'ont les hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se tailler les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour longtemps, sont défendues à partir d'aujourd'hui, et tout Monténégrin et Berdiani qui le fera payera, la première fois, 2 sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

Art. 88. Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant l'argent devra donner un gage de la valeur; mais l'intérêt ne peut être de plus de 20 kreutzer par talari, pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

Art. 89. Suivant le testament de Pierre, qui fut notre seigneur, tout fugitif mettant le pied dans notre libre État sera en sécurité, et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille ; jouissant des mêmes droits que tout

Monténégrin et Berdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié d'après le présent code.

Art. 90. Quoiqu'il n'y ait dans notre État aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion que l'unique religion orthodoxe orientale, néanmoins chacun peut y vivre librement et jouir des mêmes priviléges qu'ont les autres frères Monténégrins et Berdianis.

Art. 91. Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit ; si, toutefois, un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieuse, il sera puni comme s'il l'eût commis volontairement.

Art. 92. Si un Monténégrin ou Berdiani s'avisait d'appeler aux armes, et, qu'à la suite de cela, il y eût du sang répandu ou des morts, il sera condamné à mort, et celui qui l'aidera, à 18 talaris d'amende. Si, cependant, il ne succédait aucune triste conséquence, le premier payerait 20 talaris d'amende.

Art. 93. Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes, et à tous autres ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus, en 93 articles, a été aujourd'hui, jour du grand martyr et triomphateur saint Georges, institué avec les chefs de la nation, réunis au chef-lieu de Tsetinié. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la sainte croix et l'Évangile que ce code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui. Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas, soit voué à l'éternelle malédiction comme antagoniste et ennemi de notre patrie !

Tsetinié, le 23 avril 1855.

Le prince DANIEL PETROVITCH.
D. MEDACOVITCH, secrétaire.

XI

Protestation adressée par le prince Danilo aux puissances signataires du traité de Paris.
(1856.)

« EXCELLENCE,

» Dans les conférences de Paris, en présence des plénipotentiaires de toutes les puissances, Aali pacha a avancé que la Porte considère le Montenegro comme une de ses provinces. Cette assertion est insoutenable. Les Monténégrins auraient bien plutôt le droit de prétendre à la moitié de l'Albanie et à toute l'Herzégovine, puisque mes prédécesseurs, princes indépendants du Montenegro, ducs de Zeta, ont possédé autrefois ces territoires, tandis que les Turcs n'ont jamais possédé le Montenegro.

» Je prie Votre Excellence de prendre acte de cette protestation.

» Tsetinié, 19-31 mai 1856.

» DANIEL P. NIEGOCH.
» (P. M.) »

XII

Convention de Scutari[1] entre le Montenegro et la Porte ottomane. (1862.)

Art. 1er. L'administration intérieure du Montenegro restera telle qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales sur son territoire.

Art. 2. La ligne de démarcation tracée par la commission mixte en 1859 constituera à l'avenir la limite du Montenegro.

Art. 3. Le gouvernement ottoman permettra aux Monténégrins l'exportation et l'importation des marchandises dans le port d'Antivari sans prélever aucun droit de douane. L'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée.

Art. 4. Les Monténégrins auront la faculté de prendre à ferme des terrains en dehors du Montenegro, dans le but d'y faire de l'agriculture.

Art. 5. Mirko quittera le Montenegro et n'y pourra plus retourner[2].

1. Voir la note de la p. 164.

2. Cet article fut modifié dans la suite. Mirko obtint le droit de rester au Montenegro, à la condition d'y vivre en simple particulier. Aujourd'hui Mirko, président du Sénat, grand-voïvode, est le premier personnage au Montenegro, après le prince.

Art. 6. La route de l'Herzégovine à Scutari, passant par l'intérieur du Montenegro, sera ouverte au commerce. Sur le trajet de cette route plusieurs points seront occupés par les troupes impériales, qui tiendront garnison dans des blockaus. Les points à occuper seront désignés plus tard.

Art. 7. Les Monténégrins ne devront plus faire d'excursions hostiles hors de leurs frontières. En cas de soulèvement d'un ou plusieurs districts voisins du Montenegro, les Monténégrins ne leur accorderont aucun appui, ni moral ni matériel. Tous les sénateurs chefs des nahias et autres dignitaires du Montenegro devront donner au serdar-ekrem leur engagement par écrit d'observer cette condition.

Art. 8. Tous les différends de moindre importance qui pourraient survenir sur les confins seront réglés d'un commun accord. Chacune des puissances limitrophes du Montenegro aura un représentant chargé de régler ces différends, et dans le cas où une question importante ne pourrait recevoir par eux une solution satisfaisante, les deux parties s'adresseront directement à la Sublime Porte.

Art. 9. Aucune famille ne pourra entrer au Montenegro sans un passeport délivré par les autorités turques. Tout contrevenant devra être rigoureusement renvoyé.

Art. 10. Il sera permis aux Monténégrins, dans l'intérêt de leur commerce, de voyager dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Les voyageurs auront la protection du gouvernement.

Art. 11. Tous les criminels seront arrêtés et consignés à leurs autorités respectives sur la base d'une extradition réciproque.

Art. 12. De part et d'autre, les prisonniers devront être mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Tous les réfugiés raïas seront renvoyés dans leurs familles.

Art. 13. En vertu du même principe de réciprocité, tous les objets volés seront restitués et les auteurs des vols seront punis.

Art. 14. Les Monténégrins s'engageront à ne construire aucun *koulé*[1] ni ouvrage de fortification sur les confins de l'Albanie, de la Bosnie et de l'Herzégovine

Scutari, 31 août 1862.

[1] *Koulé*. tour, en turc.

LA

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE

ET LE PAYS SERBE[1]

(Extrait de la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 mai 1864.)

I

L'histoire moderne de la Serbie s'ouvre en 1804 avec la prise d'armes de Kara-George, dix-huit ans avant la guerre de l'indépendance hellénique. Comme ils avaient précédé les Grecs dans la servitude, les Serbes les devancèrent dans la liberté. C'est le 29 mai 1453 que Constantinople tomba au pouvoir des Ottomans ; la sanglante bataille de Kossovo, qui prépara l'asservissement de la Serbie, avait été livrée le 15 juin 1389.

L'histoire de ces quatre siècles est remplie de ténèbres, ou plutôt ils n'ont pas d'histoire. Notre moyen âge, si lamentable, si confus, n'offre rien de comparable à cette nuit. Quelques lueurs encore éclairent les sommets de

1. Nous avons cru devoir reproduire ici pour la commodité du lecteur ce travail et le suivant publiés par l'auteur dans la *Revue des Deux-Mondes*, et le *Magasin pittoresque* de 1864, et mentionnés à diverses reprises dans le cours de l'ouvrage. (*Note de l'éditeur.*)

l'histoire. Muettes sur le sort des multitudes, nos chroniques retentissent des faits et gestes des princes et des seigneurs, et le genre de vie des grands suffit à nous éclairer sur la condition des petits. Ici l'éclipse est complète. En haut, en bas, l'œil ne perçoit que des masses confuses, indistinctes. Les siècles s'écoulent, les générations se succèdent sans laisser de traces. A peine de loin en loin quelque événement, quelque figure faisant saillie dans l'histoire, accidentent cette morne uniformité, et fournissent, au milieu des difficultés de la route, un point de repère.

La renaissance littéraire de la Grèce et de la Roumanie précéda leur émancipation politique. En 1804, la Serbie se lève pour reconquérir son indépendance. Qui donne le signal ? Ces trois hommes qui se rassemblent une nuit, au milieu d'une clairière, et qui jurent d'affranchir leur pays, quels sont-ils? Sont-ce des lettrés, comme en Grèce, des hommes d'État, des chefs d'une association redoutable? Non, ce sont des individus isolés, des paysans, des pâtres obscurs, des bannis. Le plus célèbre d'entre eux, qui donnera son nom au mouvement, Kara-George, ne sait pas lire. Son successeur, celui qui doit continuer son œuvre, et dont la dynastie règne aujourd'hui en Serbie, Miloch, ne le sait pas davantge.

Kara-George! Miloch ! l'histoire de la révolution serbe se résume dans ces deux noms. Ils en personnifient en quelque sorte les deux phases successives. Quand l'un disparaît de la scène, l'autre se montre tout à coup et reprend son rôle.

A trois ou quatre heures de Kragonievatz, sur le chemin de Belgrade, on rencontre un village dont le nom, inconnu il y a un demi-siècle, est consacré aujourd'hui par

l'histoire et par la légende: c'est le village de Topola, le lieu de naissance de Kara-George, le lieu où on l'a inhumé. Sur la dalle en marbre noir qui recouvre ses restes, on lit cette inscription en langue serbe: « Ici reposent les restes de George Petrovitch le Noir [1], qui, le premier en 1804, donna le signal de la délivrance, et plus tard fut élu chef suprême de la nation serbe. En 1813, les intrigues des ennemis du pays le contraignirent de passer sur la terre d'Autriche, où il fut retenu prisonnier durant une année, après quoi, ayant émigré en Russie, il fut reçu avec la plus haute distinction et comblé d'honneurs par le tsar. Plus tard, par des motifs qu'on ignore, il quitta la Russie et rentra en Serbie, où, sur l'ordre du gouvernement turc, il eut la tête tranchée au mois de juillet 1817. » Cette épitaphe résume assez exactement, sauf quelques points laissés dans l'ombre à dessein, la vie du *libérateur*, vie héroïque, s'il en fut, non de cet héroïsme raffiné, idéal, des nations et des époques civilisées, mais de cet héroïsme des temps et des peuples barbares, où la grandeur des actions s'allie à la grossièreté des mœurs. J'ai vu à Belgrade un des derniers représentants de cette forte génération: c'est un vieillard qui compte aujourd'hui plus de quatre-vingts ans, de haute taille, maigre, sec, à l'air grave et taciturne. Il se nomme Uzum-Mirko. Il assistait à la prise de Belgrade le jour de la Saint-André (30 novembre, v. s.) 1806, et plus tard il fit partie de la députation qui fut envoyée au congrès de Vienne pour solliciter l'intervention des puissances en faveur des Serbes. Comme je rappelais le souvenir de ces grands événements en le compli-

1. *Kara* (noir), en turc; en serbe, *czerni* ou *tcherni*, même signification.

mentant sur la part qu'il y avait prise, il me répondit ces paroles dignes d'un Spartiate : « J'ai fait mon devoir. » De même, à Michar, les Serbes, au nombre de huit à neuf mille, avaient devant eux toute l'armée turque, commandée par le séraskier ; celui-ci somma Kara-George de livrer ses armes : « Viens les prendre ! » dit le guerrier serbe, répétant, sans le savoir, le mot de Léonidas.

Le nom et les exploits de Kara-George ont retenti dans l'Occident. Napoléon, dont l'attention était sans cesse ramenée sur l'Orient, songea en plus d'une occasion à nouer des rapports avec le hardi chef de partisans, devenu le souverain d'un État dont les frontières touchaient presque ses nouvelles possessions. Il lui adressa, vers 1809, une lettre qu'a mentionnée M. Blanqui dans son *Voyage en Bulgarie*, et provoqua l'envoi d'une députation serbe à Paris[1]; mais les idées de Napoléon sur l'Orient n'étaient pas nettement arrêtées et flottaient d'un extrême à l'autre : il accueillit les députés avec de grands égards, leur remit un sabre d'honneur pour Kara-George, et l'affaire en resta là.

1. Le fait mentionné un peu confusément par M. Blanqui, est aujourd'hui pleinement éclairci. Il s'agit d'une lettre, non pas de Napoléon à Kara-George, mais de ce dernier à Napoléon, pour lui demander sa protection et l'appui de la France. Voici la traduction latine officielle de cette lettre dont l'original en serbe est conservé aux archives de l'Empire :

MAJESTAS TUA IMPERIALIS !

Gloria armorum et factorum MAJESTATIS TUÆ IMPERIALIS replevit orbem universum. Nationes in AUGUSTISSIMA TUA PERSONA suum liberatorem et legislatorem suspiciunt; hujus felicitatis particeps esse cupit Serbica Natio. Monarcha ! respice Slaveno-Serbos, quibus nec virtus bellica, nec fides erga benefactorem deest. Tempus et

Esprit mobile aussi, enthousiaste, enclin au mysticisme, le tsar Alexandre avait plus de fixité dans les vues, du moins en ce qui concerne l'Orient, à l'égard duquel il existe à Pétersbourg une tradition politique suivie sans interruption depuis Pierre le Grand. Kara-George, délaissé par la France, se tourna du côté du tsar, et telle fut l'origine de l'influence que la Russie a longtemps exercée en Serbie.

Quelques bataillons russes pénétrèrent dans la vallée de la Morava, et vinrent renforcer la petite armée de Kara-George. Réduite à ces faibles proportions, l'intervention russe en Serbie n'eut d'autre résultat que d'exaspérer les Turcs et de préparer les terribles représailles des années 1813 à 1815. Bientôt d'ailleurs la Russie eut besoin de toutes ses forces pour résister à Napoléon ; elle traita avec la Turquie (paix de Bucarest, 1812), en abandonnant ses

occasio hanc veritatem demonstrabunt, unaque id quod digni sint protectione Magnæ Nationis.

Spe fretum firmissima digneris, Augustissime Imperator, altissimo responso consolari

MAJESTATIS TUÆ IMPERIALIS

Humillimum ac fidelissimum servum,

KARA GEORGIUM PETROVITS,
antistitem nationis serbicæ.

Belgradi, 16a augusti.

Napoléon se trouvait alors à Schœnbrunn où la lettre lui fut remise directement par un envoyé de Kara-George. L'année suivante, le même envoyé vint à Paris, où il fut mis en relation avec un chef de bureau des affaires étrangères. Voir (Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane*, t. II, p. 331) un rapport du ministre des affaires étrangères, Champagny, à Napoléon, en date du 25 mai 1810. Il n'est pas question du sabre d'honneur que l'empereur aurait fait remettre à Kara-George. Néanmoins le fait est affirmé par Cyprien Robert (t. I, p. 229) et par Bystrzonowski (*Sur la Serbie*, p. 42).

nouveaux alliés. C'est alors que, pour la première fois, Kara-George paraît douter de lui-même et de la réussite de ses projets; le découragement s'empare de lui; il semble que son génie l'ait abandonné; il se trouble, il hésite, et un jour, — date funeste ! — pris d'une sorte de vertige, et non pas, comme le dit l'épitaphe, par l'effet des intrigues de ses ennemis, il saute dans une barque avec deux ou trois de ses compagnons et aborde à Semlin, sur le territoire autrichien (3 octobre 1813). C'est ce coup de tête soudain et inexplicable qui a pris place dans l'histoire sous le nom de *fuite de Kara-George*. L'impression qu'il produisit dans le pays fut immense, désastreuse, au témoignage de tous les écrivains nationaux. « Lorsque cette nouvelle, *Kara-George s'est enfui en Autriche*, passa comme un éclair dans toute la Serbie, un seul cri lui répondit : *Sois maudit !* » Une *pesma* (chanson populaire), contemporaine de l'événement, traduite par M. Dozon, consul de France à Mostar, fulmine les mêmes imprécations : « George Petrovitch, où es-tu en ce jour ! Puisses-tu n'être nulle part (être mort) ! Si tu bois du vin à la *mehana* (cabaret), puisse ce vin s'écouler sur toi de tes blessures (se changer en sang qui coule de tes blessures) ! Si tu es couché au lit près de ta femme, puisse ta femme rester veuve ! » Plus loin le blâme est tempéré par l'espérance du retour prochain. « Ma sœur en Dieu, *vila* (fée) de la Save, répond George Petrovitch, salue de ma part ma Choumadia et mon parrain le knèze Miloch. Qu'il poursuive les Turcs par les villages. Je lui enverrai de la poudre et du plomb et des pierres tranchantes de Silistrie. Pour moi, je m'en vais vers le tsar des Moscovites pour le servir pendant une année, et peut-être me renverra-t-il là-bas pour que je visite la terre de la Choumadia, et à Topola ma blanche maison. »

Kara-George ne revint que pour périr d'une mort misérable, sur laquelle plane encore une obscurité mystérieuse (1817). Heureusement un second chef, un autre libérateur, était là pour prendre la place de George le Noir; c'était Miloch.

Miloch survécut près d'un demi-siècle à son émule. Ses restes reposent aujourd'hui dans la cathédrale de Belgrade. Toutefois ce n'est pas dans cette ville qu'il est mort, mais dans une petite campagne qu'il possédait aux environs, à Topchidéré, et où il aimait à passer l'été. J'ai visité à Topchidéré la maison de Miloch. On m'a montré la chambre où il a rendu le dernier soupir, et qui garde encore la trace de son séjour. Il semble, tant cette trace est récente, tant les objets sont en harmonie avec le personnage tel que l'imagination se le représente, qu'on va le voir se lever du divan où il expira, et se dresser, comme autant de fantômes, les mille incidents de cette carrière si remplie et si agitée.

Ce n'est pourtant pas à Topchidéré qu'il faut chercher le vrai Miloch. Au moment où il franchit le seuil de cette demeure, il a cessé d'être lui-même. Replacé par une révolution inattendue sur le trône d'où il était tombé vingt ans auparavant, Miloch semble avoir compris que son rôle politique est fini. Ce n'est pas en vain que depuis longtemps il a dépassé le terme ordinaire de la vie humaine. La vieillesse, l'exil, l'ont endurci plutôt que plié. Son esprit n'était pas de ceux qui s'ouvrent aux leçons de l'adversité. Au lieu de méditer sur les causes de sa disgrâce, il n'a cherché qu'à prendre sa revanche contre le sort; il a conspiré. il s'est enrichi, Lorsqu'il reparaît sur la scène, hommes et choses, tout s'est modifié; lui seul est resté le même, tout entier avec ses idées, ses passions

d'autrefois, que l'âge n'a fait qu'aiguiser. Il est donc comme isolé de ce peuple dont l'âme vivait jadis dans la sienne ; les regards se tournent d'un autre côté ; il est le passé, un autre est l'avenir.

Pour retrouver dans toute son originalité cette figure historique, prenez-la non pas à Topchidéré ni à Belgrade, mais à Kragouievatz, dans ce konak où Miloch résida pendant toute la durée de son premier règne, et que la munificence de son fils a transformé en une sorte de caravanseraï où sont logés et hébergés les voyageurs de distinction. Le konak est un enclos assez spacieux, entouré de palissades à la manière serbe, et bordé d'une série de bâtiments dont la plupart servent aujourd'hui de magasins pour l'artillerie. A droite, quand on a dépassé le corps de garde, on aperçoit le palais habité anciennement par la princesse Lioubitza, mère du prince régnant. En face, de l'autre côté de la cour, s'élève un second bâtiment à un seul étage, en bois comme le premier : c'est le konak proprement dit, la résidence favorite de Miloch. A Belgrade, le voisinage des Turcs, la présence des consuls, lui imposaient une sorte de contrainte ; ici il avait au contraire ses coudées franches ; nulle autorité ne gênait la sienne ; il était le maître et le faisait sentir. J'ai parcouru avec émotion ces lieux, témoins de la plupart des scènes de la révolution serbe. C'est là, dans cette vaste salle du premier étage, disposée en forme de *selamlek*, d'où le regard embrasse toute la vallée de la Lepenitza, que Miloch recevait ses visiteurs. C'est là que ce paysan illettré tenait tête aux plus rusés diplomates, témoin ce fameux entretien avec le prince Dolgorouki (1835), rapporté par M. Thouvenel dans son *Voyage en Hongrie* [1], et où, comme aurait dit Mon-

1. Voyez la *Revue* du 15 mars 1839.

taigne, les deux interlocuteurs se peignent *au vif*. Je croyais entendre le vieux Miloch, poussé à bout par d'insolentes menaces, répondre à l'envoyé du tsar : « Monsieur, que je doive mon titre à la Russie, à la Porte ou à moi-même, je ne reconnais à personne le droit de l'outrager. Si vous devez régner en Serbie, apportez-moi un firman, je me soumettrai. » A côté de cette même salle est un grand cabinet avec une table de bois grossier au milieu, et quelques chaises garnies de paille. C'était là que le prince avait établi sa chancellerie, que dirigea pendant de longues années l'historien Démètre Davidovitch, originaire du Sirmium (Serbie autrichienne), un des hommes les plus éclairés de ce temps. Tombé plus tard dans la disgrâce d'un maître ombrageux et violent, Démètre se retira à Sémendria, où il languit deux ans dans l'oubli et la misère, et mourut au mois d'avril 1838, âgé seulement de trente-huit ans.

La mort de Miloch clôt la première période de l'histoire moderne de la Serbie. Durant un demi-siècle (1804-56), la Serbie lutte, d'abord pour acquérir, puis pour asseoir son indépendance. L'ancien pachalik de Belgrade se transforme peu à peu en un état autonome qui ne se rattache plus à la Porte que par un lien nominal. A l'intérieur, le pouvoir, longtemps disputé entre les prétentions rivales des voïvodes et des autres chefs militaires, se concentre et se fixe dans une seule famille. De féodale, la Serbie tend à devenir monarchique, et, chose digne de remarque, ces événements, ces transformations appelées à renouveler un jour la face de l'Orient, s'accomplissent sans la participation, presque à l'insu de l'Europe. Tandis que la France, l'Angleterre, la Russie, brûlent de concert la flotte turque à Navarin et fondent par le protocole de Londres le nouveau royaume de Grèce, elles assistent de loin, comme à un

spectacle, à la lutte engagée sur le bas Danube. Seule la Russie intervient par moments en faveur des Serbes comme des Moldo-Valaques, et profite adroitement de ses victoires sur les Turcs pour jeter l'assise de son double protectorat.

La deuxième période, celle qu'on pourrait appeler la période contemporaine, présente un autre caractère. Ici l'Europe n'est plus absente du débat : elle exerce sur les événements une action toute prépondérante. Le protectorat a été aboli (traité de Paris de 1856) ; l'autonomie serbe n'est plus un fait isolé, dépourvu de sanction, un *accident* de la politique russe : son existence a été reconnue, garantie ; elle fait partie du droit public européen. A l'intérieur, le principe monarchique et héréditaire a triomphé définitivement par le rappel des Obrenovitch et l'avénement du prince Michel. Dès lors une idée nouvelle, entrevue un instant sous Miloch (1835), le rétablissement des limites historiques de la Serbie, se fait jour dans la politique. La renaissance de la *principauté serbe* est accomplie ; la renaissance du *pays serbe* commence.

La première période est toute en Kara-George et en Miloch ; la seconde est représentée par le prince Michel.

Le prince Michel a aujourd'hui quarante ans ; ce n'est plus ce « jeune homme pâle, timide, à la contenance embarrassée, » que M. Blanqui rencontra en 1842 à Belgrade : c'est un homme dans la force de l'âge, que l'adversité a trempé, dont tous les traits portent l'empreinte d'une volonté ferme. Les années d'exil n'ont pas été perdues pour lui comme pour Miloch ; tandis que celui-ci, confiné dans ses terres en Valachie, s'absorbait de plus en plus dans la contemplation de ses souvenirs ou de ses rêves, le prince

Michel visitait les capitales, apprenait les langues de l'Europe, s'asseyait, simple étudiant, sur les bancs de l'université d'Heidelberg, méditait dans le silence du cabinet les ouvrages des historiens et des philosophes. Il avait comme un pressentiment de la future restauration de sa famille : *le temps et mon droit !* disait-il souvent. Lorsque le renversement subit d'Alexandre Karageorgevitch, l'âge avancé de son père, firent briller à ses yeux la perspective du trône, il ne fut point ébloui ; il se sentait prêt pour sa nouvelle tâche. Les dix-huit mois qu'il passa en Serbie comme héritier présomptif (de février 1859 à septembre 1860) furent presque tous employés par lui à visiter l'intérieur de la Principauté. Il renouvelait ainsi connaissance avec le pays qu'il avait perdu de vue depuis quinze années et échappait du même coup aux tristesses du séjour de Belgrade, où une lutte sourde s'était déclarée entre son père et lui. Une sorte d'abîme séparait ces deux hommes, Miloch et Michel. De l'un à l'autre, il y avait toute la distance du moyen âge aux temps modernes : Miloch était resté barbare et despote comme un chef de palikares ; Michel était un prince européen instruit, libéral, imbu des idées modernes sur les droits des peuples et la responsabilité des souverains. Sa raison, son sens politique étaient choqués de bien des choses dont il était témoin, et plus d'une fois il hasarda devant le vieux prince de sages mais inutiles remontrances. Miloch ne voulait rien entendre. Il s'obstinait dans ses errements avec cette ténacité des vieillards, qui ne comprennent pas que tout ait changé autour d'eux quand ils sont demeurés les mêmes. Sa volonté, plus vacillante, était toujours impérieuse. Il fallait ruser avec lui pour le sauver de lui-même. Certains penchants invétérés,

l'avarice, par exemple, tournaient chez lui à la manie, et suscitaient parfois de regrettables scènes. Le jugement, la droiture de Michel se fortifièrent à ce dur apprentissage. Il avait médité de bonne heure sur les devoirs d'un prince serbe, sur les principes qui doivent régir sa conduite, sur les périls qu'il doit éviter. En 1851, il publia à Vienne un écrit remarquable : *Miloch Obrenovitch, ou Coup d'œil sur l'histoire de Serbie, de* 1830 *à* 1840. S'il cherche à justifier son père, il sait aussi se convaincre que Miloch n'est pas uniquement tombé par l'effet des intrigues de ses ennemis ou d'un caprice de la fortune, mais que lui-même a été dans de certaines limites l'artisan de sa propre ruine. Rarement, comme l'observe justement M. Blanqui, l'on descend d'un trône sans avoir commis de fautes. Miloch en avait commis, et de funestes. Son fils l'ignorait moins que personne. Éloigné par tempérament autant que par raison des excès auxquels son père s'était laissé trop souvent emporter, il se dit que si jamais il régnait, il marcherait dans une autre voie. Il s'est tenu parole.

Miloch expira le 26 septembre 1860, à huit heures du matin. Le même jour, une proclamation, adressée au peuple par le nouveau kniaze, annonçait que désormais « la loi serait la seule autorité en Serbie. » Une telle phrase dans la bouche du fils et de l'héritier de Miloch marquait la différence du règne qui venait de finir et du règne qui allait commencer. C'est le principe des monarchies constitutionnelles substitué librement et spontanément à celui des gouvernements absolus. La proclamation était signée : *Michel Obrenovitch III, kniaze de Serbie.* Ainsi ce n'était pas seulement comme successeur de son père, c'était aussi comme successeur de son frère aîné, Milan, mort au moment même où Miloch partait pour l'exil

(juillet 1843), que le prince Michel prenait possession du pouvoir; cette double filiation impliquait de droit et de fait l'hérédité dans la famille Obrenovitch. On s'attendait à une protestation de la Porte. Celle-ci se contenta d'envoyer à Belgrade, suivant l'usage, un officier porteur du bérat d'investiture. Tout le monde remarqua la réponse adressée par le prince à l'envoyé du sultan: « En recevant de vos mains le haut bérat impérial, je vous prie, monsieur le colonel, d'assurer Sa Majesté que, fidèle à la double tradition de ma *dynastie*, je ne cesserai pas de professer les sentiments de loyauté et de dévouement envers le haut suzerain de la Serbie, en même temps que je régnerai toujours en prince *jaloux de maintenir les institutions et les droits de ma nation.* »

Le prince se mit à l'œuvre sur-le-champ, secondé par un petit groupe d'hommes habiles et dévoués, qu'il avait étudiés et comme triés à l'avance. Il réclama de la Porte l'exécution du hatti-cherif de 1833 concernant le séjour des musulmans en Serbie, et fit en même temps élaborer par son ministère (que présidait M. Philippe Cristitch, aujourd'hui sénateur) le plan de réformes destiné à régénérer la Serbie par le changement de l'*oustav* ou constitution de 1838. Dans l'été de 1861, une skoupchtina extraordinaire fut convoquée à Kragouievatz, pour délibérer sur les propositions du gouvernement. Ouverte par le prince en personne, le 18/6 août, jour de la fête de la Sainte-Transfiguration, dont elle portera désormais le nom dans l'histoire, l'assemblée fut close le 1er septembre suivant. Moins de deux semaines avaient suffi aux députés pour voter une série de projets de lois qui, sanctionnés immédiatement par le prince, modifiaient complétement la situation politique et économique de la Principauté. Une de

ces lois réorganisait le sénat, dont les attributions et les prérogatives, plus clairement définies et maintenues dans les limites de l'autonomie nationale, rendaient impossible désormais le retour des conflits qui avaient troublé la Serbie depuis vingt années. Une autre loi réglait la succession au trône, et investissait le prince, à défaut d'héritier direct, de la faculté de choisir et de désigner son successeur. L'institution d'une milice nationale, dont tous les Serbes indistinctement devaient faire partie, était l'objet d'une troisième loi; une quatrième enfin abolissait l'ancienne capitation établie par l'oustav, et la remplaçait par une taxe proportionnelle et progressive sur le revenu, qui promettait au trésor un notable accroissement de ressources.

Ces innovations, dont la portée n'échappait à personne, furent très-mal accueillies à Constantinople. Jusque-là, encouragé par la faiblesse du prince Alexandre, le divan s'était habitué à ne voir dans l'oustav qu'une sorte de pacte définitif, immuable, un *khatem* (cachet), pour parler le langage des ulémas de Stamboul, auquel il ne pouvait être dérogé que du gré et avec le concours de la puissance suzeraine. Qu'une telle prétention fût ou non conciliable avec l'autonomie que ce même oustav garantissait à la Serbie, c'est ce dont nul ne s'embarrassait: le peu de souci qu'Alexandre avait montré des droits et de la dignité de la nation, l'habitude qu'il avait prise d'en appeler à Constantinople dans une foule de cas qui auraient pu et auraient dû être résolus à Belgrade, la tolérance excessive qu'il avait témoignée pour les empiétements des Turcs, et qui dérivait autant de la faiblesse de son caractère que de son désir d'obtenir l'hérédité princière pour sa famille, tout cela les avait amenés peu à peu à se considérer comme les maîtres

absolus en Serbie [1]. Le divan sentit donc se réveiller ses anciennes défiances et il songea un instant à faire avancer une armée pour rétablir *l'ordre légal* en Serbie. A la réflexion, il se ravisa et se contenta d'adresser des remontrances à Belgrade. M. Philippe Cristitch y répondit par une note envoyée au chargé d'affaires serbe à Constantinople, lequel en donna communication à Aali pacha, et les choses en restèrent là provisoirement.

C'est ainsi que le prince Michel, par une initiative hardie, conquit d'un seul coup une popularité que son père possédait à peine au lendemain de ses victoires sur les Turcs, et qui a fait de lui le représentant naturel de toute la race serbe, tant au dehors qu'au dedans de la Principauté. La suite de son règne ne démentit point ces commencements.

Le prince Michel exerce en Serbie une autorité qui appartient à peu de chefs d'États dans les pays libres. Il n'a devant lui ni prétendants redoutables ni partis hostiles. Le prince Karageorgevitch vit à l'écart à Pesth, et n'a point d'influence dans le pays. L'ancienne aristocratie des knèzes a disparu avec Voutchitch et Petroniévitch, ses derniers représentants ; toutes les influences et toutes les capacités font partie du gouvernement ou de l'administration ; le peuple est dévoué au prince, parce qu'il

1. Ces absurdes prétentions étaient avouées hautement par l'organe semi-officiel du gouvernement (*le Journal de Constantinople*) qui, dans son numéro du 14 novembre 1851, à propos d'une brochure qui venait de paraître à Vienne et que la rumeur publique attribuait au prince Michel, arrivait, après un court examen du droit historique et politique des Serbes, à formuler cette conclusion : « La Serbie n'est ni un État tributaire, ni un état vassal; elle est simplement une province de l'empire ottoman. » (*sic*).

a foi dans son patriotisme, et il lui obéit en toute occasion comme au premier serviteur de la loi. C'est là le fait dominant de la situation en Serbie, celui qui met le mieux en relief le caractère et les mœurs serbes. Tout fonctionnaire public, tout agent du pouvoir, est tenu pour inviolable; la loi est partout obéie sans difficulté, pourvu qu'elle ait été *acceptée* par ceux qui doivent s'y soumettre. Le peuple est docile, mais raisonneur. « Entendre, c'est obéir, » disait le Grec du Bas-Empire. Pour le Serbe, quand il a entendu, il veut comprendre. Ce n'est pas assez que la loi ait été votée par les skoupchtinas, sanctionnée par le prince, promulguée par les autorités des districts, il faut encore que chaque individu, l'examinant à part soi, l'ait approuvée et consentie dans son for intérieur. « Ah! monsieur, me disait mon conducteur au départ de Krouchevatz, vous ne sauriez vous figurer quelles gens sont ceux d'ici! Ils demandent des explications sur tout. L'an passé, vous savez, le gouvernement a décrété une taxe extraordinaire de deux ducats par tête pour l'achat d'armes. N'a-t-il pas fallu que dans chaque village le sous-préfet ou ses aides, chargés de donner lecture de l'ordonnance, expliquassent aux anciens pourquoi le gouvernement voulait acheter des armes, quel usage il comptait en faire, comme si le gouvernement pouvait vouloir une chose qui ne fût pas juste ou utile au pays! » Chez nous un semblable optimisme ferait sourire; là-bas il ne fait qu'exprimer sous une forme naïve la confiance de la nation dans son souverain.

Mais j'aime aussi, je l'avoue, ces braves paysans qui traitent de pair avec leurs autorités, qui se font expliquer par elles ce qu'ils ne comprennent pas, et qui donnent volontiers leur argent à la condition de savoir ce qu'on en

fait. Il y a là un autre côté également caractéristique des mœurs serbes.

Ce qui contribue encore en Serbie à faciliter l'exécution de la loi, c'est qu'elle est la même pour tous. Ici point de classes privilégiées comme en Hongrie et en Moldo-Valachie avant 1858, point d'aristocratie nobiliaire ou territoriale. On demandait à un Serbe s'il y avait des nobles dans son pays : « Tout Serbe est noble, » répliqua-t-il. La propriété, très-divisée, est accessible à tous. Le paysan serbe n'est point, comme le paysan roumain, un simple tenancier n'ayant que l'usufruit du champ qu'il cultive, et ne disposant pour lui-même que de la portion la plus minime de son travail[1] ; il est le maître absolu de sa terre et de ses bras; aussi est-il vif, alerte, dur aux fatigues et prompt à courir aux armes. L'expression de tristesse qui assombrit la physionomie du paysan valaque, cette apathie qu'on lui reproche, font place, chez le Serbe, à un air de franchise et de dignité naturelle qui frappe tous les voyageurs[2]. Alors même que le hasard l'amène en présence du kniaze, il ne se sent embarrassé ni dans sa contenance ni dans son langage. Le kniaze n'est pas un maître devant qui l'on doive trembler; c'est le père de la nation, son autorité sur ses sujets est celle d'un chef de famille, d'un *sta-*

1. Ceci était écrit antérieurement au décret du prince Couza (14 mai 1864) qui rend le paysan roumain propriétaire de la portion de terrain qu'il possédait à titre d'usufruitier. (*Note de* 1865).

2. « La confiance, dit quelque part M. Guillaume Lejean, que le dernier de ces paysans a en lui-même et en sa race se trahit dans son allure, dans sa démarche preste et allègre, dans son langage à la fois coloré, harmonieux et viril. » Le révérend W. Denton résume son éloge par cette phrase : « Chaque Serbe est un *gentleman* (*every Servian is a gentleman*). »

rechina, sur les divers membres de la *zadrouga* (maison). Lorsqu'il s'adresse au peuple assemblé, il dit : « Mes frères ! » — « Que Dieu vous soit en aide, mes frères ! » telles sont les paroles par lesquelles le kniaze salue le premier la skoupchtina réunie en plein air. Après la réponse unanime : « Que Dieu t'aide, gospodar ! » le chef reprend : « Comment vous portez-vous, mes frères ? Etes-vous bien portants? — Dieu merci, bien, et toi, gospodar, comment te portes-tu ? » Et le chef continue : « Comment se trouve le peuple? Et tout le monde se porte-t-il bien chez vous ? »

Un des plus précieux auxiliaires du gouvernement en Serbie, c'est le clergé.

Le révérend W. Denton cite un grand nombre de particularités relatives à l'Église serbe. « En ma qualité d'ecclésiastique (*clergyman*), dit-il, il était naturel que je m'attachasse de préférence aux choses qui sont du domaine de l'Église. » Aussi nous fait-il connaître avec beaucoup de soin non-seulement la constitution de l'Église serbe, ses rapports avec le siége œcuménique de Constantinople, les cérémonies, les rites, jusqu'à la disposition intérieure des édifices consacrés au culte, mais l'état moral et social du clergé, son genre de vie, la condition des prêtres de village, qui lui rappelle celle des ministres de paroisses en Angleterre. « Il y a une grande analogie entre notre clergé et le clergé serbe. Confondus avec le peuple au lieu de former une caste à part, les popes sont universellement respectés, et comme ils sont mariés et vivent au milieu de leurs ouailles, ils exercent une grande influence dans la paroisse. » Quant aux écrivains nationaux, voici comment ils définissent la mission et la vie des prêtres serbes : « Le prêtre prie Dieu avec le peuple, dans l'église ou sous les arbres saints, pour le salut des âmes et la prospérité des

campagnes. Il lutte avec le peuple sur les champs de bataille pour la religion, la liberté et la patrie. Aussi se réjouit-il avec le peuple et prend-il part à toutes ses fêtes. »

Le clergé, à l'exception du métropolitain et des évêques, ne reçoit aucun traitement de l'état ni de la commune. Les moines vivent des revenus de leurs terres, les popes du casuel. Ce casuel a été fixé par une ordonnance rendue sous le premier règne de Miloch (1836), de manière à prévenir ces abus et ces trafics qui déshonorent l'Église grecque de Turquie. Quelques dons en nature, le produit d'un jardin, parfois celui d'un petit champ, achèvent d'assurer leur subsistance. Ils sont en général peu instruits, quoique, sous ce rapport, une amélioration notable se soit produite depuis la création à Belgrade d'un grand séminaire où tout aspirant aux fonctions ecclésiastiques est tenu de prendre ses degrés. Cet institut, qui compte actuellement environ deux cents élèves, fournit chaque année à la prêtrise un certain nombre de membres jeunes, suffisamment éclairés, qui se substituent peu à peu aux vieux popes contemporains de Kara-George et de Miloch, et c'est ainsi que ce qui était autrefois la règle tend à devenir l'exception.

Ces mœurs simples, cet esprit patriotique ne sont pas le privilége du clergé inférieur ; on les retrouve au même degré parmi les hauts dignitaires de l'Église. Étant à Karanovatz, j'allai faire visite un matin à l'évêque d'Oujitze, Mgr Joanice. Je trouvai un petit vieillard alerte, à l'œil vif, à la physionomie franche et ouverte, qui portait gaillardement le poids de ses treize à quatorze lustres. La pièce où il me reçut, et qui constituait son salon d'apparat, était meublée avec une simplicité presque rustique. C'était une grande chambre, disposée à la turque, sauf un canapé de provenance autrichienne et comme perdu dans l'immensité

de la salle, avec un plafond peint et de grands panneaux de boiserie, à l'un desquels étaient appendus, en regard d'une croix en ébène, un fusil, deux paires de pistolets, des sabres, toute une panoplie. On eût dit de la salle d'armes d'un baron du moyen âge plutôt que du salon d'un évêque. Comme je m'excusais sur l'heure matinale de notre visite, témoignant quelque crainte de l'avoir dérangé: « Point, dit-il ; j'aime à me lever matin, et c'est moi qui éveille mes gens. — Quoi ! en vérité ? — Sans doute; ne faut-il pas que le berger soit levé avant le troupeau ? — *Vigilantia pastoris, incolumitas pecoris*, repris-je, et, ajoutai-je en désignant du doigt les armes accrochées à la boiserie, je vois que cette vigilance s'étend à tout, et que Votre Grandeur ne se considère pas seulement comme ayant charge d'âmes. » Il sourit. « Que voulez-vous? nous autres habitants des frontières, nous sommes tous forcément un peu soldats. Si une bande de loups ravisseurs vient fondre sur mon troupeau, ne dois-je pas le défendre ? » Dans la même matinée, l'évêque devait faire une visite pastorale au monastère de Jitcha; il nous proposa de l'accompagner. Jitcha, fondé par saint Sava, est un des plus anciens monastères de la Serbie et un des plus curieux sous le rapport historique. Je demandai à Mgr Ioanice, pendant qu'il nous faisait visiter l'église, si le couvent possédait quelques archives. Il me répondit que non, les Turcs ayant tout détruit. Deux dames anglaises qui étaient venues en Serbie à la fin de 1862, et dont nous suivions pour ainsi dire la trace depuis notre départ de Belgrade, lui ayant adressé la même question, il les avait conduites dans une des nefs latérales, et, leur montrant les images des rois et des saints mutilées par la main des Turcs : « Voilà, répondit-il, nos archives ! Et sachez qu'aussi longtemps que nous aurons

sous les yeux ces monuments de la barbarie de nos oppresseurs, il n'y aura point de réconciliation entre nous et les Turcs! »

M. Denton constate, d'après je ne sais quelles données, que les moines serbes, qu'il appelle de « véritables paysans en soutane (*peasants in cassocks*), » sont de beaucoup inférieurs aux popes, qu'ils sont moins aimés, moins considérés par le peuple, et il attribue à cette circonstance la dépopulation graduelle des monastères en Serbie. La vérité est que les quarante-trois monastères que compte maintenant la Serbie ne renferment pas plus de cent vingt-cinq religieux, ce qui donne une moyenne de trois religieux, y compris le supérieur, pour chaque monastère. Le plus peuplé de tous ces couvents, Stoudenitza, dans le district de Tchatchak, était habité en 1863 par dix moines. En revanche, un grand nombre n'en renferment pas plus de deux, le supérieur et son acolyte. Il y a, je crois, une autre raison de cet abandon de la vie religieuse en Serbie. C'est qu'ici, comme partout ailleurs, le monachisme, du moins à l'état abstrait, n'a plus sa raison d'être, et que là où il s'est maintenu, il constitue un véritable anachronisme social. On sait ce que furent les cloîtres durant notre moyen âge, les asiles de la science et de la liberté. En Serbie et dans tout l'Orient, ils servirent de remparts à la nationalité. Encore aujourd'hui, en contemplant un de ces cloîtres contemporains des premiers rois serbes, — Manassia, par exemple, assis à l'extrémité d'un mamelon qui s'avance en forme de promontoire au sein d'une gorge étroite, — en voyant cette double enceinte crénelée, ces murs de vingt à vingt-cinq pieds d'épaisseur, ces tours percées de meurtrières, ces restes de fossés, de ponts-levis, de fortifications, on comprend le rôle que jouèrent les mo-

nastères avant et depuis la prise de possession des Turcs, alors qu'ils offraient à la fois un lieu de refuge aux femmes et aux enfants et un centre de ralliement aux milices sans cesse occupées à guerroyer contre les Turcs. Mais de nos jours à quoi servent-ils? Je me souviens d'une conversation que j'eus à ce sujet avec l'higoumène de Ravanitza. Comme je lui demandais si le monastère était riche : « Il ne l'est que trop, répondit-il, puisque nos revenus excèdent nos besoins. Avec la moitié, le quart du produit actuel de nos terres (et encore la majeure partie reste-t-elle en friche, faute de bras pour la culture), nous pourrions subvenir à toutes nos dépenses, pourvoir à l'entretien de l'église, remplir les devoirs de l'hospitalité envers les voyageurs qui nous font l'honneur de nous visiter. Que n'emploie-t-on le surplus à la création d'une école, d'une imprimerie, d'une ferme-modèle, que sais-je? Nous trouverions là un fructueux emploi de notre temps et de nos connaissances. Nous deviendrions des membres utiles et actifs de la nation au lieu de demeurer des plantes parasites... » J'étais surpris du langage de ce moine. — « Pensez-vous sérieusement ce que vous dites? — Si sérieusement que j'ai proposé maintes fois au gouvernement de prendre non pas une partie, mais la totalité de nos revenus, et de les employer comme je viens de dire. — Le conseil était nouveau, mais bon à suivre. — Malheureusement, ajouta le moine, on ne l'a pas suivi, j'ignore pour quel motif; le jour où l'on se ravisera, peut-être rencontrera-t-on plus de difficultés : dans vingt ans, nos domaines, dont nous tirons aujourd'hui sept à huit cents ducats à grand'peine, nous en rapporteront trois mille pour le moins; plus riches, nous serons peut-être plus avares. Pour le moment, notre pauvreté nous permet encore d'être

généreux. » Ce langage, si peu ordinaire dans la bouche d'un moine, m'étonnait de plus en plus. — « Plût à Dieu, lui dis-je, que nos prêtres vous ressemblassent! Vous vous plaignez d'être trop riches; eux se plaignent d'être trop pauvres. Vous offrez de remettre à l'État sans indemnité une portion de vos domaines; eux se regardent comme spoliés parce que, il y a quelque soixante-dix ans, dans une grande tourmente, la nation a supprimé les revenus ecclésiastiques et les a remplacés par un traitement fixe pareil à celui que touchent vos évêques. » Je fus ainsi amené à lui parler de la constitution civile de notre Église, de ses rapports avec l'État, du concordat, etc. Toutes ces choses parurent l'intéresser vivement. Il me pria de lui expliquer (car il ne se faisait pas une idée très-nette de leur signification), ce que nous entendons par les mots de parti *clérical, ultramontain*, etc. Je satisfis de mon mieux à sa demande; à son tour il parut surpris, presque incrédule. Il avait peine à comprendre une opposition par le clergé et au nom du clergé. En effet, dans un pays comme la Serbie, où le prêtre et le citoyen ont toujours été confondus, une Église qui distingue sa cause de celle de la nation et affecte de prendre son mot d'ordre à l'étranger, paraît une chose anormale et monstrueuse. La conversation tomba ensuite sur les monastères *dédiés* de la Moldo-Valachie [1]. L'archimandrite Dionysios (tel était le nom de mon interlocuteur) condamnait les prétentions des moines grecs, non comme injustes (la question légale le préoccupait médiocrement), mais comme contraires au bien de l'État, qu'il

1. Voyez, au sujet de cette grave question, qui vient d'être tranchée en fait par un décret du prince Couza en date du 25 décembre 1863, un article de M. A. d'Avril dans la *Revue* du 1er octobre 1862.

plaçait au-dessus de tout. « Comment admettre, disait-il, que le cinquième ou le sixième du revenu territorial d'un pays aille à des communautés religieuses étrangères qui non-seulement ne sont d'aucune utilité à ce pays, mais qui le plus souvent, liguées avec ses ennemis, lui font la guerre avec ses propres deniers, et mordent dans l'ombre la main qui les nourrit? »

Il résulte de ce qui précède que le gouvernement serbe n'a point eu à lutter contre les obstacles qui ont entravé à chaque pas la marche de l'administration en Moldo-Valachie ; aussi le travail d'unification, en dépit des difficultés créées par l'action de la Porte, y est-il beaucoup plus avancé. En deux ans, la Serbie a plus progressé que les Principautés depuis 1857.

C'est ici le lieu de jeter un rapide coup d'œil sur l'organisation politique et administrative de la Serbie, telle qu'elle est sortie des réformes commencées en 1861, et poursuivies sans interruption depuis cette époque.

Le gouvernement de la principauté serbe est monarchique constitutionnel. Le prince, le *kniaze*, assisté de ministres responsables, a la plénitude du pouvoir exécutif. Il partage l'autorité administrative avec un sénat (*soviet*) permanent et une assemblée nationale (*skoupchtina*) qui se réunit tous les trois ans. Tout citoyen payant l'impôt est de droit électeur et éligible à la skoupchtina. Une chambre spéciale, chargée du contrôle et de la vérification des comptes, est annexée au sénat. La Principauté est divisée en 17 départements (18 en y comprenant la ville de Belgrade, qui forme un district séparé assimilé aux départements), subdivisés en 61 arrondissements et 1,067 communes. La population totale était, à l'époque du dernier recensement (1859), de 1,102,128 habitants, en y comprenant les étran-

gers. Les départements sont administrés par des préfets (*natchalniks*), les arrondissements par des sous-préfets. Les communes gèrent elles-mêmes leurs affaires, dans une complète indépendance de l'autorité administrative, par le moyen de leurs *kmètes*, assistés d'un conseil communal (*skoupe*) composé des anciens et des notables.

La hiérarchie judiciaire comprend une cour d'appel et de cassation à Belgrade, — 18 tribunaux de première instance, dont 1 pour la ville de Belgrade, les 17 autres siégeant aux chefs-lieux des départements, — des tribunaux ou justices de paix en nombre à peu près égal à celui des communes, composés du kmète et de deux assesseurs.

La Principauté forme quatre diocèses, divisés en autant de *protopopies* que le diocèse renferme de départements. L'archevêque de Belgrade, chef suprême et unique de l'Église serbe, prend le titre de « métropolitain de Belgrade et de tout le pays serbe. »

Les revenus ordinaires de l'État sont, d'après le nouveau budget (1864), de 9,272,000 francs. Les dépenses prévues pour la même année s'élèvent à 10,307,000 fr. Le commerce extérieur a présenté en 1862, malgré la crise, un produit total de 33,200,000 fr. En 1846, il n'atteignait pas 20 millions.

L'effectif de l'armée régulière est peu considérable, 4,000 hommes au plus; mais à côté de cette armée il y a ce qui constitue la véritable force militaire de la Serbie, une milice organisée sur le modèle de la troupe permanente, avec ses cinq grands commandements (*voïvodies*), son état-major, ses cadres complets en officiers et son premier ban de 50,496 hommes, infanterie, cavalerie, artillerie, armés, équipés, pourvus du matériel nécessaire et prêts à marcher au premier appel. Ces 50,000 hommes ne représentent

d'ailleurs que le quart des miliciens inscrits, les trois autres quarts formant un arrière-ban qui peut être mobilisé en quelques semaines. Un tel chiffre, comparé à celui de la population, pourra paraître exorbitant. Il s'explique par les circonstances particulières où se trouva la Serbie après le triomphe de l'insurrection. La nation était sortie tout armée du sein de la révolution. Pendant la guerre de l'indépendance, tout le monde se fit soldat, tout le monde après la guerre resta soldat. En 1848, suivant le rapport des officiers français envoyés en mission à Belgrade par le général Aupick, ambassadeur de France à Constantinople, la Serbie était en état de mettre sur pied, dans l'espace de trois semaines, 100,000 combattants, et jusqu'à 150,000 dans un instant de péril suprême. La nation possédait en elle les éléments d'une forte organisation militaire; le gouvernement n'a eu qu'à les rassembler et à les coordonner.

L'instruction publique a fait de notables progrès. Les premières écoles en Serbie ne remontent pas, on l'a vu, au delà de 1836. Or, d'après un rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes en date du 30 avril (12 mai) 1863, il existait dans la Principauté, à la fin de l'année scolaire 1861-62, 321 écoles dans lesquelles l'instruction est donnée *gratuitement à tous les degrés* et fréquentées par 12,666 élèves des deux sexes. En outre le gouvernement envoie chaque année un certain nombre de jeunes gens aux universités de Paris, Vienne, Heidelberg, etc. [1]. Les écoles sont placées sous la surveillance

1. Presque tous les hommes placés aujourd'hui à la tête des affaires en Serbie, le président du sénat, M. Marinovitch, M. Philippe Cristitch, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, M. Miloïé Lechianine, envoyé en mission à Paris à la suite

d'une commission ou conseil supérieur, formée de douze membres. A côté de cette commission, la Société littéraire serbe (*Droujtvo slovenesti serbske),* instituée en 1841, sous les auspices du prince Michel, « en vue du perfectionnement de la langue et de la diffusion des lumières au sein de la nation, » s'est assigné un but plus général et non moins patriotique. Association savante, mais avant tout politique, le *Droujtvo slovenesti* ne se borne pas à insérer chaque année dans ses mémoires (*Glasnik*), — publication excellente, trop peu connue en Europe, — d'importants travaux sur l'histoire, les antiquités, la philologie, la statistique nationales, faits pour plaire aux érudits et aux lettrés; il recherche activement tout ce qui peut contribuer à l'instruction et à l'éducation des masses, et s'occupe en ce moment même de rassembler les matériaux d'une *Encyclopédie populaire*. Presque toutes les notabilités politiques et littéraires de la Serbie font partie de cette société. J'ai connu à Belgrade quelques-uns de ces hommes qui honorent leur pays par leurs lumières autant que par leur patriotisme. Les uns, comme M. Marinovitch, M. Philippe Cristitch, M. Zukitch, M. Nicolas Cristitch, ministre de l'intérieur, M. Tchernobaratz, sénateur, docteur en droit de la faculté de Paris, MM. Ristitch et Magasinovitch, chargés d'affaires de la Principauté à Constantinople et à Bucarest, occupent de hautes fonctions dans le gouvernement ou l'administration; les autres sont des dignitaires de l'Église, des professeurs émérites ou de purs savants, comme l'évêque de Chabatz, Mgr Gabriel, le révérend Sava, archimandrite, supé-

du bombardement de Belgrade, ont fait ou complété leurs études en France. Les deux fils de M. Garachanine, après avoir été élevés à Sainte-Barbe, ont été admis à suivre comme externes les cours de l'École polytechnique.

rieur du monastère de Gorniak, M. Constantin Brankovitch, recteur du lycée, MM. Stamirovitch et Panchitch, professeurs, M. Matitch, M. Vladimir Jakchitch, M. Nénadovitch, M. Jean Chafarik, conservateur du musée et de la bibliothèque de Belgrade, neveu et émule de l'illustre historien et philologue tchèque Joseph Chafarik.

Nous pourrions, si le cadre restreint de notre sujet nous le permettait, présenter ici un aperçu de la littérature serbe, rappeler ses origines, son histoire, ses vicissitudes, ses pérégrinations, la montrer, postérieurement à la chute de l'empire serbe, se réfugiant à Raguse, où elle continue trois siècles durant à briller d'un vif éclat, et de là, par la Dalmatie, la Croatie, la Slavonie, revenant peu à peu à son point de départ, au cœur de la Principauté affranchie par les armes des Obrenovitch, vivifiée par les travaux des Obradovitch (Dosithée), des Davidovitch, des Karadchitch (Vouk), des Miloutinovitch, des Raditchevitch (Branko), etc. Bornons-nous, en renvoyant le lecteur à l'excellente *Histoire de la littérature serbe*, publiée à Berlin par M. Iovan Ristitch, à constater que la langue serbe, le plus pur, le plus harmonieux des idiomes slaves, est aujourd'hui parlée ou écrite par près de sept millions d'hommes, des monts du Frioul, dans les environs d'Udine, au centre de l'Albanie, et des confins du Tyrol à l'extrémité du Banat, et qu'elle est devenue la langue commune de tous les Iougo-Slaves (les Bulgares exceptés), de même que Belgrade est réputé le centre littéraire et politique de la Iougo-Slavie.

II

Nous avons parlé de la Iougo-Slavie et des Iougo-Slaves en faisant allusion à ce qu'on pourrait appeler la *grande idée* des Serbes par opposition à la *grande idée* des Grecs. Que faut-il donc entendre par ces mots?

La Serbie ne finit pas aux frontières du petit État dont Belgrade est la capitale. Par delà ces frontières s'étendent d'autres contrées entièrement serbes par la race et par l'histoire: au midi, la Vieille-Serbie (*Stari-Vla*) et une portion de l'Albanie qui abondent en lieux et en souvenirs historiques, — le champ de bataille de Kossovo, Prizren, ancienne capitale de Douchan, Ipek, où résidait le patriarche serbe, Prilip, qui donna naissance à Marko Kralievitch (Marko, fils de roi), le Roland des chansons de gestes serbes; — à l'ouest, la Bosnie, l'Herzégovine, le Montenegro; au nord, séparé de la Principauté par le cours de la Save et du Danube, l'ancien *Voïdsvotvo* serbe (Voïvodie), composé de la Sirmie, d'une partie de l'Esclavonie et du Banat. L'ensemble de ces contrées comprenant, selon l'historien Davidovitch, *onze* territoires distincts, forme ce qu'on nomme *Srbia*, la terre ou le pays serbe, *la Serbie*. Une moitié environ appartient à la Turquie, l'autre moitié à l'Autriche. La population se répartit de même par portions à peu près égales : 2,300,000 habitants pour la Turquie, 2,700,000 pour l'Autriche. L'unique langue parlée et écrite est le serbe. La religion est la religion grecque orthodoxe. Les Serbes autrichiens relèvent spirituellement du métro-

politain de Karlovitz, qui prend le titre de patriarche. Les Serbes de Turquie, dont le lien religieux a été rompu depuis la suppression du patriarcat d'Ipek, en 1768, sont compris dans la juridiction du patriarche œcuménique de Constantinople. L'Église serbe proprement dite, l'Église de la Principauté, est indépendante ou autocéphale.

A l'ouest et à l'est du *pays serbe* s'étendent deux groupes compactes : — l'un *slave*, les Croates, au nombre d'un million, tous catholiques; — l'autre entièrement *slavisé*, les Bulgares, de trois à quatre millions, orthodoxes. Les Serbes, les Croates et les Bulgares composent la grande branche des Slaves méridionaux ou *Iougo-Slaves* (de *ioug*, sud), qui occupent tous les territoires situés au nord et au sud des Balkans, de l'Adriatique à la mer Noire. Jadis, vers le milieu du XIVe siècle, ces territoires et quelques autres que les Slaves possèdent actuellement en commun avec les Grecs, formèrent un unique et puissant État, sur lequel régnait l'empereur serbe Étienne Douchan, surnommé *Silni*, le *Fort*. Douchan est le Charlemagne serbe; il est représenté sur les monnaies portant dans une main le globe surmonté de la croix. Législateur autant que conquérant, il promulgua un code de lois célèbre (1349), fonda l'indépendance de l'Église serbe, institua un ordre de chevalerie, et remplit tout l'Orient de sa renommée; mais, comme Charlemagne, il put voir poindre de son vivant les germes de dissolution qui amenèrent le démembrement de son empire et préparèrent la conquête des Turcs (1389).

Chaque peuple a son idéal qu'il poursuit. Les Grecs rêvent le rétablissement de l'empire de Constantin : c'est la *grande idée* qui naît à la fin du XVIIe siècle, à l'avénement des Phanariotes. Les Serbes, à leur exemple, rêvent la reconstitution de l'empire de Douchan; mais ils ne comptent

pas accomplir d'eux-mêmes et d'un seul coup cette grande entreprise. Isolés comme ils le sont, sans communication avec l'Occident, entourés de tous côtés par leurs ennemis, serrés et comme étouffés entre les deux empires qui se sont accrus de leurs dépouilles, ils sentent qu'ils ne peuvent échapper à cette double étreinte sans une forte secousse extérieure qui rompra le cercle qui les emprisonne. Ils savent aussi que les nationalités qui ont été entamées ou brisées par la conquête ne sauraient se reconstituer en un jour, et que le dur labeur de leur restauration doit être poursuivi lentement et, en quelque sorte, pièce à pièce. Voilà pourquoi les Serbes de la Principauté, sans perdre de vue leur objectif définitif, savent ajourner et restreindre leurs espérances. Ils ne parlent pas de marcher sur Constantinople et sur Vienne; ils ne méprisent pas l'Autrichien ni même le Turc, bien qu'ils n'aient guère de penchant pour l'un ni pour l'autre. Justes envers leurs ennemis, ils respectent les droits de leurs voisins, et ne songent pas à s'annexer de force les Croates ou les Bulgares. Laissant au temps le soin d'accomplir son œuvre, leur ambition ne va qu'à fonder, — et encore moyennant toute sorte de délais et de concessions, — l'unité serbe, certains que de l'unité *serbe* sortira à son tour l'unité *iougo-slave*.

Restreint dans ces limites, le programme des Serbes de la Principauté n'a rien d'excessif. Il est clair que le petit pays gouverné par le prince Michel exerce sur les contrées serbes limitrophes une action décisive, comparable à celle que le Piémont exerçait avant 1859 sur la Péninsule italienne. Cet ascendant n'est point un fait passager, arbitraire. Il résulte de la situation même de la Principauté, comparée à celle des autres provinces slaves de la Turquie et de l'Autriche. Seule entre ces provinces, la Principauté

possède un gouvernement à elle, une administration à elle, une armée, des finances à elle; elle est un véritable État: la Bosnie, l'Herzégovine, la Voïvodie ne sont que des pachaliks turcs ou des provinces autrichiennes, où triomphent, ici le machiavélisme de la politique viennoise, là le fanatisme musulman. Dans ces conditions, la Serbie est le point de mire, le *kiblè*, comme disent les Arabes, de ces populations, qui, en proie à des malaises divers, aspirent à échapper à leurs dominateurs actuels. C'est chez elle que se réfugient, comme dans un lieu d'asile, les raïas opprimés de la Vieille Serbie et de la Bosnie, les révoltés de l'Herzégovine, les Albanais persécutés, les Bulgares nécessiteux. Les Serbes d'Autriche, ballottés sans cesse entre Vienne et Pesth, se tournent vers Belgrade, et regardent le prince Michel comme le chef et le protecteur naturel de leur race. L'été dernier, la plupart des routes du nord-est de la Serbie étaient encombrées de piétons, hommes, femmes, enfants, qu'à leur costume, à leur attirail on reconnaissait aisément pour des émigrants. C'étaient des Serbes du Banat que la disette, amenée par la sécheresse, forçait à s'expatrier, et qui venaient demander un refuge et du pain à leurs frères transdanubiens [1].

Le Montenegro seul, par ses prétentions à l'hégémonie, pourrait retarder l'union de la race serbe; mais comment le chef de ce pays, emprisonné dans ses montagnes, livré à tant d'agitations intérieures, pourrait-il assumer un rôle que Miloch, maître absolu dans ses États, appelé par ses voisins, redouté des Turcs, avait jugé au-dessus de ses forces? Les temps, il est vrai, sont changés. Ce qui sem-

1. On a évalué de 15 à 18,000 individus le nombre des Serbes autrichiens qui ont émigré dans la Principauté pendant le cours de l'année 1863.

blait alors impraticable peut être aujourd'hui tenté; mais la condition essentielle du succès, c'est que d'abord les petites unités s'absorberont dans les grandes, que le Montenegro sera annexé à la Serbie et non la Serbie au Montenegro. Par le Montenegro, accru des Bouches de Cattaro, territoire entièrement serbe, la Serbie touchera à l'Adriatique, et, communiquant librement avec l'Europe, sera sûre de son développement commercial et politique, car la mer, les ports, sont l'appareil respiratoire des nations : privées de ce débouché nécessaire, elles peuvent bien défendre leur liberté à l'abri des rochers et des montagnes, elles ne peuvent ni s'étendre ni prospérer ; elles ne font que durer en demeurant stationnaires.

Comment donc se réalisera l'union serbo-monténégrine? C'est une question qu'il ne faut qu'indiquer, et il serait téméraire d'essayer d'y répondre. Le prince Michel n'a malheureusement pas d'enfants; on parle d'une adoption qui placerait après lui sur le trône de Serbie un prince de la famille de Niégoch. Ce qui est certain, c'est que l'adoption est bien dans les mœurs slaves, témoin les Obrenovitch eux-mêmes : cet Obren, dont la dynastie régnante a emprunté le nom, était le beau-père et non le père de Miloch.

Du reste, la Principauté ne pourra former le faisceau serbe qu'après s'être délivrée des Turcs; ce sera là évidemment sa première étape. Avant de revendiquer ses frontières historiques, il faut qu'elle soit rentrée en possession de son propre territoire; tant que le drapeau ottoman flottera à Belgrade, à Sémendria, à Chabatz, non-seulement la Serbie ne pourra prendre la tête du mouvement, mais elle aura un mal infini à se mouvoir dans le cercle restreint de son autonomie. Qu'on ne cherche pas d'autre

preuve de cette situation pénible que le bombardement de Belgrade en juin 1862.

Chacun a encore présent à l'esprit le souvenir de cet *accident,* comme l'appelle la diplomatie turque, accident qui, sans la prompte et énergique intervention de notre consul général en Serbie, M. Eug. Tastu, eût anéanti en quelques heures une ville de près de vingt-cinq mille âmes. Plus d'un édifice à Belgrade, notamment le palais archiépiscopal, qui fait face à la métropole, porte encore la trace des boulets. Les Serbes gardent soigneusement ces stigmates qu'un peu de plâtre eût pu effacer ; ils les montrent aux étrangers comme un témoignage de la barbarie des Turcs, et ils ont là un argument toujours prêt contre l'existence de la forteresse. « Vous voyez, me disait l'un d'eux, voilà ce que nous ont fait les Turcs ! » Puis, étendant la main vers les murs blancs de la citadelle garnis d'une double rangée de canons : « Malheur ! vivre avec une telle épée de Damoclès sans cesse suspendue au-dessus de sa tête, est-ce vivre? C'en est fait à jamais de notre industrie, de notre commerce[1], des embellissements de notre cité! Qui voudrait risquer des capitaux dans une entreprise, bâtir de nouvelles maisons, dans une ville placée, comme celle-ci, à la bouche du canon ennemi? » A ces plaintes trop vives pour n'être pas un peu exagérées, je crus pouvoir répondre que la conférence de Constantinople venait de prescrire certaines mesures en vue de garantir la sécurité de la ville, par exemple la démolition des anciennes portes, l'élargissement de l'esplanade, la réduc-

1. Les importations de Belgrade durant le second semestre de 1861 s'élevaient à 31 millions 1/2 de piastres turques; pendant la période correspondante de 1862, qui a suivi le bombardement, elles tombèrent à 16 millions. *The Debate,* etc., p. 15.

tion de l'effectif de la garnison, etc. « Ah! monsieur, reprit-il, vous croyez cela! Ne savez-vous pas, au contraire, que la garnison n'a jamais été aussi nombreuse, que la forteresse est armée jusqu'aux dents, qu'il arrive chaque jour une quantité de canons, de matériel de guerre, de munitions? Hier encore, j'ai vu deux chalands venant de Semlin aborder à la nuit tombante près de la Neboïcha et débarquer des piles de boulets et d'obus. » Cet homme était-il de bonne foi dans ses discours? Je ne sais; mais c'est un bruit accrédité parmi le peuple, à Belgrade, que la forteresse arme sans discontinuer, avec l'assistance secrète de l'Autriche, et qu'elle n'attend qu'une occasion pour bombarder de nouveau la ville de manière à ne pas laisser pierre sur pierre. Les Turcs, à leur tour, quand on leur parle de ces armements, les justifient par les préparatifs que les Serbes font à Kragouievatz et dans toute la Serbie. Des deux côtés, on a l'air de ne songer qu'à se défendre, et l'on se ménage des moyens formidables d'attaque. Une anxiété et une activité fiévreuses, une vague et sinistre attente, la crainte, la défiance, règnent partout. Si le tambour bat dans la forteresse à une heure inaccoutumée, la ville aussitôt est en émoi. Si le clairon, dans la ville, sonne le rappel, si le prince passe une revue sans l'avoir annoncée à l'avance, la forteresse prend les armes. Aux deux extrémités de l'esplanade, les sentinelles turques et serbes s'observent d'un regard soupçonneux, prêtes à faire feu les unes sur les autres à la moindre apparence d'hostilité. Mon interlocuteur avait raison : un tel état de choses ne saurait durer. Quand deux populations vivant côte à côte en sont venues à ce degré d'animosité mutuelle, il faut que l'une cède la place à l'autre; telle est la portée réelle de l'événement de juin : il a creusé entre les Osman-

lis et leurs anciens sujets un abîme que tous les artifices et les compromis de la diplomatie ne parviendront pas à combler, et déterminé un état de crise violente qui ne s'apaisera que par l'entière expulsion des Osmanlis. Sous ce rapport l'on peut dire que le premier coup de canon tiré sur Belgrade par ordre d'Achir pacha, dans la matinée du 17 juin 1862, a tué la domination ottomane en Serbie.

Ici cependant les Serbes ne se trouvent plus seuls en présence des Turcs. Constituée par le traité de Paris garante des priviléges de la Principauté, l'Europe intervient forcément dans le débat, et il dépend d'elle en grande partie d'en hâter ou d'en retarder la solution. Or les principales puissances apportent, il ne faut pas l'oublier, dans le conflit serbo-turc des dispositions assez différentes.

L'Autriche est, comme la Turquie, l'adversaire naturel et, suivant le mot de Napoléon, l'ennemi géographique de la Serbie, car celle-ci ne peut arriver à s'arrondir qu'au détriment de ses deux voisines. Le rôle de l'Autriche à Belgrade est donc un rôle tout fatal : en cherchant à entraver le développement de la nationalité serbe, elle combat en quelque façon *pro domo sua* ; son tort est de ne pas toujours employer des armes loyales et courtoises.

La Prusse n'a point d'intérêt direct en Serbie, et les affaires de ce pays, comme celles du Levant, ne la touchent que par leur rapport avec la politique générale de l'Europe. Sans système préconçu, sans parti pris ni pour ni contre les Turcs ou leurs adversaires, modifiant son attitude suivant ses vues ou ses alliances du moment, elle peut, en somme, passer pour neutre.

Restent l'Angleterre, la France, la Russie, l'Italie. De ces quatre puissances, les trois dernières sont favorables

à la Serbie et en général aux nationalités orientales : seule l'Angleterre leur est ouvertement hostile.

Un préjugé très-répandu et très-faux, c'est que les Serbes nourrissent un attachement traditionnel et exclusif pour la Russie, tandis qu'ils sont animés d'un sentiment de défiance à l'égard des puissances occidentales. Sans doute à une certaine heure, l'influence russe a prédominé à Belgrade ; cette prédominance tenait à plusieurs causes, d'abord à une sympathie naturelle, produite par la communauté d'origine et de religion, ensuite au prestige que la Russie exerçait en Orient, au souvenir de ses victoires sur les Turcs, à l'indifférence que la France avait toujours témoignée à l'endroit des populations orthodoxes de la Turquie. Ce fut sous l'ancienne monarchie une constante et déplorable tradition de notre diplomatie à Constantinople de se préoccuper exclusivement des intérêts catholiques en Orient. A peine, dans les longs rapports de nos ambassadeurs, est-il fait mention des Serbes, des Bulgares, des Moldo-Valaques. On s'occupe un peu plus des Bosniaques et des Albanais, parce qu'il se trouve parmi eux quelques catholiques. En revanche, le Liban, les Maronites, les Lieux-Saints sont le sujet d'amples volumes : qu'une rixe éclate dans la Montagne, qu'on dérange un tapis, un chandelier dans un de nos *sanctuaires*, la diplomatie française prend feu ; mais qu'à la fin du XVIIe siècle quarante mille familles serbes, conduites par leur patriarche, émigrent en Hongrie, où l'empereur Léopold les dote de priviléges qui forment encore aujourd'hui la grande charte des Serbes autrichiens, c'est à peine si l'ambassadeur consignera ce fait dans sa correspondance. La révolution française, malgré la forte secousse qu'elle imprima aux esprits en Orient, ne modifia pas beaucoup cet état de choses. Napoléon, nous l'avons

vu, ne donna point suite au projet de se rapprocher de ces populations ; seule la Russie s'occupa de bonne heure des Serbes, qui, déçus dans leurs espérances, acceptèrent l'appui de Pétersbourg.

Ce qu'il en advint, on le sait. Les Serbes n'étaient entre les mains russes qu'une machine de guerre et de politique, une sorte de bélier pour battre en brèche Constantinople. Les habiles, ceux qui conduisaient les affaires, ne s'y trompèrent pas, Miloch moins que tout autre, et ils mesurèrent exactement la reconnaissance au bienfait ; mais le peuple, incapable de pénétrer les vues secrètes de la Russie, ne voyant que ce qui était apparent, les concessions arrachées aux Turcs et stipulées dans les divers traités, depuis celui de Kaïnardji jusqu'à celui d'Andrinople, les monastères dotés, les églises enrichies par la libéralité du tsar [1], continuait à tenir la Russie dans une haute estime et à considérer l'autocrate comme le protecteur naturel, le père des Serbes. La Russie était l'ennemie des Turcs ; elle avait commencé la délivrance, elle seule pouvait l'achever. Telle était l'illusion de la Serbie il y a dix ans, au moment où éclata la guerre de Crimée [2]. Il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. Le Turc inspire toujours de l'antipathie et l'Autrichien de la défiance ; l'Angleterre, mieux connue, est détestée presque à l'égal de la Turquie ; on

1. Jusqu'en 1856, les rituels et autres livres en usage dans les églises serbes étaient envoyés de Moscou.

2. Un publiciste serbe exprimait ainsi à cette époque les sentiments que manifestaient ses compatriotes à l'égard des puissances étrangères : « Le peuple serbe s'étonne de la puissance russe, estime la gloire militaire des Français, sait seulement que l'Angleterre est sur la mer, n'a pas de confiance dans les Autrichiens, hait l'oppression des Turcs. »

aime et on estime la France, et l'on ne croit plus la Russie aussi invincible. La chute de Sébastopol a bien affaibli son prestige militaire; plus tard (1861), sa conduite à l'égard des colons bulgares, qu'elle avait attirés chez elle par de fausses promesses, en montrant ce qui se cachait sous cet étalage de sympathies, a commencé de percer à jour le mystère égoïste de sa politique. Au contraire, les victoires de nos soldats en Crimée et en Italie, la campagne diplomatique de 1857 et de 1858 sur le Danube et à Constantinople en faveur des Moldo-Valaques, la création du jeune état roumain, regardé à juste titre comme notre ouvrage, la belle conduite de notre consul général à Belgrade pendant le bombardement, ont accru considérablement l'influence et la renommée de la France dans le Levant.

Peut-être est-il opportun de rappeler ici, à titre d'argument, un incident de mon dernier voyage. Nous cheminions une après-midi sur la route de Tchatchak en compagnie du sous-préfet de N... et de son aide, qui avaient voulu, par courtoisie, nous escorter. Deux *pandours* (gendarmes) galopaient en éclaireurs en avant de notre voiture. C'était un dimanche. Les routes étaient remplies de miliciens qui, au retour de l'exercice, regagnaient leurs villages. Un peloton de cavaliers demanda la permission de se joindre à notre escorte, et nous accompagna en effet l'espace de trois lieues durant, en exécutant toutes sortes de *fantasias*. Quand nous fûmes arrivés à la limite de l'arrondissement, où nous attendait le préfet de Tchatchak prévenu par le télégraphe, ces cavaliers se rangèrent en bataille sur le bord de la route, à l'ombre d'un bois, et nous saluèrent par une décharge générale de leurs carabines, en criant : Vive la France! vive le *tsar* Napoléon! Ces acclama-

tions spontanées, ce cri que les forêts de la Choumadia entendaient sans doute pour la première fois, ne laissèrent pas que de m'émouvoir. Ce n'était pas moi, modeste voyageur, qui ne portais ni le képi galonné, ni le frac brodé de palmes vertes de M. Blanqui, c'était la France, la France lointaine et respectée, la France, espoir de ceux qui souffrent, que ces hommes simples saluaient dans ma personne. Un jeune Serbe qui m'accompagnait me dit : « Vous avez entendu ? Il y a dix ans, le nom même de la France était à peine connu de nos paysans, et en fait de tsar ils n'en connaissaient qu'un seul, le tsar de Moscovie. » Puis il ajouta : « Savez-vous ce que raconteront ce soir ces hommes de retour dans leurs villages ? Ils diront qu'un Français envoyé par le tsar Napoléon est venu visiter leur pays, que ce Français leur a parlé, qu'à son retour *en Europe* il rapportera ce qu'il a vu au puissant monarque qui est l'ami des Serbes et que celui-ci enverra une armée pour aider le kniaze Mihaïl (Michel) à chasser les Turcs. »

Qui dit France en Orient, dit Italie. L'Italie, représentée à Belgrade par un homme aussi distingué par le caractère que par l'esprit, le chevalier Scovasso, est très-populaire parmi les Serbes. Les rapports de cet agent sur le bombardement de Belgrade, les correspondances diplomatiques relatives à la Serbie publiées l'année dernière par l'ordre de M. Visconti-Venosta, en attestant le vif intérêt avec lequel le gouvernement italien suit de loin le développement des nationalités en Orient, ont prouvé à la Serbie qu'elle avait un nouvel allié sur les sympathies et l'appui duquel elle pouvait compter. Elle sait aussi que ces sympathies, ouvertement et loyalement exprimées, ne cachent aucune arrière-pensée égoïste ; car s'il est vrai qu'un jour, après que l'Italie aura été consti-

tuée dans son unité, que, de leur côté, les Serbes de la Turquie et de l'Autriche auront été réunis en un seul faisceau, les deux États venant à se toucher par plusieurs points, ce voisinage, la connexité des intérêts, le souvenir des rapports qui ont existé anciennement entre la Péninsule et les Iougo-Slaves, feront nécessairement que l'Italie devra, plus qu'aucune autre puissance, influer sur le développement du jeune État serbe, ce jour est encore dans les futurs contingents, et quand bien même la politique italienne en Orient s'inspirerait de ces vues lointaines, une semblable préoccupation n'a rien dont on puisse prendre ombrage.

Quand donc s'ouvrirent les conférences de Constantinople, quelques mois après le bombardement de Belgrade, la France, l'Italie, la Russie se mirent aisément d'accord pour appuyer les griefs des Serbes. La cause qu'elles soutenaient eût triomphé sans l'hostilité systématique de l'Angleterre.

La politique de l'Angleterre à l'égard de l'Orient n'a pas varié depuis le temps où lord Chatam faisait à la tribune du parlement cette déclaration fameuse : « Je ne discute pas avec celui qui ne reconnaît pas la nécessité du maintien de l'Empire ottoman. » Aujourd'hui comme il y a un demi-siècle, l'intégrité de la Turquie est, aux yeux des hommes d'État britanniques, la pierre angulaire de l'édifice européen, et quiconque menace cette intégrité doit être mis au ban des nations. Une ville est bombardée par l'ordre d'un pacha, sans sommation, sans avertissement préalable, des citoyens inoffensifs, des femmes, des enfants tombent victimes de ce guet-apens. Mais ces gens étaient des rebelles, le pacha a eu raison d'agir comme il l'a fait (*was perfectly justified in doing so*). C'est en vain

qu'en entendant un ministre de la Reine professer une telle doctrine, des orateurs indignés se lèvent, M. Gregory, M. Griffith, M. Gladstone, et protestent au nom de l'humanité, au nom de l'honneur britannique[1]; c'est en vain qu'ils démontrent, en s'appuyant sur le témoignage unanime des consuls, que les Serbes n'ont point été, comme on l'a dit, les agresseurs; rien ne peut convaincre les apologistes quand même de la Turquie, et quand on les pousse dans leurs derniers retranchements, quand ils se voient, eux ou leurs agents, pris en flagrant délit de mensonge[2], ils s'emportent, ils perdent tout sang-froid et toute mesure. Le sous-secrétaire d'État des affaires étrangères, M. Layard, parlant du vieux Miloch, s'obstine à ne voir dans le fondateur de la nationalité serbe, dans l'homme qui aima mieux descendre du trône que de ployer sous la volonté de l'étranger, qu'un « barbare » (*a barbarous incivilized man*), un « despote, un homme sans mœurs, un voleur » (*a despotic, corrupt, rapacious rober*). Pour lui, le fils de Miloch, le prince qui depuis trois ans pratique cette belle maxime : « le kniaze règne, la loi gouverne, » n'est qu'un tyran comme son père, conspirant avec l'étranger pour asservir et démoraliser son peuple (*he suppressed liberty, entered into foreign intrigues and demoralized the country*). Lord John Russell emploie le même ton acerbe dans ses rapports avec le prince de Serbie, et l'on est justement blessé de voir le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, répondant

1. Séance du Parlement du 29 mai 1863.

2. Voir la Note de M. Garachanine, ministre des affaires étrangères de Serbie, en réponse aux assertions de *blue-book* relatives au bombardement de Belgrade.

au chef d'un État libre, méconnaître même les bienséances qui s'observent à l'égard d'un simple gentleman. Lord Russell et ses collègues ne pardonnent pas au prince Michel ni aux hommes éclairés qui l'entourent l'état calme et prospère de la Serbie. Ils ne s'inquiètent pas de la Grèce qu'ils croient asservie désormais à leur politique ni des Principautés où règne l'anarchie. Mais ils s'alarment en voyant la Serbie échapper complétement à leur influence, et le nuage qui recèle la tempête dans ses flancs grossir à vue d'œil et rouler vers Constantinople. De là la haine qu'ils portent au prince Michel et leurs sourdes menées pour le perdre. Il existe en Serbie un parti, — peu nombreux à la vérité, — qui voudrait entraîner le gouvernement dans une croisade contre la Turquie. Ce parti, le croirait-on? a son point d'appui en Angleterre. Oui, les mêmes hommes qui accusent publiquement le prince Michel de nourrir des projets subversifs contre l'empire ottoman, et le signalent à la vindicte de l'Europe comme un fauteur de troubles et de révolutions, ces mêmes hommes patronnent et encouragent secrètement, à Belgrade et ailleurs, les patriotes exaltés qui voudraient rompre immédiatement avec la Turquie, et ils conspirent avec eux pour jeter le pays dans une guerre qui, commencée trop tôt, aboutirait à une catastrophe! Quelle est donc cette politique sans principes et sans prévoyance, qui, suivant la juste remarque d'un orateur des Communes [1], proclame sur l'Adriatique le droit divin de l'insurrection (*the divine right of insurrection*), et flétrit la rébellion sur le Danube; qui pousse les Romains à secouer la domination du pape, et ne permet pas aux Serbes de se soustraire au joug du

1. M. Gregory, dans la séance du 29 mai 1863.

sultan ; qui s'obstine, *per fas* et *nefas*, à conserver un empire qui tombe pièce à pièce, et sous prétexte de sauvegarder la paix européenne, entretient, au cœur de la Turquie, une agitation et un malaise d'où peuvent sortir d'un jour à l'autre les plus dangereuses complications !

L'Angleterre, dans le Levant, se montre plus turque que les Turcs. Eux-mêmes croient à peine à la possibilité de se maintenir en Europe. A Belgrade, où ils ne cessent d'accumuler des munitions dans la forteresse, on dirait qu'ils n'agissent que pour l'acquit de leur conscience, et que, dans leur for intérieur, ils estiment la Principauté perdue pour eux. Déjà les trois ou quatre mille musulmans du Vieux-Belgrade ont émigré en grande partie dans les provinces turques limitrophes, soit qu'ils y aient été poussés par leurs autorités, soit qu'ils aient mieux aimé abandonner leurs demeures et leur lieu natal que de continuer à résider dans une ville soumise à la seule juridiction serbe. Le reste habite dans l'intérieur de la forteresse, qui, outre la garnison d'environ trois mille hommes, renferme une population civile de deux à trois cents familles, familles de parias, vivant sur un perpétuel qui-vive, ressentant toutes les craintes qu'elles inspirent, et appelant sans doute de tous leurs vœux la fin d'une crise qui trouble leur existence. Le pacha lui-même, son entourage immédiat, le commissaire impérial, Ali bey, que j'avais connu premier secrétaire de l'ambassade turque à Paris, et que je retrouvai là en proie à une véritable nostalgie, souffrent de cet isolement. Un jour de l'automne dernier, je dînais à la forteresse, où j'étais allé prendre congé d'Ali bey : « Ah ! me dit-il, vous allez retourner à Paris ; que vous êtes heureux, et que je voudrais pouvoir vous y suivre ! Vivre ici, ce n'est pas vivre. Savez-vous

que voilà quatorze mois que dure mon exil, et quel exil ! »

Nous traitâmes ensuite la question politique à un point de vue général : ses paroles, où se trahissait un secret découragement mal dissimulé par la réserve du diplomate, annonçaient pourtant une certaine indépendance d'idées et un esprit de conciliation que j'aimais à rencontrer chez un Turc. La plupart des Serbes haut placés manifestent la même sagesse, la même tolérance. L'un d'eux me disait, quelques jours avant mon départ de Belgrade : « On nous juge mal en Europe, si l'on croit que nous voulons faire un mauvais parti aux Turcs; nous ne voulons pas même les chasser d'ici. Nous ne demandons pas à être *seuls*, mais à être *maîtres* chez nous. Nous demandons que la terre où nous sommes nés, que nous avons reconquise au prix de notre sang, nous appartienne en propre ; que l'étranger ne possède pas les clefs de notre maison. Après cela, s'il plaît aux Turcs de continuer à résider en Serbie, pourvu, bien entendu, qu'ils soient soumis à nos lois, nous n'y trouvons pas à redire ; loin de là, nous tâcherons de leur rendre le séjour commode : nous leur bâtirons au besoin des mosquées, comme nous avons bâti une chapelle pour les catholiques, un temple pour les protestants, une synagogue pour les Juifs. Nous les voulons bien comme hôtes; nous les répudions comme dominateurs. »

Il est certain que les Serbes détestent moins la présence des Turcs que leurs prétentions, leurs empiétements, leur persistance à ne voir dans la Serbie qu'un fief de l'empire, à se considérer comme les souverains d'un pays où ils ne peuvent pas même voyager sans un permis de l'autorité locale. Les préjugés religieux ont ici bien moins de force qu'on ne le suppose en Europe; musulmans et chrétiens vivraient, je pense, en bon accord, si la question po-

Digitized by Google

litique était tranchée une bonne fois. La recrudescence d'animosité ne date que de la lutte dernière. Avant le bombardement de Belgrade, des liens de commerce, d'affaires, d'amitié, s'étaient formés à la longue entre les indigènes et les musulmans établis dans la ville, et dont quelques-uns même ne parlaient que la langue du pays. Un fait emprunté à l'enquête publiée en 1861 par ordre du gouvernement serbe prouve que, au moment même où le conflit allait s'engager, la force de ces liens suffisait parfois à dominer les excitations du fanatisme. L'attaque commença le dimanche 16 juin, veille du bombardement. « Le vendredi 14, un Turc, nommé Mehemed, qui faisait le commerce des tabacs, dit à son associé serbe, Constantin Blagoïévitch, en lui montrant deux caisses remplies de poudre : « Constantin, après-demain, demain peut-être, il » y aura du sang. Tiens, voilà un fusil et de la poudre. » Dès que l'affaire aura commencé, fuis. » Le 15, dans l'après-midi, il lui réitéra son avertissement, en ajoutant : » Notre religion nous défend de tuer ceux qui nous ser- » vent. Sauve-toi; mais auparavant, passe à ma maison et » dis au *harem* (aux femmes) de se retirer immédiatement » chez mon gendre Moulla-Mehemed, et d'emporter avec » lui les objets qu'il sait. »

En visitant la forteresse de Semendria, une des trois, outre celle de Belgrade, qui demeurent entre les mains des Turcs, je fus frappé de la bonne harmonie qui régnait entre la garnison et les habitants. Le commandant était un brave Turc, peu versé, je crois, dans l'art militaire, encore moins dans la politique, et qui bornait sa diplomatie à vivre en paix avec ses voisins. A côté de lui était un grand vieillard, aux manières affables et distinguées, son ami. C'était l'ancien voïvode Mehemet aga, dont le père, ancien com-

pagnon d'armes de Kara-George, avait fait la guerre avec lui contre les Daïs. Quand le préfet de Semendria nous eut présentés, suivant toutes les règles de l'étiquette orientale ils se serrèrent tous les trois la main avec effusion, comme de bons voisins charmés de se retrouver ensemble. Le commandant, simple *bimbachi*, avait appris la veille qu'il venait d'être promu lieutenant-colonel. Le préfet et plusieurs notables de la ville, qui s'étaient joints à lui, le complimentèrent de l'air le plus sincère, et paraissaient heureux d'un avancement qu'on pouvait supposer un peu tardif, car les moustaches du nouveau *caïmacam* commençaient à grisonner. « Qui sait? dit le voïvode, le *tchelebi* deviendra peut-être bientôt *liva* (général) ! » Et toute l'assistance, Turcs et Serbes, de s'exclamer tout d'une voix : « *Inch' Allah!* Plaise à Dieu! »

Il n'y a donc pas, au demeurant, incompatibilité radicale et absolue entre les Serbes et leurs adversaires. Un jour peut-être chrétiens et musulmans en viendront à une réconciliation et vivront pacifiquement sur le même terrain ; mais il faut auparavant que les choses soient logiquement remises en leur place. Il faut que deux millions de musulmans cessent de commander dans la Turquie d'Europe à dix millions de chrétiens, il faut que la suprématie politique retourne à ceux qui l'ont jadis exercée, il faut que les peuples dépossédés aux XIVe et XVe siècles, puisque les Osmanlis n'ont pas réussi à se les assimiler, soient réintégrés dans leurs domaines. L'Évangile, enfin, doit prendre décidément le pas sur le Coran, non pas parce que ce dernier lui est inférieur comme dogme (la religion n'a rien à voir dans cette question), mais parce que l'expérience a démontré qu'il ne le vaut pas comme principe social. Alors seulement, toutes ces conditions une fois remplies, pourra être

réalisée la belle parole attribuée à sultan Mahmoud : « Je veux qu'on ne reconnaisse les musulmans qu'à la » mosquée, les chrétiens qu'à l'église, les Juifs qu'à la » synagogue. »

A. Ubicini.

Digitized by Google

DOUCHAN LE FORT

PREMIER EMPEREUR SERBE

(Extrait du *Magasin pittoresque*, livraison de septembre 1864.)

Douchan est le Charlemagne serbe. Comme tous les fondateurs d'empires, il apparaît dans l'histoire sous la double face du conquérant et du législateur.

Son règne représente le point culminant de la puissance serbe. Il y avait juste sept siècles, à l'époque de son avénement (1336), que les tribus serbes, encore païennes, avaient quitté les rivages de la mer du Nord et les bords de l'Elbe pour s'établir, du consentement de l'empereur grec Héraclius, dans la contrée située entre le Danube, la Save et le Timok, d'où elles refluèrent bientôt à l'ouest et au sud jusqu'à l'Adriatique et aux frontières de l'ancienne Grèce. Converties au christianisme sous l'empereur Basile le Macédonien, on les avait vues, depuis la séparation définitive des deux Églises (1054), osciller entre Rome et Constantinople, à laquelle elles devaient rester unies en dernier lieu. Elles avaient, de même, subi de nombreuses vicissitudes politiques, indépendantes à l'origine sous leurs chefs nationaux (*joupans*), puis tour à tour sujettes ou vassales des Grecs et des Bulgares, jusqu'au moment où un de leurs

chefs, Stefan (Étienne) Nemania, après avoir réuni toutes les joupanies sous son autorité, se rendit indépendant des monarques de Byzance, et prit le titre de roi (*kral*) que ses descendants portèrent après lui. En 1195, le saint roi (*sveti kral*), comme l'appellent les Serbes, se retira dans un monastère du mont Athos, et devint moine sous le nom de Siméon, suivant la coutume grecque qui veut que tout religieux entrant au cloître quitte son nom pour en prendre un autre commençant par la même lettre [1].

Douchan descendait en cinquième ligne du fondateur de la monarchie serbe. Il était fils d'Étienne Nemania, huitième du nom, et de Smilia, fille du roi des Bulgares. Il avait passé une grande partie de sa jeunesse à Constantinople avec son père, disgracié et exilé par son aieul Miloutine (1307-1317). Entre l'époque de son retour et celle de son avénement se place une série de révoltes, de violences, d'attentats, comme il s'en rencontre à chaque pas dans l'histoire de ces temps, et auxquels il ne fut que trop mêlé, s'il est vrai, comme le rapportent les chroniqueurs, qu'il hâta lui-même la fin de son père, se frayant par le parricide un chemin au trône qu'il devait illustrer par ses grandes actions.

Cependant ces mêmes chroniqueurs s'accordent en général à célébrer sa douceur, le charme de son visage et cette grâce aimable qui lui avait fait donner par ses parents le surnom de *Douchan* (en serbe, doux, gracieux), auquel s'ajouta plus tard celui de *Silni*, le Puissant, le Fort. Il est vrai que quelques-uns, au rebours, le peignent avec une taille gi-

1. Il mourut en 1199. En 1203, ses restes furent transportés, par les soins de son fils saint Sava, au monastère de Stoudenitza qu'il avait fondé, et plus tard (1227) transférés à Jitcha (district de Tchatchak).

gantesque, les traits rudes, une physionomie effrayante. Le portrait que reproduit notre gravure, d'après des fresques et des médailles, ne présente, par malheur, aucune garantie d'authenticité, ce qui laisse la question indécise. Une seule chose demeure hors de doute, c'est le génie politique de Douchan, son talent pour la guerre, la justesse et l'étendue de ses vues. S'il reste de son époque par son caractère, il la dépasse par ses idées.

Moins de dix ans après son avénement, il avait subjugué ou rangé sous ses lois toute la Péninsule. La Bosnie était incorporée à ses États ; la Bulgarie lui payait tribut ; Raguse s'était placée sous sa protection ; l'Épire, la Thessalie, l'Étolie, l'Acarnanie, la Macédoine, avaient été enlevées aux Grecs, réduits désormais à l'étroit triangle que dessinent sur la carte Salonique, Constantinople et Bourgaz. Il touchait par Salonique à l'Archipel, par la Bulgarie à la mer Noire, par Belgrade au Danube et à la Save, par Raguse à l'Adriatique. Le titre de *kral* porté par les premiers Nemanitch ne convenait plus au possesseur de tant d'États ; Douchan y ajouta celui de *tsar* (empereur), comme plus en rapport avec sa fortune. *Étienne, en Dieu le Christ, roi et empereur de Serbie et de Romanie* [1] : ainsi le voyons-nous désigné dans les chartes et les chrysobulles. Dans les diplômes des ambassadeurs, conservés aux archives de Venise, dans les bulles et les lettres du saint siége, il est qualifié d'*imperator Rasciæ* (Serbiæ) *ac Romaniæ*. En 1349, la Sérénissime République inscrivit son nom sur le livre d'Or.

Sur les sceaux et sur les médailles, il est représenté te-

1. « Stephanos en Christô tô Theô basileus kai autocratôr tês Serbiâs kai Romaniâs. »

nant dans sa main le globe impérial surmonté de la croix ; au revers figure le splendide écusson du tsar, dont nous empruntons la description au neuvième volume du *Glasnik*, ou Recueil des mémoires de la Société serbe de Belgrade.

Le champ de l'écu est formé de onze quartiers. Au milieu sont les armes de la maison de Nemania : sur un champ de gueules, un aigle blanc éployé, à deux têtes couronnées, et, sous les ailes, deux fleurs de lis d'or. Les autres divisions de l'écu représentent les armoiries des divers États dont se composait l'empire serbe sous Douchan, savoir :

La Bulgarie, un lion debout couronné, d'or sur champ de gueules ;

La Slavonie, trois lévriers, de gueules sur champ d'argent ;

La Bosnie, deux clefs croisées, à têtes de nègres, couvertes à leur intersection d'un écu de gueules portant un croissant d'argent sous une étoile ;

La Macédoine, un lion debout, de gueules sur champ d'or ;

La Dalmatie, trois têtes de lion couronnées, d'or sur azur ;

La Serbie, une croix flanquée de quatre briquets dans les intervalles angulaires laissés sur l'écu par les bras ;

La Croatie, un écu en échiquier, de vingt carrés argent et gueules ;

La Rascie (Serbie méridionale), trois fers à cheval renversés sur champ d'azur ;

La Primorie (portion de l'Herzégovine et du littoral adriatique), un bras cuirassé armé d'un glaive, sur champ de gueules ;

vastes domaines. Il établit son fils unique, Ouroch, un enfant (il n'avait pas plus de dix-neuf ans à la mort de son père, en 1356), roi de Rascie, et lui donna à gouverner ses États héréditaires, tandis qu'il régnait personnellement, avec le titre d'*empereur*, sur les pays nouvellement conquis. L'empire tout entier fut partagé en douze grands gouvernements, à la tête desquels il plaça des *voïvodes*, qui, à l'instar de nos grands vassaux, tendirent bientôt à se rendre indépendants dans leurs domaines. C'est ainsi que Douchan prépara, sans le vouloir, le démembrement de l'empire serbe, en même temps qu'il favorisa le développement d'une aristocratie nobiliaire en désaccord avec les traditions et les mœurs nationales.

Mais Douchan, alors à l'apogée de sa puissance, n'entrevoyait pas ces germes de dissolution. Comme tous les fondateurs, il croyait à la durée de l'édifice qu'il avait élevé, et n'était plus préoccupé que d'y poser le couronnement. Ce couronnement c'était la conquête de Byzance. Douchan s'était fait empereur ; mais il ne peut exister en Orient deux empereurs, pas plus que, suivant l'adage turc, deux sabres ne peuvent être contenus dans le même fourreau. De 1337 à 1352 il avait soutenu contre les Grecs douze guerres, la plupart heureuses. Déjà maître de leurs plus belles provinces, il convoitait maintenant leur capitale. L'occasion paraissait propice. Menacé au midi par les Turcs, affaibli par des dissensions intérieures, l'empire penchait visiblement vers sa ruine. En 1356, Douchan part à la tête de quatre-vingt mille hommes. Une marche de vingt-deux jours le porte à Diavoli, petit village de la Thrace. Il n'est plus qu'à douze lieues de Constantinople ; mais tout à coup il est saisi d'une fièvre ardente, et meurt au bout de quelques jours (20 décembre). A la nouvelle de

cette catastrophe, l'armée frappée de stupeur s'arrête, puis rebrousse chemin, emportant le cadavre de son chef.

De funestes pressentiments, que l'avenir ne justifia que trop tôt, paraissent avoir assombri ses derniers moments. C'est en vain que, comme s'il eût prévu que ses funérailles allaient être sanglantes, il rassembla autour de son lit de mort les voïvodes, et les conjura de demeurer unis entre eux et fidèles à son fils. A peine eut-il les yeux fermés que se regardant les uns les autres d'un air farouche, ils s'écrièrent : « A qui sera l'empire ? » (*Na come ye tsartvo ?*) Fatale question que devait trancher bientôt le cimeterre musulman !

La mort de Douchan avait rompu le faisceau de l'unité serbe. Démembré, l'empire fut bientôt asservi. En 1367, Ouroch meurt assassiné par Vouka chine, le plus puissant des voïvodes. Vingt-deux ans après l'indépendance serbe expire dans les champs de Kossovo (15 juin 1389).

FIN.

l'égal des empereurs d'Orient, demeurât soumis spirituellement au patriarche de Constantinople et tolérât l'immixtion dans ses États d'un pouvoir religieux étranger ? Il n'y avait donc pas lieu de s'étonner qu'un synode réuni en 1351 à Sérès (Macédoine), par ordre de Douchan, et composé des principaux dignitaires clercs et laïques de la Serbie, de la Bulgarie et de l'Ochride, proclamât le métropolitain de Serbie indépendant et *égal en tous points* aux patriarches d'Orient. Néanmoins cette déclaration excita au plus haut degré l'indignation de l'évêque de la Nouvelle-Rome, Calixte, lequel s'empressa d'excommunier le nouveau patriarche, son clergé et le tsar lui-même. L'anathème ne fût levé que trente années après, en 1376, époque à laquelle le successeur de Calixte, Philothée, reconnut le nouveau siége patriarcal et admit l'Église serbe au nombre des Églises *autocèphales* (autonomes) de la communion orthodoxe, situation qu'elle a conservée jusqu'à aujourd'hui.

Les *lois et ordonnances* sont les *capitulaires* de l'empire serbe. Promulguées le jour de l'Ascension 1349, à la suite d'une grande assemblée présidée par le tsar en personne et le patriarche Joanice, elles demeurent comme un curieux spécimen de l'état des mœurs et de la civilisation durant le moyen âge serbe.

Quelques prescriptions sont à noter :

« Les ecclésiastiques ne doivent pas anathématiser les fidèles pour leurs péchés ; mais ils doivent leur faire des remontrances avec douceur et sans scandale et leur représenter deux ou trois fois la grandeur de leur faute ; et alors, s'ils n'obéissent pas, ils les excommunieront. » (Art. 5.)

» Si un noble offense gravement une femme mariée, on lui coupera les deux mains et le nez. » (Art. 22.)

» Les nobles dont les troupes pillent le pays seront obligés de payer tout le dégât en repassant par la même contrée. » (Art. 23.)

» Le noble qui, par haine, fait du mal aux colons par le pillage ou l'incendie, ou qui leur joue tout autre mauvais tour, perdra son domaine. » (Art 28.)

» Pour une parole mauvaise ou déshonnête, le noble payera cent *perpers* [1] et le paysan douze perpers, et il recevra la bastonnade. » (Art. 55.)

» Un noble ayant tué un paysan en ville ou à la campagne paiera mille perpers ; un paysan ayant tué un noble paiera trois cents perpers et aura la main coupée. » (Art. 57.)

Les mœurs et les coutumes féodales s'étaient déjà, comme l'on voit, implantées en Serbie. L'ancienne constitution démocratique signalée par Procope chez les Slaves de la Moesie, avait disparu peu à peu pour faire place à un régime nouveau basé sur la division et l'inégalité des classes. Cette inégalité, il est vrai, est moins choquante que dans les autres contrées de l'Europe où le système féodal est en vigueur ; mais elle tend à s'accroître, sous Douchan, par l'introduction des titres et des usages byzantins : emprunt maladroit, dont Rodolphe le Grand, de Valachie, devait, à un siècle de là, donner un nouvel et funeste exemple, et qui montre quel prestige conservait aux yeux des peuples ce fantôme de l'empire romain.

D'autres innovations, bien que nécessitées peut-être par les circonstances, ne furent pas plus heureuses. Comme Charlemagne, Douchan voulut partager de son vivant ses

1. Le perper était une monnaie d'or valant le quart d'un marc.

1106887 A

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Vue générale de la question d'Orient. Disparition graduelle des Osmanlis de la Turquie d'Europe. Accroissement numérique et progrès des races chrétiennes. Variations de la politique française en Orient. Deux systèmes actuellement en présence : l'un qui consiste à démembrer la Turquie au profit des puissances européennes; l'autre qui tend à la reconstituer à l'aide de l'élément chrétien. Ethnographie générale de la Turquie d'Europe. Trois races irréductibles l'une à l'autre : la race grecque, la race slave, la race roumaine. Prédominance numérique et subdivisions de la race slave. Les Serbes. Distinction entre les Serbes raïas et les Serbes libres de la Principauté et du Montenegro. Importance du rôle de ceux-ci dans la reconstitution future de l'Orient. Nécessité de les mieux connaître. But et plan de l'ouvrage..... pag. 1

LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE.

Importance de la Serbie au point de vue politique. La question serbe et la question d'Orient..... pag. 21

I. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Le pays serbe; son étendue. La *Iougo-Slavie*, ou Slavie du Sud. La principauté de Serbie. Superficie et limites. Aspect physique, climat, productions. Importance de la Serbie au point de vue militaire. Villes principales. Population : classement de la population par races et par religions. Serbes et Valaques indigènes; Israélites; Tsiganes (bohémiens). Sujets étrangers : musulmans; Européens..... pag. 24

II. — ÉTAT POLITIQUE ET GOUVERNEMENT.

Constitution politique de la Serbie, d'après l'*oustav*, ou statut organique de 1838, et les actes postérieurs. Droits et immunités de la Principauté. Sa situation à l'égard de la Porte ottomane. Forme du gouvernement. Le prince. Le sénat et la chambre du contrôle (cour des comptes). Les *skoupchtinas* ou assemblées nationales. Ministères..... pag. 39

III. — ADMINISTRATION.

Division administrative : préfectures; arrondissements; communes; constitution de la commune et de la famille serbes;

l'impôt ; impôts indirects ; douanes, commerce extérieur, importations et exportations en 1862, transit ; taxes judiciaires et autres ; produits divers. *Analyse du budget des dépenses* : dépenses constitutionnelles, liste civile du prince, tribut à la Porte ottomane, subside au patriarche de Constantinople ; dotation du sénat et de l'assemblée nationale ; dépenses administratives générales ; dépenses administratives spéciales (services des ministères). Résumé..... pag. 109

XI. — SITUATION ÉCONOMIQUE.

État de l'agriculture et de l'industrie. Les forêts. Les mines. Concession des mines de Dobra et de Maïdanpek à la Société franco-serbe. Mines de plomb et de zinc de Koutchaïna. Houillères d'Orachie. Richesses naturelles de la Principauté. Symptômes de progrès matériel. Avenir de la Serbie..... pag. 124

LE MONTENEGRO.

Court aperçu de la question monténégrine..... pag. 136

I. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

L'ancien duché de Zeta. Le Montenegro actuel ou Tsernagore ; origine de ce nom. Situation, limites, étendue. Aspect physique. Montagnes, rivières, climat et productions. Division du territoire. Population. Type et caractère. Les uskoks. Émigrations monténégrines. Industrie et commerce..... pag. 141

II. — ÉTAT POLITIQUE, GOUVERNEMENT, ADMINISTRATION, FINANCES, FORCES MILITAIRES, ETC.

Situation du Montenegro à l'égard de la Porte ottomane. Point de vue turc ; point de vue monténégrin. Divergence d'opinions entre les puissances. La Porte tente vainement, à plusieurs reprises, de faire reconnaître par les puissances son droit de suzeraineté sur le Montenegro. Traité de Paris de 1856. Protocole de la conférence de Constantinople pour la délimitation des frontières en 1858. Convention de Scutari de 1862. État actuel de la question.

Constitution politique du Montenegro. Coup d'œil rétrospectif. Le Montenegro au xve siècle et à la fin du xviiie. Code de 1796. Nouveau code promulgué en 1855 par le prince Danilo. Gouvernement : le prince ; le sénat. Organisation civile, militaire et judiciaire du territoire : division des nahias en voïvodies, capitaineries, centuries et décuries. Forces militaires. Tribunaux : législation ; procédure civile et criminelle. Cultes. Finances : difficultés qu'a rencontrées l'établissement de l'impôt ; évaluation des revenus. Instruction publique : gymnase et séminaire de Tsetinié ; écoles primaires ; création d'une imprimerie

et d'une feuille périodique à Tsetinié. Avenir du Montenegro: nécessité d'une union intime avec la Serbie..... pag. 159

APPENDICE.

TRAITÉS ET HATTI-CHERIFS RELATIFS A LA SERBIE.

I. — Convention explicative en exécution du traité de Bucarest, conclue entre la Russie et la Porte ottomane dans la ville d'Akkerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826..... pag. 201

II. — Traité de paix entre la Russie et la Porte ottomane, signé à Andrinople le 2 (14) septembre 1829..... pag. 205

III. — Hatti-cherif du sultan Mahmoud, émané dans la première moitié du mois de rebiul-akkir 1245 (fin septembre 1829)..... pag. 206

IV. — Hatti-cherif du sultan Mahmoud, émané le 7e de rebiul-evvel 1246 (3 août 1830)..... pag. 210

V. — Berat ou diplôme d'investiture du prince Miloch Obrenovitch, même date..... ..... pag. 216

VI. Hatti-cherif du sultan Mahmoud, émané au commencement du mois de redjeb 1249 (novembre 1833)..... pag. 220

VII. — Hatti-cherif du sultan Mahmoud, contenant l'*oustav* ou statut organique de la principauté de Serbie, émané vers le milieu du mois de chevval 1254 (12-24 décembre 1838).... .. pag. 227

VIII. — Articles du traité de Paris du 30 mars 1856, relatifs à la Serbie.....pag. 240

IX. — Protocole sur l'affaire de Serbie, signé à Constantinople le 8 septembre 1862..... pag. 241

TRAITÉS ET ACTES OFFICIELS RELATIFS AU MONTENEGRO.

X. — Code du Montenegro (1855)..... pag. 252

XI. — Protestation du prince Danilo, adressée aux puissances signataires du traité de Paris..... pag. 272

XII. — Convention de Scutari entre le Montenegro et la Porte ottomane..... pag. 273

LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE ET LE PAYS SERBE. (Extrait de la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 mai 1864)..... pag. 276

DOUCHAN LE FORT PREMIER EMPEREUR SERBE. (Extrait du *Magasin pittoresque*, livraison de septembre 1864)..... pag. 324

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie L. TOINON et Cie, à Saint-Germain.

Digitized by Google

C. De Cosmo
LEGATO EDILIZIO
— FIRENZE —

B.N.C. - FIRENZE
B.5.5.364